Métropole européenne de lille

Département du nord

Modifications des onze plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire De la metropole europeenne de lille

Enquête publique unique du 14 septembre au 15 octobre 2021

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE N : I - 2
MEMOIRE EN REPONSE DE LA MEL
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE MEMOIRE

Commission d'enquête
Président : Christian LEBON, membres : Katja Erdamn, Alain Lebek

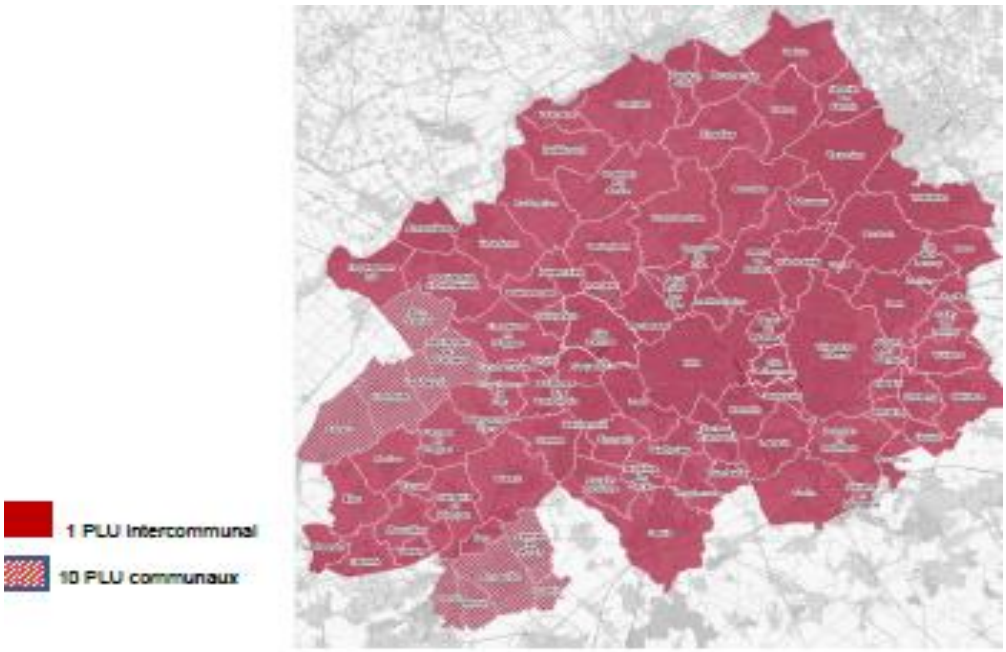

R104 -

Date de dépôt : Le 08/10/2021 à 10:00:00

Lieu de dépôt : Sur un registre papier

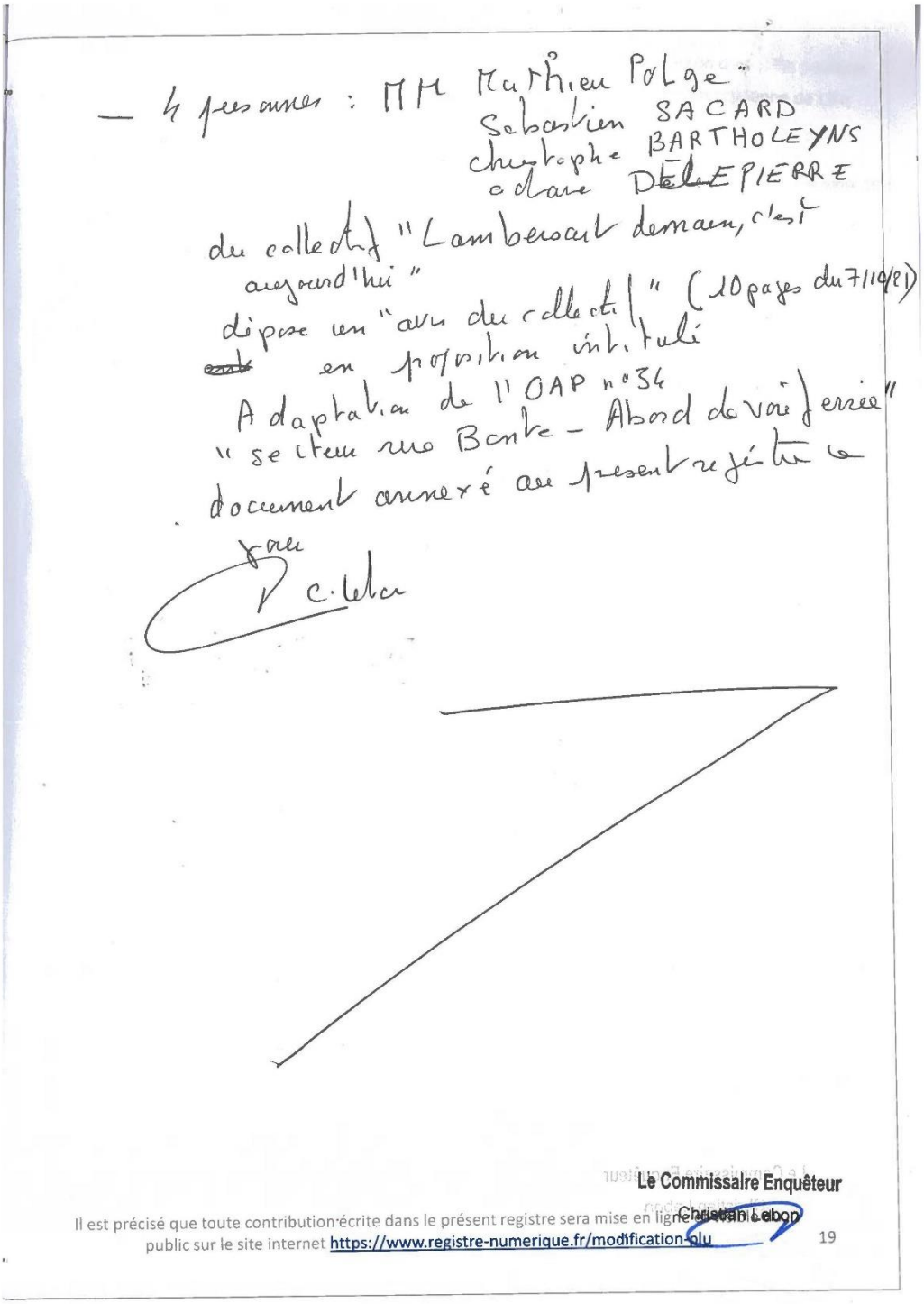

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Réserves / inquiétudes sans prise de position tranchée

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Lambersart

Synthèse : -DOUBLON AVEC LA 99

Question MO : -

Réponse MO :

Cf. réponse @99

Avis CE : -voir réponse 99

Traitement CE finalisé : Non

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

R105 -

Date de dépôt : Le 08/10/2021 à 10:00:00

Lieu de dépôt : Sur un registre papier

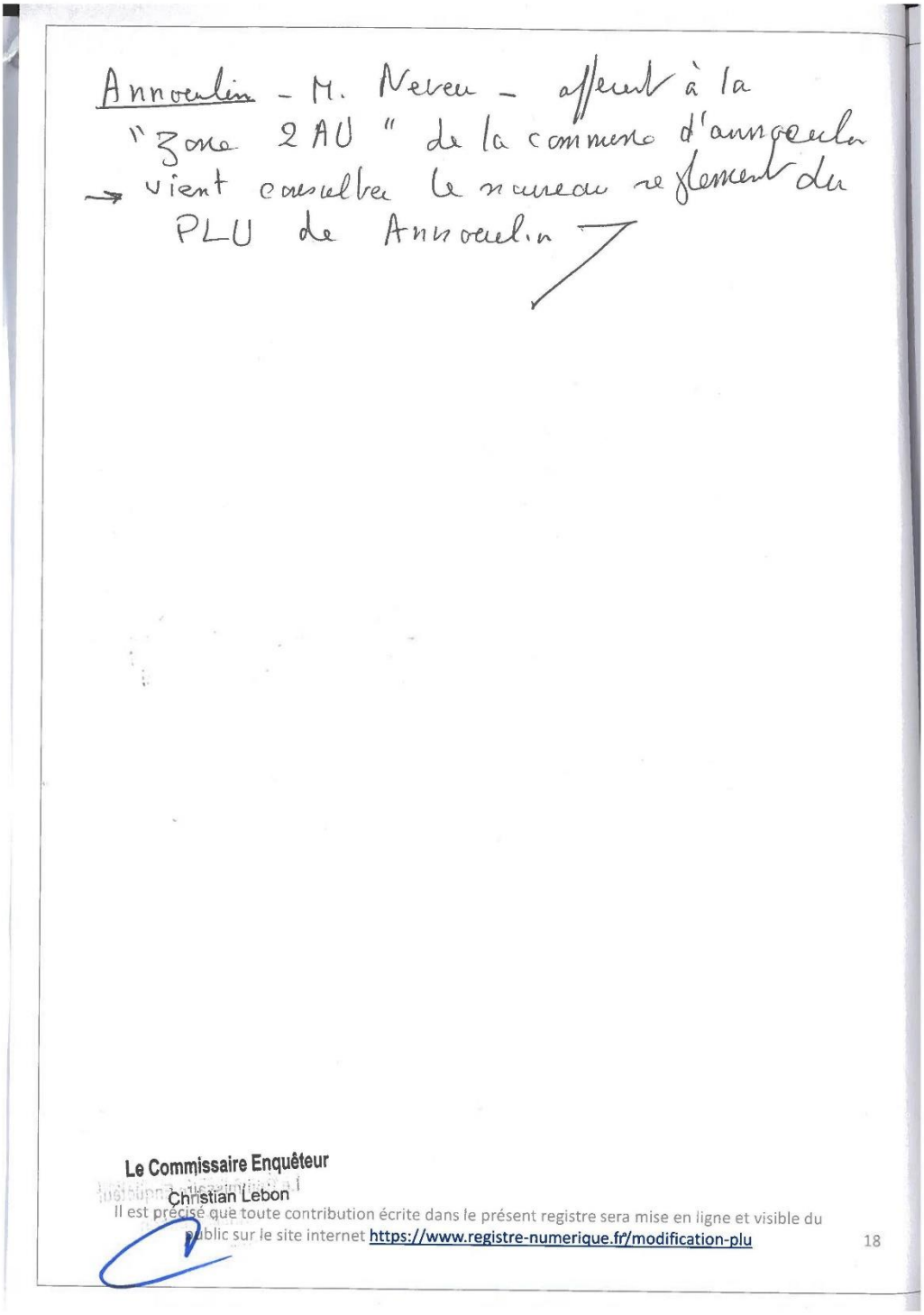

Annoeulin - M. Neveu - afferent à la "Zone 2AU" de la commune d'annoeulin
→ vient consulter le nouveau reglement du PLU de Annoeulin

Le Commissaire Enquêteur
Christian Lebon
Il est précisé que toute contribution écrite dans le présent registre sera mise en ligne et visible du public sur le site internet https://www.registre-numerique.fr/modification-plu

18

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Réserves / inquiétudes sans prise de position tranchée

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Lambersart

Synthèse : -

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Non

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

R106 -

Date de dépôt : Le 08/10/2021 à 10:00:00

Lieu de dépôt : Sur un registre papier

P1

Monsieur Christian LEBON
Président de la commission d'enquête publique

au siège de la Métropole européenne de Lille
2,boulevard des Cités Unies
59040 LILLE

Lambersart, jeudi 7 octobre 2021,

Objet : **Avis du collectif "Lambersart demain, c'est aujourd'hui"**
Projet de modification des PLU, territoire de la Métropole Européenne de Lille - commune de Lambersart
Adaptation de l'OAP n°34 « Secteur Rue Bonte - Abords de voie férrée ».

Monsieur le Président de la commission d'enquête publique,
madame, monsieur les commissaires enquêteurs,

Le collectif "Lambersart demain" est issu de la mobilisation citoyenne des dernières élections municipales, créé dans une volonté partagée de construire pas à pas Lambersart demain. En partenariat avec la commune (équipe municipale), il œuvre à une approche ouverte et indépendante d'intérêt général, avec toutes les bonnes volontés des habitants-citoyens Lambersartois.

Faisant suite aux réunions de concertation organisées par le MEL et la ville de Lambersart, la tenue de 3 ateliers participatifs, nous pensons qu'il est utile de partager le présent avis-recommandations que nous rédigeons en synthèse des échanges entre habitants et au sein du collectif "Lambersart demain".

Nous le communiquons ce jour :
- **à la ville de Lambersart** (à l'attention de Nicolas BOUCHE, Maire et son Conseil Municipal),
- **à la MEL** (à l'attention de Damien Castelain, Président du Conseil Métropolitain, dépositaire du terrain initialement acquis en perspective du projet d'intérêt général bd Alliance Nord-Ouest/LINO abandonné),
- **au cabinet BLAU** (bureau d'études d'urbanisme chargé de rédiger le cahier des charges du projet d'urbanisation du secteur BONTE à urbaniser au PLU2).

Nous vous remercions d'en prendre connaissance et, si vous le jugez nécessaire, d'appuyer les recommandations formulées.

Car, en effet, nous vivons un vrai changement de société. En tant qu'habitants de Lambersart, citoyens, nous constatons une accélération (événements climatiques exceptionnels, prix de l'énergie, mutisme/forte énergie des jeunes en difficulté de projeter leur avenir). Ce contexte nous pousse à vouloir agir, faire un juste et sûr pas de côté. "BONTE en mutation(s)" ne doit pas être un projet comme les autres.

Aussi, nous demandons à la collectivité :
- **de donner un statut d'intérêt général de long terme au foncier,** support d'initiatives, projets, solutions en co-investissement/participation,
- **d'ouvrir la possibilité de réaliser une nouvelle génération de solutions pour réaliser l'éco-transition** avec les habitants et les quartiers riverains.
- **d'intégrer dans la conception les 4 axes essentiels d'un projet de qualité partagé :** Mobilité, Espaces verts-nature, habitat, cadre coopératif.

Nous faisons le déplacement pour déposer cet avis au registre de l'enquête publique, et nous nous tenons à disposition pour poursuivre l'échange engagé durant la phase de concertation.

Pour le collectif "Lambersart demain, c'est aujourd'hui",

Contact : lambersartdemain@gmail.com

** Rédacteurs : Matthieu POLGE, Sébastien SACARD (Lambersart Demain), Christophe BARTHOLEYNS, Octave DELEPIERE (citoyens-habitants Lambersartois).*

06 97 44 82 43

Lambersart demain, c'est aujourd'hui

Lambersart, jeudi 7 octobre 2021,

Contribution à la concertation publique, projet d'urbanisation du secteur Bonte : avis et recommandations du collectif citoyens "Lambersart demain".

La présente contribution fait suite aux 3 ateliers participatifs « Bonte en Mutation(s) » organisés par la ville de Lambersart, la Métropole Européenne de Lille et l'agence BLAU. L'objectif étant de définir les invariants et les préconisations qui vont devoir être pris en compte par le futur projet d'aménagement-construction.

Nous sommes plusieurs à avoir participé aux réunions et aux 3 ateliers. Nous avons regardé attentivement les différents aspects de la réalité du site, dans son contexte existant et futur, écouté le voisinage, pris connaissance des documents mis à disposition sur le site de la concertation.

A quelques jours de la restitution finale, nous pensons qu'il est utile d'adresser un avis d'intérêt général, co-construit avec les compétences-connaissances au sein du collectif "Lambersart demain". Cet avis est une première étape, nous sommes conscients qu'il en faudra d'autres; mais Lambersart demain, c'est aujourd'hui que cela commence !

- **Lecture de la réalité du site dans son contexte (actuel et futur) :**

Le secteur Bonte n'avait jusqu'ici pas vraiment fait l'objet d'un échange avec le voisinage. La plupart des habitants ont découvert, via la présente concertation, l'ampleur du projet à venir ; 350 logements en construction neuve, 40% avec un objectif social, au coeur de la ville de Lambersart en articulation avec plusieurs quartiers (Verghelle, Carnoy-Mairie, Canteleu, Bourg).

les six quartiers

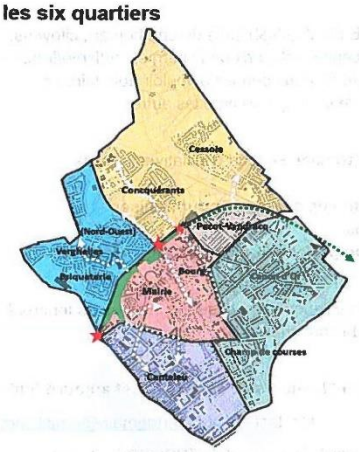

Dans un environnement proche, (rayon d'1 km) où d'autres projets de taille significatives vont se réaliser : le site Multilom/ Nexity (500 logements en cours de finition), le site Maison des Enfants/ projet Trinum (+ logements neufs), le site des Briqueteries du Nord (+300 logements à définir dans un proche avenir).

Ceci dans une configuration enclavée par la voie ferrée, où il n'existe que deux seuls points de passages ; le pont supérieur (l'avenue de Dunkerque) et le pont de l'avenue de l'Hippodrome. Avec de part et d'autre des carrefours qui se bloquent aux heures les plus fréquentées. Un problème de circulation qui se renforce vers les points de passage de la Deûle (pont av de Dunkerque/Bois Blancs, pont Jouhaux/Marx Dormoy, Pont Royal/M749), la capacité du réseau structurant étant limitée par la vague de feux rouges (régulation qui a pour objectif de freiner la circulation aux entrées de Lille).

1

Lambersart demain c'est aujourd'hui

Page 2

Cette situation, qui affecte quotidiennement les quartiers, ne va pas s'améliorer. Elle est doublée d'une forte pression sur le stationnement résidents, dans les quartiers qui ont vu se réaliser des rénovations de logements (nouvelles familles remplaçant des personnes âgées peu motorisées), l'installation de cabinets médicaux-gardes d'enfants-agences de services (stationnement clientèle), de multiples petites opérations de promotion-construction à proximité du métro. Certaines rues ne disposant plus de la capacité de stationnement minimale de 1 place/logement (alors que la "carte de stationnement résident" en zone bleue peut être donnée à 3 véhicules par foyer), les habitants sont obligés de stationner et de bouger chaque jour leur voiture dans un rayon de plus de 100 m (= à proximité de l'avenue de Dunkerque).

La congestion automobile crée des conditions de circulation non sécurisées pour les piétons et les cycles (dont la pratique est en plein développement). Les vélos et trottinettes d'enfants sont frôlés par les voitures, les bus... Il manque des itinéraires continus inter-quartiers avec la priorité donnée aux modes doux (ex. zones de rencontre, "rues cyclables").

Les habitants ont raisonnablement du mal à imaginer comment on pourrait ajouter plusieurs centaines de véhicules sans investir, dans un périmètre plus large, pour modifier positivement la situation initiale. Réaliser le projet de 350 nouveaux logements sur le site Bonte suppose une approche globale, pour développer des solutions partagées aux problématiques existantes et investir dans des infrastructures qui vont rendre désirables d'autres habitudes de déplacements que la voiture. Les ateliers de concertation ont par exemple mis en avant ;

L'opportunité de développer une offre de stationnement nouvelle mutualisée aux entrées du site, une série de liaisons cyclables reliées au projet de boucle verte, permettant notamment de rejoindre en rapidité-confort-sécurité les principaux équipements publics, commerces-services, le métro et la gare TER de Saint André-Lambersart.

La proximité de la voie ferrée marchandises ("artère Nord-Est" Corridor européen North Sea-Mediterranean Belgique/France/Royaume Uni), qui dessert le port de Lille via le faisceau d'attente de Lomme Délivrance/Ports de Lille pose la question des nuisances sonores/vibrations liées au trafic ferroviaire et de la juste distance minimale pour positionner des nouveaux logements. Des habitants ont émis l'hypothèse de traiter la contrainte ferroviaire comme une partie du projet visant à améliorer la qualité de l'environnement (écran acoustique végétal, énergies renouvelables...).

2

P 3

Lambersart demain, c'est aujourd'hui

Pour les quartiers de Lambersart, c'est aussi le dernier grand site vert conservé à proximité (paysage ouvert, arbres remarquables centenaires). Les habitants ont souligné le besoin unanime d'accéder à un grand espace vert de proximité, une prise de conscience forte après 3 confinements successifs, où nous avons été nombreux à faire des tours dans les mêmes rues. Le secteur Bonte-Carnoy s'est révélé comme le seul espace vert accessible à moins d'1km, où l'on pouvait prendre un bol d'air, pour les habitants des maisons en bandes et appartements. Préserver le caractère vert du site Bonte, hérité des anciennes pépinières de Lambersart-Verlinghem, est donc une chance pour la qualité de vie des quartiers demain.

Le quartier est aussi caractérisé par des remontées d'eau (nappe affleurante), qui pourraient ré-inonder les caves si elles n'étaient pompées. Nous savons que les épisodes pluvieux exceptionnels vont devenir la normalité. Il est donc responsable de limiter l'artificialisation de cet espace, imaginer des solutions et les étendre aux quartiers voisins.

On peut imaginer des espaces de stockage-réutilisation des eaux pluviales directement associés au projet paysager d'un parc linéaire (cheminements, plantations, équipements de sports-loisirs, arboretum, potagers en permaculture, vergers, pépinière participatifs…). Se pose alors la question du statut des nouveaux espaces verts et de loisirs, qui vont inclure les espaces existants en fonds des propriétés voisines (butte plantée, jardins, maisons, immeubles en copropriété).

Plusieurs habitants ont mis en avant la nécessité de mettre en place un accès contrôlé, permettant de fermer l'accès à certaines heures (ex. nuit), voire de réguler l'accès à certains équipements collectifs partagés (accès riverains, associations). La question d'un contrôle d'accès des rues avoisinantes a aussi été soulevée (proposition de créer une zone tampon en installant des plots rétractables ouverts aux piétons et vélos, mais interdisant l'accès aux véhicules non autorisés).

Pour ce qui concerne l'habitat, nous constatons des réalités qui nous interpellent.

Les ateliers de concertation ont fait émerger un questionnement sur la programmation de 350 logements neufs en lien avec les besoins de proximité. Lorsqu'on se balade dans les rues, on constate que de nombreux logements sont en mauvais état (toitures dégradées, menuiseries simple vitrage pourries, chauffage gaz-fioul ancienne génération par cheminée…). La montée spéculative des prix de l'immobilier est découplée de l'état réel des maisons et appartements.

Les statistiques INSEE (2018) recensaient 772 logements vacants, plusieurs dizaines officiellement classés insalubres. Les personnes âgées ne savent que faire face à une multitude de démarchages qui inspirent peu confiance (contrats de rénovation à 1€ = emprunt, agences immo, architectes d'intérieur, foncières et banques exercent un démarchage spéculatif…). Or ces personnes veulent rester à Lambersart, souvent dans des logements devenus inadaptés (trop grands, manque de confort hygro-thermique, escaliers...).

3

Lambersart demain,c'est aujourd'hui

Des maisons qui pourraient être rénovées pour accueillir des jeunes (co-living intergénérationnel), des personnes en précarité provisoire (logement de transit), des familles avec enfants (cohabitation ou déménagement). Des solutions innovantes existent pour permettre aux uns de ne pas perdre la propriété acquise à l'issue de longues années de travail, aux autres d'accéder à un logement décent dans des conditions accessibles.

Là aussi le projet "Bonte en mutation(s)" peut être une opportunité, à condition de poser les bonnes questions : pour quels habitants va-t-on construire, avec quelle proximité des services, de l'emploi, à quel rythme, à quel coût d'usage, quel impact sur l'amélioration des rues et des constructions existantes ? Au-delà du seul besoin de logements émerge aussi le besoin d'installation d'activités et de services permettant de limiter les déplacements, car accueillir des nouveaux habitants sans emplois locaux est incohérent.

Cet été les lois climat ont été votées par l'Union Européenne, dont la France; l'objectif est désormais au moins -55% de CO2 d'ici 2030 (-6% de mieux chaque année). Or, la construction neuve, c'est 80x plus d'externalités que la rénovation de l'existant. C'est donc une approche très ambitieuse d'économies d'énergies, d'eau, de foncier, d'infrastructures, d'espaces en communs, de services circuits courts qu'il faut développer en lien avec toute la commune !

Lambersart n'est actuellement que peu présente sur ce sujet de l'éco-rénovation, avec un conseiller énergie (SIVOM Alliance Nord-Ouest), l'adhésion au dispositif MEL Amelio Pro... La programmation logements et activités liées aux futurs occupants nécessite un dispositif de facilitation en lien avec les quartiers de Lambersart, en constituant une équipe locale tiers de confiance ayant cette mission au contact du voisinage, des acteurs économiques et associatifs locaux.

En répondant à la question : qu'est-ce pour vous que la qualité des futures constructions ?, les ateliers participatifs ont révélé un consensus sur le sentiment que les opérations de promotion immobilière actuelles ne sont pas vraiment au rendez-vous des besoins d'usages. Les espaces extérieurs sont le plus souvent restreints au minimum et peu généreux en plantations et mobilier permettant leur utilisation (balcons, pelouses, potager, terrasses, jardins en "frontage"...), rares sont les espaces partagés qui peuvent devenir un plus. La construction est généralement en béton, rarement avec une recherche pour utiliser des matériaux plus écoresponsables (argile, bois, béton de chanvre, matériaux recyclés/upcyclés...), l'approche énergétique des bâtiments est classique (chaudières gaz) pour limiter l'investissement à la vente (mais pas à l'exploitation), les bâtiments-chaufferies-parkings ne sont pas équipés pour développer la sobriété et l'autoconsommation d'énergies renouvelables... Tout ceci alors que des solutions rentables existent et peuvent être développées avec toutes les parties prenantes du projet, dans une approche de qualité et d'économies d'usages.

Pour nous, habitants-citoyens lambersartois, la concertation qui vient de commencer est une dynamique positive. Mais nous relevons que le terrain du projet reste à ce stade propriété de la MEL. Il pourrait être rapidement cédé à un aménageur, en lien avec des promoteurs et des bailleurs sociaux. Alors qu'au contraire, le projet de "boucle verte", l'ouverture et

4

Lambersart demain, c'est aujourd'hui

la sécurisation vis à vis du voisinage, l'opportunité d'accueillir une diversité d'équipements-activités-services partagés, le temps patient nécessaire à la co-construction d'une programmation en amélioration de la ville appellent d'autres modes de faire. Quelle gouvernance, quel mode de portage du foncier, un bien public à mettre au service du bien commun ?

La question-clé suivante a été soulevée au cours des ateliers : doit-on partir sur une opération en montage classique ou étudier au contraire une autre forme de portage sur le temps long, avec l'ambition d'installer et de faire rayonner progressivement une autre qualité de vie à Lambersart ? Un transfert des terrains à l'office foncier solidaire de la MEL pourrait être étudié, avec la création d'une SCIC de co-investissement (jouant le rôle opérationnel d'un Community Land Trust, gestionnaire des usages du sol en coopération) qui permettrait de faire participer au projet un large cercle de parties prenantes, d'opérateurs, de porteurs de projets, d'initiatives.

- **Cette lecture du site et son contexte fait clairement ressortir 4 axes essentiels du projet :**

- **Mobilité** / circulation dense et congestion, enjeu du stationnement mutualisé aux entrées du site, porosité itinéraires modes doux, nouveau passage souterrain de la coupure voie ferrée, boucle verte parc linéaire maillée avec des itinéraires rues cyclables inter-quartiers, mailler les équipements publics-commerces-services, contrôle d'accès pour éviter une traversée automobile, un stationnement résidents et visiteurs dans les rues voisines.

- **Espaces verts-nature** / dernier espace vert au cœur de lambersart, conservation des arbres remarquables et biodiversité, limitation de l'imperméabilisation des sols à 30% des 9 ha (⅔ du site laissés perméables), récupération-recyclage de 100% des eaux pluviales, "boucle verte" intégrant les espaces verts existants (dont valorisation coopérative des boisements naturels riverains), délimitation d'espaces collectifs en accès régulé par des portails, jardins de quartier en permaculture circuit-court, vergers-éco pâturage, parc linéaire, sports-loisirs.

- **Habitat** / -55% co2 d'ici 2030 = enjeu d'éco-rénovation des logements dégradés dans les quartiers voisins, co-programmation des nouveaux logements dans une approche parcours résidentiel sur Lambersart (intergénérationnel, jeunes, précarité/habitat de transit), éco-quartier à énergie positive ENR en autoconsommation (eau chaude/froide, électricité solaire, micro éolien, recharge VE), qualité environnementale et durabilité des constructions, intergénérationnel, espaces et services partagés, solidarité interne et avec le voisinage (prix accessibles, faibles coûts d'usage, haute qualité de vie).

- **Un cadre coopératif** / utiliser le projet pour impliquer une dynamique de transformation de Lambersart, co-apprentissage pour impliquer chacun dans la transition, progressivité, dispositif d'accompagnement "projet Bonte et quartiers voisins en mutation(s)" par une équipe locale tiers de confiance. Portage temps long du foncier via l'office foncier solidaire de la MEL, opportunité d'une SCIC de co-investissement ouverte, gestion coopérative d'espaces-services en communs.

5

Lambersart demain, c'est aujourd'hui

- **Recommandations :**

Axe 1 – Mobilité

étape 1

Boucle verte VILLE DE LAMBERSART

1.1 **Boucle verte cycles et piétons (éventuellement avec des portions navette) = préserver des espaces généreux sur une épaisseur de mini 6m à 20m, avec des élargissements intégrant les espaces verts existants, les arbres remarquables et limites végétalisées** (talus voie ferrée, butte en fonds de parcelles, butte bois privé, prairie ouverte), les équipements (ex. skate park, caniparc), stationnement ; depuis l'avenue de Verlinghem jusqu'au Pont Supérieur (parc Borloo, rue de Verlinghem/marché Bourg, chemin de Lompret, rue Maréchal Juin, rue Bonte, rue de la gare/pôle commerces/piscine Lomme).

1.2 **Recommandation de créer une liaison nouvelle sous la voie ferrée à hauteur de la rue du Maréchal Juin (plaine du COSEC Norbert Segard);** alternative modes doux entre 2 axes congestionnés, av de Dunkerque/pont Supérieur et pont de l'av de l'Hippodrome.

1.3 **Régulation des accès à cette voirie, aux autres entrées du site et rues voisines, par plots rétractables (passage libre pour vélos, piétons et poussettes).** Accès automobile traversant pour les seuls résidents (dépose minute, courses, mobilité réduite, déménagement, travaux) et services collectifs (navette, secours, collecte déchets, livraisons modes doux, service d'entretien).

1.4 **Privilégier une solution de stationnement mutualisée avec les quartiers voisins (pour désencombrer les rues et favoriser les mobilités douces);** création de 2-3 parkings silos en périphérie, au sud à proximité du Lidl, au nord à proximité de la salle de sports Norbert Segard (terrains mairie, déchetterie municipale). Ces parkings pourraient intégrer des ENR en autoconsommation et des services, activités, café culturel partagés.

1.5 **Intérêt à développer sans attendre un maillage d'itinéraires cyclables à travers la commune;** sous forme de rues cyclables/zones de rencontre 20km/h pour relier les quartiers, les équipements, les nœuds de transport métro/gare de Lambersart-Saint André.

1.6 **Favoriser les places de parking réservées à l'auto-partage (auto-partage "privé" ou solutions type Citiz, navette de quartier);** intégrer au projet une réflexion sur une flotte de véhicules/vélos électriques légers (stations de recharge en autoconsommation d'ENR autoproduites du quartier).

1.7 **Prévoir un point mobilités partagées;** local logistique et casiers livraisons circuit court, système de garages à vélos sécurisé, arrêt navette, point infos.

1.8 **Opportunité d'un chantier exemplaire, logistique-construction bas carbone, chantier zéro déchet** (limitation des quantités de matériaux, éco matériaux locaux, préfabrication hors site, tri, recyclage, upcyclage).

6

Lambersart demain, c'est aujourd'hui

87

Axe 2 – Espaces verts-nature

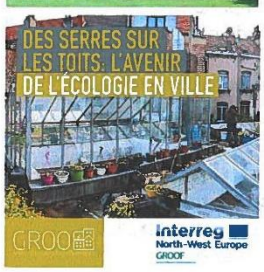

2.1 **Parc linéaire,** voie cyclable, accès, infrastructures sports-loisirs partagées.

2.2 **Intégration et valorisation des boisements existants,** dont intégration de la butte au nord de la Résidence du Chemin Vert dans le projet (via l'office foncier libre).

2.3 **Limiter à 1/3 du site l'imperméabilisation des sols,** ceci pour éviter des inondations par remontée de nappe affleurante et anticiper l'augmentation des épisodes pluvieux exceptionnels.

2.4 **Récupération et valorisation de 100% des eaux pluviales.**

2.5 **Développer des jardins partagés** (vergers, serres, compost, pépinière, plantations de fleurissement et nourricières dans la ville), dans une approche permaculture circuits courts, en lien avec les jardins familiaux voisins, avec les écoles et les quartiers.

2.6 **Espaces communs ouverts aux habitants du quartier ;** sanitaires publics, atelier de réparation, remise pour matériels associatifs (jardinage, sports, loisirs, activités culturelles), mobilier extérieur, espace barbecue/tente pour moments de convivialité (contrôle d'accès, réservation), ateliers sportifs.

7

Lambersart demain,c'est aujourd'hui

Axe 4 – Un cadre coopératif

4.1 **Éviter une vente à la découpe du foncier, sortir du circuit habituel entre promoteurs et collectivité ;** pour que le sol devienne une condition de qualité du projet dans la durée, par un transfert de propriété à l'office foncier solidaire de la MEL.

4.2 **Création d'une SCIC ouverte permettant le co-investissement/co-portage de projets-infrastructures-services en communs.** Conséquence : gestion des baux à construction et droits d'occupation avec une gouvernance coopérative et vision de long terme, solidarités à l'échelle du projet, rendre possible une diversité de projets, permettre un co-portage, simplifier/fluidifier les modes de contractualisation, sécurisation de co-investissements sur le court-moyen-long terme.

lesSCIC entreprendre ensemble au coeur des territoires
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF

4.3 **Innover dans l'ingénierie financière pour l'aménagement durable de l'opération, la construction et l'éco-rénovation de logements.** Via la création de cette SCIC ouverte, ouvrir le droit aux futurs occupants, habitants du quartier, opérateurs, associations de devenir sociétaires et co-investisseurs dans le projet (financement des espaces communs, des infrastructures, des équipements et services partagés, épargne locative via l'acquisition de parts des constructions, acquisition d'une part symbolique de la SCIC pour chaque habitant-occupant).

Label ISR

4.4 **Intérêt que la commune approfondisse ces pistes avec le collectif « Lambersart demain », qui propose de co-organiser avec l'équipe municipale une première série d'ateliers ;** pour présenter et étudier ensemble comment les recommandations peuvent être implémentées dans la suite du projet « Bonte en mutations ».

9

Lambersart demain, c'est aujourd'hui

Axe 3 – Habitat

3.1 **Elargir la question de la programmation d'habitat en création de logements neufs aux quartiers voisins de Lambersart, en faisant le lien entre construction neuve et écorénovation de bâtiments existants.** Privilégier une progressivité du projet en développant une co-programmation avec les habitants et au service d'une transformation qualitative de la ville de Lambersart ; parcours résidentiel, précarité, intergénérationnel, nouvelles formes d'habitat notamment pour les personnes vieillissantes non dépendantes/personnes seules (offre suffisamment attractive pour susciter un déménagement et rénovation-réoccupation du logement).

3.2 **Inscrire le projet « Bonte en mutation(s) » comme un pilote de l'adaptation de Lambersart aux défis actuels.** Démarrer une nouvelle génération d'offres et services (changements de comportements) visant la sobriété ; bâtiments producteurs d'énergies renouvelables (solaire thermique avec cuve collective isolée de stockage chaud/froid intersaisons, solaire photovoltaïque et micro-éolien en autoconsommation, micro-réseau de chaleur/électricité/communauté énergétique de proximité, recharge de véhicules électriques partagés), réseau numérique partagé (smart building, plateforme coopérative de quartier), 100% des eaux pluviales récupérées et recyclées (laverie-douches, toilettes, arrosage).

3.3 **Obtenir la reconnaissance en tant que communauté énergétique de transition de quartier** (Energy communities, éligibilité à flécher les taxes carbone sur ces investissements).

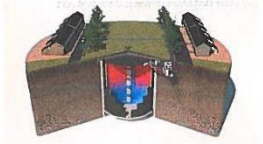

3.3 **Optimiser les espaces d'habitat en accompagnant la co-programmation du projet en lien avec les futurs habitants (+ collectif des Lambersartois intéressés).** Co-investir dans des espaces et services partagés à l'échelle des bâtiments, du quartier (local à vélos, chambres d'amis, laverie, salle de convivialité, jardins/terrasses, local atelier, coworking, commerce-services, recyclage/casiers consigne/drive circuits courts).

3.4 **Innovation dans la qualité des nouvelles constructions haute durabilité.** Animation d'une réflexion partagée sur les choix de matériaux, procédés constructifs « bas carbone », préfabrication hors site, qualité architecturale, empreinte écologique globale (carte d'identité du bâtiment et quartier, analyse cycle de vie, maintenance pour une haute performance durable et le meilleurs coût d'usage).

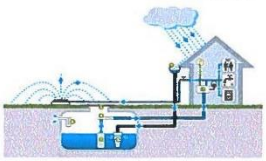

3.5 **Installer une « chambre de qualité » pour conseiller-accompagner le processus;** choix d'opérateurs professionnels par appel à manifestation d'intérêt, sélection de plusieurs architectes-paysagiste-urbaniste invités à coproduire un projet d'ensemble (objectif de qualité et durablilité, en intégrant la co-programmation et la progressivité dans le processus projet).

8

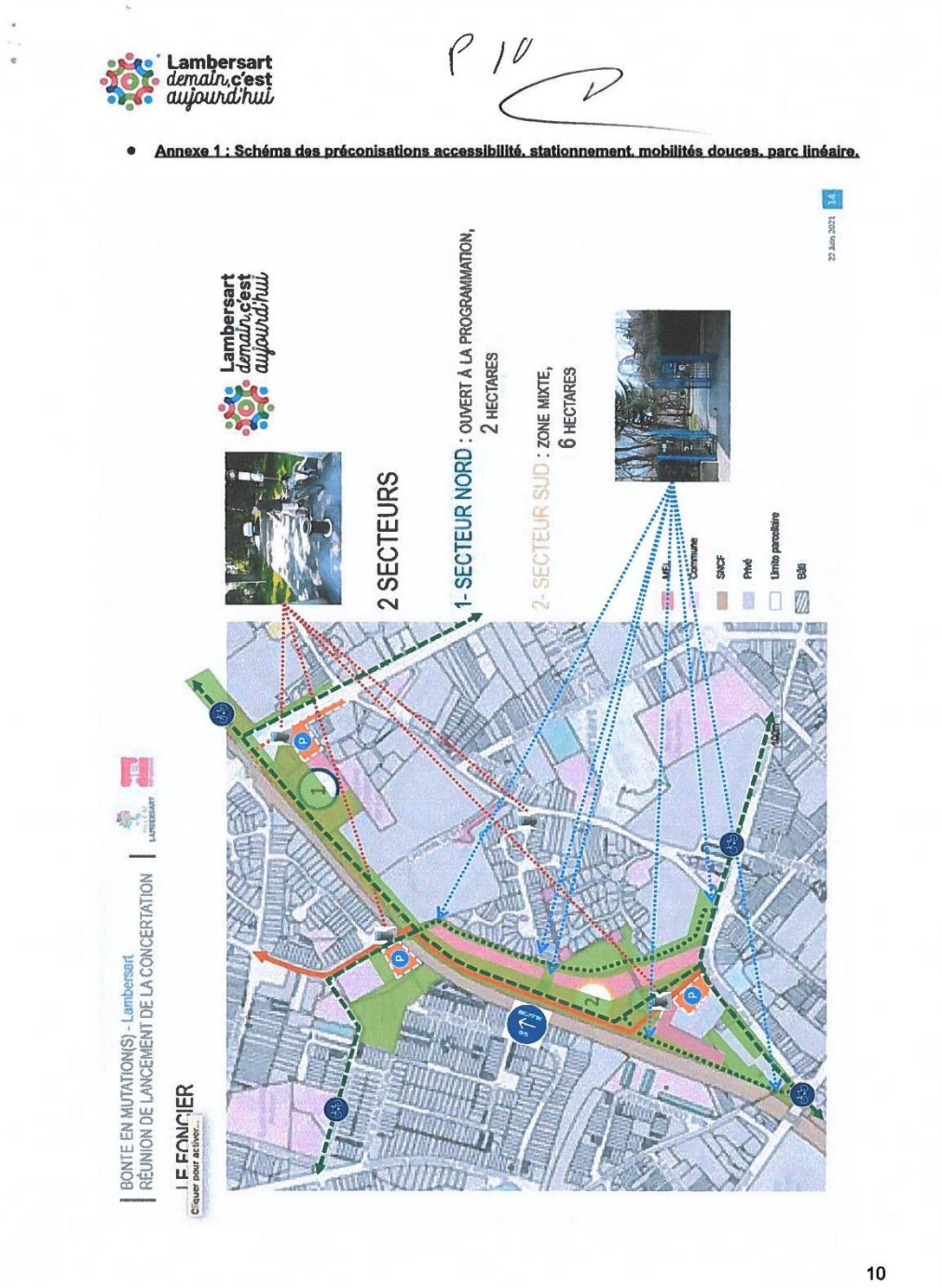

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Réserves / inquiétudes sans prise de position tranchée

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Lambersart

Synthèse : -DOUBLON AVEC LA 99

Question MO : -

Réponse MO :

Cf. réponse @99

Avis CE : -voir réponse 99

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

E107 - Dominique Marette

Date de dépôt : Le 09/10/2021 à 09:22:27

Lieu de dépôt : Par email

Objet :modification PLU ERI F7 LA chapelle d'armentières

Contribution :

Bonjour,

je représente un collectif des propriétaires de la route nationale à la Chapelle d'armentières. Nous avons découvert que la voie ferrée de la rue Schumann attenante à nos propriétés a fait l'objet d'une modification du PLU.

Le maire de notre commune nous a indiqué qu'adjoint à cette modification un périmètre de débordement nous contraint à ne pas pouvoir construire sur une partie de nos jardins. Je ne trouve pas cette information dans les document du PLU. Pouvez vous nous partager où est notifier ce point ?

Nous aimerions savoir par ailleurs, quel article du droit autorise à faire cette modification sur nos propriétés privées et sur quelles surfaces précisément cela s'applique.

cordialementDominique Marette

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Proposition(s) : -

Thématiques :

Chapelle d' Armentières, question

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO : Pour répondre aux questions du contributeur, nous précisons que le projet de modification du PLU en question est celui de l'inscription d'un « Secteur Paysager et / ou Arboré » (SPA), détaillé au point 1 du cahier communal de la commune. Les règles applicables sur ce SPA sont consultables dans les dispositions générales du règlement.

Sur le plan des références juridiques, cet outil répond aux articles suivants du code de l'urbanisme :

- Articles L.151-17 et 18 : « Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. » « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »

- Article L.151-23 al.2 d :« Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Avis CE : - la commission prend acte de la réponse d'ordre réglementaire de la MEL

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@108 - Marette Dominique

Date de dépôt : Le 09/10/2021 à 09:37:12

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :UP F7 rue Robert Schumann La Chapelle d'armentière

Contribution :

Bonjour,

le collectif de la route nationale de la Chapelle d'armentière propose de modifier la UP F7 UP F7 rue Robert Schumann La Chapelle d'Armentières afin de permettre le passage de véhicules léger entre les propriétés privée et la route nationale.

ce passage est matérialisé dans le document ci-joint Screenshot 2021-10-09 09.32.57.png

la création de ce passage n'obère pas le projet de trame verte et bleu la largeur est suffisant pour faire cohabiter les deux.

Pièce(s) jointes(s) :

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Télécharger la pièce jointe originale (Screenshot 2021-10-09 09.32.57.png)

Image jointe :

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Typologie : -

Orientation : Réserves / inquiétudes sans prise de position tranchée

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Chapelle d' Armentières

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur cette proposition

Réponse MO :

Cf. réponse E107

Avis CE : -voir réponse 107

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@109 - CAMBIEN Alain - Escobecques

Date de dépôt : Le 09/10/2021 à 10:53:19

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Reserve rue des cats 59320 ESCOBECQUES

Contribution :

Suite à notre rencontre en mairie avec Mr Bayeux, nous confirmons que la réserve face au numéro 51 et 51 ter rue des cats doit être supprimée puisque la MEL est propriétaire de ce terrain.

En ce qui concerne la réserve face au numéro 51 bis et 53 rue des cats elle doit être conservée pour l'acquisition future d'une bande de terrain pour la création d'un trottoir.

Pièce(s) jointes(s) :

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Télécharger la pièce jointe originale (plan rue des cats.pdf)

Document : plan rue des cats.pdf, page 1 sur 1

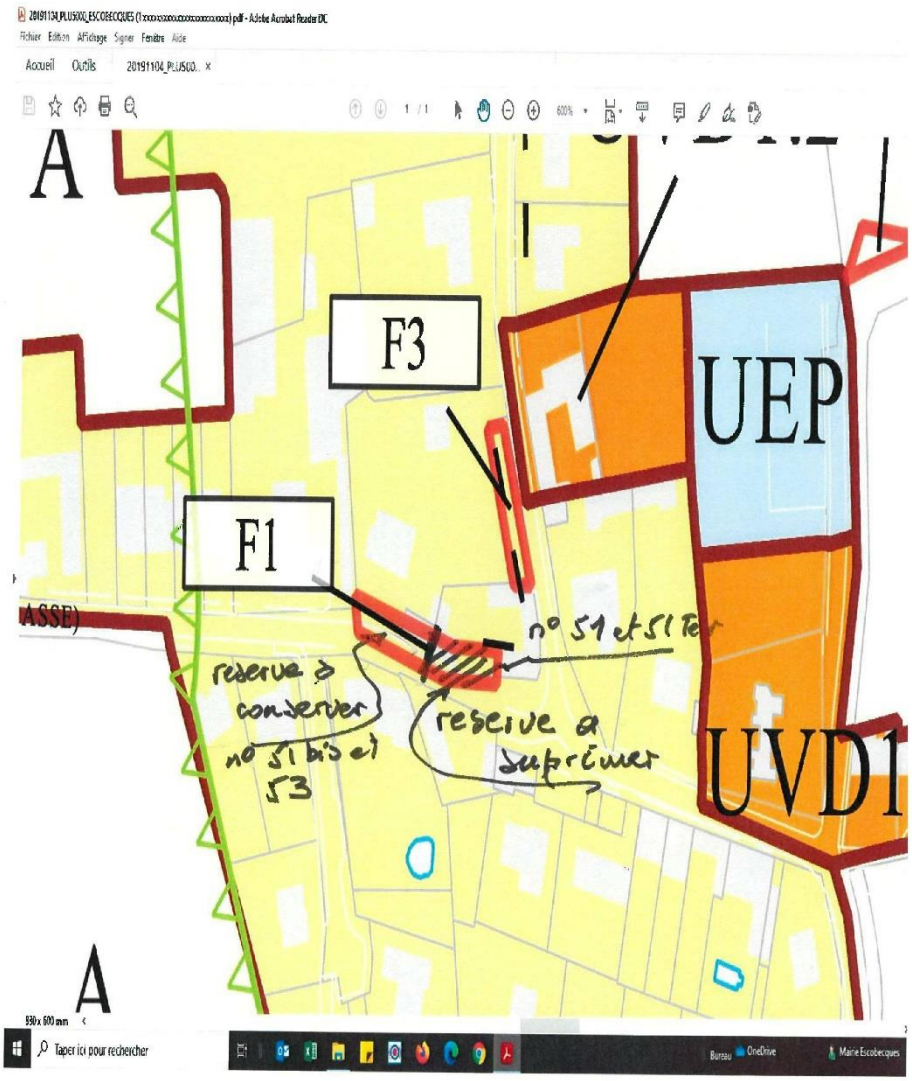

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Escobecques

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO : Cette demande sera intégrée au projet de modification et sera proposée à l'approbation du Conseil métropolitain. Le maintien partiel de l'ER F 1 au droit des 51 bis et 53 rue des Cats se justifie car les travaux ne sont pas totalement terminés.

Avis CE : - : la commission prend acte de la prise en compte par la MEL de la modification proposée

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@110 - Sylvain - Baisieux

Date de dépôt : Le 09/10/2021 à 11:19:53

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Mise en oeuvre du PLU à Baisieux

Contribution :

Bonjour,

La commune de Baisieux compte plusieurs nouveaux lotissements, dont celui des Allées du Manoir. Le PLU prévoit une desserte de ce lotissement par trois points d'accès. Deux entrées (rue des Tilleuls et face au Carrefour) sont en cours d'aménagement. En revanche, la troisième entrée (dans le prolongement de l'allée du Bailli) pourrait ne jamais être créée, d'après M. le Maire (information donnée lors d'une réunion en mairie le 24 avril).

Or multiplier les accès vers les Allées du Manoir (92 logements : 70 maisons et 22 appartements) permettrait de mieux répartir les flux de circulation. Ce lotissement amène en effet un grand nombre de voitures vers la rue d'Ogimont et la rue des Tilleuls… et ce n'est pas fini puisque les immeubles ne sont pas encore occupés. Il est même prévu de bâtir dans les prochaines années la parcelle qui va jusqu'à la halte-garderie, ce qui amènera encore des voitures supplémentaires.

L'objectif d'un aménagement qui connecterait l'allée du Bailli et la rue des Magnolias est de réduire la circulation rue d'Ogimont et rue des Tilleuls afin de sécuriser les déplacements des piétons et des cyclistes.

J'aimerais donc savoir si le PLU sera mis en œuvre entièrement concernant les Allées du Manoir.
Merci.

Pièce(s) jointes(s) :

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Télécharger la pièce jointe originale (baisieux-plu_LI.jpg)

Image jointe :

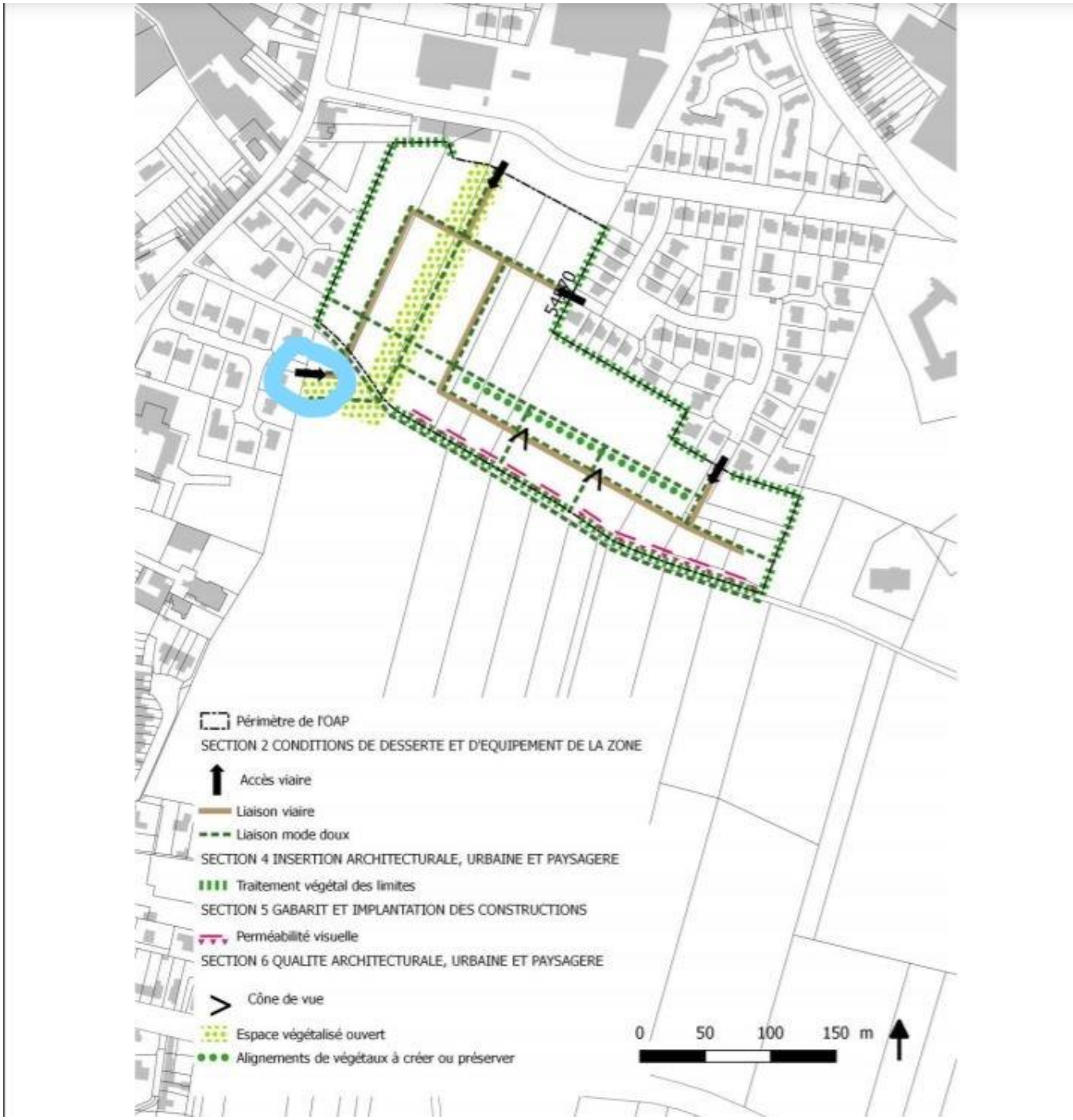

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Typologie : -

Orientation : Réserves / inquiétudes sans prise de position tranchée

Proposition(s) : -

Thématiques :

Baisieux, question

Synthèse : -

Question MO : -la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO :

Cf. réponse ?119

Avis CE : - : la commission prend acte

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@111 - vanhelst marie-pierre - Willems

Date de dépôt : Le 09/10/2021 à 12:32:08

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :modification du plu willems

Contribution :

La modification du plu et les projets de mega lotissements (à l'échelle du village de Willems) mettent en danger le caractère rural et les domaines naturels du village. Personnellement, j'ai choisi ce village pour justement la qualité de vie et son coté encore préservé. Les projets liés à cette modification vont occasionner une très forte diminution des terres cultivées, en totale contradiction avec les recommandations de la MEL de préserver les zones agricoles et d'éviter une minéralisation des sols. Les projets de construction sont denses (env. 165 logements projetés alors qu'ils s'en sont construits env. 80 sur les 9 dernières années). Un village doit évidemment vivre et se renouveler : les habitations dans les "dents creuses" sont une manière beaucoup plus raisonnable de renouveler la population. 2 maisons vont se construire quasiment en face de chez moi rue de la Victoire, et cela ne me dérange pas. En revanche 90 maisons rue du Rocmetz et 60 rue de la garde vont détruire l'environnement et la qualité de vie : à raison de 2.5 personnes par logement, ces 2 seuls projets génèrent 375 personnes de plus, de 12%. Or, selon les préconisation de la MEL, le nombre de logements ne devrait pas dépasser 59 soit une augmentation plus raisonnable de 5% sur 10 ans pour un village tel que Willems. Il semble également qu'un des projets soit une construction en hauteur qui abimerait la configuration actuelle du village, reconnaissable de loin par son clocher. je n'ai pas envie de reconnaitre mon village de loin par une tour. Enfin, le village est traversé par une route déjà fréquentée (D90). Le risque est également un afflux massif de véhicules, avec des temps d'attente aux heures de pointe, une pollution sonore et une pollution de l'air grandissante, et un danger accru pour les enfants. Le seul point positif est la création de pistes cyclables, mais est-ce viable au vu du nombre additionnel de véhicules dont inévitablement un nombre de poids lourds importants? Ce projet ne va pas dans le sens de l'histoire, ni vers l'intérêt du plus grand nombre. On peut se

Modification des plans locaux d'urbanisme

demander s'il n'est pas dans l'interêt d'un seul homme, dont l'augmentation du nombre d'habitants influence directement sa fiche de paie.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques : DECLARATION DE PRINCIPE

changement de zonage ou de destination, Willems

Synthèse : -

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@112 - BRICHE Augustin - Lambersart

Date de dépôt : Le 09/10/2021 à 16:09:09

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :SUPPRESSION ERL 149 Rue du Bourg LAMBERSART

Contribution :

Madame Monsieur,

Je me suis porté acquéreur de l'immeuble sis 149 Rue du Bourg à Lambersart (compromis de vente signé et financement obtenu).

Cet immeuble comporte actuellement au rez-de-chaussée un local commercial (ancien bar tabac) et un appartement en duplexe au dessus.

Nous souhaitons conserver la destination commerciale du rez-de-chaussée et y installer un bar-restaurant.

Cependant il existe un emplacement réservé au logement (ERL) sur cet immeuble.

Pour pouvoir conserver et promouvoir le dynamisme de ce quartier, nous avons à coeur de maintenir une activité commerciale dans ce local.

J'habite actuellement 185 B avenue du Maréchal Leclerc à Lambersart, soit à 300m de l'immeuble concerné et la vie de mon quartier me tient à coeur.

Nous sollicitons donc la modification du PLU, pour que soit supprimé l'ERL de l'immeuble 149 rue du Bourg à Lambersart.

Sans cette modification, nous ne pourrons pas installer un commerce et notre projet d'acquisition ne pourra pas être mené à bien.

Salutations distinguées,

Augustin BRICHE

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Lambersart

Synthèse : -

Question MO : --concerne la révision du PLUi

Réponse MO :

Sur cette parcelle, il y a une contradiction manifeste dans le PLU entre la volonté de préserver les commerces en rez de chaussée (linéaire commercial) et l'emplacement réservé qui prévoit 100 % des surfaces affectées au logement. L'emplacement réservé faisant environ 100 m², sa suppression aurait un impact mineur sur l'atteinte de objectifs de logements. D'un autre coté, la suppression du linéaire commercial aurait un impact plus important à l'échelle communale sur le maintien du dynamisme commercial sur le centre ville. Il est donc proposé de supprimer l'ERL9 afin de rétablir une cohérence sur la parcelle.

Avis CE : - : la commission prend acte de la prise en compte par la MEL de la modification proposée

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@113 - Dominique - Pérenchies

Date de dépôt : Le 09/10/2021 à 16:10:36

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :PROJET DE LOGEMENTS SUR LE TERRAIN AGRICOLE PRES DU CIMETIERE DE PERENCHIES

Contribution :

Bonjour

Résident de Pérenchies (rue du Général Leclerc) je m'oppose vigoureusement à ce projet de logement social/très social.

Ce projet impactera donc de manière négative la qualité de vie de notre rue, la circulation et accentuera les nuisances sonores et peut-être même l'insécurité.

De plus la rue de Lomme à Pérenchies sera en sens unique à partir du 3 janvier 2021(Mensuel d'informations municipales) ce qui engendrera déjà une circulation plus intense dans la rue du Général Leclerc , En espérant que la rue du général Leclerc (du cimetière jusqu'au grand logis devienne une impasse sens unique ou autre solution.

En effet la circulation sera encore plus intense dans cette partie de la rue du général Leclerc. Certains pour éviter le contournement passeront par la rue du général Leclerc et passeront par la rue de la Liberté ou inversement cela se fait déjà. Ce quartier est en zone 30 mais bons nombres d'automobilistes roulent vite (plus de 30km/h) dans ces rues.

Les champs juxtaposant le cimetière appartenaient à la mairie pour étendre ce même cimetière. Comment est-il devenu constructible pour des logements.

Je ne suis pas d'accord que la mairie décide incessamment d'augmenter la "démographie" alors qu'il faudrait privilégier la verdure qui fait le charme de cette ville.

Pérenchies est un "village" ou il fait bon vivre je doute fortement que cela continue avec tous ces projets.

Nous avons été prévenus par des lanceurs d'alerte pour signer une pétition et accéder à ce site pour émettre notre avis.

Au bout de cette rue du général Leclerc, la commune voisine de Lompret prévoit déjà un chantier pour bâtir des résidences vers le grand Logis où les gens du voyage s'étaient installés récemment). Encore des nuisances sonores si ces 2 projets se réalisent.

Je demande de cesser ce projet inapproprié.

Merci d'être à l'écoute de vos concitoyens.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

Pérenchies cimetière , trafic routier

Synthèse : -

Question MO : -Voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : - **Avis CE :** -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@114 - Thierry - Pérenchies

Date de dépôt : Le 09/10/2021 à 17:28:36

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet de logements sur le terrain agricole pres du cimetiere de Perenchies

Contribution :

Heureusement que des lanceurs d'alertes ont informé les résidents de la rue du général Leclerc concernant le projet cité en objet de mon mail.

Bonjour la communication faite par la mairie sur ce sujet au travers d'un bulletin municipal dans lequel il faut décrypter des infos nébuleuses.

Non à ce projet qui augmentera inévitablement la circulation et la pollution dans notre secteur.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

information concertation, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : -Voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : - **Avis CE :** -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

?115 - Alain

Date de dépôt : Le 09/10/2021 à 09:00:00

Lieu de dépôt : Par oral

Objet : Contribution issue de la permanence téléphonique

Contribution :

Bonjour Monsieur . J'aimerais avoir une réponse sur le site Chemin du Garde dans l'OAP de projet urbain de Willems.Les renseignements concernant l'allée du Trio où j'habite sont parfois contradictoires . Pouvez-vous me confirmer que l'emplacement réservé d'infrastructure ER F1 a bien été supprimé et que l'allée du Trio évoquée comme point de passage vers le chemin du garde pour des cheminements doux est une erreur dans l'OAP du projet urbain de Willems. D'avance merci . Sentiments respectueux . A . Desurmont .

M. Desurmont précise que ses remarques recueille l'agrément du maire de Willems et qu'il déposera par ailleurs une contribution numérique en ce sens.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Proposition(s) : -

Thématiques :

Modification des plans locaux d'urbanisme

question, Willems

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO :

Cf. réponse @170

Avis CE : - : La commission prend acte de la réponse motivée de la MEL

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@116 - Didier - Pérenchies

Date de dépôt : Le 09/10/2021 à 18:30:21

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Construction sur les terrains agricoles de perenchies

Contribution :

Didier - Pérenchies - 09/10/2021 16h10 - Registre numériquePROJET DE LOGEMENTS SUR LE TERRAIN AGRICOLE PRES DU CIMETIERE DE PERENCHIES

Mesdames, Messieurs

Résident de Pérenchies (rue du Général Leclerc) je m'oppose vigoureusement à ce projet de logement.

Ce projet impactera de manière négative la qualité de vie de notre rue, la circulation et accentuera les nuisances sonores et peut-être même l'insécurité.de plus elle diminuera la valeur de nos maisons.

De plus la rue de Lomme à Pérenchies sera en sens unique à partir du 3 janvier 2021(Mensuel d'informations municipales) ce qui engendrera déjà une circulation plus intense dans la rue du Général Leclerc , En espérant que la rue du général Leclerc (du cimetière jusqu'au grand logis devienne une impasse sens unique ou autre solution.

En effet la circulation sera encore plus intense dans cette partie de la rue du général Leclerc. Certains pour éviter le contournement passeront par la rue du général Leclerc et passeront par la rue de la Liberté ou inversement cela se fait déjà. Ce quartier est en zone 30 mais bons nombres d'automobilistes roulent vite (plus de 30km/h).

Pérenchies est un "village" ou il fait bon vivre je doute fortement que cela continue avec tous ces changements.

La commune voisine de Lompret prévoit déjà un chantier pour bâtir des résidences vers le grand Logis où les gens du voyage s'étaient installés récemment). Encore des nuisances sonores si ces 2 projets se réalisent.

MALHEUREUSEMENT

Ce projet se fera de toute façon quoi que l on dise mais il serait souhaitable de ne pas construire des immeubles sur un terrain marécageux mais de simples maisons individuelles

Merci d'être à l'écoute de vos concitoyens.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Pérenchies cimetière , trafic routier

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@117 - Werkin Thomas - Pérenchies

Date de dépôt : Le 09/10/2021 à 18:32:01

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet de logements sur le terrain agricole à proximité du cimetière de Pérenchies

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Contribution :

Merci aux lanceurs d'alertes d'avoir mis en lumière ce projet absolument délirant d'ultra-constructions dans un quartier paisible de Perenchies. Visiblement, les municipalités se suivent et se ressemblent finalement…

Je m'oppose vigoureusement à ce projet qui emmènera tout un quartier résidentiel dans la tourmente.

A noter d'ailleurs que les maisons situées à proximité de l'ancien moulin sont déjà en phase de transformation…

Comment la rue va absorber ce flux? personne ne le sait. Comment les habitants de ce quartier vont faire pour subir ce changement? visiblement tout le monde s'en fiche.

La transformation de cette ville va totalement à l'encontre du souhait de ses habitants.

La municipalité ne regarde visiblement pas les erreurs du passé et s'obstine à faire du « chiffre ».

Faut-il attendre de transformer ce mécontentement en activisme ? Je n'ai pas la solution mais en attendant, je suis aujourd'hui très remonté car je me sens trahi…

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Hem, trafic routier

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@118 - Lucile - Roubaix

Date de dépôt : Le 09/10/2021 à 21:43:44

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :opposition à la modification du PLU point N11 ville de Hem

Contribution :

bonjour,

par la présente et après consultation du PLU, je m'oppose à la modification du PLU sur le point N°11 de la ville de HEM.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

Hem, marge de recul

Synthèse : -DECLARATION DE PRINCIPE

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

?119 - Sylvain

Date de dépôt : Le 09/10/2021 à 10:20:00

Lieu de dépôt : Par oral

Objet : Contribution issue de la permanence téléphonique

Contribution :

Bonjour,

Habitant rue des Tilleuls à Baisieux, en bordure du nouveau lotissement des Allées du Manoir, je me pose une question concernant la mise en oeuvre du PLU. En effet, le document adopté par la MEL prévoit trois entrées pour ce nouveau lotissement. Les deux premières entrées (rue des Tilleuls et face au Carrefour) sont en service. En revanche, la 3e entrée (entourée en bleu sur le document ci-

joint) ne semble pas à l'ordre du jour. Le maire m'a même dit que ce ne serait jamais le cas. Cela pose des problèmes de sécurité et de flux de circulation.

J'aimerais savoir, avant de verser ma contribution à l'enquête publique, quel est le statut du PLU dans ce contexte : est-ce un simple document d'orientation, que la mairie peut mettre en oeuvre à sa guise, ou a-t-il une force prescriptrice, ce qui le rendrait dès lors opposable ? Merci d'avance si vous pouvez répondre à cette question lors de ce rendez-vous téléphonique.

Sylvain Marcelli

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Réserves / inquiétudes sans prise de position tranchée

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Baisieux, question

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO :

Le point inscrit à la modification du PLU concerne une incohérence entre le périmètre de l'OAP inscrit sur la carte de destination des sols et celui du livre des OAP. Les accès prévus ne sont pas modifiés. L'accès principal de l'opération est aménagé au Nord par l'avenue d'Ogimont.Des accès secondaires doivent être créés dans le prolongement de la rue des Tilleuls et de l'allée des Lilas.

Les orientations d'aménagements telles que décrites actuellement prévoient le prolongement de l'allée du Bailli au sein de l'opération. La trame viaire du site devra être compatible avec le schéma d'aménagement d'ensemble.

Avis CE : -voir la 110

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@120 - Vandevoorde Johann - Faches-Thumesnil

Date de dépôt : Le 10/10/2021 à 11:20:24

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :PLU de Faches Thumesnil - Projet Jappe-Geslot

Contribution :

Bonjour,

Je suis totalement contre ce projet qui consiste à ajouter encore des appartements dans une zone déjà dense en population.

Le trafic est un carnage aux heures de pointe et l'idée serait d'y ajouter des habitants ?!!

De plus, ces appartements seront face aux jardins des riverains : un comble !

N'y a-t-il pas de projet plus intelligent à mettre en oeuvre ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

Faches Thumesnil, projet jappe geslot

Synthèse : -Question de principe

Question MO :

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@121 - Josette - Pérenchies

Organisme : habitante de la rue du Général Leclerc

Date de dépôt : Le 10/10/2021 à 11:37:22

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Josette - Pérenchies - Projet de construction à côté du cimetière

Contribution :

Je n'accepte pas ce projet car les voitures vont passer et faire trop de bruit. Ce sera plus dangereux.

Je suis contre.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Pérenchies cimetière , trafic routier

Synthèse : -question de principe

Question MO :

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@122 - VIAL Albert

Date de dépôt : Le 10/10/2021 à 11:56:28

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Rejet du dossier de réévaluation du plu à PERENCHIES ruelle des Cousins

Contribution :

Comme le suggère l'éminent philosophe Emanuel KANT " Il est bon de tenir compte de l'occupant des lieux et de son voisinage le plus proche avant toutes décisions des personnes dîtes "savantes", qui pourraient engendrer une humeur négative de ceux-ci, voir dans sa propre communauté de savant.

Madame la Maire, ce terrain sur lequel est prévu au plu des constructions, n'est pas des plus avantageux aussi bien actuel que futur; ces terres très argileuses sont régulièrement, tous les hivers, emplis d'eau. Pas d'infiltration pour cause de la propre nature du terrain. Construire sur ces parcelles reviendrait à inonder en ces périodes le voisinage en aval. Ce qui c'est déjà produit lors de fortes pluies.

Pour le futur, les constructions traditionnelles ne peuvent être pérennes sans dommages matériels, (fissures, écartements des murs, enfoncement en partie de la construction etc...) ce qui dans vos décisions doit être impérativement pris en compte. Ceci dit, la MEL n'a que pouvoir de conseils.

Merci Madame la Maire de votre lecture et prise de position et de décision acceptable par vos concitoyens proches de ce projet, qui en toute honnêteté doit être rejeté.

Avec tout mon respect.

Albert VIAL.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Pérenchies cimetière , risque inondation

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@123 - COUVEZ Sandra - Willems

Date de dépôt : Le 10/10/2021 à 15:32:44

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Modification de PLU Willems

Contribution :

Nous sommes résidents willemois depuis 2015 et profitons d'un cadre de vie très agréable en campagne. Nos ballades dans les champs, jogging et tours en vélo démarrent directement depuis la maison qui fait face aux champs. Nous admirons les chevaux qui empruntent ces chemins et autres randonneurs depuis notre salon. Nous avons le sentiment de vivre en harmonie avec la nature et les saisons en contemplant le travail des champs.

Nous prenons soins des oiseaux, des hérissons qui habitent notre jardin.

Que va devenir cet équilibre lorsqu'un projet immobilier aura entamé la bétonisation de cet environnement? Quel conscience de la vie sauvage et du besoin d'espaces naturels pour préserver l'équilibre terrestre ? La campagne willemoise est belle ! Protégeons la. Les infrastructures ne permettent pas d'absorber une forte augmentation de trafic. L'entrée de la rue des poilus est étroite et les voitures frôlent déjà les maisons.

Le champ face à notre habitation est désormais constructible . Nous allons donc devoir vivre dans un environnement urbanisé contre notre décision . Notre choix de nature va se trouver anéanti par les nuisances visuelles, sonores irréversibles. Aucune concertation, aucune information n'est proposé par le maire qui n'a jamais impliqué les willemois dans les choix structurants pour la commune. Nous nous entons victimes d'un choix que nous n'avons pas faits et pour lequel nous n'avons pas été consultés.

Je veux pouvoir agir pour l'équilibre naturel et je vous lance donc ce cri de désespoir . En espérant qu'il sera entendu et considéré.

Pièce(s) jointes(s) :

Télécharger la pièce jointe originale (IMG_20210825_201258.jpg)

Image jointe :

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

Environnement, Willems

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse

Avis CE : -Voir réponse 35

@35

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

E124 - Vincent Landry

Date de dépôt : Le 10/10/2021 à 18:16:46

Lieu de dépôt : Par email

Objet :modification circulation bd de l'Europe à Hem

Contribution :

Bonjour,

Je souhaite vous faire part de mes remarques sur le plan de changement sur le boulevard de l'Europe sur Hem.

Qu'il passe à double sens est une bonne chose à condition que les vitesses de circulation soient limitées à 50km et que le bd Charles de Gaulle repasse à double sens. Il serait bien de profiter (comme imagé dans le magazine de la ville de Hem), pour faire une piste cyclable dans une environnement vert. Il faudra alors que les voies de l'avenue de l'Europe soient suffisamment étroites et qu'il y ait, par exemple, de la place pour une piste cyclable, des trottoirs le long des deux côtés. Par contre, il est nécessaire de garder la zone non construite telle quelle afin de garder et renforcer la présence de plantes et arbres.

Actuellement, le fait que le bd Ch. de Gaulle soit à sens unique renforce la circulation dans la rue de l'Europe et notre rue (av. Mozart). Cela dégrade l'environnement et la valeur de notre maison. Ceci serait d'autant plus renforcé si l'avenue de l'Europe devenait constructible qui plus est un espace réservé pour les gens du voyage. Cela ferait fuir les acheteurs et donc la valeur de notre bien. Qui nous dédommagerait de cette perte de valeur ?

Vous avez l'occasion d'améliorer la qualité de vie des habitants de notre rue, de l'avenue Charles de Gaulle, des habitants du quartier et ceux avoisinant de la ville de Roubaix. Néanmoins, sachez

prendre les bonnes décisions pour ne pas dégrader notre environnement juste pour améliorer celui d'une autre rue.

Bien cordialement,

Vincent Landry

PS: il est assez compliqué sur le site de la MEL de retrouver le projet et de savoir comment répondre à la concertation, des titres explicites aideraient (ex. Projet d'aménagement de ...)

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Réserves / inquiétudes sans prise de position tranchée

Proposition(s) : -

Thématiques :

Hem, marge de recul

Synthèse : -

Question MO : -la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO :

Cf. réponse @21

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 21

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@125 - Laurent - Sequedin

Date de dépôt : Le 10/10/2021 à 18:24:49

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :impression d'empietement de palissade en dehors des limites de propriété du 26 rue Jean de la FONTAINE 59320 SEQUEDIN

Contribution :

Le propriétaire de l'habitation située au 26 rue Jean de la FONTAINE à SEQUEDIN a réalisé la pose de palissade (du 12 juillet au 17 juiller 20121) sans déclaration préalable de travaux.

Il semble empiéter sur la parcelle appartenant au transformateur EDF (au vu des plans de masse d'origine et au vu du plan cadastrale).

Pièce(s) jointes(s) :

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Télécharger la pièce jointe originale (info geofoncier.PNG)

Image jointe :

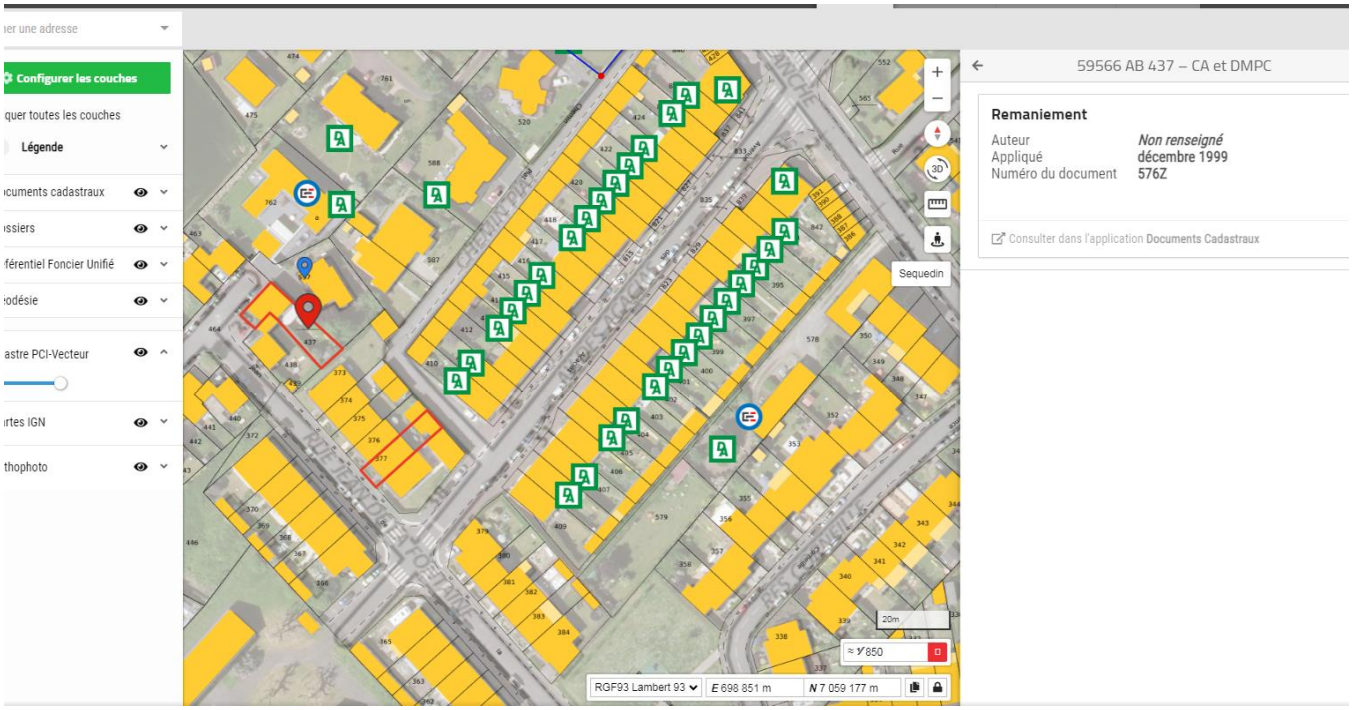

Télécharger la pièce jointe originale (IMG_20211008_074346[1].jpg)

Image jointe :

Télécharger la pièce jointe originale (IMG_20211008_074400[1].jpg)

Image jointe :

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Télécharger la pièce jointe originale (plan de masse.pdf)

Document : plan de masse.pdf, page 1 sur 3

Document : plan de masse.pdf, page 2 sur 3

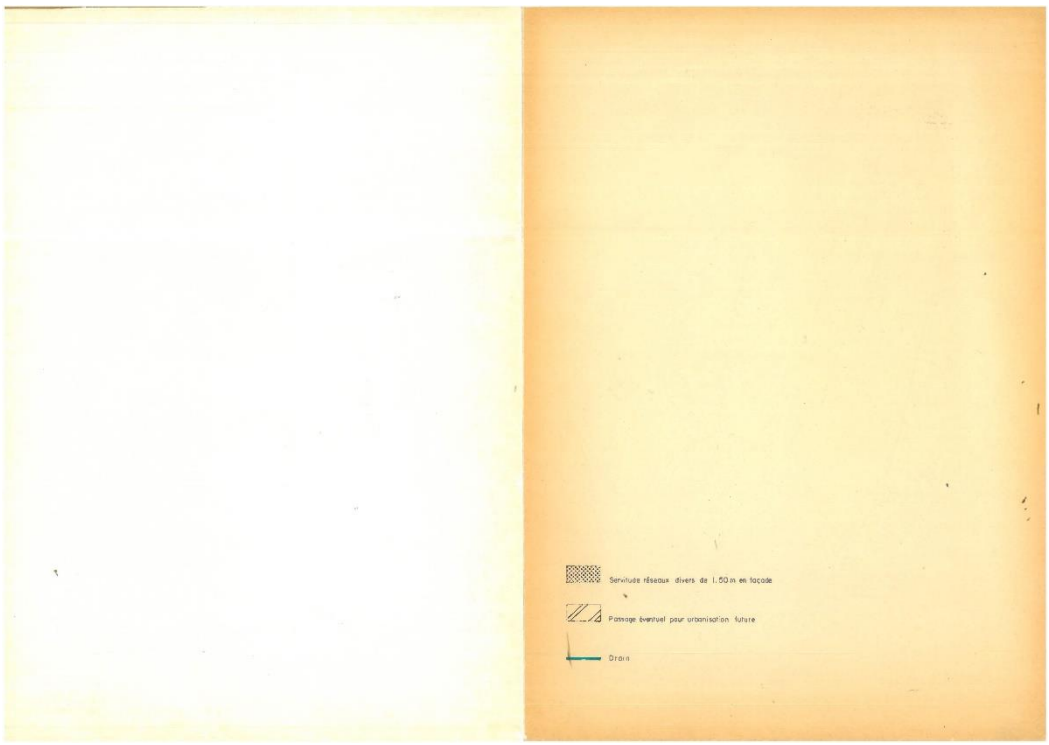

Document : plan de masse.pdf, page 3 sur 3

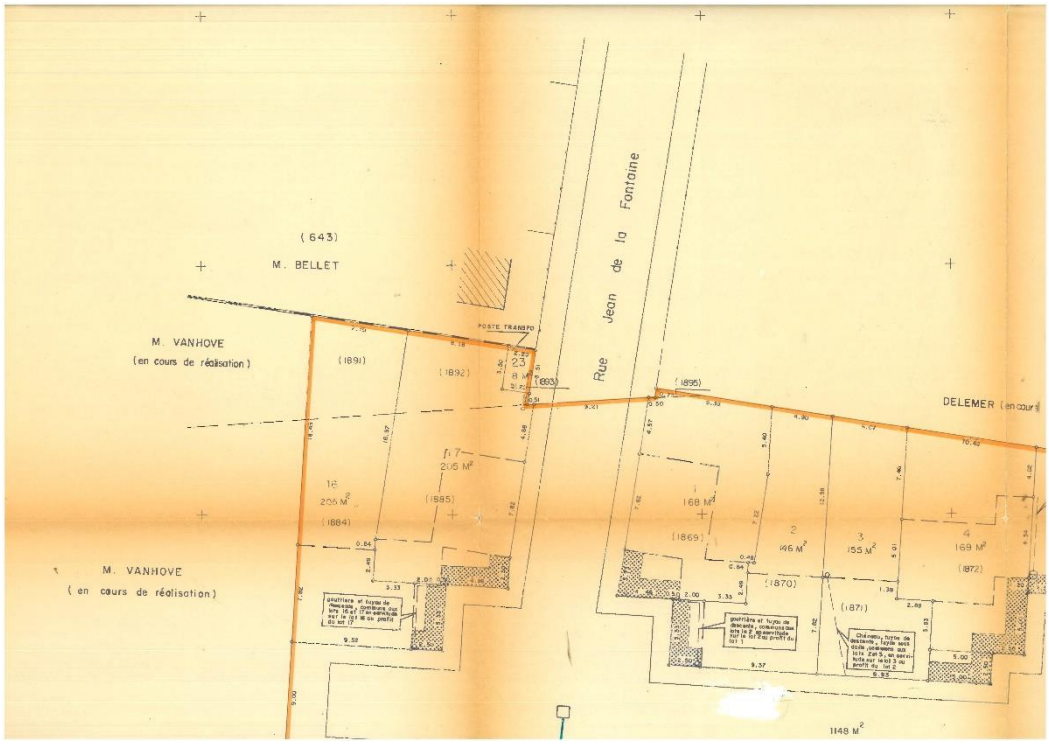

Typologie : -

Proposition(s) : -

Thématiques :

hors cadre de l'enquête , Sequedin

Synthèse : -question hors cadre de la présente enquête

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@126 - Chloé - Pérenchies

Date de dépôt : Le 10/10/2021 à 19:02:29

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Construction cimetière Pérenchies

Contribution :

Madame, Monsieur,

Habitante de Pérenchies depuis 11 ans, je m'oppose vivement au projet de construction de 33 logements répartis en maisons individuelles/immeuble sur le terrain agricole attenant au cimetière. Ce terrain était initialement préempté par la mairie pour l'extension dudit cimetière. Dans quelles conditions est-il devenu un terrain constructible ?

La ruelle des cousins qui longe le champ est une voie calme où les habitants du quartier promènent leur chien et font leur jogging. Elle ne permet guère le passage de nombreux véhicules. Or, le projet de construction prévoit l'installation de 33 logements, soit un minimum de 66 voitures… Des aménagements de voirie seront donc nécessaires. Que prévoit la mairie en la matière ?

Par ailleurs, il n'est de secret, pour aucun habitant de ce quartier, que le champ est régulièrement inondé l'hiver, rendant la ruelle des cousins impraticable. Construire autant de logement sur une parcelle inondable me semble être une aberration…

De plus, au vu de la taille des parcelles et du quartier essentiellement pavillonnaire, l'implantation d'un immeuble dénaturera le paysage.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Pérenchies cimetière , trafic routier

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@127 - Emilie - Pérenchies

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Organisme : Résidente de la rue du Général Leclerc

Date de dépôt : Le 10/10/2021 à 19:21:04

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Emilie - Pérenchies - Projet de construction près du cimetière

Contribution :

Madame, Monsieur,

Demeurant rue du Général Leclerc, je conteste le projet de construction de logements. En effet, nous sommes un quartier tranquille et je ne souhaite pas des ennuis sonores avec des passages de voitures. Il va déjà nous falloir supporter les constructions à la limite entre Pérenchies et Lompret, rue du Général Leclerc.

La circulation en notre ville est déjà bien encombrée. De tels projets seront davantage nuisibles.

Tous, nous souhaitons continuer à vivre en bon voisinage, dans la paix et la tranquillité.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Pérenchies cimetière , trafic routier

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@128 - Phil et Odile - Hem

Date de dépôt : Le 10/10/2021 à 19:21:28

Modification des plans locaux d'urbanisme

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :MARGE DE RECUL A HEM

Contribution :

favorable, demandé depuis tellement d'années.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Favorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

Hem, marge de recul

Synthèse : -

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@129 - Lucile - Pérenchies

Date de dépôt : Le 10/10/2021 à 20:24:03

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Lucile, Pérenchies, Projet de construction près du cimetière

Contribution :

Bonjour, Mesdames, Messieurs,

Je m'appelle Lucile et j'ai 13ans, j'habite dans la rue du général Leclerc. Je m'oppose au projet de construction près du cimetière car je ne veux pas me sentir en insécurité lorsque je rentre à pied à cause de beaucoup de passage de voitures. Je ne veux pas non plus me faire observer quand je suis dans mon jardin. Mon quartier a toujours été tranquille et je ne vois pas pourquoi cela changerait.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Modification des plans locaux d'urbanisme

changement de zonage ou de destination, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO :voir suppra -

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@130 - BODINIER Willy - Willems

Date de dépôt : Le 10/10/2021 à 21:02:26

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Willy - Willems

Contribution :

Je suis habitant de Willems depuis 2015. Nous avons choisi ce village pour sa tranquillité et sa proximité avec la campagne. Je suis opposé depuis longtemps aux projets de méga lotissements qui sont de la sururbanisation voulu par Monsieur Rolland. Nous devons nous demander dans quel but ?

Ces projets sont en plus tenus quasiment secrets, nous avons lutté contre le projet du Rocmetz, mais ce n'était juste le début d'un grand n'importe quoi.

Nos campagnes doivent être préservées!!! Il en va du futur de notre planète.

Je ne suis pas contre certains projets de nouveaux logements quand ceux-ci sont prévus à la place d'anciennes usines, d'ancien magasins.

Mais certains des projets ne sont pas du tout réfléchis en terme d'infrastructures. Ils vont être construits sur des espaces verts où la biodiversité doit être sauvegardée. J'ai vraiment peur de l'impact environnemental (même si selon Monsieur Rolland, ce sont des arguments d'un autre temps !!) que vont avoir ces projets sur notre campagne.

Depuis plusieurs années, nous voyons de plus en plus de catastrophes essentiellement dû à l'homme et à la bétonisation extrême voulue par celui-ci, tous ces projets ne feront qu'accélérer des événements désastreux pour notre planète.

La rue principale de Willems est devenue un axe très passant le matin et le soir, notamment à cause des nouveaux projets de Baisieux,..... Comment allons nous faire avec 242 logements en plus rien que sur Willems ????

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Environnement, Willems

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse @35

Avis CE : -voir réponse 35

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@131 - Bernard Aurelien - Fretin

Date de dépôt : Le 10/10/2021 à 21:10:45

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Extension - UDV 6.1

Contribution :

Bonjour Monsieur, Madame,

J'habite Rue Foch à Fretin (Zonage UVD6.2 - parcelle AS305). Suite à la mise en place du PLU2, il est maintenant impossible d'effectuer une extension en jouxtant la limite séparative.

Mon voisin a réalisé une extension en limite séparative quelques mois avant la mise en place du PLU2.

L'objectif est de faire une extension en jouxtant la limite séparative, collée à l'extension réalisée par mon voisin.

Le but de cette extension est de s'adapter aux nouvelles pratiques de travail. et d'améliorer le confort de vie de ma famille (bureau me permettant de télétravailler dans de bonnes conditions / chambre supplémentaire suite à l'agrandissement de la famille).

Merci de reconsidérer cette règle dans le cas d'une extension pour les habitations déjà existantes en ayant la possibilité de jouxter la limite séparative comme dans l'ancien PLU.

Bien cordialement,

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

extension, Fretin, hors cadre de l'enquête

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO :

Cf. réponse @7

Avis CE : -voir réponse 7

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@132 - eric - Pérenchies

Date de dépôt : Le 11/10/2021 à 10:10:26

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Pèrenchies projet logements sur terrain agricole pres du cimetière

Contribution :

Rèsident de la rue du Gènèral Leclerc,je m'oppose vigoureusement au projet de 36 logements (social et plus) près du cimetière de Perenchies .En cause (terrain innondable,nuisances sonores et visuelles,surcharge du trafic voiture,insècuritè,perte de notre tranquilitè).Merci de laisser aux habitants le petit lieu de calme et de verdure,merci ègalement aux lanceurs d alertes car cotè Mairie aucune communication ni d ètude de voisinage ,donc contre ce projet.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : voir-suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?

Avis CE : -Voir réponse 10

10

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@133 - Vinck Michel

Date de dépôt : Le 11/10/2021 à 10:27:15

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Pérenchies Point 3 - Ruelle des Cousins - Inscription d'un emplacement réservé aux logements.

Contribution :

Faut-il se ruer sur un projet de construction de logements dès qu'un bout de terrain se libère?

Une ville doit d'abord définir sa politique d'urbanisation sur le long terme en tenant compte de ses obligations mais aussi en fonction de ses infrastructures existantes et futures qu'il faudra bien construire sans creuser une inévitable carence par manque d'anticipation et, point qui concerne tous ses habitants, en fonction des valeurs et des perspectives qu'elle entend promouvoir.

Un PLU se doit d'apporter aux habitants ses informations, n'oublions pas que ces décisions engagent sur le long terme.

Alors que fait-on : foncer dans le tout logement ou prendre le temps d'une réflexion?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : voir-suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@134 - Eric - Pérenchies

Date de dépôt : Le 11/10/2021 à 12:25:52

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :PERENCHIES / Projet de logements Ruelle des Cousins

Contribution :

Je suis tout à fait opposé à la construction de nouveaux logements dans le champ situé près du cimetière.

Nous somme si heureux de pouvoir bénéficier d'un des derniers espaces verts de Pérenchies et de pouvoir jouir d'un cadre naturel sans voiture, ni béton !

La ville est en profonde transformation et ne fait que bétonner à outrance : il faut stopper cette artificialisation des sols au détriment des terrains agricoles !

Et que dire du projet du promoteur : plus de 40 logements avec des appartements sur un site de moins d'un hectare ?!?!

Je pense que vous pouvez comprendre ma désapprobation et celle des nombreux riverains, à ce projet dénué de tout bon sens et qui explique, surement, le manque d'information de la mairie à ce sujet .

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

changement de zonage ou de destination

Synthèse : -

Question MO : voir-suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : Katja ERDMANN - Traité

@135 - Lucie - Pérenchies

Date de dépôt : Le 11/10/2021 à 13:32:31

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet immobilier ruelle des cousins Perenchies

Contribution :

Je suis comme l'ensemble du quartier, contre le projet aberrant de construction sur le terrain à côté du cimetière.

Nous avons acheté une maison dans ce quartier à un prix comprenant justement la tranquillité de ce quartier.

Perenchies est entrain de bétonner le moindre mètre carré de terrain encore disponible et cela devient insupportable.

Les enjeux actuels de notre société ne sont visiblement pas arrivés jusqu'à notre mairie et c'est bien triste.

Je demande à nos ÉLUS!!!! un peu de bon sens et le respect de la population qu'ils doivent initialement représenter et non trahir.

Je me joins donc à tous les habitants du quartier qui ne veulent pas laisser celui-ci sombrer.

Les jeunes du quartier prennent d'ailleurs tout cela très à cœur car on leur tient un discours sur la responsabilité aussi bien à l'école qu'à la maison et ce type de projet les rendent extrêmement amère. Espérons que le situation ne dégénère pas et que la raison prenne le dessus sur le reste .

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : voir-suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE :

Avis CE : -Voir réponse 10

-

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : Katja ERDMANN - Traité

E136 - Mustapha.aladjou@yahoo.fr

Date de dépôt : Le 11/10/2021 à 13:55:09

Lieu de dépôt : Par email

Objet :opposition modification PLU 11

Contribution :

Bonjour Madame, Monsieur,

Je m'oppose à la modification du PLU 11, cela va à l'encontre du bien être de tous les habitants du quartier.

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Bien à vous

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

Environnement

Synthèse : -sans objet

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@137 - ANNIE - Willems

Date de dépôt : Le 11/10/2021 à 15:16:17

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :concerne la ville de Willems

Contribution :

Faut-il bétonner à tout prix? faire de la campagne une ville …

faut-il outrepasser les préconisations de la MEL en terme d'infrastructures, de dessertes de transports en communs, de constructions , de logements sociaux (toujours plus) et tout cela pour "servir l'édile" et de lui permettre d'avoir des émoluments plus importants.

aucune prise en compte du développement durable , du respect de l'environnement .

pourquoi transformer les terres agricoles , qui nourrissent la population, pour les tansformer en terrains à batir ?

pourquoi accepter cela alors que le maire a rendu les alentours de son domicile en terrains non constructibles?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Environnement, Willems

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse @35

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 35

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@138 - jean pierre - Pérenchies

Date de dépôt : Le 11/10/2021 à 16:01:15

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :constructions pres du cimetiere de perenchies

Contribution :

je suis totalement contre ce projet de construction

cet emplacement est prevu pour agrandir le cimetiere

comment devient-il constructible,bizarre

il est innondé à chaque forte pluie

il ne possede pas de roures d'acces dignes de ce nom

de plus,la route du general leclerc est frequentée est dangereuse

c'est difficile de sortir de chez soi,un surplus de circulation ne sera pas une bonne idee

il y a eu un accident mortel il y a quelques années

SVP,gardons encore un peu de verdure et campagne dans perenchies

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Pérenchies cimetière , trafic routier

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@139 - Leclercq NADINE - Fromelles

Date de dépôt : Le 11/10/2021 à 19:23:05

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet PLU Fromelles

Contribution :

Mr le président de la commission d enquête publique,

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Mesdames et messieurs les enquêteurs,

Après consultation et concertation auprès de la famille, nous vous informons être favorables aux projets du PLU par rapport aux parcelles 898 et 900 . Par contre, nous souhaiterions que le projet de voirie à l'entrée de la rue de Verdun (parcelle 238) ne dépasse pas les 5 mètres de largeur afin de préserver les arbres fruitiers et la pelouse autour du bâtiment existant ainsi que de bien vouloir laisser un minimum de jardin à l'arrière de la maison (parcelle 237) Merci pour votre compréhension.

Cordialement

La famille Leclercq

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Favorable avec réserve(s)

Proposition(s) : -

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Fromelles

Synthèse : -

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@140 - benoite - Pérenchies

Date de dépôt : Le 11/10/2021 à 20:29:40

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet de logements sur le terrain agricole cimetière PERENCHIES

Contribution :

Bonsoir,

JE SUIS CONTRE le FUTUR PROJET DE CONSTRUCTION, près du cimetière.

Etant native de PERENCHIES, quand j'ai repris la maison familial, il n'était nullement prévu que le champs côté cimetière soit constructible.

Il faut arrêter de vouloir CONSTRUIRE les uns sur les autres ou est l'écologie dans tout ça, ou est passer PERENCHIES VILLAGE ou PERENCHIES CAMPAGNE, ne devenons pas une grande agglomération... RESTONS COMME NOUS SOMMES ACTUELLEMENT AVEC DE LA VERDURE ..AVEC LE PEU DE CHAMPS QUI NOUS ENTOURENT...

LAISSEZ NOUS RESPIREZ...

METTEZ VOUS A LA PLACE DES PERSONNES QUI AURONT DES VIS A VIS AU BOUT DE LEUR JARDIN ... OU UN IMMEUBLE ...

AIMERIEZ VOUS QUE CELA VOUS ARRIVENT? COMMENT RÉAGIRIEZ VOUS?

merci de prendre en compte les avis des HABITANTS...

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Environnement, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@141 - Stéphane

Date de dépôt : Le 11/10/2021 à 20:32:52

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Modification du PLU / Construction dans le village de Willems

Contribution :

Depuis près de 2 ans le maire actuel souhaite construire un lotissement, qui au départ contenait des 100 de maisons, grâce à une demande de modification du PLU.

Contre ce projet, j'aimerai vous soumettre plusieurs arguments sans que pour cela être exhaustif :

Tout d'abord le village de Willems non doté de commerces indépendants, telles que boucherie, fromagerie, …, sera très rapidement engorgé pour l'alimentation commune si cela se fait sur la commune ou accentuera encore le trafic routier pour aller dans d'autres lieux.

Le trafic routier est extrêmement dense et une seule route départementale permet de relier très aisément les deux axes de la métropole. Accentuer la population villageoise serait alors faire prendre les chemins annexes; ce qui détruirait sans conteste l'environnement proche, telle que la base de loisir.

Le développement de moyens collectifs de transport ne saurait résoudre cette difficulté, ne serait-ce que par le manque de moyen de communication mais aussi par une densité plus qu'importante aujourd'hui déjà.

L'argument serait aussi d'avoir des enfants pour l'école; ce qui est une ineptie dans la mesure où la majorité des enfants sont bien souvent dans des écoles proches des lieux de travail des parents et si problème il y a de fréquentation de l'école publique, alors faut il peut être posé le problème sur un autre domaine.

Le village a un vrai problème de pression de l'eau pour exemple; de nouvelles constructions ne garantissent pas comme cela fut présenté plusieurs fois une modification et augmentation du réseau d'eau. D'autres problèmes de ce types existent et s'aggraveraient en cas de constructions telles que prévue par le pouvoir local.

La plaine prévue pour ces constructions, dite le Rocmetz, permet à une faune et flore de se développer mais de plus permet dans cette zone de réguler les débords liés aux pluies. Willems, par exemple dans certaines rues, est souvent inondée. Ainsi accentuer le nombre de logements développerait un risque accru d'inondations.

Pour exemple très fréquemment dans ces champs, des oies sauvages viennent se poser pour reprendre ensuite leur périple.

Qu'en serait-il d'ailleurs de l'esthétique du village engorgé de constructions sans aucun espace interne.

Construire encore à Willems qui se veut un village ne ferait qu'en faire un "village banlieue" et amènerait donc des problématiques bien connues par ailleurs. Une population jeune n'a que peu de possibilité de s'occuper. Pour exemple l'accident d'il y a quelques temps avec un jeune qui se tua au passage du train; et je ne parle pas des problématiques de délinquances, déjà existant, qui seraient assez aisé à connaitre.

Par ailleurs si l'argument était de faire des logements dit sociaux ou à accession à la propriété, il s'agit alors de bien regarder le taux de ce type de logement déjà existant; il serait alors évident que le quota est largement dépassé.

Voilà quelques arguments qui bien que non exhaustifs viennent argumenter mon désir de n'avoir plus de nouvelle construction de lotissement ou de maison en masse telle que le souhaite le pouvoir municipal, qui d'ailleurs pour ce faire n'a pas eu le courage de consulter la population. De tels projets pourraient très aisément faire l'objet d'une consultation préalable. Mais semble t'il l'édile n'a pas jugé utile de consulter les premiers intéressés.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, trafic routier, Willems

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse @35

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 35

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@142 - marc - Willems

Date de dépôt : Le 11/10/2021 à 20:44:31

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :commune de willems

Contribution :

je ne souhaite pas de constructions supplémentaires sociales (quotas atteints) ou privés, sur la commune de Willems pour différentes raisons :

- préserver le caractère de ruralité de la commune,

- préserver le caractère de village,

- maintenir et développer l'écologie, les terres agricoles et le respect de la nature,

- ne pas encourager l'ambition excessive de certains édiles locaux.

- il y déjà trop de terres agricoles déclassées au profit de terrains constructibles engendrées, entre autre, par la crise sanitaire que nous traversons,

- la ville de Baisieux, voisine, n'en finit pas de grossir et je ne veux pas de cela à Willems.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Environnement, Willems

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse @35

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 35

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@143 - JACQUELINE - Pérenchies

Date de dépôt : Le 11/10/2021 à 20:49:15

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet de logements sur le terrain agricole cimetière PERENCHIES

Contribution :

BONSOIR

CONTRE LE PROJET QUI EST LANCE A PERENCHIES DERRIÈRE LE CIMETIÈRE

je ne peux pas comprendre comment on puisse imaginer de lancer un tel MARCHE PRIVE dès qu'il y a un bout de terrain disponible.

comment osez vous ne pas informer les habitants touches directement ou indirectement de la rue du général Leclerc.

je suis dans le Bâtiment et je sais les travaux que cela comportent de tel projet, les grues , les sorties de d'engins de camions et j'en passe bien d autres...

vous n’êtes pas s'en savoir qu'il n'y a pas de place pour une route derrière le cimetière,

Abattre des maisons et faire fuire les riverains juste pour aboutir à votre projet…. quelle horreur comment peut on prévoir de telles choses... ....

HORS DE QUESTIONS

TROP DE PASSAGE DANS LA RUE QUI FORCEMENT ENTRAÎNERONT DE LA POLLUTION, INSÉCURITÉ

PROBLÈME DE STATIONNEMENT

NUISANCE VISUELLE ET SONORE, INONDATION DE TERRAIN JOUXTANT LES PARCELLES...

ou est passe la communication?

NON NON NON NON A CE PROJET

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Environnement, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@144 - marie - Willems

Date de dépôt : Le 11/10/2021 à 21:10:54

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :modification PLU Willems

Contribution :

Nous avons la chance d habiter un village de taille humaine entouré d une nature riche et appréciée dont nous profitons pleinement. Les commerces nous comblent ; essentiellement producteurs locaux. Changer notre environnement modifierait le village en ville-dortoir probablement. Les moyens de garde sont très limités, et les écoles maternelles et primaires peu attrayantes, au delà inexistantes. Lorsqu on travaille à l exterieur, le choix se porte souvent par praticité et attractivité vers les villes où nous sont nos activités. Les routes sont déjà actuellement saturées de toute part, les transports insuffisants. Pourquoi supprimer des terres agricoles ? N est ce pas aller à l encontre de nos préoccupations actuelles. Nous sommes locavores et avons besoin des producteurs de légumes, produits laitiers, horticulture...Nous profitons et sommes conscients de la faune existante et, souvent protegée, que nous observons autour de nous : oiseaux variés, rongeurs, insectes, batraciens, etc...

La flore est elle aussi trés developée et diverse. Ajouter des lotissements-dortoirs sur des terres agricoles de nos jours est une hérésie car de plus, sans concertation, les locaux bien conscients refusent de voir pousser ces projets qui détruisent un équilibre environnemental et un cadre de vie apprécié.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Environnement, Willems

Synthèse : -Déclaration de principe

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@145 - Nowak Matthieu - Faches-Thumesnil

Date de dépôt : Le 11/10/2021 à 22:20:33

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet Jappe Geslot à Faches Thumesnil

Contribution :

Cette contribution est rédigée au nom de l'association des riverains des rues La Fontaine, Racine, Jean-Jaurès et de la Jappe à Faches Thumesnil.

Cette association de plus de 130 riverains directement impactés négativement par le projet Jappe-Geslot a été créée suite aux importantes modifications du projet présentées par l'ancienne municipalité en 2019 et est CONTRE ce projet d'aménagement.

Ce projet va entasser 480 logements dans une quarantaine d'immeubles allant jusqu'à 4 et 5 étages sur moins de 6 hectares, ce qui est énorme.

Ces immeubles seront aussi situés à moins de 10 mètres de nos fonds de jardins, alors qu'en 2012 l'ancienne municipalité affirmait que ces immeubles seraient à au moins 40 mètres de nos fonds de jardins.

Au lieu d'utiliser cet espace pour en faire un parc public arboré profitant à tous avec des équipements sportifs comme une piscine, la mairie, la MEL et Vilogia vont nous étouffer avec plus de 1100 habitants supplémentaires et les voitures qui vont avec !

Rappelons que ce projet est passé de 340 logements (dans l'étude de faisabilité) à 400 logements (étude d'impact de 2016) pour arriver à 480 logements (actualisation de l'étude d'impact en 2020).

Or, on constate dans la modification du PLU de Faches Thumesnil que dans cette zone où étaient envisagés 5000 m2 de commerces en rez-de-chaussée des immeubles d'habitation, le chiffre chute à 1000 m2.

Que deviennent les 4000 m2 de commerces perdus ? Vont-ils être utilisés pour des logements supplémentaires alors qu'il y en a déjà beaucoup trop de prévus et que tout le monde ne souhaite que des commerces de proximité ?

Si c'est le cas, on marche sur la tête ! La mairie sait pertinemment que nous, riverains, réclamons depuis maintenant plus de 2 ans une diminution importante du nombre de logements envisagés sur ce site !

Par ailleurs, la concertation qui a été faite sur ce projet n'a été que mascarade depuis le début.

L'ancienne municipalité se targuait d'avoir fait deux ateliers de concertation sur le projet alors qu'ils ne regroupaient aucun des riverains impactés.

Ces ateliers fantômes n'ont aucune valeur à nos yeux et ne représentaient en rien l'avis des riverains.

La nouvelle municipalité quant à elle organise des réunions en huis clos avec des associations (droit au vélo, jardins familiaux, jardin partagé) dont aucun de leurs membres ne fait partie des riverains impactés, qui sont toutes pour le projet et qui ne représentent également en rien l'avis des riverains. Riverains qui bien sûr n'ont jamais été concertés depuis car ils n'ont jamais été invités à participer aux réunions ni à l'unique atelier fait en huis clos avec ces mêmes associations.

Le " moratoire politique " inventé par la nouvelle municipalité n'a pas été voté en conseil municipal et aucun audit sur le projet n'a été proposé, aucune réelle mise à plat du projet n'a été faite et tout cela sans aucune concertation avec les citoyens et sans transparence (l'exact contraire des promesses faites pendant les élections municipales).

La mairie se vente de tout faire pour modifier le projet qui ne lui convient pas sur le plan social et environnemental alors que les modifications apportées par la mairie ne concernent que le pourcentage de logements sociaux et les matériaux qui seront utilisés pour la construction des immeubles.

Par contre, les doléances des riverains ne sont bien sûr ni entendues ni prises en compte.

Toutes nos demandes de modifications du projet concertées avec les riverains ont reçu un refus systématique et sans appel de la mairie, sans aucune marge de négociation !

Pire encore, dans ses propositions, la mairie supprime une servitude de passage existante et clôturée mettant les riverains en danger des intrusions par les fonds de jardins car aucune réflexion de la mairie n'a été faite sur la sécurité des riverains. On découvre aussi que de nombreux immeubles de 3 étages sont devenus des immeubles de 4 étages !

Ce manque de compétences et de professionnalisme, tant sur le côté technique que sur l'aspect concertation qui est inexistante, de la part d'une mairie pour gérer un tel dossier est affligeant !

La ville de Faches Thumesnil qui s'est récemment déclarée en urgence écologique ne voit pas que c'est exactement l'inverse qui est fait sur ce site avec l'îlot de chaleur qui sera généré par ce projet d'un autre temps !

Alors que le territoire de la MEL connait de plus en plus d'épisodes de pollution atmosphérique, ce projet et son lot de voitures qui sera associé ne feront qu'augmenter fortement les niveaux de pollution.

Les riverains sont consternés par ce projet immonde qui leur a été imposé et n'en veulent pas !

La preuve en est notre pétition lancée en janvier 2020 « STOP au projet d'urbanisation massive Jappe-Geslot » qui a récolté près de 600 signatures à ce jour ! (lien vers la pétition : https://chng.it/YWSBKjtw).

Pétition qui a d'ailleurs été signée par notre député Adrien Quatennens (par le biais de son attaché parlementaire) et par plus de la moitié des élus (4 adjoints et 10 conseillers) de l'actuelle majorité lorsqu'ils étaient en campagne et qu'ils qualifiaient à l'époque ce projet de "merdique" et "étouffant"...

Les commentaires que ces mêmes élus ont posté sur la pétition contre le projet étaient à l'époque bien différents de ce qu'ils pensent maintenant...

Il est aussi très regrettable que cette possibilité de s'exprimer sur les modifications du PLU de Faches Thumesnil soit passée inaperçue auprès des citoyens de la ville. Seule une information, dissimulée parmi d'autres, a été envoyée par mail aux seuls abonnés aux nouvelles de la ville. Aucune publicité, aucun affichage, aucun courrier. De nombreux Faches Thumesnilois ne sont même pas au courant de cette possibilité de s'exprimer...

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Pétition : La contribution fait partie d'une pétition : projet Jappe -Geslot , comptant 130 pétitionnaires

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Faches Thumesnil, information concertation

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO :

Cf. réponse @75

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 75

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@146 - Elodie - Faches-Thumesnil

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 08:56:09

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet jappe geslot

Contribution :

ce projet est passé de 340 logements (dans l'étude de faisabilité) à 400 logements (étude d'impact de 2016) pour arriver à 480 logements (actualisation de l'étude d'impact en 2020).

Or, on constate dans la modification du PLU de Faches Thumesnil que dans cette zone où étaient envisagés 5000 m2 de commerces en rez-de-chaussée des immeubles d'habitation, le chiffre chute à 1000 m2.

Que deviennent les 4000 m2 de commerces perdus ? Vont-ils être utilisés pour des logements supplémentaires alors qu'il y en a déjà beaucoup trop de prévus et que tout le monde ne souhaite que des commerces de proximité ?

Si c’est le cas, on marche sur la tête ! La mairie sait pertinemment que nous, riverains, réclamons depuis maintenant plus de 2 ans une diminution importante du nombre de logements envisagés sur ce site !

Par ailleurs, la concertation qui a été faite sur ce projet n'a été que mascarade depuis le début.

L'ancienne municipalité se targuait d'avoir fait deux ateliers de concertation sur le projet alors qu'ils ne regroupaient aucun des riverains impactés.

Ces ateliers fantômes n'ont aucune valeur à nos yeux et ne représentaient en rien l'avis des riverains.

La nouvelle municipalité quant à elle organise des réunions en huis clos avec des associations (droit au vélo, jardins familiaux, jardin partagé) dont aucun de leurs membres ne fait partie des riverains impactés, qui sont toutes pour le projet et qui ne représentent également en rien l'avis des riverains. Riverains qui bien sûr n'ont jamais été concertés depuis car ils n'ont jamais été invités à participer aux réunions ni à l'unique atelier fait en huis clos avec ces mêmes associations.

Le " moratoire politique " inventé par la nouvelle municipalité n’a pas été voté en conseil municipal et aucun audit sur le projet n’a été proposé, aucune réelle mise à plat du projet n’a été faite et tout cela sans aucune concertation avec les citoyens et sans transparence (l'exact contraire des promesses faites pendant les élections municipales).

La mairie se vente de tout faire pour modifier le projet qui ne lui convient pas sur le plan social et environnemental alors que les modifications apportées par la mairie ne concernent que le pourcentage de logements sociaux et les matériaux qui seront utilisés pour la construction des immeubles.

Par contre, les doléances des riverains ne sont bien sûr ni entendues ni prises en compte.

Toutes nos demandes de modifications du projet concertées avec les riverains ont reçu un refus systématique et sans appel de la mairie, sans aucune marge de négociation !

Pire encore, dans ses propositions, la mairie supprime une servitude de passage existante et clôturée mettant les riverains en danger des intrusions par les fonds de jardins car aucune réflexion de la mairie n’a été faite sur la sécurité des riverains. On découvre aussi que de nombreux immeubles de 3 étages sont devenus des immeubles de 4 étages !

Ce manque de compétences et de professionnalisme, tant sur le côté technique que sur l'aspect concertation qui est inexistante, de la part d'une mairie pour gérer un tel dossier est affligeant !

La ville de Faches Thumesnil qui s'est récemment déclarée en urgence écologique ne voit pas que c'est exactement l'inverse qui est fait sur ce site avec l'îlot de chaleur qui sera généré par ce projet d'un autre temps !

Alors que le territoire de la MEL connait de plus en plus d'épisodes de pollution atmosphérique, ce projet et son lot de voitures qui sera associé ne feront qu'augmenter fortement les niveaux de pollution.

Les riverains sont consternés par ce projet immonde qui leur a été imposé et n'en veulent pas !

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Environnement, Faches Thumesnil

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO :

Cf. réponse @75

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 75

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@147 - Anny - Pérenchies

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 09:20:24

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :CONSTRUCTIONS PRES DU CIMETIERE DE PERENCHIES

Contribution :

Quand je suis venue habiter à Pérenchies il y a plus de 20 ans, il était précisé sur le plan cadastral que le champ situé près du cimetière était réservé à l'agrandissement de celui-ci.

La présence de champs et pâtures dans notre quartier nous avait séduits et présentait un cachet particulier par rapport aux autres villes environnantes.

Aujourd'hui, on prévoit la construction de logements, un projet que je n'accepte pas !

On construit à tout va, bientôt Pérenchies deviendra une simple étendue de béton.

C'est bien triste.

Où est donc le respect de l'environnement ?

D'autant que cela va à l'encontre des politiques actuelles visant à limiter considérablement l'artificialisation des sols.

Et que dire de la circulation ! La limitation à 30 km/h rue du Général Leclerc n'est déjà pas respectée ; un surcroit de logement ne fera qu'augmenter le nombre de véhicules, et donc le risque d'accidents.

Une telle politique, fondée uniquement sur une vue financière à court terme risque de porter préjudice à la commune elle-même.

Accroitre la densité d'habitations nuira rapidement et inévitablement à l'attractivité résidentiel du territoire.

Ce n'est donc même pas un bon choix pour vous.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Cf. réponse ?10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@148 - dupont jean marc - Willems

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 09:20:34

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :contribution au PLU pour le village de Willems

Contribution :

Les décisions municipales récentes veulent imposer une évolution trop rapide de la construction immobilière sur le village .

Ces décisions sont en total contradictions avec les préconisations de la mel et les orientations prises par les villages environnants.

Notre village constitue un poumon vert apprécié par ses habitants et les habitants de la métropole.

Nous ne souscrivons pas à cette bétonisation à marche forcée !

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

Environnement, Willems

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse @35

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 35

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@149 - MONTAIGNE aude - Haubourdin

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 11:12:03

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Demande de rectification d'un manquement dans le PLU2 pour non prise en compte des activités économiques d'utilité publique - site Ramery à Ha

Contribution :

Contribution de la société Ramery Environnement pour une demande de rectification d'un manquement dans le PLU2 qui ne prend pas en compte notre activité économique d'utilité publique.

Monsieur le Président de la Commission d'enquête, Monsieur Christian Lebon,

Ramery Environnement exploite une plateforme de regroupement, de pré-tri, de transit et de traitement de déchets non dangereux sur la commune d'Haubourdin.

Les activités exercées sur le site sont reprises par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation d'exploiter pour une activité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois, …). Elles sont réglementées sur le site par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013.

La société Ramery Environnement est implantée sur le territoire de la commune de Haubourdin depuis janvier 2007 et occupe toute ou partie des parcelles répertoriées dans le tableau ci-après. La superficie totale est de 90661m².

Les Parcelles Cadastrales : Section AS 82 ; Section AR 151, 152,155,164,165 169,173,181.

Les activités de Ramery Environnement consistent en la collecte, le transit, le tri, la préparation de déchets non dangereux produits par les particuliers, les industriels et toutes activités économiques situées sur le territoire de la MEL.

Ces activités sont d'intérêt collectif et nécessaire au service public. Actuellement, nous avons contractualisé pour le compte de la MEL trois marchés publics concernant : la reprise, le tri et la valorisation du bois recyclés, des encombrants et des matériaux inertes. Notre site, localisé à Haubourdin permets d'apporter un service de proximité dans le recyclage, le traitement et la valorisation des déchets non dangereux du territoire de la MEL.

Dans le PLU2, les parcelles cadastrale de notre site sont couvertes par un zonage N AAC2 (anciennement NPc).

La zone naturelle n'autorise pas la construction sauf pour les exploitations agricoles et forestières et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs disposant d'un emplacement réservé.

« Sont seules autorisées : - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime et leurs extensions, dans le respect de l'environnement rural et paysager; - Les constructions à usage d'habitation des exploitants directement liées aux besoins de l'exploitation et exigeant une présence permanente. L'implantation de la construction doit prendre en compte l'environnement rural et paysager »

« Sont seules autorisées les constructions et installations et leurs extensions nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Cette nouvelle classification ne nous permet pas de déposer de permis de construire, le dernier en date a été refusé le 21 janvier 2021 à cause du PLU.

Dans le cadre de ces activités, la société Ramery Environnement doit pouvoir suivre les évolutions réglementaires, les évolutions métiers,… ce qui peut nécessiter le dépôt de permis de construire.

Par exemple le dépôt d'un permis de construire sera nécessaire pour les situations suivantes :

•après échange et validation avec le SDIS du Nord, nous devons mettre à jour notre défense incendie en créant une citerne aérienne de 480 m3.

•nous devons mettre en œuvre, afin d'assurer la réception de déchets non dangereux dans les meilleurs conditions possibles de valorisation et de respect des prescriptions réglementaires, une plateforme de 4000 m² et son bassin de confinement des eaux.

•Si la réglementation évolue et par exemple impose la création d'un auvent au-dessus de nos activités, ou …

Par ailleurs, dans le cadre de l'aménagement de la LINO, l'entrée actuelle du site des Lostes sera modifiée et remplacée par un nouvel accès également rue des Lostes. Des aménagements nécessitant une demande de permis de construire devront également être réalisés.

Si le site ne peut plus subir d'évolutions, à terme celui-ci sera contraint à la fermeture avec comme conséquences un acteur économique en moins pour la commune d'Haubourdin, la perte d'emplois, la perte d'un service de proximité pour le traitement des déchets,…,

Dès lors, afin de pouvoir exercer nos activités (conformément à notre Arrêté Préfectoral 10 janvier 2013 et au protocole du 20/05/2008 signée entre Ramery SA, SC du Moulin D'Emmerin, SARL la Vallée, SARL MR Finance et Lille Métropole Communauté Urbaine) de façon pérenne dans le temps et de pourvoir répondre à nos obligations réglementaires nous sollicitons la modification de ce zonage ou le classement de notre zone en emplacement réservé.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Commission d'enquête, en notre plus haute considération.

Pièces jointes :

•AP du 10 janvier 2013

•protocole du 20/05/2008

- Plan de localisation du site et des projets à venir à cours terme

Pièce(s) jointes(s) :

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

[Télécharger la pièce jointe originale (AP HAUBOURDIN 10 JANVIER 2013 LIGHT.pdf)]

Document : AP HAUBOURDIN 10 JANVIER 2013 LIGHT.pdf, page 1 sur 9

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DIPP-BicpeIAC

Arrêté préfectoral imposant à la Société RAMERY des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUBOURDIN.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 janvier 2008 prenant acte de la déclaration de la société RAMERY ENVIRONNEMENT d'exploiter une plate-forme de transit et de tri de déchets du bâtiment et des travaux publics sur le territoire de la commune d'HAUBOURDIN (59320), rue des Lostes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 imposant la société RAMERY des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUBOURDIN ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 29 novembre 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Considérant que le fonctionnement de la plate-forme de traitement de déchets exploitée par la société RAMERY à HAUBOURDIN soit encadré par un arrêté préfectoral ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A. RAMERY ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à HARNES (62440), Parc d'entreprises « la motte du bois », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à HAUBOURDIN (59320) Rue des Lostes les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
28/06/11	Totalité	suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que ces dispositions ne soient pas contraires à celles du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement * A, D ou NC et rayon d'affichage (km)
2714.1	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m³	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (en mélange ou séparé) de : - papier/cartons : 120 m³ - plastiques : 900 m³ - caoutchoucs (pneus) : 375 m³ - bois : 8439 m³ (dont 5430 m³ en extérieur et 30 m³ sous couvert) - pare-chocs issus du tri : 135 m³ Tri de déchets non dangereux en mélange (crible + séparateur + cabine de tri mobile) : déchets issus du pré-tri en amont du tri : 2990 m³ (dont 2270 m³ en extérieur et 120 m³ sous couvert) Déchets entrants en attente de tri : 3500 m³ (bâtiment) soit au total 11850 m³	A (1)
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La capacité de stockage étant : 2. Supérieure à 15000 m3 mais inférieure ou égale à 75000 m3.	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une capacité de stockage de 70000 m3.	D
2711	Installation de transit, regroupement, tri, désassemblage, ramles en vrac d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Station de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques. La quantité susceptible d'être présente ne dépasse pas 290 m³	D
2713.2	Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages ou de déchets d'alliages non dangereux. La surface étant : 2. supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1000 m².	Installation de transit, regroupement ou c.s tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages ou de déchets d'alliages non dangereux. La surface est de 130 m² (bennes)	D
2716.2	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux (en mélange ou séparé) non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : déchets verts : 510 m3 plâtres : 480 m3	D
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité susceptible d'être présente étant :	Station de regroupement de déchets industriels spéciaux. La quantité susceptible d'être présente étant de 990 kg	DC

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement * A, D ou NC et rayon d'affichage (km)
	2. inférieure à 1 T/j		
2791.3	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traitée étant : 2. inférieure à 10 T/j	Broyage de déchets de bois ou de déchets verts. La quantité annuelle est limitée à 3600 T soit en moyenne 9,9 T/j	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Cuve de 6000 l de gasoil + bidon de 220 l de lave-glace (liquide inflammable de 1ère catégorie), soit une capacité équivalente de 1,42 m³.	NC
1435	Station-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Distributeur de gazole non routier (débit : 70 l/mn) destiné aux pelles et chargeuses évoluants sur le site. Volume annuel maximum distribué de 162 m³ soit un volume équivalent annuel distribué de 52 m³ (GNR de 30ème catégorie)	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).
Caractéristiques de l'installation : éléments considérant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Haubourdin	Sections AS 43 et 46 et AR 107, 151, 152, 153 et 154

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 28 800 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une plate-forme bétonnée extérieure de 6400 m² accueillant des zones de stockage de déchets et les voiries de circulation internes à la plate-forme ;
- un bâtiment d'accueil et de pesée des camions muni d'un pont bascule ;
- un bâtiment de réception et de pré-tri des déchets entrants de 900 m² ;
- une zone de stockage des bennes vides d'environ 1200 m² ;
- une base de vie comprenant les bureaux en préfabriqués, un poste de gardiennage et un parking pour les employés et visiteurs du site ;
- un local technique de 13 m² et une « demi-lune » de 265 m² qui servent de stockage de petits outillages de nettoyage et d'entretien ;
- une zone paysagère enherbée et boisée autour du site ;
- une clôture en grillage de 2 mètres de haut doublée d'une haie arbustive.

Chaque déchet issu du tri des déchets entrants ou en transit est stocké sur une zone de taille et d'emplacement définis sur la plate-forme extérieure :

- déchets pré-triés en attente de criblage : 756 m²
- bois : 1400 m²
- déchets inertes (en transit, issu du pré-tri ou du tri) : 540 m²

Document : AP HAUBOURDIN 10 JANVIER 2013 LIGHT.pdf, page 2 sur 9

- plastiques : 300 m² séparées en 4 alvéoles :
  - PE (polyéthylène) / PP (polypropylène) : 75 m²
  - PVC (polychlorure de vinyle) plans : 75 m²
  - Gaines noirs en PEHD (polyéthylène de haute densité) : 2 alvéoles de 75 m² chacune
- Déchets verts : alvéoles de 170 m²
- plâtre : 160 m²
- pneus : 125 m²
- métaux : bennes sur une surface totale de 120 m²
- papiers/cartons : bennes sur une surface totale de 60 m²
- pare-chocs : 45 m²
- déchets industriels spéciaux (DIS) : conteneurs d'un volume de 600 ou 900 litres étanches et sur rétention sur une surface totale de 150 m²
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : bennes de 30 m³ fermées et caisses-palettes de 1 m³ sur une surface totale de 150 m²

Les caractéristiques du bâtiment d'accueil des déchets sont les suivantes :
- longueur : 48 m
- largeur : 20 m
- hauteur : 10 m au niveau du faîtage et 8 m en bas des 2 versants du toit

ARTICLE 1.2.5. GESTION DES DECHETS

Article 1.2.5.1. Origine

Le site d'Haubourdin reçoit uniquement des déchets non dangereux issus du domaine d'activité du bâtiment et des travaux publics (BTP), des déchets industriels banals (DIB) et des déchets (encombrants, déchets verts, ...) provenant des industriels et des collectivité. Ces déchets proviennent de l'ensemble du territoire du Nord/Pas-de-Calais.

Le site reçoit des déchets dits de type « mono-flux » qui ne font que transiter sur le site et ces déchets dits en « mélange » qui sont triés sur le site de manière à séparer les fractions valorisables des fractions non valorisables.

Article 1.2.5.2. Produits acceptés sur le site

Les déchets acceptés sur le site pour y être traités ou y transiter sont :

- ✓ déchets mono-flux
  - Bois ;
  - Cartons et papiers ;
  - Plastiques ;
  - Pneus ;
  - Déchets verts ;
  - Plâtre ;
  - Déchets inertes, béton, gravats ;
  - Métaux ;
  - Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE);
  - Déchets industriels spéciaux (DIS).
- ✓ déchets en mélange destinés à être triés sur le site et provenant des domaines d'activités du bâtiment et des travaux publics, des industries et des collectivités.

Les volumes des produits entrant annuellement sur le site ainsi que les quantités maximales présentes dans l'établissement d'Haubourdin sont limitées aux volumes précisés dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.2.5.3. Conditions préalables à la réception des déchets

A) Procédure d'acceptation des déchets

Les déchets acceptés sur le site font l'objet d'un accord commercial préalable qui définit le type de déchets livrés. Ces derniers respectent la liste fixée par l'article 1.2.5.2 du présent arrêté.

B) Réception des déchets

1. Contrôle de la radioactivité

A l'entrée du site, chaque chargement doit faire l'objet d'une détection de source radioactive au moyen d'un portique ad hoc. L'exploitant doit établir une procédure interne établie sur la base du Guide Méthodologique du Ministère de l'Ecologie sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement.

Ce dispositif doit être équipé d'une alarme et d'un moyen d'enregistrement des informations relevées, lesquelles seront conservées une année. Il doit être étalonné régulièrement par des agents qualifiés en tenant compte du « bruit de fond » et des caractéristiques des chargements et faire l'objet de la maintenance nécessaire.

L'exploitant doit disposer de moyens de prévention et de protection adaptés au risque ; le personnel doit avoir reçu la formation adéquate. Un exercice annuel, faisant l'objet d'un compte-rendu, doit permettre de garantir la bonne application des procédures et formations dispensées.

En cas de détection de radioactivité, l'exploitant doit mettre en place un périmètre de sécurité autour du chargement, procéder à des investigations complémentaires de mesure de la radioactivité et si nécessaire alerter les Services de secours spécialisés.

L'inspection des installations classées sera systématiquement avisée sans délai, et un compte- rendu d'incident sera établi et transmis à l'inspection.

2. Contrôles

A l'arrivée de chaque camion, les vérifications suivantes sont systématiquement réalisées :
- présence autant que de besoin, du bordereau de suivi des déchets (idou du formulaire de mouvement établi selon le règlement CEE n°1013/2006 concernant les transferts de déchets;
- le cas échéant, la présence d'un bordereau de suivi (article R.541-45);
- conformité aux catégories énumérées ci-dessus.

L'absence des documents précités conduit à refuser systématiquement l'entrée du camion sur le site.

Lors du passage systématique sur la bascule, le personnel affecté à ce poste effectue une inspection visuelle. Les conditions d'acceptation des déchets doivent :
- ne pas être déjà compressés (comme les balles de déchets par exemple) ;
- correspondre aux déchets autorisés par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

S'ils sont non conformes, les déchets devront être refusés.

S'ils sont conformes, les déchets seront transportés dans la zone de stockage appropriée et déchargés.

2. Chargements non conformes

Hormis le cas de détection radiologique, ils doivent être refusés et retournés chez le producteur, sauf si des dangers ou inconvénients supplémentaires pourraient en résulter, auquel cas ils doivent être dirigés vers une zone spéciale isolée, étanche et balisée, dans l'attente de l'arrivée d'intervenants spécialisés; dans tous les cas l'inspection des installations classées doit en être informée immédiatement.

Article 1.2.5.4. Traçabilité et tenue de registre

Pour l'ensemble des déchets entrants et sortants de l'établissement, l'exploitant devra tenir un registre chronologique d'entrée et de sortie des déchets. Ce registre pourra être rédigé sous un format informatique.

Pour chaque lot de déchets, le registre devra comporter au minimum les informations suivantes :
- la quantité et nature des déchets ;
- les résultats des différents pesages ;
- le code nomenclature déchets ;
- la date et heure de réception (entrée) ou d'expédition (sortie) ;
- l'identification de l'émetteur (entrée) ou du destinataire (sortie) ;
- les modalités de gestion du déchet par le destinataire (sortie) ;
- le mode de conditionnement du déchet ;
- l'identification du transporteur ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- la référence du certificat d'acceptation préalable ;
- le mode de traitement prévu (entrée) ou réalisé (sortie) ;
- la date à laquelle la fin du traitement est constatée (sortie).

Dans le cas de la réception de déchets dangereux, le registre de sortie devra être conforme aux prescriptions de l'article R.541-43 du code de l'environnement et comporter au minimum les informations suivantes :
- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- la date de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s)code(s) selon les annexes II-A et II-B de la Directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- la date de reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Dans le cas de production de déchets dangereux, le registre de sortie devra être conforme aux prescriptions de l'article R.541-43 du code de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur l'identification, la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Ce registre pourra être intégré au registre d'entrée de sortie à condition que les refus puissent être clairement identifiés.

Article 1.2.5.5. Comptabilité des déchets

Dans le cadre de l'activité de transit des déchets, les informations contenues dans le registre d'entrée et de sortie doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Il devra notamment être possible de déterminer le temps de transit des déchets dans l'établissement.

Dans le cadre de l'activité de traitement de déchets, l'exploitant est tenu de vérifier à dates fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et des produits finis. Les registres d'entrée et de sortie seront conçus et utilisés à cette fin.

Il devra notamment être possible d'évaluer le temps de traitement des déchets.

Une évaluation du taux de valorisation/recyclage/réutilisation des déchets traités devra être réalisée dans le cadre de ce bilan.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats du bilan doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

Article 1.2.5.6. Fonctionnement

L'établissement fonctionne en continu du lundi au samedi de 7h00 à 20h00.
Ponctuellement, l'installation pourra réceptionner des déchets en provenance des déchetteries en dehors des plages horaires précitées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du Code de l'Environnement.

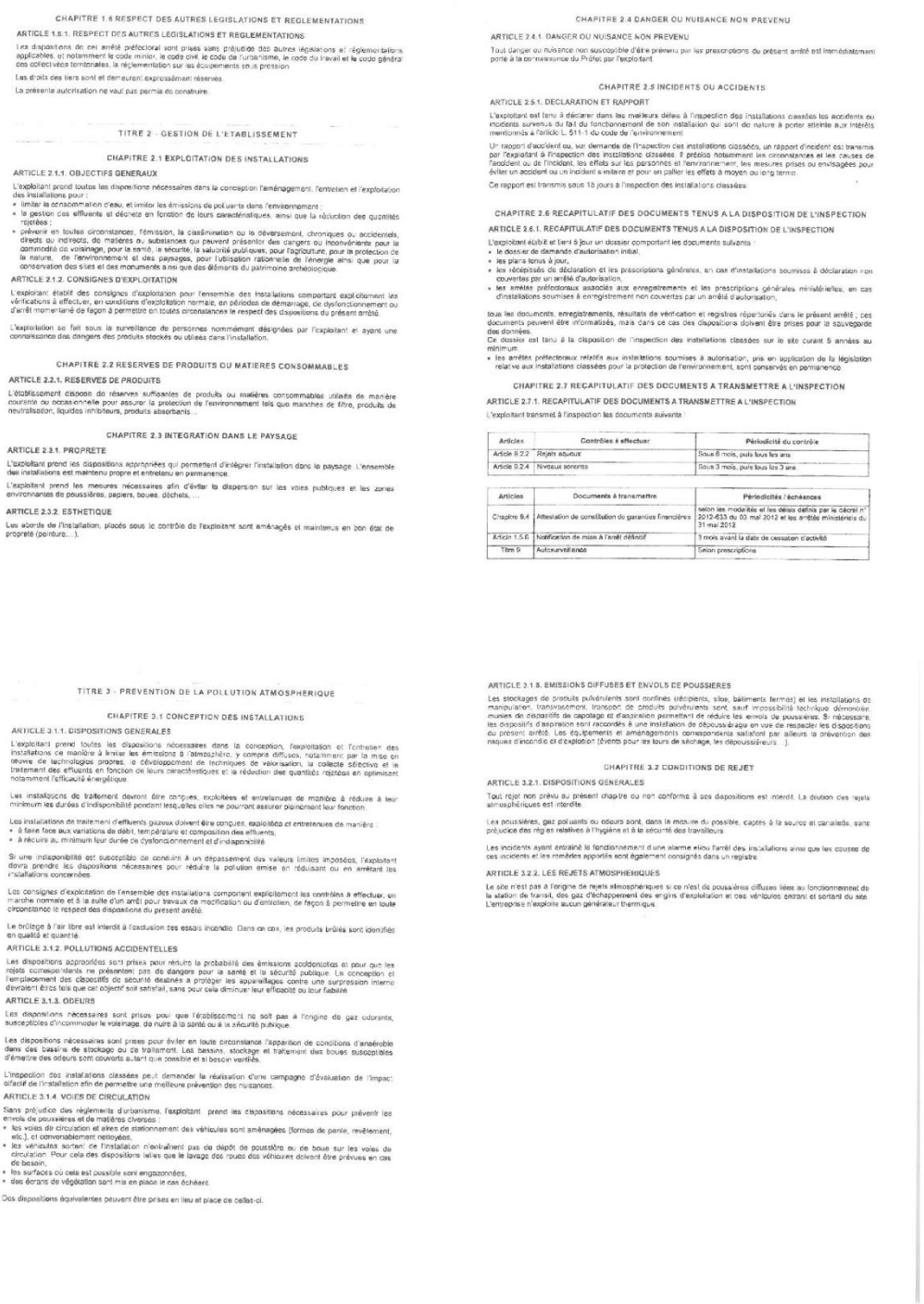

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentanés de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont conservés en permanence.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.2	Rejets aqueux	Sous 6 mois, puis tous les ans
Article 9.2.4	Niveaux sonores	Sous 3 mois, puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Chapitre 9.4	Attestation de constitution de garanties financières	selon les modalités et les délais définis par le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 et les arrêtés ministériels du 31 mai 2012
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Titre 9	Autosurveillance	Selon prescriptions

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en quantité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les mesures apportées sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le site n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques si ce n'est de poussières diffuses liées au fonctionnement de la station de transit, des gaz d'échappement des engins d'exploitation et des véhicules entrant et sortant du site. L'entreprise n'exploite aucun générateur thermique.

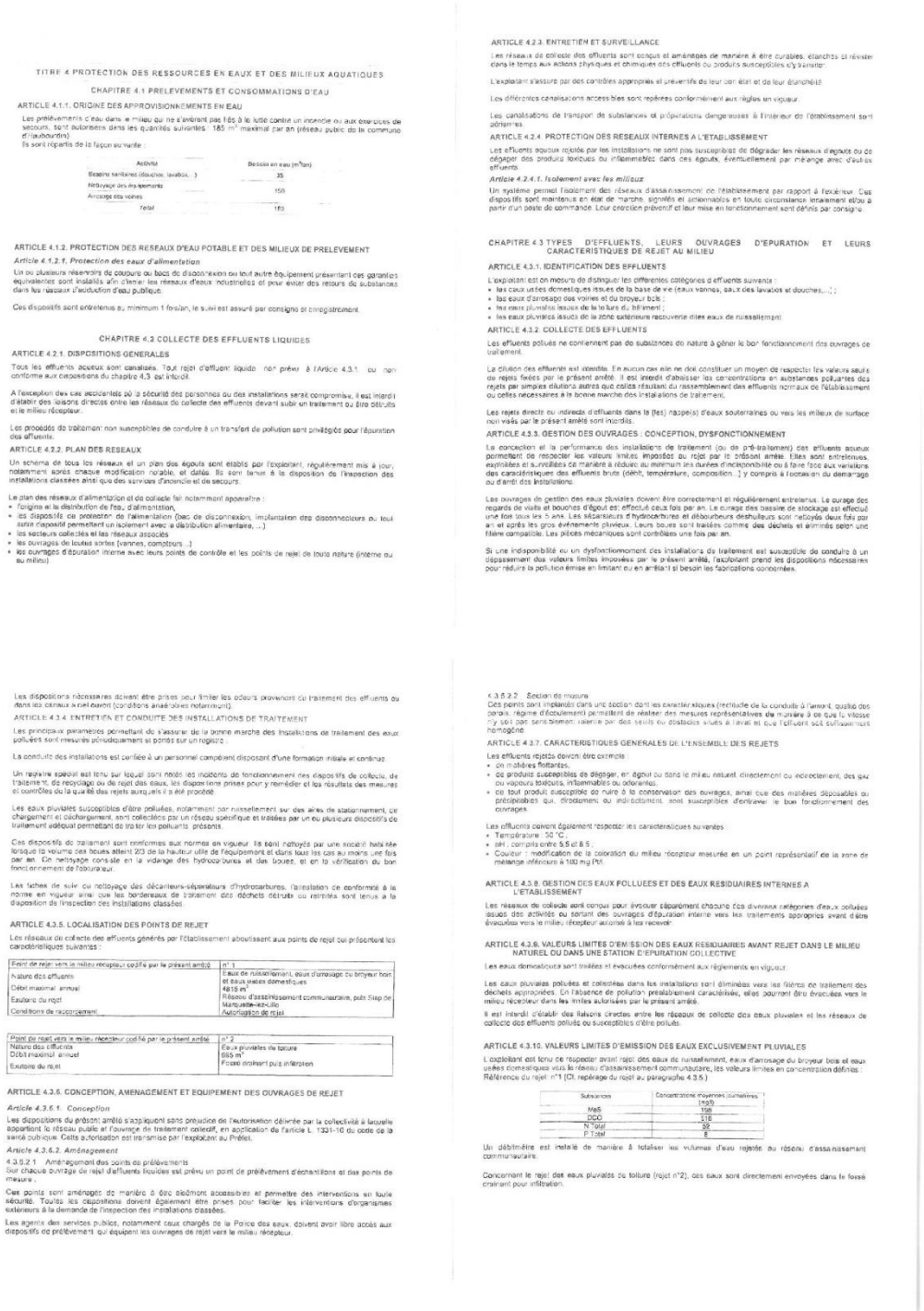

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 185 m³ maximal par an (réseau public de la commune d'Haubourdin).
Ils sont répartis de la façon au vante :

Activité	Besoin en eau (m³/an)
Besoins sanitaires (douches, lavabos, ...)	35
Nettoyage des équipements	150
Arrosage des voiries	
Total	185

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter les retours d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs sont entretenus au minimum 1 fois/an, le suivi est assuré par consigne et enregistrement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas associantés où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau, d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d's'y trouver.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et amovibles en toute circonstance facilement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur manœuvre préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées domestiques issues de la base de vie (eaux vannes, eaux des lavabos et douches,...) ;
- les eaux d'arrosage des voiries et du broyeur bois ;
- les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment ;
- les eaux pluviales issues de la zone extérieure recouverte dites eaux de ruissellement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents brute (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être correctement et régulièrement entretenus. Le curage des regards de visite et bouches d'égout est effectué deux fois par an. Le curage des bassins de stockage est effectué une fois tous les 5 ans. Les séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs déshuileurs sont nettoyés deux fois par an et après les gros événements pluvieux. Leurs boues sont traitées comme des déchets et éliminés selon une filière compétente. Les pièces mécaniques sont contrôlées une fois par an.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement si portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles ou la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants présents.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi ou nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'installation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou rejetés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement, eaux d'arrosage du broyeur bois et eaux usées domestiques
Débit maximal annuel	4816 m³
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communautaire, puis Step de Marquette-lez-Lille
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Débit maximal annuel	665 m³
Exutoire du rejet	Fossé drainant puis infiltration

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou portant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur naturel à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement, eaux d'arrosage du broyeur bois et eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement communautaire, les valeurs limites en concentration définies :
Référence du rejet n°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Substances	Concentrations moyennes journalières (mg/l)
MeS	198
DCO	518
N Total	35
P Total	8

Un débitmètre est installé de manière à totaliser les volumes d'eau rejetés au réseau d'assainissement communautaire.

Concernant le rejet des eaux pluviales de toiture (rejet n°2), ces eaux sont directement envoyées dans le fossé drainant pour infiltration.

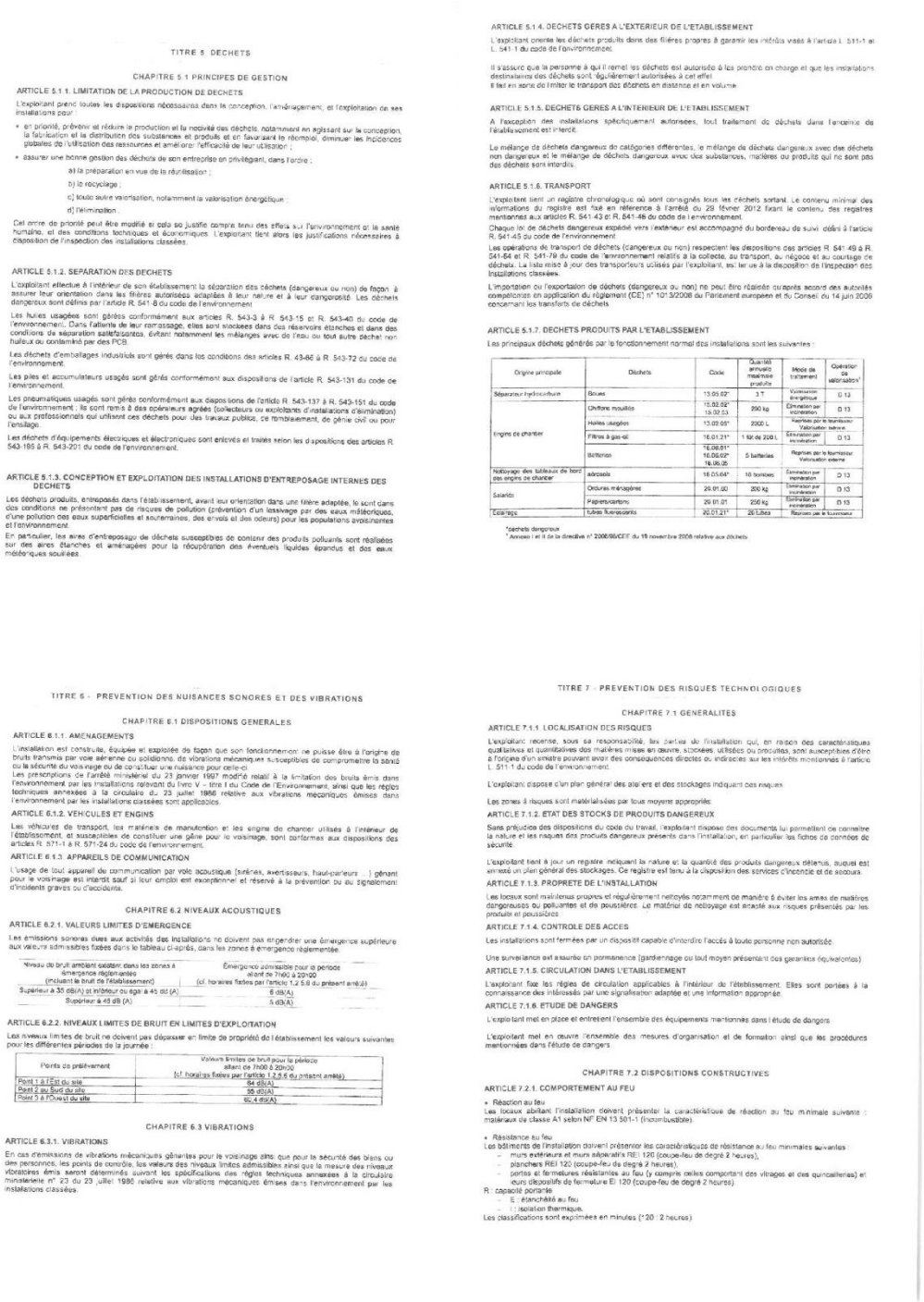

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi cités à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Origine principale	Déchets	Code	Quantité annuelle maximale produite	Mode de traitement	Opération de valorisation*
Séparateur hydrocarbure	Boues	13 05 02*	3 T	Valorisation énergétique	D 13
Engins de chantier	Chiffons souillés	15 02 02* 15 02 03	200 kg	Elimination par incinération	D 13
	Huiles usagées	13 02 05*	2000 L	Reprises par le fournisseur Valorisation interne	
	Filtres à gas-oil	16 01 21*	1 tonne	Elimination par incinération	D 13
	Batteries	*16 06 01* 16 06 02* 16 06 05	5 batteries	Reprises par le fournisseur Valorisation externe	
Nettoyage des tuileaux de hors des engins de chantier	aérosols	16 05 04*	10 bonbons	Elimination par incinération	D 13
Salariés	Ordures ménagères	20 01 00	200 kg	Elimination par incinération	D 13
	Papiers/cartons	20 01 01	250 kg	Elimination par incinération	D 13
Eclairage	tubes fluorescents	20 01 21*	20 Tubes	Reprises par le fournisseur	

*déchets dangereux
* Annexe I et II de la directive n° 2008/98/CEE du 19 novembre 2008 relative aux déchets

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 (cf. horaires fixées par l'article 1.2.5.6 du présent arrêté)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de prélèvement	Valeurs limites de bruit pour la période allant de 7h00 à 22h00 (cf. horaires fixées par l'article 1.2.5.6 du présent arrêté)
Point 1 à l'Est du site	64 dB(A)
Point 2 au Sud du site	55 dB(A)
Point 3 à l'Ouest du site	60,4 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage dits, que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence (gardiennage ou tout moyen présentant des garanties équivalentes).

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

- Réaction au feu
Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

- Résistance au feu
Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
  - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
  - planchers REI 120 (coupe-feu du degré 2 heures),
  - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante
  - E : étanchéité au feu
  - I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (*20 : 2 heures)

* Toitures et couvertures de toiture
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF ((3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice t1).

* Désenfumage
Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou, depuis la zone de désenfumage.
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Les dispositifs d'évacuation naturels de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. DEGAGEMENTS - ISSUES DE SECOURS

A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'établissement doit posséder des dégagements répartis de manière à permettre une évacuation rapide des occupants dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements doivent être toujours libres et disposés de manière à éviter les culs-de-sac.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Des issues de secours (portes à vantaux) sont uniformément réparties dans le bâtiment afin que la distance à parcourir soit au maximum de 40 m ou 25 m en culs-de-sac ou 10 m dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières facilement inflammables.

Par ailleurs, l'exploitant doit disposer d'un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 et d'un système d'alarme incendie audible en tout point de l'établissement.

ARTICLE 7.2.3. VENTILATION

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions du l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosives susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4.2. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.5.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liés à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
* la largeur utile est au minimum de 4 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
* la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule avec un maximum de 13 tonnes par essieu ;
* le rayon intérieur de giration est de 11 m ;
* chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.
* aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
* d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
* de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'établissement doit disposer de moyens (privés ou publics) de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

* 4 hydrants dont 2 d'un débit unitaire de 60 m^3/h et 2 autres d'un débit unitaire de 140 m^3/h : les besoins sont de 800 m^3 sur 2h, ces 4 hydrants sont situés sur le domaine public en dehors du site ;
* des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, visibles et accessibles;

* des robinets d'incendie armés de 33 mm (normes 561201 et 561201), placés à proximité des issues, toute la surface des locaux doit pouvoir être balué par 2 lances au moins en tenant compte des aménagements intérieurs;
* des réservoirs de sable meuble et sec convenablement répartis, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tous points.
Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente (conventions, servitudes, ...).

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et reconnues comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces capacités sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est assuré par le bassin de la zone d'un volume de 280 m^3.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation reconnues à l'article 7.1.1 et notamment celles reconnues locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » *(pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur)* et éventuellement d'un « permis de feu » *(pour une intervention avec source de chaleur ou flamme)*, et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que ces éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 CONSIGNES D'INTERVENTION

ARTICLE 7.6.1. SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 m.

ARTICLE 7.6.2. PLAN D'INTERVENTION INTERNE

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, un Plan d'Intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention interne doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants, ...) ;
- - l'état des différents stockages (nature, volumes ...) ;
- - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé ...) ;
- - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle;
- les dispositions d'accueil et de guidage des secours.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'incendie et de secours ainsi qu'au responsable du centre de secours compétent en vue de répertorier l'établissement.

Ce Plan d'Intervention Interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention interne ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STATION DE TRANSIT

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles.

Les sols de la station sont étanches et forment cuvettes de rétention. Ils sont aménagés de manière à collecter les liquides s'écoulant des déchets en un seul point où ils sont stockés en attente de traitement.

ARTICLE 8.1.2. AIRE DE RECEPTION ET DE TRI

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être constitué en matériaux très résistant aux chocs. Il doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au chapitre 4.3 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les aires de réception de déchets et de stockage de produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires. Les stockages de déchets bruts et des matières triées sont individualisés.

L'aire sera nettoyée et désinfectée aussi souvent que nécessaire pour respecter les dispositions de l'article 3.1.4.

ARTICLE 8.1.3. EXPLOITATION

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Le déversement des déchets et leur tri doit se faire exclusivement dans l'enceinte d'un bâtiment de réception et accessoirement sur la plate-forme bétonnée destinée au pré-tri.

Les conditions de stockage respectent les caractéristiques suivantes :

Déchets		Quantités maximales présentes sur le site
Déchets non dangereux inertes (DNDI)	Monotas : DNDI en transit sur le site	
	DNDI issus du pré-tri	540 m³ sur 6 m de haut : 3240 m³ + déchets inertes présents en mélange
	DNDI issus du tri par criblage/séparation aéraulique	
Déchets non dangereux non inertes (DNDNI)	DNDNI en mélange issus du pré tri et en attente de tri par criblage/séparation aéraulique	756 m³ sur 3 m de haut : 2268 m³
	DNDNI ultimes en mélange issus du pré-tri et en attente de tri par criblage/séparation aéraulique	145 m³ sur 4 m de haut : 580 m³
	plâtres	160 m³ sur 3 m de haut : 480 m³
	Déchets verts	170 m³ sur 3 m de haut : 510 m³
Déchets non inertes de papiers, plastiques,	Bois A	1400 m³ sur 6 m de haut : 8400 m³ ou 1680 T
	Bois B	
	Papiers/cartons	120 m³ soit 19,2 T
	Pneus	375 m³ soit 75 T
	Plastiques	500 m³ soit 63 T
Métaux non dangereux	Ferraille	75 m³ (5 bennes)
	Métaux non-ferreux	45 m³ (3 bennes)
Pare-chocs		45 m³
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)		Bennes et caisses palettes sur 150 m³ (volume limité à 200 m³)
Déchets industriels spéciaux (DIS)		990 kg

Le déballage des camions doit se faire dans des conditions non susceptibles de provoquer des envols de poussières.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le centre de tri et ses abords, y compris la voie publique, soient propres et pour que les roues et bas de caisse des véhicules entrant ou quittant la station soient propres.

Les éléments légers qui se seraient disposés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés quotidiennement.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans l'établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que les déchargements sont effectués complètement. Seules les bennes vides peuvent stationner sur le site.

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie du site, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 8.1.4. RONGEURS

Le local sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classés pendant une durée de 1 an.

ARTICLE 8.1.5. INSECTES

L'exploitant luttera, le cas échéant, contre les insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 8.1.6. ODEURS

Les déchets verts seront régulièrement évacués afin d'éviter les fermentations et d'éventuelles odeurs.
Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Des mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur le rejet n°1 (Cf. art. 4.3.5) :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
DCO	Annuelle	NFT 90101
DBO_5	Annuelle	NFT 1899-1
MeS	Annuelle	NF EN 872
Azote global	Annuelle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-I et 10304-II NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures totaux	Annuelle	NF EN ISO 9377-2
Métaux lourds	Annuelle	FDT 90119

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit, les prélèvements à échéance périodique sont à effectuer lors d'épisodes pluvieux.

En cas d'évolution de norme de mesure, la nouvelle version s'appliquera dans les six mois suivant sa parution.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prescrit. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Un bilan trimestriel est transmis avant le fin du mois suivant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique doit être entreprise dans les 3 mois à compter de la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme qualifié. Ce contrôle est indépendant de ceux que l'inspection pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant le fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier causes et amplitude des écarts), des mesures compensatrices mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant le fin du mois suivant chaque période considérée.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés trois ans.
Le bilan trimestriel de l'autosurveillance des déchets est transmis avant le fin du mois suivant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer des garanties financières selon les modalités et les délais définis par le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 et les arrêtés ministériels du 31 mai 2012.

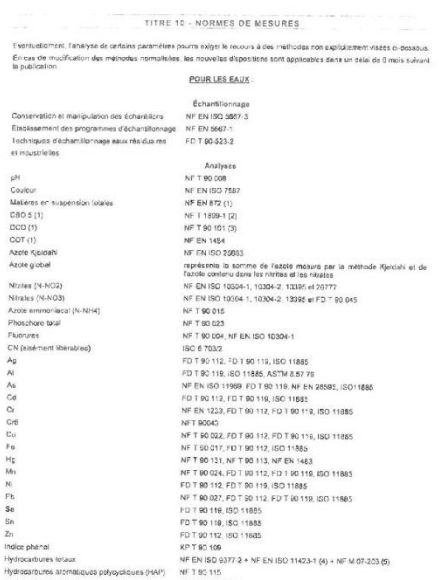

TITRE 10 - NORMES DE MESURES

L'exploitant, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.
En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

	Échantillonnage
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2
	Analyses
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57 76
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
CrIII	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301

Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

(1) En cas de corrélation, établi à-fins pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable
(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable
(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO/1/09 est utilisable
(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée. A la place de la norme NF EN ISO 11427-1
(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance totale. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription. Réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atteignant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer licit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'HAUBOURDIN ;

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'HAUBOURDIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

P.J. : 1 annexe

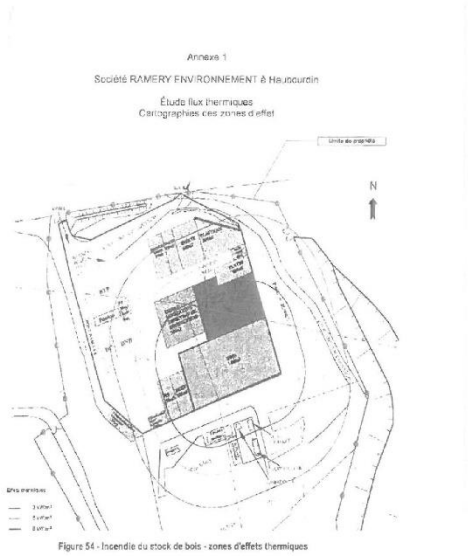

Figure 54 - Incendie du stock de bois - zones d'effets thermiques

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Haubourdin, hors cadre de l'enquête

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Synthèse : -

Question MO : --bien que la contribution apparaisse comme hors cadre de l'enquête, compte-tenu de la sensibilité économique du sujet, la commission souhaite connaitre la position quant à cette proposition en modification de zonage, proposée par la Sté Ramery

Réponse MO : La contribution concerne un changement de zonage ou l'inscription d'un emplacement réservé sur un secteur. Les parcelles visées par la contribution sont situées dans un secteur sensible du territoire, puisqu'elles sont concernées par un zonage N, situées dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable du Sud de la Métropole, mais également en espace naturel relais. Même si les constructions envisagées sont d'interêt collectif, les modifications demandées nécessitent une analyse approfondie des incidences potentielles et ne peut donc être intégrée à ce stade de la procédure.

Avis CE : - : la commission prend acte du fait que la requête se situe en dehors du cadre de l'enquête, toutefois elle note que la MEL signale que la réponse demanderait une analyse approndie des incidences potentielles liées aux modifications demandées.

La commission émettra une recommandation en l'objet

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@150 - Arnaud - Sailly-Lez-Lannoy

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 11:16:24

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Hameau du Mesnil

Contribution :

Bonjour,

Suite à un dépôt demandant la requalification du Hameau du Mesnil à Sailly Lez Lannoy, nous riverains, pensons que la qualification retenue avec une bande de constructibilité à 25 m de la voirie permettra largement de préserver le Hameau sans pour autant rajouter à nouveau des contraintes complémentaires quant à la constructibilité de cet espace préservé.

Cordialement,

Arnaud

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Favorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Environnement, Sailly les Lannoy

Synthèse : -

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@151 - MONTAIGNE aude - Haubourdin

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 11:18:43

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Demande de rectification d'un manquement dans le PLU2 pour non prise en compte des activités économiques d'utilité publique site Ramery HAUBOUR

Contribution :

Contribution de la société Ramery Environnement pour une demande de rectification d'un manquement dans le PLU2 qui ne prend pas en compte notre activité économique d'utilité publique.

Monsieur le Président de la Commission d'enquête, Monsieur Christian Lebon,

Ramery Environnement exploite une plateforme de regroupement, de pré-tri, de transit et de traitement de déchets non dangereux sur la commune d'Haubourdin.

Les activités exercées sur le site sont reprises par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation d'exploiter pour une activité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois, …). Elles sont réglementées sur le site par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013.

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

La société Ramery Environnement est implantée sur le territoire de la commune de Haubourdin depuis janvier 2007 et occupe toute ou partie des parcelles répertoriées dans le tableau ci-après. La superficie totale est de 90661m².

Les Parcelles Cadastrales : Section AS 82 ; Section AR 151, 152,155,164,165 169,173,181.

Les activités de Ramery Environnement consistent en la collecte, le transit, le tri, la préparation de déchets non dangereux produits par les particuliers, les industriels et toutes activités économiques situées sur le territoire de la MEL.

Ces activités sont d'intérêt collectif et nécessaire au service public. Actuellement, nous avons contractualisé pour le compte de la MEL trois marchés publics concernant : la reprise, le tri et la valorisation du bois recyclés, des encombrants et des matériaux inertes. Notre site, localisé à Haubourdin permets d'apporter un service de proximité dans le recyclage, le traitement et la valorisation des déchets non dangereux du territoire de la MEL.

Dans le PLU2, les parcelles cadastrale de notre site sont couvertes par un zonage N AAC2 (anciennement NPc).

La zone naturelle n'autorise pas la construction sauf pour les exploitations agricoles et forestières et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs disposant d'un emplacement réservé.

« Sont seules autorisées : - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime et leurs extensions, dans le respect de l'environnement rural et paysager; - Les constructions à usage d'habitation des exploitants directement liées aux besoins de l'exploitation et exigeant une présence permanente. L'implantation de la construction doit prendre en compte l'environnement rural et paysager »

« Sont seules autorisées les constructions et installations et leurs extensions nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Cette nouvelle classification ne nous permet pas de déposer de permis de construire, le dernier en date a été refusé le 21 janvier 2021 à cause du PLU.

Dans le cadre de ces activités, la société Ramery Environnement doit pouvoir suivre les évolutions réglementaires, les évolutions métiers,… ce qui peut nécessiter le dépôt de permis de construire.

Par exemple le dépôt d'un permis de construire sera nécessaire pour les situations suivantes :

• après échange et validation avec le SDIS du Nord, nous devons mettre à jour notre défense incendie en créant une citerne aérienne de 480 m3.

• nous devons mettre en œuvre, afin d'assurer la réception de déchets non dangereux dans les meilleurs conditions possibles de valorisation et de respect des prescriptions réglementaires, une plateforme de 4000 m² et son bassin de confinement des eaux.

• Si la réglementation évolue et par exemple impose la création d'un auvent au-dessus de nos activités, ou …

Par ailleurs, dans le cadre de l'aménagement de la LINO, l'entrée actuelle du site des Lostes sera modifiée et remplacée par un nouvel accès également rue des Lostes. Des aménagements nécessitant une demande de permis de construire devront également être réalisés.

Si le site ne peut plus subir d'évolutions, à terme celui-ci sera contraint à la fermeture avec comme conséquences un acteur économique en moins pour la commune d'Haubourdin, la perte d'emplois, la perte d'un service de proximité pour le traitement des déchets,…,

Dès lors, afin de pouvoir exercer nos activités (conformément à notre Arrêté Préfectoral 10 janvier 2013 et au protocole du 20/05/2008 signée entre Ramery SA, SC du Moulin D'Emmerin, SARL la Vallée, SARL MR Finance et Lille Métropole Communauté Urbaine) de façon pérenne dans le temps et de pourvoir répondre à nos obligations réglementaires nous sollicitons la modification de ce zonage ou le classement de notre zone en emplacement réservé.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Commission d'enquête, en notre plus haute considération.

Pièces jointes :

• AP du 10 janvier 2013

• protocole du 20/05/2008

• Plan de localisation du site et des projets à venir à cours terme

Pièce(s) jointes(s) :

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Télécharger la pièce jointe originale (LOCALISATION DU SITE ET PROJETS Haubourdin.pdf)

Document : LOCALISATION DU SITE ET PROJETS Haubourdin.pdf, page 1 sur 2

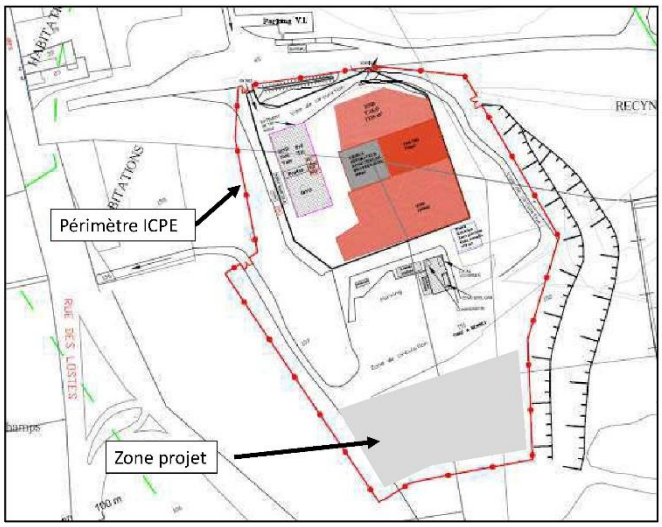

Site de Haubourdin

Localisation du site, de son périmètre ICPE Et de l'extension

Ramery
Créateur de perspectives

Document : LOCALISATION DU SITE ET PROJETS Haubourdin.pdf, page 2 sur 2

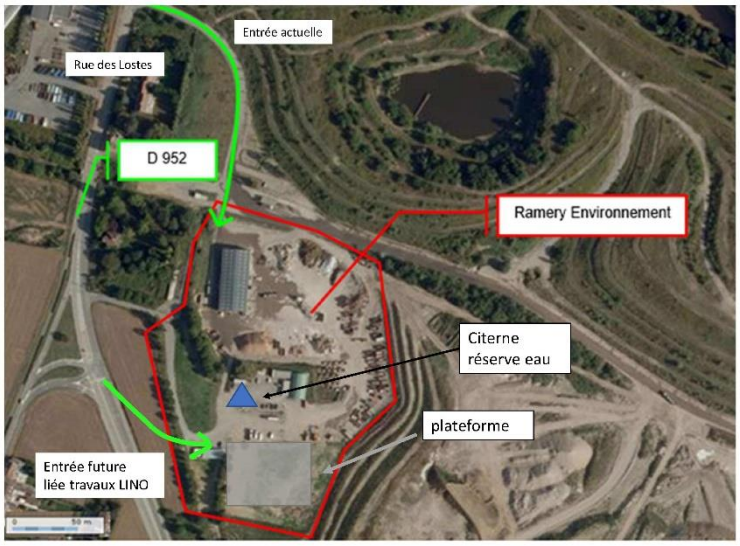

Site de Haubourdin

Localisation du site, de son périmètre ICPE
Localisation des projets à venir à cours termes : la nouvelle entrée, la plateforme, la défense incendie citerne,...

Ramery
Créateur de perspectives

Télécharger la pièce jointe originale (protocole Ry MEL vente terrain parc de la deule.pdf)

Document : protocole Ry MEL vente terrain parc de la deule.pdf, page 1 sur 6

PHB

Ramery

Monsieur Claude HUJEUX
Vice-Président aux Affaires Foncières
LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE
1, rue du Ballon
59034 LILLE CEDEX

N/REF : PHB/DOF

Le 26 mai 2008

PROTOCOLE entre RAMERY SA – SC DU MOULIN D'EMMERIN – SARL LA VALLEE – SARL MR FINANCE et LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Monsieur le Vice-Président,

Je vous prie de trouver, ci-joint, en retour deux exemplaires originaux signés du protocole d'accord, dont celui que nous vous laissons transmettre à Maître DELEHELLE.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Philippe BEAUCHAMPS
Président du Directoire

PJ

SIEGE SOCIAL : 334, rue de l'Alloeu – 59193 ERQUINGHEM-LYS – Tél. 03 20 77 86 00 – Fax. 03 20 77 86 17 – www.ramery.fr
SA au capital de 2.040.000 € - RCS LILLE B 472 502 442 – APE 741 J – N° TVA FR 69 472 502 442

PROTOCOLE
Entre
La S.A. RAMERY – la S.C. du Moulin d'Emmerin –
la S.A.R.L. La Vallée – la S.A.R.L MR FINANCE
Et
La Communauté Urbaine de LILLE

Entre les soussignés,

La **Société RAMERY**, Société Anonyme, ayant son siège à ERQUINGHEM LYS (59193) 334 rue de l'Alloeu,
au capital de 2.000.040 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le n° B 472 502 442, SIRET n° 47250244200024

La **Société Civile du Moulin d'Emmerin**, Société Civile, ayant son siège à ERQUINGHEM LYS (59193) 334 rue de l'Alloeu,
au capital de 152,45 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le n° D 384 369 112, SIRET n° 38436911200022

La **Société La Vallée (CHE)**, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège à ERQUINGHEM LYS (59193) 334 rue de l'Alloeu,
au capital de 8.160 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le n° B 391 099 017, SIRET n° 39109901700017

La S.A.R.L MR FINANCE, société à responsabilité limitée ayant son siège à ERQUINGHEM LYS (59193) 334 rue de l'Alloeu
au capital de 7.622,45 €, identifiée sous le n° SIREN 399 386 028 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lille

représentées par :

- **Monsieur Philippe BEAUCHAMPS** en sa qualité de Président de la Société RAMERY, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ;
- **Monsieur Michel RAMERY,** en sa qualité de Gérant de la Société Civile du Moulin d'Emmerin, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ;
- **Monsieur Michel RAMERY,** en sa qualité d'Associé – Gérant de la Société La Vallée, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ;
- **Monsieur Michel RAMERY,** en sa qualité de Gérant de la S.A.R.L. MR FINANCE, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

de première part,

La **Communauté Urbaine de LILLE**, Etablissement Public créé par la Loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, dont le siège est à LILLE, 1 rue du Ballon, SIREN n° 245900410

Représentée par son Président **Monsieur Pierre MAUROY** dûment autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil de Communauté n° 06 C 0738 du 21 décembre 2006 rendue exécutoire le 29 décembre 2006.

De seconde part,

VPB MR 1

EXPOSE PREALABLE

Afin d'assurer la transparence du projet « Parc de la Deûle », le Conseil de Communauté a décidé, par délibération n°4 du 7 avril 1995, d'instaurer une Z.A.D sur l'ensemble du périmètre identifié. C'est ainsi que par arrêté du 31 janvier 1996, Monsieur le Préfet du Nord a créé deux périmètres provisoires sur le territoire de la commune d'EMMERIN dont un de 148 hectares au lieudit Moulin du Keu. Un second arrêté préfectoral du 18 février 1998 a rendu définitif ces périmètres pour une durée de quatorze ans à compter du 29 mars 1996.

Sur ce site de 148 hectares a été inscrite par ailleurs, au plan local d'urbanisme, une réserve au bénéfice de la Communauté Urbaine de Lille pour la LINO Sud – liaison A 25 / EURASANTE. Cette infrastructure routière traverse dans sa majeure partie les carrières d'EMMERIN-LOOS-HAUBOURDIN.

Dans le cadre de ses activités professionnelles, le Groupe RAMERY a en effet été autorisé à installer sur une partie de cette zone une exploitation à usage de carrière de craie et de remblayage par des matériaux inertes. Pour ce faire, les terrains nécessaires sont ou seront acquis par cette entreprise ou via des Sociétés dont la Société Civile du Moulin d'Emmerin, la SARL la Vallée et la S.A.R.L. MR FINANCE.

Conformément aux dispositions prévues dans l'autorisation délivrée le 15 janvier 1999 par Monsieur le Préfet du Nord, le Groupe RAMERY se doit de procéder, à l'issue de l'exploitation, à des travaux d'aménagement afin que le site soit réintégré parfaitement dans le paysage.

Afin de sauvegarder tant les intérêts du Groupe RAMERY, en termes d'opportunités économiques dans le contexte de sa stratégie de développement, que ceux de la Communauté Urbaine de Lille en matière d'interventions foncières et dans le cadre de la mise en œuvre du plan vert métropolitain, les parties se sont entendues sur un compromis permettant de les concilier.

CONVENTION

Article 1

Dans la mesure où les valeurs foncières négociées par la S.C du Moulin et la SARL La Vallée, pour l'achat des terrains destinés à l'exploitation de la carrière, sont justifiées et raisonnables au regard des prix pratiqués sur le marché immobilier local, et sous réserve de l'avis émis par l'autorité compétente de l'ETAT en application de la réglementation en vigueur, la Communauté Urbaine de Lille n'interviendra pas dans les transactions actuelles par le biais du droit de préemption.

Article 2

En contre partie, Monsieur Philippe BEAUCHAMPS et Monsieur Michel RAMERY, es qualités, acceptent sans réserve de consentir à la Communauté Urbaine de Lille un droit de préférence lors de la revente des terrains ainsi acquis, et réaménagés conformément aux prescriptions de la D.R.I.R.E, à un prix qui ne pourra excéder celui qui sera fixé par l'autorité compétente de l'ETAT.

Sur une partie limitée de ces terrains, telle que reprise en rouge au plan ci-annexé, située en deçà de la réserve au P.L.U pour l'élargissement de la rue des Lostes à HAUBOURDIN, ce droit de préférence ne pourra être demandé dans le cas où ces terrains seraient cédés comme terrains d'assiette de bâtiments d'ores et déjà construits ou dans le cadre du développement de

PB MR 2

projets industriels ou tertiaires recevant l'accord des Administrations compétentes (D.R.I.R.E, C.U.D.L., compatibilité avec le P.L.U.…).

Article 3

Monsieur Philippe BEAUCHAMPS et Monsieur Michel RAMERY, es qualités, acceptent par ailleurs d'engager sans délai des négociations avec la Communauté Urbaine en vue d'aboutir à la cession amiable à un prix qui ne pourra également excéder celui qui sera fixé par l'autorité compétente de l'ETAT, toutes les emprises maîtrisées où à maîtriser, par le Groupe ou ses Sociétés, situées sur le tracé de la LINO Sud entre le CD 48 à LOOS (porte d'entrée ouest d'Eurasanté) et la rue des Lostes à HAUBOURDIN, tel que ce tracé est repris sur l'extrait du P.L.U. ci-annexé.

Cette négociation devra, outre déterminer le prix de cession, porter sur :

1. le tracé final de la LINO et ses emprises à vocation publique ;
2. les modalités de sa réalisation, en particulier dans la traversée de la carrière où doivent être conciliées la qualité des sols de remblais selon les exigences de la DRIRE, et les spécificités d'une infrastructure routière, ainsi que les conséquences, notamment financières, de cette réalisation vis à vis de l'exploitation du centre d'enfouissement technique d'Haubourdin situé dans la carrière.

Etant ici précisé que l'accord intervenu à l'issue de cette négociation devra être authentifié par le Conseil de Communauté.

Article 4

Monsieur Philippe BEAUCHAMPS et Monsieur Michel RAMERY, es qualités, acceptent d'engager, sous réserve de l'aboutissement des négociations avec la Communauté Urbaine de Lille toutes les formalités préalables à cette cession en vue d'une régularisation de l'acte de vente authentique dans un délai compatible avec le calendrier des travaux de l'infrastructure routière.

Article 5

Le présent protocole sera authentifié par acte notarié passé par-devant Maître Philippe DELEHELLE, Notaire à HAUBOURDIN 2 rue Auguste Potié.
Les frais en découlant seront supportés par la Communauté Urbaine de Lille.

Dressé en six exemplaires,

A ERQUINGHEM LYS, le 20/05/08 A LILLE, le

Le Président de la SA RAMERY

Philippe BEAUCHAMPS

Le Gérant de la SC du Moulin d'Emmerin
Associé-Gérant de la SARL la Vallée
Gérant de la S.A.R.L MR FINANCE

Michel RAMERY

Pour le Président
De la Communauté Urbaine de LILLE
Et par délégation
Le Vice – Président
aux Affaires Foncières

Claude HUJEUX

Pièces jointes : deux plans

3

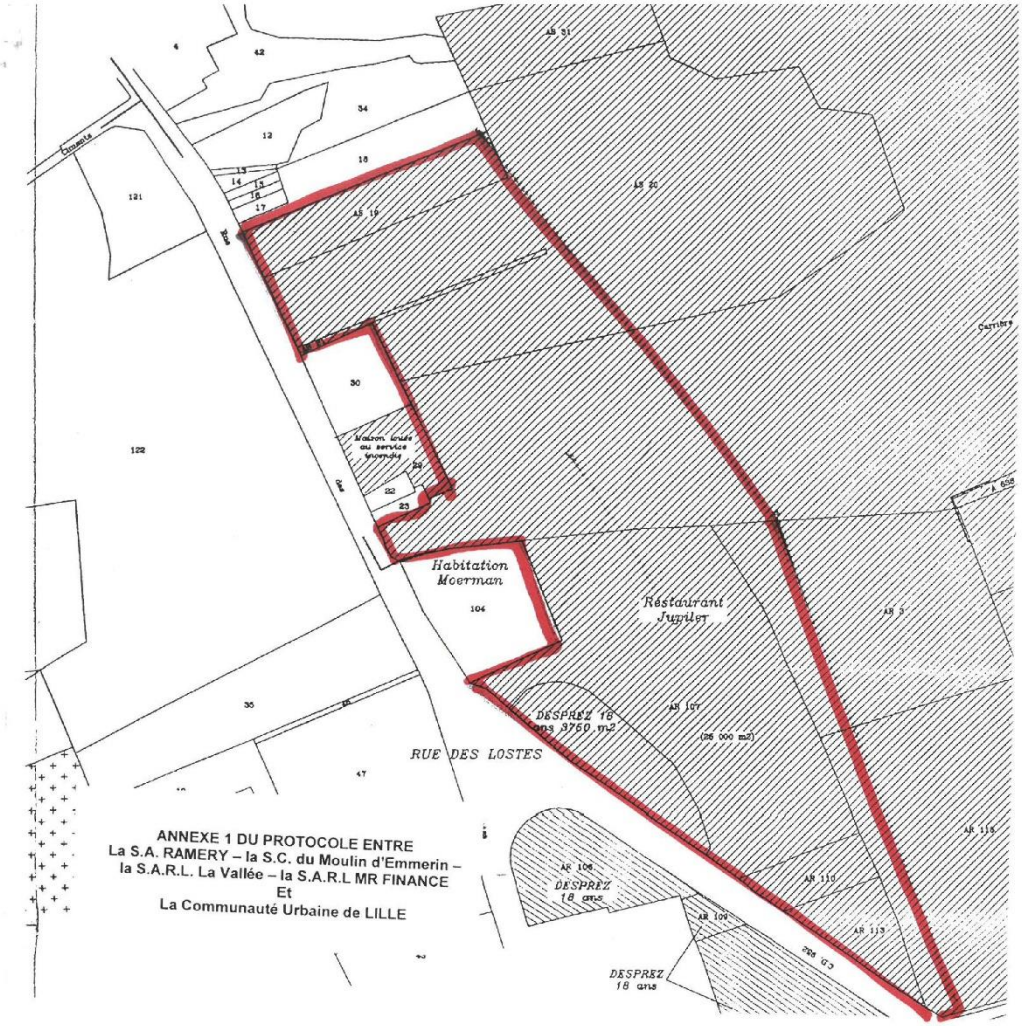

PD

MR

Document : protocole Ry MEL vente terrain parc de la deule.pdf, page 6 sur 6

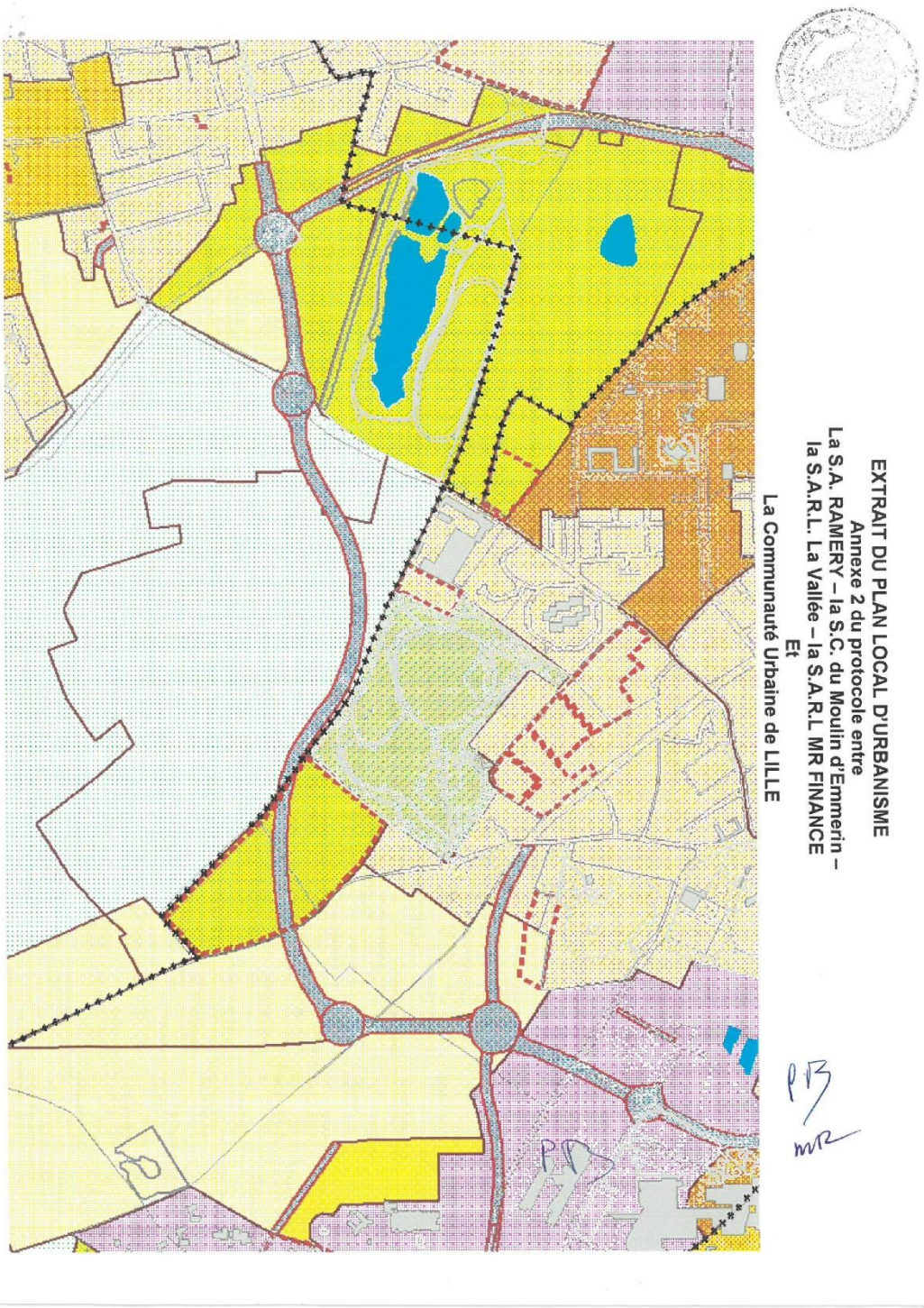

[Télécharger la pièce jointe originale (AP HAUBOURDIN 10 JANVIER 2013 LIGHT.pdf)]

Document : AP HAUBOURDIN 10 JANVIER 2013 LIGHT.pdf, page 1 sur 9

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DPP-BicpeAC

Arrêté préfectoral imposant à la Société RAMERY des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUBOURDIN.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 janvier 2008 prenant acte de la déclaration de la société RAMERY ENVIRONNEMENT d'exploiter une plate-forme de transit et de tri de déchets du bâtiment et des travaux publics sur le territoire de la commune d'HAUBOURDIN (59320), rue des Lostes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 imposant la société RAMERY des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUBOURDIN ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 29 novembre 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Considérant que le fonctionnement de la plate-forme de traitement de déchets exploitée par la société RAMERY à HAUBOURDIN soit encadré par un arrêté préfectoral ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A. RAMERY ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à HARNES (62440), Parc d'entreprises « la marle au bois », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à HAUBOURDIN (59320) Rue des Lostes les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
28/06/11	Totalité	suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que ces dispositions ne soient pas contraires à celles du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement * A, D ou NC et rayon d'affichage (km)
2714.1	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux de pièces d'automobiles, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m³	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (en mélange ou séparé) de : - pare-brises : 120 m³ - plastiques : 989 m³ - caoutchoucs (pneus) : 375 m³ - bois : 8438 m³ (dont 8430 m³ en extérieur et 30 m³ sous couvert) - pare-chocs issus du tri : 135 m³ Tri de déchets non dangereux en mélange (crible + séparateur + cabine de tri manuelle) : déchets issus du pré-tri en alterie de tri : 3990 m³ (dont 3270 m³ en extérieur et 720 m³ sous couvert) Déchets entrants en alterie de tri 3500 m³ (bâtiment) soit au total 15856 m³	A (1)
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La capacité de stockage étant : 2. Supérieure à 15000 m3 mais inférieure ou égale à 75000 m3.	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une capacité de stockage de 74996 m3.	D
2711	Installation de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Station de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques. La quantité susceptible d'être présente ne dépasse pas 290 m³.	D
2713.2	Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages ou de déchets d'alliages non dangereux. La surface étant : 2. supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1000 m².	Installation de transit, regroupement ou ce tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages ou de déchets d'alliages non dangereux. La surface est de 130 m² (bennes)	D
2716.2	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux (en mélange ou séparé) non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : - déchets verts : 510 m3 - plâtres : 450 m3	D
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2716, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité susceptible d'être présente étant :	Station de regroupement de déchets industriels spéciaux. La quantité susceptible d'être présente étant de 990 kg	DC

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement * A, D ou NC et rayon d'affichage (km)
	2. inférieure à 1 T.		
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 T/j	Broyage de déchets de bois ou de déchets verts. La quantité annuelle est limitée à 3600 T soit en moyenne 9,9 T/j	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Cuve de 8000 l de gasoil + bidon de 220 l de lave-glace (liquide inflammable de 1ère catégorie), soit une capacité équivalente de 1,42 m³	NC
1435	Station-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Distributeur de gazole non routier (débit : 70 l/min) destiné aux pelles et chargeuses présents sur le site. Volume annuel maximum distribué de 267 m³. soit un volume équivalent annuel distribué de 53 m³ (GNR de 3ème catégorie)	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Caractéristiques de l'installation : éléments caractérisant la consistance, le mode de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Haubourdin	Sections AS 43 et 46 et AR 107, 151, 152, 153 et 154

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 28 800 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une plate-forme bétonnée extérieure de 6400 m² accueillant des zones de stockage de déchets et les voiries de circulation internes à la plate-forme ;
- un bâtiment d'accueil et de pesée des camions muni d'un pont bascule ;
- un bâtiment de réception et de pré-tri des déchets entrants de 900 m² ;
- une zone de stockage des bennes vides d'environ 1200 m² ;
- une base de vie comprenant les bureaux en préfabriqués, un poste de gardiennage et un parking pour les employés et visiteurs du site ;
- un local technique de 13 m² et une « demi-lune » de 265 m² qui servent de stockage de petits outillages de nettoyage et d'entretien
- une zone paysagère enherbée et boisée autour du site
- une clôture en grillage de 2 mètres de haut doublée d'une haie arbustive.

Chaque déchet issu du tri des déchets entrants ou en transit est stocké sur une zone de taille et d'emplacement définis sur la plate-forme conformément :

- déchets pré-triés en attente de criblage : 756 m²
- bois : 1400 m²
- déchets inertes (en transit, issu du pré-tri ou du tri) : 540 m²

- plastiques : 300 m² séparées en 4 alvéoles :
  - PE (polyéthylène) / PP (polypropylène) : 75 m²
  - PVC (polychlorure de vinyle) plans : 75 m²
  - Gaines noirs en PEHD (polyéthylène de haute densité) : 2 alvéoles de 75 m² chacune
- Déchets verts : alvéoles de 170 m²
- plâtre : 160 m²
- pneus : 125 m²
- métaux : bennes sur une surface totale de 120 m²
- papiers/cartons : bennes sur une surface totale de 60 m²
- pare-chocs : 45 m²
- déchets industriels spéciaux (DIS) : conteneurs d'un volume de 600 ou 900 litres étanches et sur rétention sur une surface totale de 150 m²
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : bennes de 30 m³ fermées et caisses-palettes de 1 m³ sur une surface totale de 150 m²

Les caractéristiques du bâtiment d'accueil des déchets sont les suivantes :
- longueur : 48 m
- largeur : 20 m
- hauteur : 10 m au niveau du faîtage et 8 m en bas des 2 versants du toit

ARTICLE 1.2.5. GESTION DES DECHETS

Article 1.2.5.1. Origine

Le site d'Haubourdin reçoit uniquement des déchets non dangereux issus du domaine d'activité du bâtiment et des travaux publics (BTP), des déchets industriels banals (DIB) et des déchets (encombrants, déchets verts, ...) provenant des industriels et des collectivités. Ces déchets proviennent de l'ensemble du territoire du Nord/Pas-de-Calais.

Le site reçoit des déchets dits de type « mono-flux » qui ne font que transiter sur le site et ces déchets dits en « mélange » qui sont triés sur le site de manière à séparer les fractions valorisables des fractions non valorisables.

Article 1.2.5.2. Produits acceptés sur le site

Les déchets acceptés sur le site pour y être traités ou y transiter sont :

- ✓ déchets mono-flux
  - Bois ;
  - Cartons et papiers ;
  - Plastiques ;
  - Pneus ;
  - Déchets verts ;
  - Plâtre ;
  - Déchets inertes, béton, gravats ;
  - Métaux ;
  - Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE);
  - Déchets industriels spéciaux (DIS).
- ✓ déchets en mélange destinés à être triés sur le site et provenant des domaines d'activités du bâtiment et des travaux publics, des industries et des collectivités.

Les volumes des produits entrant annuellement sur le site ainsi que les quantités maximales présentes dans l'établissement d'Haubourdin sont limitées aux volumes précisés dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.2.5.3. Conditions préalables à la réception des déchets

A) Procédure d'acceptation des déchets

Les déchets acceptés sur le site font l'objet d'un accord commercial préalable qui définit le type de déchets livrés. Ces derniers respectent la liste fixée par l'article 1.2.5.2 du présent arrêté.

B) Réception des déchets

1. Contrôle de la radioactivité

A l'entrée du site, chaque chargement doit faire l'objet d'une détection de source radioactive au moyen d'un portique ad hoc. L'exploitant doit établir une procédure interne établie sur la base du Guide Méthodologique du Ministère de l'Ecologie sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement.

Ce dispositif doit être équipé d'une alarme et d'un moyen d'enregistrement des informations relevées, lesquelles seront conservées une année. Il doit être étalonné régulièrement par des agents qualifiés en tenant compte du « bruit de fond » et des caractéristiques des chargements et faire l'objet de la maintenance nécessaire.

L'exploitant doit disposer de moyens de prévention et de protection adaptés au risque ; le personnel doit avoir reçu la formation adéquate. Un exercice annuel, faisant l'objet d'un compte-rendu, doit permettre de garantir la bonne application des procédures et formations dispensées.

En cas de détection de radioactivité, l'exploitant doit mettre en place un périmètre de sécurité autour du chargement, procéder à des investigations complémentaires de mesure de la radioactivité et si nécessaire alerter les Services de secours spécialisés.

L'inspection des installations classées sera systématiquement avisée sans délai, et un compte- rendu d'incident sera établi et transmis à l'inspection.

2. Contrôles

A l'arrivée de chaque camion, les vérifications suivantes sont systématiquement réalisées :
- présence autant que de besoin, du bordereau de suivi des déchets (idou du formulaire de mouvement établi selon le règlement CEE n°1013/2006 concernant les transferts de déchets;
- le cas échéant, la présence d'un bordereau de suivi (article R.541-45);
- conformité aux catégories énumérées ci-dessus.

L'absence des documents précités conduit à refuser systématiquement l'entrée du camion sur le site.

Lors du passage systématique sur la bascule, le personnel affecté à ce poste effectue une inspection visuelle. Les conditions d'acceptation des déchets doivent :
- ne pas être déjà compressés (comme les balles de déchets par exemple) ;
- correspondre aux déchets autorisés par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

S'ils sont non conformes, les déchets devront être refusés.

S'ils sont conformes, les déchets seront transportés dans la zone de stockage appropriée et déchargés.

2. Chargements non conformes

Hormis le cas de détection radiologique, ils doivent être refusés et retournés chez le producteur, sauf si des dangers ou inconvénients supplémentaires pourraient en résulter, auquel cas ils doivent être dirigés vers une zone spéciale isolée, étanche et balisée, dans l'attente de l'arrivée d'intervenants spécialisés; dans tous les cas l'inspection des installations classées doit en être informée immédiatement.

Article 1.2.5.4. Traçabilité et tenue de registre

Pour l'ensemble des déchets entrants et sortants de l'établissement, l'exploitant devra tenir un registre chronologique d'entrée et de sortie des déchets. Ce registre pourra être rédigé sous un format informatique.

Pour chaque lot de déchets, le registre devra comporter au minimum les informations suivantes :
- la quantité et nature des déchets ;
- les résultats des différents pesages ;
- le code nomenclature déchets ;
- la date et heure de réception (entrée) ou d'expédition (sortie) ;
- l'identification de l'émetteur (entrée) ou du destinataire (sortie) ;
- les modalités de gestion du déchet par le destinataire (sortie) ;
- le mode de conditionnement du déchet ;
- l'identification du transporteur ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- la référence du certificat d'acceptation préalable ;
- le mode de traitement prévu (entrée) ou réalisé (sortie) ;
- la date à laquelle la fin du traitement est constatée (sortie).

Dans le cas de la réception de déchets dangereux, le registre de sortie devra être conforme aux prescriptions de l'article R.541-43 du code de l'environnement et comporter au minimum les informations suivantes :
- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- la date de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s)code(s) selon les annexes II-A et II-B de la Directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- la date de reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Dans le cas de production de déchets dangereux, le registre de sortie devra être conforme aux prescriptions de l'article R.541-43 du code de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur l'identification, la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Ce registre pourra être intégré au registre d'entrée de sortie à condition que les refus puissent être clairement identifiés.

Article 1.2.5.5. Comptabilité des déchets

Dans le cadre de l'activité de transit des déchets, les informations contenues dans le registre d'entrée et de sortie doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Il devra notamment être possible de déterminer le temps de transit des déchets dans l'établissement.

Dans le cadre de l'activité de traitement de déchets, l'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et des produits finis. Les registres d'entrée et de sortie seront conçus et utilisés à cette fin.

Il devra notamment être possible d'évaluer le temps de traitement des déchets.

Une évaluation du taux de valorisation/recyclage/réutilisation des déchets traités devra être réalisée dans le cadre de ce bilan.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats du bilan doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

Article 1.2.5.6. Fonctionnement

L'établissement fonctionne en continu du lundi au samedi de 7h00 à 20h00.
Ponctuellement, l'installation pourra réceptionner des déchets en provenance des déchetteries en dehors des plages horaires précitées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du Code de l'Environnement.

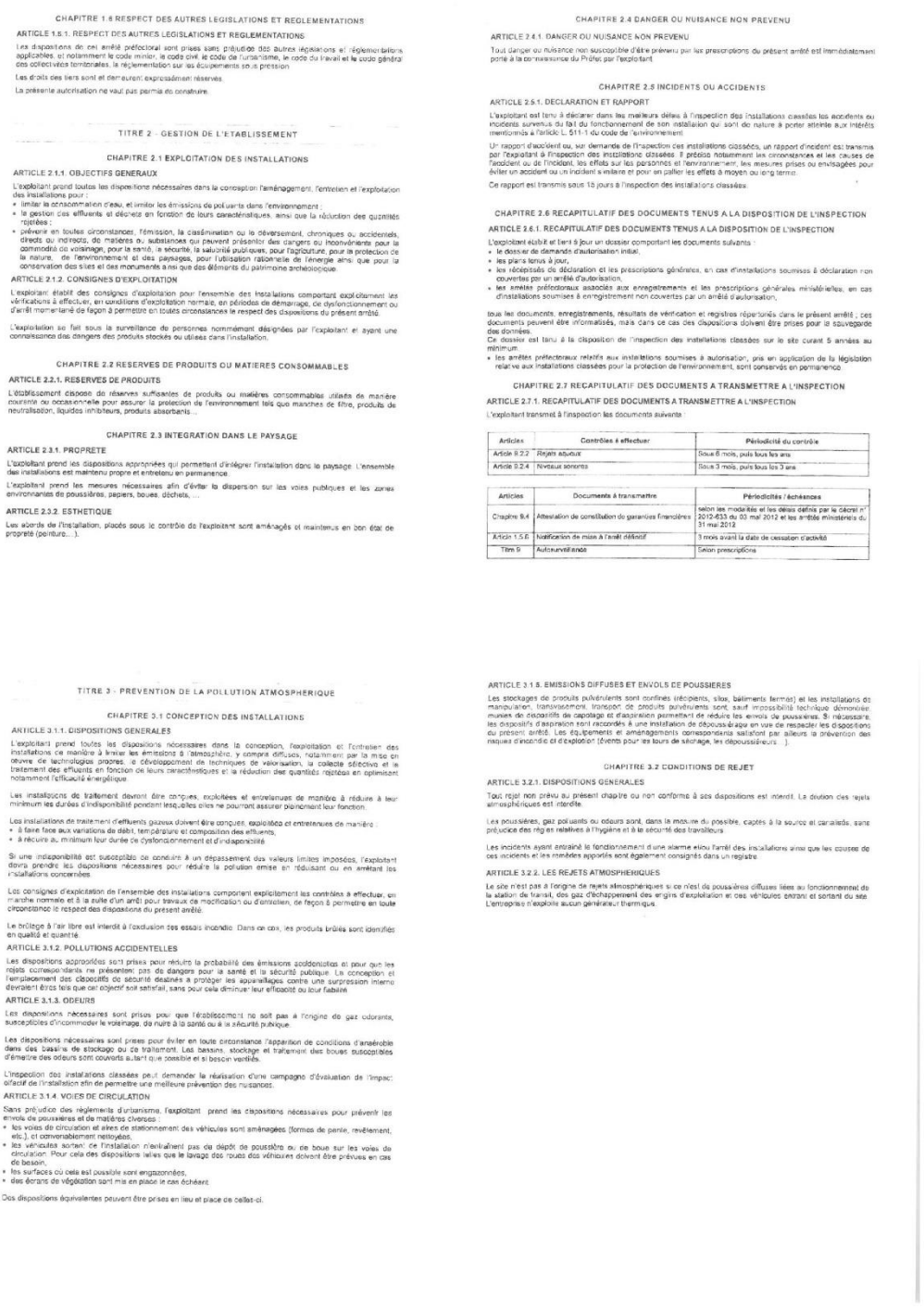

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentanés de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont conservés en permanence.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.2	Rejets aqueux	Sous 6 mois, puis tous les ans
Article 9.2.4	Niveaux sonores	Sous 3 mois, puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Chapitre 9.4	Attestation de constitution de garanties financières	selon les modalités et les délais définis par le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 et les arrêtés ministériels du 31 mai 2012
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Titre 9	Autosurveillance	Selon prescriptions

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en quantité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les mesures apportées sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le site n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques si ce n'est de poussières diffuses liées au fonctionnement de la station de transit, des gaz d'échappement des engins d'exploitation et des véhicules entrant et sortant du site. L'entreprise n'exploite aucun générateur thermique.

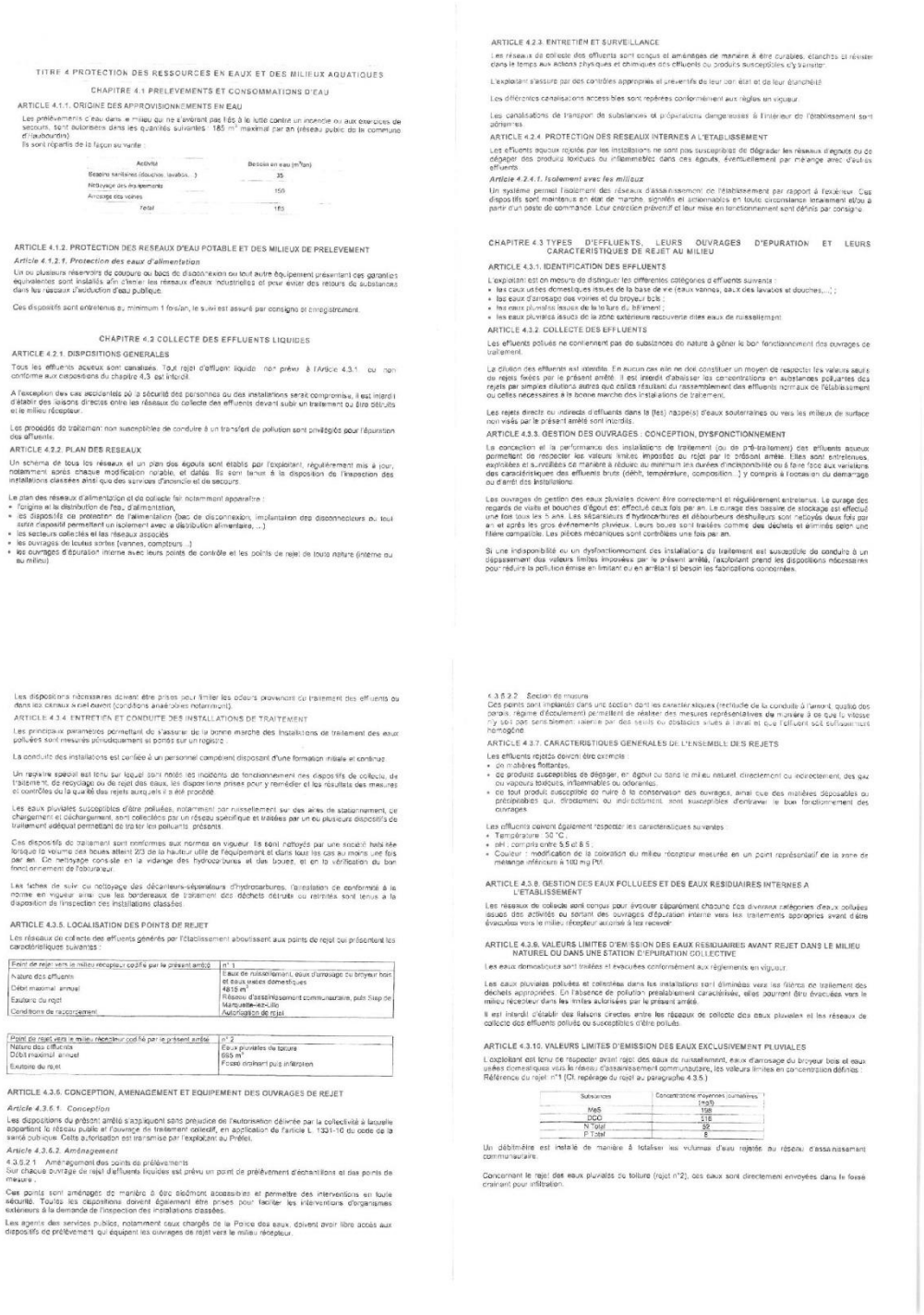

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 185 m³ maximal par an (réseau public de la commune d'Haubourdin).
Ils sont répartis de la façon au vante :

Activité	Besoin en eau (m³/an)
Besoins sanitaires (douches, lavabos, ...)	35
Nettoyage des équipements	150
Arrosage des voiries	
Total	185

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter les retours d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs sont entretenus au minimum 1 fois/an, le suivi est assuré par consigne et enregistrement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau, d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et aisément accessibles en toute circonstance, facilement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur manœuvre préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées domestiques issues de la base de vie (eaux vannes, eaux des lavabos et douches,...) ;
- les eaux d'arrosage des voiries et du broyeur bois ;
- les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment ;
- les eaux pluviales issues de la zone extérieure recouverte dites eaux de ruissellement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents brute (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être correctement et régulièrement entretenus. Le curage des regards de visite et bouches d'égout est effectué deux fois par an. Le curage des bassins de stockage est effectué une fois tous les 5 ans. Les séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs déshuileurs sont nettoyés deux fois par an et après les gros événements pluvieux. Leurs boues sont traitées comme des déchets et éliminés selon une filière compétente. Les pièces mécaniques sont contrôlées une fois par an.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement si portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles ou la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants présents.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi ou nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'installation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou rejetés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement, eaux d'arrosage du broyeur bois et eaux usées domestiques
Débit maximal annuel	4816 m³
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communautaire, puis Step de Marquette-lez-Lille
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Débit maximal annuel	665 m³
Exutoire du rejet	Fossé drainant puis infiltration

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou portant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur naturel à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement, eaux d'arrosage du broyeur bois et eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement communautaire, les valeurs limites en concentration définies :
Référence du rejet n°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Substances	Concentrations moyennes journalières (mg/l)
MeS	198
DCO	518
N Total	35
P Total	8

Un débitmètre est installé de manière à totaliser les volumes d'eau rejetés au réseau d'assainissement communautaire.

Concernant le rejet des eaux pluviales de toiture (rejet n°2), ces eaux sont directement envoyées dans le fossé drainant pour infiltration.

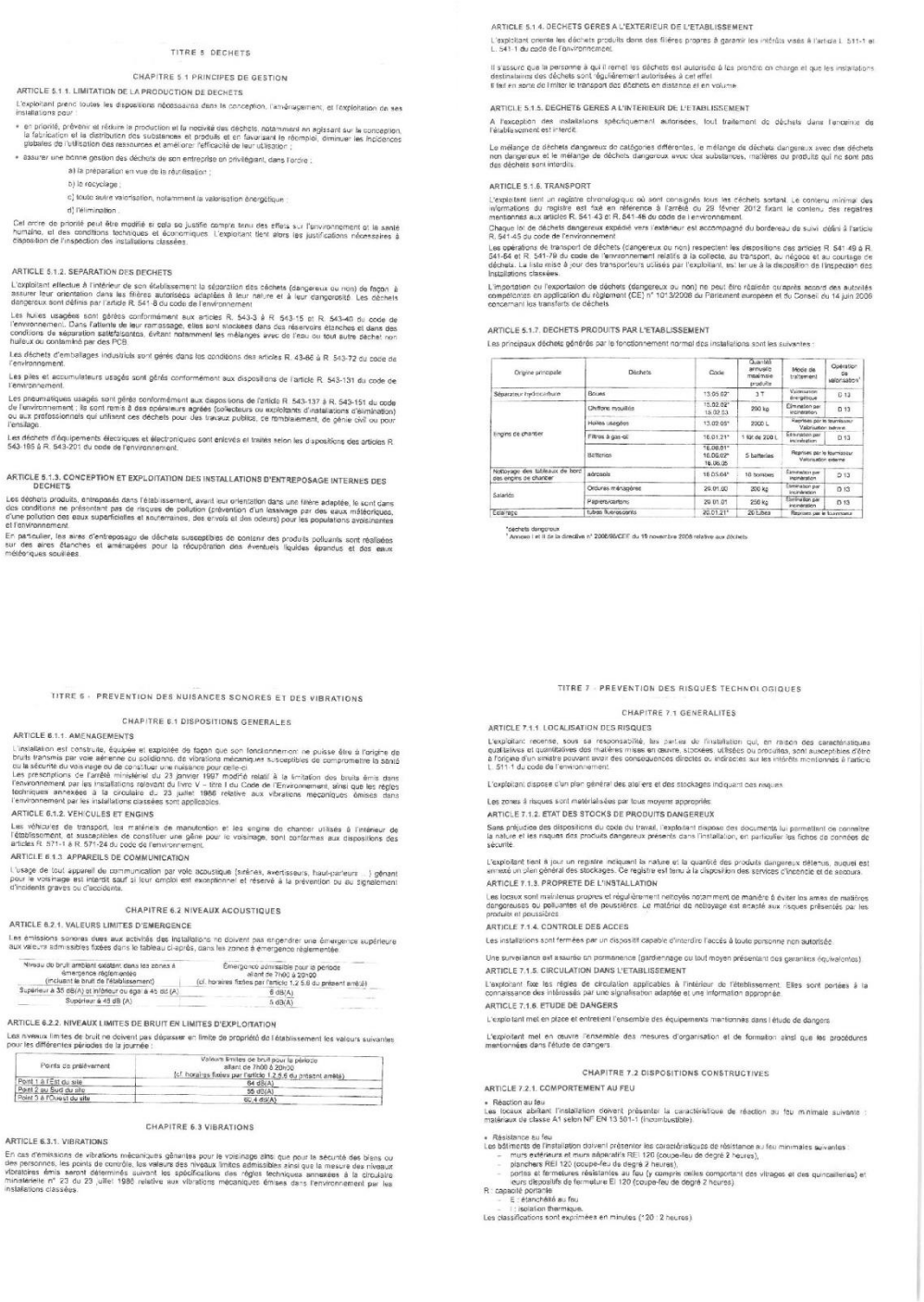

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'enfouissement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi cités à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Origine principale	Déchets	Code	Quantité annuelle maximale produite	Mode de traitement	Opération de valorisation*
Séparateur hydrocarbure	Boues	13 05 02*	3 T	Valorisation énergétique	D 13
Engins de chantier	Chiffons souillés	15 02 02* 15 02 03	200 kg	Elimination par incinération	D 13
	Huiles usagées	13 02 05*	2000 L	Reprises par le fournisseur Valorisation interne	
	Filtres à gas-oil	16 01 21*	1 tonne	Elimination par incinération	D 13
	Batteries	*16 06 01* 16 06 02* 16 06 05	5 batteries	Reprises par le fournisseur Valorisation externe	
Nettoyage des tuileaux de hors des engins de chantier	aérosols	16 05 04*	10 bonbons	Elimination par incinération	D 13
Salariés	Ordures ménagères	20 01 00	200 kg	Elimination par incinération	D 13
	Papiers/cartons	20 01 01	250 kg	Elimination par incinération	D 13
Eclairage	tubes fluorescents	20 01 21*	20 Tubes	Reprises par le fournisseur	

*déchets dangereux
* Annexe I et II de la directive n° 2008/98/CEE du 19 novembre 2008 relative aux déchets

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 (cf. horaires fixées par l'article 1.2.5.6 du présent arrêté)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de prélèvement	Valeurs limites de bruit pour la période allant de 7h00 à 22h00 (cf. horaires fixées par l'article 1.2.5.6 du présent arrêté)
Point 1 à l'Est du site	64 dB(A)
Point 2 au Sud du site	55 dB(A)
Point 3 à l'Ouest du site	60,4 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage dits, que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence (gardiennage ou tout moyen présentant des garanties équivalentes).

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

- Réaction au feu
Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

- Résistance au feu
Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
  - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
  - planchers REI 120 (coupe-feu du degré 2 heures),
  - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante
  - E : étanchéité au feu
  - I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (*20 : 2 heures)

- Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF ((3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice t1).

- Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou, depuis la zone de désenfumage.
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Les dispositifs d'évacuation naturels de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. DEGAGEMENTS - ISSUES DE SECOURS

A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'établissement doit posséder des dégagements répartis de manière à permettre une évacuation rapide des occupants dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements doivent être toujours libres et disposés de manière à éviter les culs-de-sac.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Des issues de secours (portes à vantaux) sont uniformément réparties dans le bâtiment afin que la distance à parcourir soit au maximum de 40 m ou 25 m en culs-de-sac ou 10 m dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières facilement inflammables.

Par ailleurs, l'exploitant doit disposer d'un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 et d'un système d'alarme incendie audible en tout point de l'établissement.

ARTICLE 7.2.3. VENTILATION

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions du l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de nocive d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosives susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4.2. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.5.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liés à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 4 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule avec un maximum de 13 tonnes par essieu ;
- le rayon intérieur de giration est de 11 m ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'établissement doit disposer de moyens (privés ou publics) de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 4 hydrants dont 2 d'un débit unitaire de 60 m^3/h et 2 autres d'un débit unitaire de 140 m^3/h : les besoins sont de 800 m^3 sur 2h, ces 4 hydrants sont situés sur le domaine public en dehors du site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, visibles et accessibles;

- des robinets d'incendie armés de 33 mm (normes 561201 et 561201), placés à proximité des issues, toute la surface des locaux doit pouvoir être balué par 2 lances au moins en tenant compte des aménagements intérieurs;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tous points.
Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente (conventions, servitudes, ...).

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et reconnues comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est assuré par le bassin de la zone d'un volume de 280 m^3.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation reconnues à l'article 7.1.1 et notamment celles reconnues locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » *(pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur)* et éventuellement d'un « permis de feu » *(pour une intervention avec source de chaleur ou flamme)*, et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que ces éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 CONSIGNES D'INTERVENTION

ARTICLE 7.6.1. SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 m.

ARTICLE 7.6.2. PLAN D'INTERVENTION INTERNE

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, un Plan d'Intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention interne doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants, ...) ;
- - l'état des différents stockages (nature, volumes ...) ;
- - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé ...) ;
- - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle;
- les dispositions d'accueil et de guidage des secours.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'incendie et de secours ainsi qu'au responsable du centre de secours compétent en vue de répertorier l'établissement.

Ce Plan d'Intervention Interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention interne ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STATION DE TRANSIT

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles.

Les sols de la station sont étanches et forment cuvettes de rétention. Ils sont aménagés de manière à collecter les liquides s'écoulant des déchets en un seul point où ils sont stockés en attente de traitement.

ARTICLE 8.1.2. AIRE DE RECEPTION ET DE TRI

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être construit en matériaux très résistant aux chocs. Il doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au chapitre 4.3 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les aires de réception de déchets et de stockage de produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires. Les stockages de déchets bruts et des matières triées sont individualisés.

L'aire sera nettoyée et désinfectée aussi souvent que nécessaire pour respecter les dispositions de l'article 3.1.4.

ARTICLE 8.1.3. EXPLOITATION

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Le déversement des déchets et leur tri doit se faire exclusivement dans l'enceinte d'un bâtiment de réception et accessoirement sur la plate-forme bétonnée destinée au pré-tri.

Les conditions de stockage respectent les caractéristiques suivantes :

Déchets		Quantités maximales présentes sur le site
Déchets non dangereux inertes (DNDI)	Monotlux : DNDI en transit sur le site	
	DNDI issus du pré-tri	540 m³ sur 6 m de haut ; 3240 m³ + déchets inertes présents en mélange
	DNDI issus du tri par criblage/séparation aéraulique	
Déchets non dangereux non inertes (DNDNI)	DNDNI en mélange issus du pré tri et en attente de tri par criblage/séparation aéraulique	756 m³ sur 3 m de haut : 2268 m³
	DNDNI ultimes en mélange issus du pré-tri et en attente de tri par criblage/séparation aéraulique	145 m³ sur 4 m de haut : 580 m³
	plâtres	160 m³ sur 3 m de haut : 480 m³
	Déchets verts	170 m³ sur 3 m de haut : 510 m³
Déchets non inertes de papiers, plastiques,	Bois A	1400 m³ sur 6 m de haut : 8400 m³ ou 1680 T
	Bois B	
	Papiers/cartons	120 m³ soit 19,2 T
	Pneus	375 m³ soit 75 T
	Plastiques	500 m³ soit 63 T
Métaux non dangereux	Ferraille	75 m³ (5 bennes)
	Métaux non-ferreux	45 m³ (3 bennes)
Pare-chocs		45 m³
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)		Bennes et caisses palettes sur 150 m² (volume limité à 200 m³)
Déchets industriels spéciaux (DIS)		990 kg

Le déballage des camions doit se faire dans des conditions non susceptibles de provoquer des envols de poussières.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le centre de tri et ses abords, y compris la voie publique, soient propres et pour que les roues et bas de caisse des véhicules entrant ou quittant la station soient propres.

Les éléments légers qui se seraient disposés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés quotidiennement.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans l'établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que les déchargements sont effectués complètement. Seules les bennes vides peuvent stationner sur le site.

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie du site, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 8.1.4. RONGEURS

Le local sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classés pendant une durée de 1 an.

ARTICLE 8.1.5. INSECTES

L'exploitant lutters, le cas échéant, contre les insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 8.1.6. ODEURS

Les déchets verts seront régulièrement évacués afin d'éviter les fermentations et d'éventuelles odeurs.
Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Des mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur le rejet n°1 (Cf. art. 4.3.5) :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
DCO	Annuelle	NFT 90101
DBO_5	Annuelle	NFT 1899-1
MeS	Annuelle	NF EN 872
Azote global	Annuelle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-I et 10304-II NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures totaux	Annuelle	NF EN ISO 9377-2
Métaux lourds	Annuelle	FDT 90119

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit, les prélèvements à échéance périodique sont à effectuer lors d'épisodes pluvieux.

En cas d'évolution de norme de mesure, la nouvelle version s'appliquera dans les six mois suivant sa parution.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prescrit. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Un bilan trimestriel est transmis avant le fin du mois suivant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique doit être entreprise dans les 3 mois à compter de la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme qualifié. Ce contrôle est indépendant de ceux que l'inspection pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant le fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier causes et amplitude des écarts), des mesures compensatrices mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant le fin du mois suivant chaque période considérée.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés dois ans.
Le bilan trimestriel de l'autosurveillance des déchets est transmis avant le fin du mois suivant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer des garanties financières selon les modalités et les délais définis par le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 et les arrêtés ministériels du 31 mai 2012.

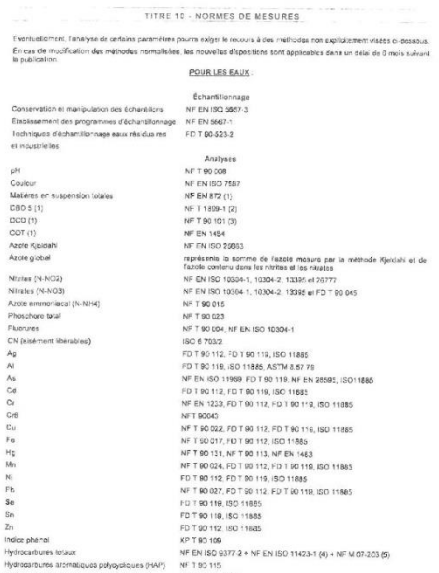

TITRE 10 - NORMES DE MESURES

L'exploitant, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

	Échantillonnage
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2
	Analyses
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57 76
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
CrIII	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301

Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

(1) En cas de corrélation, établi à-fins pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable
(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable
(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO/TS/09 est utilisable
(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée. A la place de la norme NF EN ISO 11427-1
(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription. Réglementairement concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer licit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'HAUBOURDIN ;

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'HAUBOURDIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

P.J. : 1 annexe

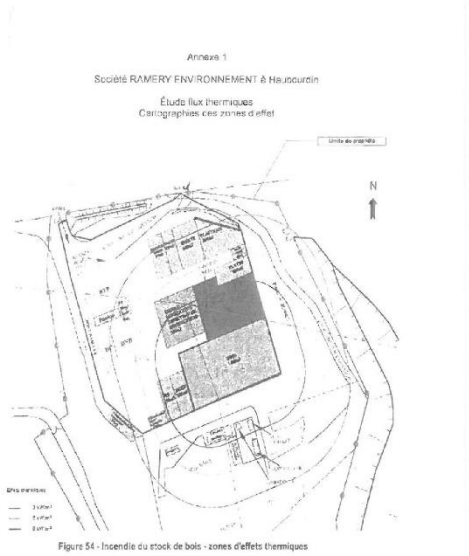

Figure 54 - Incendie du stock de bois - zones d'effets thermiques

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Haubourdin, hors cadre de l'enquête

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra n° 149

Réponse MO : La contribution concerne un changement de zonage ou l'inscription d'un emplacement réservé. Les parcelles visées par la contribution sont situées dans un secteur sensible du territoire, puisqu'elles sont concernées par un zonage N, situées dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable du Sud de la Métropole, mais également en espace naturel relais. Même si les constructions envisagées sont d'interêt collectif, les modifications demandées nécessitent une analyse approfondie des incidences potentielles et ne peut donc être intégrée à ce stade de la procédure.

Avis CE : - voir réponse 149

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@152 - covin daniel - Pérenchies

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 12:29:51

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :projet construction cimetière pérenchies

Contribution :

Je suis absolument contre ce projet de construction de logements (maisons appartements) sur ce terrain jouxtant le cimetière de Pérenchies . A l'époque de la construction de mon

logement la mairie nous affirmait que ce terrain n'était pas constructible et réservé pour l'extension du cimetière . De plus, le terrain, se situant dans une zone inondable, rend ce projet beaucoup plus compliqué . La construction de ces logements va occasionner des travaux de voiries rendant cet endroit resté calme et accueillant, en un passage routier plus ou moins intense, selon le nombre de maison et d'appartement prévus . IL FAUT ABSOLUMENT SAUVEGARDER CET ENDROIT !!!!

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

modification affectation terrain , Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@153 - Association Entrelianes - Lille

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 13:51:22

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Champs captants et OAP Lilloises

Contribution :

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Les associations Amis de la Terre-Nord, A.S.P.I, EcoLoos, EDA, Entrelianes, NADA, Nord Nature Environnement, PARC Saint-Sauveur et Santes Nature remettent leur contribution à l'enquête publique de modification du PLU2 (Plan Local d'Urbanisme 2) de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Dans le cadre de la procédure de modification du PLU2 de la MEL qui fait l'objet de la présente enquête publique, nous demandons le retrait des projets de modifications cités ci-dessous :

- le projet de modifications du règlement de zone d'Eurasanté à Loos, de changement de statut d'une parcelle pour la construction d'une cuisine centrale sur des terres cultivées à Loos, de modification des parcelles USE4.2 et USE 6.2 à Lesquin. Toutes ces demandes de modification sont situées en Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille (AAC2). Elles sont formulées dans les avis des communes correspondantes à savoir Loos et Lesquin.

- le projet d'inscription d'un emplacement réservé pour une superstructure de gaz à haute-pression à Seclin, rue Jean-Baptiste Mullier également situé en Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille (AAC3), formulée dans l'avis de la commune de Seclin.

- les Orientations d'Aménagement et de Programmation Rives de la Haute-Deûle (OAP 21), Pointe de Bois-Blancs (OAP 4) et Faubourg de Béthune-Concorde (OAP 3) à Lille, demandes formulées dans l'avis de la commune de Lille.

Les associations développent dans le document ci-joint les arguments qui les conduisent à formuler cette demande.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Pièce(s) jointes(s) :

Télécharger la pièce jointe originale (Contribution interassociative PLU2 MEL oct 21.pdf)

Contribution inter-associative

À l'enquête publique de modification du Plan Local d'Urbanisme 2 (PLU2) de la Métropole Européenne de Lille (MEL) – Octobre 2021

Amis de la Terre – Nord – 5, rue Jules de Vicq 59800 Lille
ASPI – 39, rue Daubenton – 59100 Roubaix
EcoLoos – 64, rue du Général Leclerc 59120 Loos
E.D.A – 5, rue Jules de Vicq 59800 Lille
Entrelianes – 13, rue Jean Baptiste Clément 59000 Lille
NADA – 68, rue Louis Braille 59370 Mons en Baroeul
Nord Nature Environnement – 5, rue Jules de Vicq 59800 Lille
Santes Nature – 20, rue du Général Koenig 59 211 Santes

Les associations Amis de la Terre-Nord, A.S.P.I, EcoLoos, EDA, Entrelianes, NADA, Nord Nature Environnement, PARC Saint-Sauveur et Santes Nature remettent leur contribution à l'enquête publique de modification du PLU2 (Plan Local d'Urbanisme 2) de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Dans le cadre de la procédure de modification du PLU2 de la MEL qui fait l'objet de la présente enquête publique, nous demandons le retrait des projets de modifications cités ci-dessous :

- le projet de modifications du règlement de zone d'Eurasanté à Loos, de changement de statut d'une parcelle pour la construction d'une cuisine centrale sur des terres cultivées à Loos, de modification des parcelles USE4.2 et USE 6.2 à Lesquin. **Toutes ces demandes de modification sont situées en Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille (AAC2). Elles sont formulées dans les avis des communes correspondantes à savoir Loos et Lesquin.**
- le projet d'inscription d'un emplacement réservé pour une superstructure de gaz à haute-pression à Seclin, rue Jean-Baptiste Mullier **également situé en Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille (AAC3), formulée dans l'avis de la commune de Seclin.**
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation Rives de la Haute-Deûle (OAP 21), Pointe de Bois-Blancs (OAP 4) et Faubourg de Béthune-Concorde (OAP 3) à Lille, **demandes formulées dans l'avis de la commune de Lille.**

Les associations développent dans le présent document les arguments qui les conduisent à formuler cette demande.

I – Propos introductifs P3
II - Argumentaire pour le retrait des demandes de modifications situées en champs captants du Sud de Lille P4
III - Argumentaire pour le retrait des OAP 3, 4 et 21 de la commune de Lille P4
IV - Annexes
1 - Extrait de la délibération d'extension de la ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) des Rives de la Haute-Deûle P8
2 - Extrait du résumé non technique de l'étude d'impact de RHD2 de 2017 concernant la qualité de l'air P8
3 - Illustration du projet de nouvelle voie routière porté par RHD2 traversant Bois-Blancs et illustration de la voie traversante et des deux projets de ponts reliant l'îlot Boschetti à la Pointe de Bois-Blancs et au Marais P9
4 - Extrait de l'article de BFM sur la position du rapporteur public dans le dossier de la friche Saint-Sauveur P10
5 - Article de l'OMS décrivant l'ensemble des évolutions de ces normes et la nécessité de leur prise en compte dans les politiques de santé publique et donc d'aménagement du territoire. P11
Article du Monde décrivant l'évolution des normes de l'OMS en matière de qualité de l'air
6 – Article de la Voix du Nord annonçant partie des résultats de l'étude d'impact sur la pollution de l'entreprise REFINAL (Lomme) P12
7 – Carte d'emplacement de l'entreprise REFINAL par rapport à RHD2 P12
8 – Réserve du Commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique Loi sur l'eau de la Gare d'eau (2020-21) P13
9 – Extrait de la contribution de l'association Entrelianes à l'enquête publique Loi sur l'eau de la Gare d'eau (2020-21) P13

I – Propos introductifs

La Métropole Européenne de Lille (MEL) ouvre du 14 septembre 2021 au 15 octobre 2021 **une enquête publique** qu'elle qualifie sur le site du registre numérique de **« relative à la modification de ses 11 plans locaux d'urbanisme ».**

Elle y précise notamment les points suivants : (https://www.registre-numerique.fr/modification-plu)

- *« à l'occasion des procédures de révisions des six PLU adoptés en décembre 2019 et entrés en vigueur le 18 juin 2020, un certain nombre d'engagements ont été pris par notre établissement, notamment suite à l'enquête publique et des demandes qui en ont résulté. Aussi,* ***de légers ajustements des PLU doivent donc être envisagés,*** *avec diligence, pour porter le dynamisme territorial et économique. »*
- *« cette procédure a fait l'objet d'une concertation préalable, qui s'est déroulée du 4 mars au 4 avril 2021, pour laquelle vous trouverez plus d'informations en cliquant sur le lien suivant: https://participation.lillemetropole.fr/processes/concertationplu2-1. »*
- *« l'enquête publique est une procédure réglementaire assurant l'information, la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers* ***lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Elle est dorénavant appelée enquête environnementale*** *et est codifiée sous les articles L123 et R123 du code de l'environnement. »*

Mais d'autre part, sur le site de la MEL - qui n'est pas celui du registre de l'enquête mais qui participe de la publicité de cette enquête - il est inscrit :
https://www.lillemetropole.fr/actualites/enquete-publique-relative-la-modification-des-11-plans-locaux-durbanisme

- *« L'organisation d'une procédure de modification des plans locaux d'urbanisme* ***est également l'occasion de traduire dans les PLU les projets qui n'auraient pu l'être à l'occasion des procédures de révision,*** *de tenir compte des positions municipales issues des dernières élections, et d'améliorer la lisibilité des documents (notamment par la numérisation des plans locaux d'urbanisme d Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin). »*

Cette allusion à des projets qui n'avaient pas pu être intégrés à l'occasion de la précédente procédure de révision du PLU métropolitain **n'est pas reprise dans la présentation de l'enquête publique sur le site registre numérique qui, lui, ne parle que de légers ajustements. Et cette différence d'informations nous semblent trompeuse.** Les personnes qui arriveraient directement sur le site du registre numérique n'auraient l'information sur les modifications du PLU2 liés aux projets évoqués qu'en allant consulter les avis de chaque commune, qui pour la plupart ne relèvent en effet que de « légers ajustements ».

Nous considérons que les modifications dont nous demandons le retrait
→ ne relèvent pas de légers ajustements,
→ n'ont pas suffisamment fait l'objet de débats publics à la hauteur des enjeux qui en découlent,
→ n'ont pas été présentées à la concertation préalable de ce projet de modification de PLU2,
→ sont susceptibles d'avoir un impact considérable sur l'environnement (cf articles L123 et R123 du code de l'environnement relatifs à la définition d'une procédure de modification de PLU) **et que cet impact n'est pas correctement évalué d'une part ni présenté au public dans l'enquête publique en cours, d'autre part.** Il s'agit notamment de l'évaluation de l'impact sur la santé publique au travers de l'évolution de la qualité de l'air en milieu urbain entraîné par les OAP lilloises et l'impact sur la ressource en eau potable des champs captants du Sud de Lille, particulièrement vulnérable, pour les autres demandes de modifications précitées (Loos, Lesquin, Seclin).

II – Argumentaire pour le retrait des demandes de modifications situées en champs captants du Sud de Lille

Ces projets de modification ont un fort impact sur l'environnement et cet impact, qui sera irréversible, n'est pas évalué.

Pour les demandes de modifications situées dans le périmètre de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du Sud de Lille (vulnérabilité forte AAC2 et moyenne AAC3), nous soulignons en effet :

- que les captages du Sud de Lille fournissent 40 % de l'eau potable de la Métropole et qu'à ce titre ils représentent une richesse irremplaçable et vitale,
- que ces captages sont situés en champs captants c'est à dire sur un territoire qui n'est pas protégé par une couche d'argile imperméable. Par là même, ce territoire est extrêmement sensible à la pollution d'une part et à l'artificialisation des sols d'autre part qui atteignent la qualité de l'eau et la capacité de recharge de la nappe,
- que ce périmètre est protégé par différents niveaux législatifs et réglementaires : Loi Grenelle sur l'environnement (captages prioritaires Grenelle) qui définit différents niveaux de vulnérabilité en son sein et leur affecte des règlements spécifiques conformément à la Loi sur l'eau, au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie, au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque-Deûle, au Schéma de Cohérence Territorial de l'Arrondissement de Lille et au PLU2 de la MEL,
- **qu'il n'est pas possible de mesurer l'impact de ces projets sur l'Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille et leur innocuité sur la qualité et la quantité de la recharge de la nappe de la craie qui en dépend car aucune information n'est délivrée à ce sujet,**
- **que la présentation de ces projets devrait être accompagnée d'une évaluation de leur impact, de l'avis d'un hydrogéologue agréé désigné par l'Agence Régionale de Santé et de l'avis de la Commission Locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle.**

Nous soulignons également le risque industriel ainsi que le haut potentiel de destruction en cas d'attentat que le projet de superstructure de gaz à haute-pression que la Ville de Seclin envisage sur son territoire, rue Jean-Baptiste Dumas, **fait courir tant à sa population, qu'à la nappe de la craie et qu'aux automobilistes de l'A1** (qui sont souvent bloqués à cette hauteur de l'autoroute aux heures de pointe, matin et soir). Une telle infrastructure ne relève-t-elle pas de la Loi SEVESO, nécessitant un certain nombre de préalables avant de décider d'une implantation ?

III – Argumentaire pour le retrait des OAP 3, 4 et 21 de la commune de Lille.

Nous sommes également surpris de la demande de modification du PLU2 pour les trois OAP lilloises, Rives de la Haute-Deule 2 (RHD2), Pointe des Bois-Blancs et Faubourg de Béthune-Concorde.

A nos yeux, ces trois OAP méritent chacune un véritable débat public avec enquête publique dédiée, même si des concertations préalables et autres procédures d'information ont pu déjà avoir lieu, car ces dernières n'ont généré qu'une participation très réduite. Ces OAP concernent tout de même 60 hectares environ de tissu urbain, directement quelques milliers de Lillois et Lommois et indirectement l'ensemble des habitants de la ville et des communes riveraines (Lomme, Loos, Sequedin).
La délibération de la MEL (octobre 2017) actant l'approbation du dossier de la ZAC RHD2 (Zone d'Aménagement Concertée) ne fait état en effet que de 45 avis recueillis dans le cadre de la concertation dédiée.

Extrait page 3 de la délibération : http://static.lillemetropole.fr/deliberations/pdf/17_C_0710.PDF

> « Des avis ont été inscrits sur les registres mis à disposition du public : - Sur le site internet de la MEL : 34 avis exprimés, - A la ville de Lille : aucun avis exprimé, - A la ville de Lomme : 4 avis exprimés, - A la Mairie des Bois Blancs : 6 avis exprimés, - Au siège de la MEL : aucun avis exprimé. Par ailleurs, 1 courrier a été reçu au siège de la MEL pendant ce temps de mise à disposition. Les principaux thèmes abordés lors de cette consultation sont repris dans les pièces du bilan annexé à la présente délibération. Les 45 avis recueillis par le public ont été pris en considération permettant de dégager des thématiques récurrentes. »

Par ailleurs, si RHD2 a bien donné lieu à une concertation préalable en 2017 avec étude d'impact, cette étude n'est plus recevable aujourd'hui sur la question de la qualité de l'air et de la concertation.

→ Pour la concertation, aucun débat public n'a été organisé sur l'ensemble du périmètre de RHD2, Pointe de Bois-Blancs, Gare d'eau.
Il n'a en effet jamais été possible d'aborder ensemble la cohérence et l'articulation des différents projets de ce périmètre à savoir la Gare d'eau, les Aviateurs avec la Pointe de Bois-Blancs et le reste de RHD2. Le projet a été découpé en morceau et les débats organisés pour ces parties de territoire ne permettaient pas d'aborder les questions relatives à l'ensemble : trafic et déplacement, biodiversité, qualité de l'air, espaces de nature…

→ Pour la qualité de l'air, l'évolution de la réglementation d'une part et l'actualisation des données locales d'autre part invalident l'étude d'impact de RHD2 de 2017.

→ le résumé non technique de cette étude d'impact fait en effet une description erronée de l'état initial de la qualité de l'air sur le quartier avec

1 – avec une erreur manifeste d'emplacement du projet et donc d'analyse du contexte local alors que le quartier est déjà soumis à la pollution provenant du trafic routier de l'A25 avec des vents dominants qui rabattent la pollution autoroutière sur la zone concernée (annexe 2),

2 – avec des données ATMO datant de 2015 et non de relevés dédiés (annexe 2). Les relevés décrivant l'état initial (p 462 à 466) de l'étude d'impact ont été **faits à Lille Fives !**

→ l'étude d'impact présente une évolution du trafic à la suite de la mise en œuvre du projet RHD2 désormais contestable :

1- parce qu'elle est construite sur les projections d'évolution de trafic fausses, celle du PDU lillois 2010-2020 (Plan de Déplacement Urbain) dont l'évaluation à mi-parcours a souligné la non réalisation des objectifs. En effet, c'est à une augmentation de la part modale de la voiture que l'on assiste sur ces dernières années et non à sa réduction comme envisagé dans le PDU (annexe 3.1),

Or, toute la simulation du trafic et donc de l'évolution de la qualité de l'air liée au projet s'appuie sur les hypothèses du PDU 2010-2020 de réduction de la part modale de la voiture.

p.68 de l'étude d'impact RHD2 : l'information est donnée que les études de trafic ont été construites dans la perspective des objectifs du PDU.

DEPLACEMENTS ET CIRCULATIONS						
Réseaux et trafic	• Une génération de projet conséquente mais atténuée très fortement par les effets bénéfiques du scénario PDU • L'avenue de Dunkerque reste un axe structurant très chargé	Impact fort	• Confortement du quai Hegel en axe local structurant à double sens • Aménagement de la 3ème et 4ème avenues du Port de Lille en axe public se connectant directement sur l'échangeur 5 de l'A25.	Impact modéré	Coût élevé de création d'infrastructures et de réaménagement des voiries	Suivi du projet d'espace public et voirie en phase AVP et PRO Suivi du plan pluriannuel d'investissement de la MEL

p. 144 : dans le « scénario de référence » (celui qui sera évoqué p. 391), est retenue l'hypothèse du développement très important de la « circulation douce » : « En 2030, le territoire sera bien maillé en termes de voies dédiées aux mobilités douces. Selon le scénario du micro-PDU, plus de 60 % des transports quotidiens s'effectueront en mobilités douces sur les Rives de la Haute Deûle. Le nombre de stationnements vélos sur l'espace public et sur les espaces privés répondra à la demande. La démarche V'Lille sera valorisée. » Ce qui est contraire aux données de l'évaluation à mi-parcours du dit PDU.
p. 391 : Dans la partie intitulée « Les effets directs et indirects sur les déplacements et la circulation et les mesures envisagées », on trouve : « En termes de **demande**, l'horizon retenu est 2030. A cet horizon, la MEL a défini, dans le cadre de son Plan de Déplacements Urbains (PDU) deux scénarios contrastés, l'un modéré l'autre très ambitieux. En accord avec la MEL, il a été décidé de retenir comme base de référence pour cette étude, le scénario 1. Comme le montre le graphique ci-avant, ce scénario se base sur une augmentation des parts modales modes doux et transports collectifs au détriment de celle de la « voiture ».
p.415-6 : « L'étude de trafic a mis en exergue les conclusions suivantes concernant les effets du projet sur le trafic routier des voies alentours :

- Le site des Rives de la Haute Deûle bénéficie d'une structure viaire qui permet l'éclatement des entrées et des sorties permettant d'absorber la demande supplémentaire en la répartissant sur l'ensemble des accès,
- La génération de trafic du projet est conséquente mais est atténuée très fortement par les effets bénéfiques du scénario PDU (p.416).
-

2 - parce qu'elle ne prend pas en compte le projet de nouvelle route traversant Bois-Blancs (entre l'avenue de Dunkerque et la pointe de Bois-Blancs, rejoignant l'îlot Boschetti) pourtant présenté dans les plans de RHD2 (annexe 3.2).
3 - parce qu'elle ne prend pas en compte la pollution issue de l'usure des freins, des pneus et des moteurs alors qu'elle est en passe de devenir la première source de pollution routière, (annexe 3.3).
4 - parce qu'elle ne rend pas compréhensible, pour des lecteurs moyens comme nous revendiquons de l'être, l'évolution de la qualité de l'air entre l'état initial et l'état projeté. Quelle dégradation, quel impact sur le respect des seuils de qualité de l'air ? Rien n'en est déductible directement.

→ **Par conséquent, cette invalidation de l'évaluation des impacts du projet sur la qualité de l'air remet en question l'économie générale de RHD2** dont le principe d'intensification urbaine est générateur de pollution de l'air, d'artificialisation des sols, de bruit, d'atteinte à la biodiversité et de renforcement de l'îlot de chaleur urbain. **Nous soulignons de plus que cette étude d'impact**

n'est pas accessible dans le cadre de la présente enquête publique ni celles des autres OAP.

Enfin, l'actualité incite également à envisager de réviser l'économie générale du projet RHD2 et Pointe de Bois-Blancs : décision de justice sur la qualité de l'air pour le dossier Saint-Sauveur, évaluation des normes de l'OMS et **MALHEUREUSEMENT la mise à jour des rejets chroniques de pollution à l'aluminium de l'entreprise REFINAL, attenante au projet RHD2.**

En effet,

5 - le Rapporteur public du Tribunal Administratif a donné raison le 23 septembre 2021, aux associations PARC Saint-Sauveur et ASPI qui ont contesté la légitimité du projet urbain de la friche Saint-Sauveur eu égard à la faiblesse des études en matière de qualité de l'air pour un projet de 2500 logements (annexe 3.4). L'argumentaire des associations était construit sur l'utilisation par l'étude d'impact Saint-Sauveur du scénario du PDU 2010-2020 pour l'évaluation de l'évolution du trafic et donc de la pollution de l'air, comme le fait l'étude d'impact de RHD2 !!

6 - en septembre 2021, les normes OMS ont évolué en matière de qualité de l'air. Elles sont désormais 2 fois plus exigeantes pour les émissions de particules fines (PM10 et 2,5) (annexe 4) et 4 fois plus pour le dioxyde d'azote.

7 - toujours en septembre 2021, l'étude d'impact commanditée par le Préfet pour évaluer les rejets aériens de l'entreprise Refinal à Lomme confirmait le dépassement régulier de certains seuils réglementaires par l'entreprise avec notamment la présence diffuse avérée d'aluminium (annexe 5). **On est là attenant à l'îlot Boschetti et à la friche du Marais dont l'OAP envisage la construction** (annexe 6). Quid de la diffusion de ces rejets sur l'entièreté du quartier du Marais, Euratechnologie et Bois-Blancs ?
https://www.lavoixdunord.fr/939722/article/2021-02-18/lomme-les-premiers-releves-autour-de-refinal-industries-ont-parle.

Nous demandons à connaître comment l'ensemble des études d'impacts sur Fbg de Béthune-Concorde, non consultables dans la présente enquête publique, prennent en compte également la qualité de l'air, à partir de quels scénarios de déplacement ?

Nous soulignons également que les documents et notamment les cartographies présentées dans la présente enquête publique ne permettent pas de prendre la mesure des enjeux pour chaque parcelle :
- quelle hauteur maximale sur l'îlot Boschetti ou sur la pointe de Bois-Blancs, impossible de le déduire de la carte des hauteurs ni sur Faubourg de Béthune-Concorde ! (annexe 7)
- quelle densité supplémentaire par secteur ? Impossible même de le déduire, que ce soit sur les secteurs non bâtis ou sur les secteurs déjà bâtis qui sont également appelés à se densifier avec RHD2.

Le récent classement de la Ville de Lille parmi les villes les plus sensibles à l'îlot de chaleur urbain (annexe 8) **devrait pourtant inciter à la préservation de ces espaces non bâtis** et à leur requalification en parc urbain, désormais véritable facteur de santé publique dans l'adaptation au dérèglement climatique.
https://www.lavoixdunord.fr/1072728/article/2021-09-21/dans-le-top-3-des-ilots-de-chaleur-du-pays-lille-met-ses-habitants-sur-le-gril

Enfin, nous nous interrogeons sur la conformité de ces projets avec deux autres schémas directeurs de la MEL à savoir :

- le PLH (Plan Local de l'Habitat) car les projets de renouvellement urbain des résidences sociales des Aviateurs (Pointe de Bois-Blancs) et de Faubourg de Béthune-Concorde **sont destructeurs de logements sociaux de type PLAI** (logements très sociaux) qui sont les logements sur lesquels la demande est la plus forte. **Cela implique qu'en l'état de ces programmes, la totalité des habitants de ces logements sociaux ne sera pas relogée sur place ni dans le quartier.** Ces opérations ne comportent en effet que de faibles objectifs de construction de logements en PLAI (logements très sociaux) correspondant strictement aux obligations légales, c'est à dire 7,5 % de l'ensemble des logements (30 % de logements sociaux dont 30 % de 30 % en logements PLAI). A ce stade, les habitants ne savent pas où ils vont aller ni s'ils pourront rester sur leur quartier ni même sur Lille. **Nous soulignons que cette discussion n'a pas eu lieu dans les quartiers concernés et que d'aucune façon, l'accord des habitants de ces résidences ni des populations de ces quartiers n'est acquis à ces décisions.**
- le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) (2020) qui fixe des objectifs énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble des projets de la MEL. Les opérations en question ne font pas la démonstration de leur contribution positive à ce PCAET. A priori, à l'aune des informations données elles n'y sont pas conformes. Or nous rappelons ici deux des objectifs du PCAET :

- réduire les émissions de polluants atmosphériques notamment dans les secteurs du transport routier (44 %), de l'industrie (36 %), du résidentiel (36 %) et du tertiaire (38 %) entre 2012 et 2030.
- réduire de 45 % les émissions d'oxydes d'azote, 42 % les émissions de particules fines, et 31 % les émissions de composés organiques volatils entre 2012 et 2030

RHD2 est même contradictoire à nos yeux avec le PADD 2016 (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) de la MEL alors que le PLU2 est dans l'obligation de s'y conformer.

En effet, la Gare d'eau de Marais-Bois-Blancs, avec sa frayère de brèmes, unique à l'échelle du bief entre la ville de DON et celle de Saint-André, fait partie de ces sites d'intérêt écologique non reconnus dont le PADD appelle la protection.

https://documents-plu2.lillemetropole.fr/2%20PADD/PADD.pdf
Extrait du PADD p 60.
■ PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA TRAME VERTE ET BLEUE Le territoire de la MEL présente une faible proportion d'espaces « purement » naturels (4% de la superficie du territoire, soit environ 2400 ha) et leur qualité et fonctions écologiques ont tendance à se dégrader. Peu d'entre eux sont aujourd'hui réglementairement protégés. Pourtant, le potentiel d'espaces d'intérêt écologique du territoire s'élève à 6000 ha (principalement le long des grands cours d'eau et dans les zones agricoles aux pratiques plus ou moins extensives, mais également en milieu urbain). Il convient d'identifier les différents espaces et milieux et d'adapter les ambitions à leur niveau d'enjeu écologique. Les plus fragiles sont sanctuarisés tandis que les moins sensibles sont mis en valeur par des usages compatibles avec leur dimension naturelle. La nature est ainsi intégrée au modèle de développement du territoire comme un facteur essentiel du bien vivre dans la métropole. Il s'attache également à mettre en réseau ces espaces afin d'amplifier leur rôle écologique et à diminuer les impacts du développement urbain sur le milieu nature.

Enfin, le projet d'artificialisation de la pointe de Boschetti contredit les réserves et recommandations du Commissaire Enquêteur dans le cadre de l'enquête publique Loi sur l'eau de la Gare d'eau qui recommande la protection des berges de l'îlot Boschetti, ce qui est incompatible avec le projet de voie routière traversante envisagée par RHD2. (Annexe 9)

Dans sa contribution à cette enquête publique de la Gare d'eau, l'association Entrelianes évoquait déjà la nécessité de protéger le fond de la partie du Bras de Canteleu qui constitue la façade nord de l'îlot Boschetti en une réserve naturelle.
A cela, s'ajoute la demande récurrente des habitants du quartier pour la création d'un grand parc autour de la Gare d'eau (considérée comme un équipement de rayonnement métropolitain), la préservation de la friche du Marais en espace de nature, le refus de construction de logements sur l'îlot Boschetti, le refus d'une nouvelle voie routière traversant Bois-Blancs et débouchant sur Boschetti, la préservation de la largeur de la coulée verte le long du Canal à grand gabarit (Bois-Blancs) ou du boisement de l'entreprise Montpellier, tous condamnés dans les projets de RHD2 et de la Pointe des Bois-Blancs.

Ces arguments nous amènent donc à considérer qu'en l'état, l'intérêt général de l'ensemble des projets précités n'est pas démontré, que ces projets présentent un certain nombre d'impacts sur l'environnement et la santé publique nécessitant d'autres études et débats publics que le cadre de cette modification de PLU2 de la MEL et que les personnes concernées ne sont pas suffisamment informées dans le cadre de cette consultation. C'est pourquoi nous confirmons ici notre demande de retrait de ces projets de la modification du PLU2 en cours afin qu'ils puissent bénéficier d'études d'impact supplémentaires et d'enquêtes publiques dédiées.

Annexe 1

Extrait de la délibération d'extension de la ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) des Rives de la Haute-Deûle

http://static.lillemetropole.fr/deliberations/pdf/17_C_0710.PDF

« LE PROJET ARRÊTÉ Le projet couvre une superficie de 38 ha, comprenant les 25 ha de la ZAC actuelle, et représente un programme global de 356 000 m² de surface de plancher (SP) :
- 152 000 m² SP (surface plancher) déjà consommée dans le cadre de la ZAC actuelle,
- 204 000 m² SP à construire dans le cadre de la densification et l'extension de la ZAC.
Les 204 000 m² SP à construire se répartissent de manière à mettre en œuvre une mixité fonctionnelle et sociale :
- 92 000 m² à destination de logement, soit 45 % du programme pour environ 1350 logements,
- 92 000 m² à destination tertiaire, d'activités et d'équipements, soit 45 % du programme,
- 20 000 m² affectables à du logement, du tertiaire ou des équipements selon les besoin, à définir dans le temps de l'opération, soit 10 % du programme. »

Nous déduisons de cette délibération que si 92000 m² de surface plancher correspondent à 1350 logements, 2 x 92000 m² de SP correspondent à 2700 EQUIVALENTS LOGEMENTS.

Annexe 2

Extrait du résumé non technique de l'étude d'impact de RHD2 de 2017

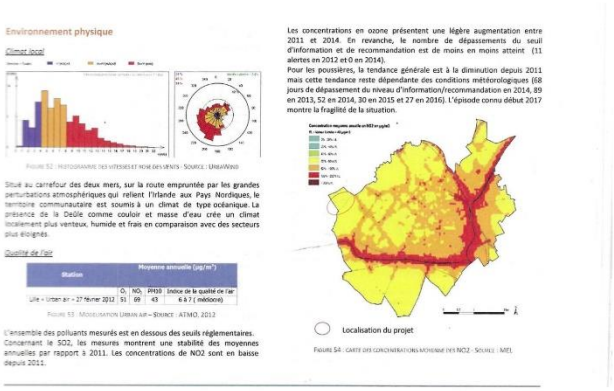

10

Annexe 3.1

Pourquoi la modélisation s'appuyant sur le PDU 2010-2020 est-elle erronée ?

Le scénario servant de base à ce calcul est le « scénario modéré » du PDU.

Cependant, l'étude d'impact datée du 22 mars 2017, qui nous est présentée dans le cadre de l'enquête publique, ne tient compte ni de l'enquête déplacements 2016 publié par la MEL en mars 2017, ni du rapport « Mission d'information et d'évaluation : Evaluation à mi-parcours du PDU 2010-2020 et détermination des impacts de plans de circulation du territoire métropolitain » paru également en 2017. Or ces rapports basés sur des données récentes remettent fortement en question les objectifs définis dans le PDU 2010-2020, ce qui invalide totalement les hypothèses sur lesquelles s'appuie la simulation de « l'état de référence » (sans le projet) comme de « l'état futur » (scénarios 1 et 2, incluant le projet).

En effet, il y est constaté que « **en dépit des efforts déjà réalisés sur les six premières années de la mise en œuvre [du PDU], le constat est sans appel quant à l'atteinte des objectifs fixés initialement : les gains escomptés en termes de reports modaux ne sont pas et seront difficilement [sic] réalisables d'ici 2020** » (« Mission d'information et d'évaluation : Evaluation à mi-parcours du PDU 2010-2020 », p.7). Le rapport continue ainsi : « De plus, et ce malgré une mobilité globale quasi-stable sur le territoire métropolitain (4,05 déplacements quotidiens par habitant en 2006 contre 3,99 en 2016), certaines variations de répartition modale observées entre 2006 et 2016 demeurent pour le moins préoccupantes :

- Marche : - 2 points, soit – 79000 déplacements/jour
- Voiture : + 1,5 point, soit + 91000 déplacements/jour » (p.8)

Si l'on regarde le cas de **Lille, l'évolution des parts modales sur la période est encore plus préoccupante**:

- +2% pour la voiture conducteur et +5% pour la voiture passager
- -6% pour la marche (p.8)

Globalement, le rapport souligne que « les objectifs de report des parts modales ne sont, à ce jour, pas atteints » (p.8), ce qu'il faut « mettre en perspective avec la mise en œuvre du programme d'action » (p.8). Le « bilan quantitatif du PDU » est jugé « insatisfaisant » (p.11) et son bilan qualitatif est décrit ainsi : « une déception à la hauteur de l'ambition » (p.11). Le rapport soutient également que « en termes de projection et selon la progression des actions observées depuis 2012 », « il apparaît plus vraisemblable » que **le programme d'actions prévu dans le PDU 2010-2020 sera mis en œuvre à hauteur de 61% seulement en 2020** (p.10).

Article de la Voix du Nord faisant état de l'échec du PDU Lillois

LA VOIX DU NORD

LILLE
Mort de Valentin Gomes: l'heure est au recueillement à Polytech Lille

Jeudi 07 octobre 2021
Consulter le journal du jour

Ma commune Covid-19 Vidéos Agenda Le Mag Hauts-de-France

LILLE
Réservé aux Abonnés

Lille : Le plan de déplacements urbains plombé par la dispersion au sein de la métropole lilloise

L'échec à mi-parcours du plan de déplacements urbains prouve, sur cette question essentielle et qui touche à la santé publique, les limites de la gouvernance métropolitaine. Lille est la seule ville à avoir osé jouer le jeu.

Patrick Seghi | Publié le 19/12/2017

f 10 partages Partager Twitter

La part de la voiture ne cesse d'augmenter dans la métropole . PHOTO PATRICK JAMES

LECTURE ZEN

LIRE AUSSI
La communauté urbaine a désormais l'ambition de ses moyens

Réduire la pollution n'est-il pas aujourd'hui une priorité de santé publique ? Pire, d'autres (comme Tourcoing) favorisent même le retour des voitures en centre-ville pour des raisons commerciales. Il aura fallu toute la diplomatie de Damien Castelain, président de la MEL (plan vélo, incitations à l'utilisation des transports en commun…) et la pugnacité de Martine Aubry, maire de Lille, pour que le grand écart ne devienne trop douloureux.

On utilise plus sa voiture qu'il y a… 10 ans

Voir que **l'utilisation de la voiture est sur dix ans en augmentation** (+1,5 %) au terme de la première évaluation ne devrait surprendre personne. Espérons que cette mauvaise performance favorisera **une prise de conscience et une accélération salutaire**. Sur les 212 actions composant ce PDU, 53 % ont été réalisées au second semestre 2016. Ajoutons que « *le seul plan de circulation formalisé et depuis évaluable est celui de la ville de Lille* » dont les élus communautaires ont osé évaluer « *les forces et les faiblesses (sic)…* ». Au moins peuvent-ils désormais s'en saisir.

L'info en continu

17:13 Vidéo
Teri Hatcher et James Denton de nouveau en couple à l'écran pour un film de Noël

17:12
«The Voice all stars»: «Personne n'est prêt pour ça», explique Amalya

17:06
Volcan aux Canaries: le nuage de dioxyde de soufre poursuit sa route

16:37 Vidéo
Japon : séisme de magnitude 6.1 près de Tokyo

16:36
Football: le jeu vidéo « Fifa » pourrait changer de nom

16:08
Vaccination des soignants: une troisième dose recommandée mais pas obligatoire

15:37
SNCF : le trafic TGV interrompu au

Retrouvez tous les bons plans Sorties et Loisirs autour de chez vous dans votre agenda
Découvrir >>>

L'actu de votre commune

ARMENTIÈRES
ARRAGEOIS - TERNOIS
BÉTHUNE - BRUAY
BOULOGNE-SUR-MER
CALAIS
CAMBRAI
DOUAI
DUNKERQUE
HAZEBROUCK
LENS - LIÉVIN - HÉNIN
LILLE
LOMME, LOOS ET LES
WEPPES
MARCQ - LAMBERSART
MONTREUIL
ROUBAIX
SAMBRE - AVESNOIS
SAINT-OMER
TOURCOING
VALENCIENNES
VILLENEUVE - SECLIN

VOTRE COMMUNE

Le top des internautes

Aujourd'hui

Contribution inter-associative modification PLU2 MEL Oct 2021 12

Annexe 3.2

https://docplayer.fr/43895706-Rives-de-la-haute-deule.html

Extraits du dossier de concertation préalable Rives de la Haute-Deûle (2016)

Illustration du projet de nouvelle voie routière traversant Bois-Blancs, page 18

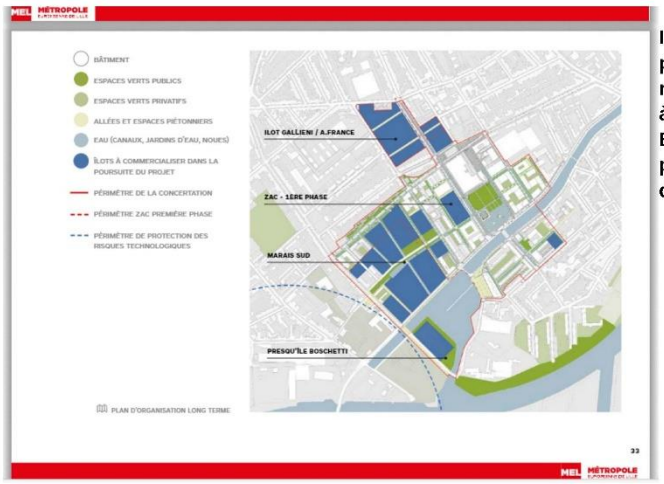

Illustration des deux projets de ponts reliant l'îlot Boschetti à la Pointe de Bois-Blancs et au Marais p 33 du même documents

Annexe 3.3

Etude d'impact RHD2, page 411
Tableau présentant l'évolution envisagée du trafic, sans la nouvelle rue traversant Bois-Blancs

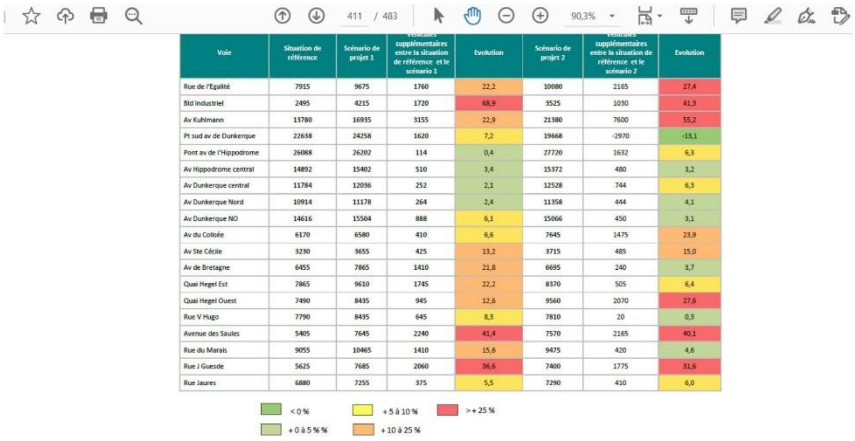

Voie	Situation de référence	Scénario de projet 1	Différences supplémentaires entre la situation de référence et le scénario 1	Evolution	Scénario de projet 2	Différences supplémentaires entre la situation de référence et le scénario 2	Evolution
Rue de l'Egalité	7915	9675	1760	22,2	10080	2165	27,4
Bld Industriel	2495	4215	1720	68,9	3525	1030	41,3
Av Kuhlmann	13780	16935	3155	22,9	21380	7600	55,2
Pt sud av de Dunkerque	22638	24258	1620	7,2	19668	-2970	-13,1
Pont av de l'Hippodrome	26088	26202	114	0,4	27720	1632	6,3
Av Hippodrome central	14892	15402	510	3,4	15372	480	3,2
Av Dunkerque central	11784	12036	252	2,1	12528	744	6,3
Av Dunkerque Nord	10914	11178	264	2,4	11358	444	4,1
Av Dunkerque NO	14616	15504	888	6,1	15066	450	3,1
Av du Colisée	6170	6580	410	6,6	7645	1475	23,9
Av Ste Cécile	3230	3655	425	13,2	3715	485	15,0
Av de Bretagne	6455	7865	1410	21,8	6695	240	3,7
Quai Hegel Est	7865	9610	1745	22,2	8370	505	6,4
Quai Hegel Ouest	7490	8435	945	12,6	9560	2070	27,6
Rue V Hugo	7790	8435	645	8,3	7810	20	0,3
Avenue des Saules	5405	7645	2240	41,4	7570	2165	40,1
Rue du Marais	9055	10465	1410	15,6	9475	420	4,6
Rue J Guesde	5625	7685	2060	36,6	7400	1775	31,6
Rue Jaures	6880	7255	375	5,5	7290	410	6,0

< 0 % + 5 à 10 % > + 25 %
+ 0 à 5 % + 10 à 25 %

Annexe 3.4
Article de Sciences et Avenir sur la pollution liée à l'usure des freins, pneus et moteurs
https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/pollution/freins-et-roues-principales-sources-de-particules-fines-dans-les-villes_149844

Annexe 4

https://www.bfmtv.com/grand-lille/lille-le-rapporteur-public-donne-raison-aux-opposants-au-projet-de-la-friche-saint-sauveur_AD-202109230480.html

Extrait de l'article de BFM du 23 septembre 2021

Extrait de l'article donnant les motifs de l'avis du Rapporteur public « considérant les insuffisances et inexactitudes » de l'étude d'impact sur la qualité de l'air, de l'eau des nappes phréatiques et de la pollution sonore »

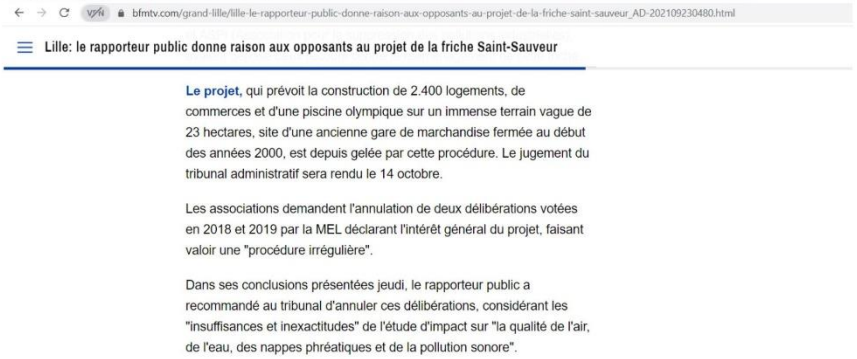

Annexe 5

Site de l'Organisation Mondiale de la Santé

https://www.who.int/fr/news/item/22-09-2021-new-who-global-air-quality-guidelines-aim-to-save-millions-of-lives-from-air-pollution

Cette article de l'OMS décrit l'ensemble des évolutions de ces normes et la nécessité de leur prise en compte dans les politiques de santé publique et donc d'aménagement du territoire.

Les nouvelles lignes directrices mondiales de l'OMS sur la qualité de l'air visent à éviter des millions de décès dus à la pollution atmosphérique

Avec les changements climatiques, la pollution atmosphérique est l'une des principales menaces environnementales pour la santé

Le Monde

https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/09/22/pollution-de-l-air-l-oms-durcit-drastiquement-ses-normes-pour-eviter-7-millions-de-morts_6095590_3244.html

Extrait de l'article du 22 septembre 2021

Annexe 6

Le Voix du Nord 18 février 2021

https://www.lavoixdunord.fr/939722/article/2021-02-18/lomme-les-premiers-releves-autour-de-refinal-industries-ont-parle

Extrait de l'article :

« s'il est encore trop tôt pour tirer des enseignements clairs, il se confirme malheureusement que l'aluminium fait bien partie de la vie du quartier.

LA VOIX DU NORD

LILLE
Lille et Calais: le très austère procès des motards Chosen Few

Mardi 05 octobre 2021
Consulter le journal du jour

Ma commune Covid-19 Vidéos Agenda Le Mag Hauts-de-France 11°

LILLE
Réservé aux Abonnés

Lomme: les premiers relevés autour de Refinal Industries ont parlé

La semaine dernière, Roger Vicot, maire de Lomme, a communiqué aux riverains, au Marais, les premiers résultats de l'étude d'un an menée par Entime autour de la fonderie, lors d'une réunion publique. S'il est encore trop tôt pour tirer des enseignements clairs, il se confirme que l'aluminium fait malheureusement bien partie de la vie du quartier.

A. P. | Publié le 18/02/2021

Partager Twitter

Emplacement de l'entreprise REFINAL par rapport à RHD2

Carte réalisée par nos soins

Annexe 8

Avis du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique Loi sur l'eau de la Gare d'eau de Lille-Lomme

https://www.registre-numerique.fr/dle-gare-eau/rapport

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - Extrait p 16

« J'émets un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale IOTA sur la préfiguration du port de plaisance métropolitain des communes de Lille et de Lomme, avec les réserves suivantes : Cet avis est assorti de quatre réserves

Réserves 1* Les berges de la presqu'île Bosquetti concentrent des zones d'herbiers. Elles nécessitent une attention particulière et ne doivent pas être régalées. «

Annexe 9

Contribution d'Entrelianes à l'enquête publique Loi sur l'eau de la Gare d'eau https://www.registre-numerique.fr/dle-gare-eau/voir-avis/1bd180ad-1833-449b-8fe1-268edd871dc7

Extrait page 5

• **Recommandation 1.2 :**

→ **Compenser : création d'une nouvelle zone de frayère avec réimplantation des algues de la**

Place Méo en fond du bras mort de Canteleu (périmètre à définir en partenariat avec les Pêcheurs **et autres associations usagères du site).**

Extrait page 7

Recommandation 3.3

→ La mise en place d'une **roselière et d'une frayère au fond du bras de Canteleu (en compensation de la destruction de la frayère de Méo)** est à même de renforcer les capacités de nourrissage des chauve-souris (insectes) et nous demandons également la **protection de leurs éventuels sites de reproduction et d'hibernation** autour de la Gare **d'eau.**

Contribution inter-associative modification PLU2 MEL Oct 2021 18

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Environnement, Lille, Loos, Seclin

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Synthèse : -

Question MO : -la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

-

Réponse MO : L'opération publique d'aménagement « eurasanté » a été mis en œuvre par le biais d'une zone d'aménagement concertée (ZAC). La ZAC Est a été approuvée par délibération du conseil de communauté n°70 du 9 février 2001. Le règlement de la ZAC Eurasanté à Loos avait été introduit dans le PLU de 2004. Lors de l'élaboration du PLU2, cette ZAC n'avait pas été retranscrite correctement. L'objectif de la modification du PLU est donc de réintégrer le règlement existant depuis presque 20 ans dans le PLU2 (UZ55). L'atlas des ZAC a également réintroduit les contraintes d'urbanisme existantes de longues dates. En effet, la ZAC avait fait l'objet d'un parti pris architectural dédié qu'il est nécessaire de rendre opposable aux autorisations d'urbanisme. Pour autant, du fait de la présence de la ZAC dans le périmètre de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable (AAC - champs captant), l'emprise au sol est a été réduite et a été limitée à 60%. En contrepartie, la hauteur absolue est fixée à 22 mètres sur certains lots.

Le projet de cuisine centrale intercommunale s'inscrit dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier de Loos les Oliveaux. Dans ce cadre, les villes de Loos et Haubourdin ont souhaité réaliser une opération mutualisée de service de restauration collective avec la construction d'une cuisine centrale intercommunale entre les deux communes. Cet équipement sera financé par le Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU), dans le cadre de la Convention Pluriannuelle des Projets de Renouvellement Urbain de la Métropole Européenne de Lille - site de Loos Les Oliveaux. Ce financement implique que l'équipement se situe dans le périmètre d'étude du NPNRU, ou dans un rayon à maximum 500 m de ce périmètre. Le choix du site d'implantation a fait l'objet de trois scénarii décrits dans le dossier d'enquête publique et notamment dans la partie dédiée à l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi. Saisie le 10 mai 2021 sur la base du dossier soumis à enquête publique, l'autorité environnementale a précisé ne pas rendre d'avis particulier sur le projet de modification du PLU.

La commune de Lesquin est couverte par l'Aire d'Alimentation des Captages à hauteur de 11 %. Les zones urbaines mixtes concernées par la modification USE 4.2 et USE 6.2 sont dans leur immense majorité situées en dehors de l'AAC2. Seuls 6ha sur 120ha au total sont concernés par cet AAC. Dans un soucis de cohérence globale du parti d'aménagement sur la commune ainsi que pour répondre aux enjeux de renouvellement urbain sur la MEL, la modification propose d'appliquer le changement de zonage sur l'ensemble des zones USE 4.2 et USE 6.2. Ce changement de zonage, n'a d'effet que sur l'emprise au sol des constructions; il n'impacte pas les effets du classement en AAC des parcelles concernées et notamment de la réduction de 10 points des coefficients d'emprise au sol.

GRT Gaz est soumis à une obligation de service public dans le cadre du transport du gaz. Le poste de GRT Gaz existant est situé actuellement dans une impasse à proximité immédiate de l'aire d'accueil des Gens du Voyage (en zonage NL AAC3) subit depuis plusieurs mois des dégradations et des incursions sur site avec démembrement et incendie de véhicules. Cette situation entraîne une insécurité permanente envers les personnes résidantes sur l'aire d'accueil mais également dans l'alimentation des six communes que le poste GRT dessert. Au regard de la situation, GRT Gaz a sollicité la possibilité de sécuriser le poste de distribution afin de réduire les risques pour les populations et sécuriser l'approvisionnement énergétique. Il a été choisi de déplacer le poste de distribution sur un emplacement sécurisé, visible à proximité d'une route, non enclavé et proche du réseau GRDF. GRT Gaz procède actuellement aux formalités relatives à la loi sur l'eau. Le Permis de construire sera instruit par les services de l'Etat.

En ce qui concerne les OAP sur la commune de Lille :

Comme l'indique la délibération 20 C 0406 du 18 décembre 2020 prescrivant la modification des PLU métropolitains : « certains projets aujourd'hui définis n'ont pu être traduits à temps dans ces nouveaux documents d'urbanisme (PLU2) comme par exemple le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU). »

En effet, durant la procédure de révision du PLU (février 2015-décembre 2019), plusieurs opérations d'aménagement ont été poursuivies sans que la procédure ne puisse les intégrer car trop avancée.

En ce sens, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme métropolitain a pour objet, sur sa partie couvrant la commune de Lille, de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur deux secteurs spécifiques. Il s'agit de traduire dans le PLU, les principaux axes d'aménagement choisis dans le cadre des projets dits du secteur « des Rives de la Hautes Deûle étendu » d'une part, et du secteur « Faubourg de Béthune – Concorde » d'autre part.

Les choix opérés sur ces deux projets l'ont été en parallèle de la procédure de révision générale du PLU2, le projet de PLU2 arrêté ayant été voté le 19 octobre 2017. Ils n'ont ainsi pu être traduits au document à l'occasion de cette procédure. La modification du PLU proposée aujourd'hui a pour objectifs de faire évoluer le document sur sa partie lilloise, afin qu'il intègre ces choix.

En détail, les choix opérés par le Conseil métropolitain sont les suivants :

-À Lille Faubourg de Béthune : réaliser une zone d'aménagement concerté sur le secteur « Lille Concorde » :

Cette décision a été prise par délibération du conseil du 18 décembre 2020, au terme d'une procédure dédiée au projet :

1) de concertation avec le public : du 14 février au 14 octobre 2019

2) d'évaluation environnementale du projet et de consultation du public : le projet de ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle l'autorité environnementale s'est prononcée le 24 juillet 2020.

La MEL a répondu à l'autorité environnementale conformément au code de l'environnement, et a rendu public l'ensemble des éléments du dossiers à travers une procédure de participation du public par voie électronique. Du 24 octobre au 27 novembre 2020 chacun a pu se prononcer sur le contenu des études réalisées.

-À Lille Bois Blancs : réaliser la ZAC des Rives de la Haute Deûle (RHD) sur un secteur opérationnel élargi :

Cette décision a été prise par délibération du conseil du 23 février 2018, au terme d'une procédure dédiée au projet :

1) de concertation avec le public : du 29 novembre 2016 au 7 avril 2017

2) d'évaluation environnementale du projet et de consultation du public : le projet d'élargissement de la ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle l'autorité environnementale s'est prononcée le 13 juin 2017.

La MEL a répondu à l'autorité environnementale conformément au code de l'environnement, et a rendu public l'ensemble des éléments du dossiers à travers une procédure de participation du public par voie électronique. Du 17 juillet 2017 au 18 août 2017 chacun a pu se prononcer sur le contenu des études réalisées.

Il a par ailleurs été décidé :

-d'inscrire un périmètre de sursis à statuer sur le secteur élargi « Rives de la Haute Deûle - Pointe Bois-Blancs - Aviateurs »par décision du 18 octobre 2018

- d'engager une concertation préalable au projet de renouvellement urbain sur site « Pointe des Bois Blancs – les Aviateurs » par décision du 18 décembre 2020, poursuivant ainsi les objectifs du plan de référence global du secteur RHD.

Traduction des décisions dans le cadre de la modification du PLU proposée :

Il est uniquement proposé ici qu'au titre du Plan Local d'Urbanisme, la modification engagée puisse tenir compte des choix ainsi opérés par le Conseil métropolitain sur :

-le secteur « Faubourg de Béthune - Lille Concorde », en créant un règlement spécifique (UZ51), des règles de hauteur et de stationnement adaptées, et l'inscription d'orientations d'aménagement et de programmation reprenant les décisions prises au cours des procédures susmentionnées.

-le secteur « Bois Blancs les Rives de la Haute Deûle », en créant une règlement dédié à la Pointe des Bois-Blancs (UOP7), des règles de hauteur et de stationnement adaptées, et l'inscription d'orientations d'aménagement et de programmation reprises en sous-secteurs, reprenant les décisions prises au cours des procédures susmentionnées, et en clarifiant le zonage de la ZAC (UZ26) pour tenir compte de son phasage opérationnel (instaurer les zones indicées UZ26.1 et UZ26.2).

Au regard des points évoqués, il apparaît donc important de souligner les points suivants :

- La procédure engagée, tant du fait de son objet que son champ d'application, ne revient nullement sur les décisions prises et connues, ou les études réalisées, dans le cadre de procédures antérieures. Chacun est invité à se reporter à celles-ci en ce qui concerne directement les opérations d'aménagement Lille Concorde et Lille Bois-Blancs secteur des Rives de la Haute Deûle élargi, la présente enquête publique ne portant quant à elle que sur leur traduction au PLU.

- En terme de concertation : au-delà des concertations menées au titre des opérations d'aménagement, les objectifs poursuivis par la présente modification des PLUs ont été rappelés dans le cadre d'une concertation préalable dédiée du 4 mars au 4 avril 2021. Le bilan de cette concertation a été tiré le 23 avril 2021 par le conseil métropolitain, celui-ci rappelant dans sa décision l'un des objectifs de la procédure engagée : « -Traduire aux PLU les partis d'aménagement et règles propres aux projets et opérations d'aménagement ayant atteint un niveau de définition suffisant ».

- En terme d'impacts environnementaux : au-delà des études d'impacts réalisées au titre des opérations d'aménagement, le projet de modification du PLU tient compte des impacts prévisibles sur l'environnement de modifications proposées dans la partie IV du dossier mis à enquête publique « Actualisation de l'Evaluation Environnementale ». Les impacts prévisibles des projets d'OAP sont repris au Chapitre 4 « les zones susceptibles d'être touchées de manière notable ». Saisie le 10 mai 2021, L'autorité environnementale a précisé ne pas rendre d'avis particulier sur le projet de modification du PLU.

- La révision générale du PLU a été engagée par décision du Conseil métropolitain réuni le 18 décembre 2020. Cette procédure est actuellement en cours, au stade de la concertation préalable. Dans ce cadre, les travaux se poursuivent afin d'affiner et d'adapter les règles d'urbanisme aux évolutions des secteurs en mutation comme Lille Concorde ou Lille RHD-Pointe des Bois Blancs. Chacun est invité à y contribuer sur https://www.registre-numerique.fr/concertation-plu-MEL.

Avis CE : - : la commission prend acte de la réponse d'ordre réglementaire de la MEL.

La commission note notamment l'impact des eaux de captages sur la commune de Lesquin , ainsi que la prise en compte de la sécurisation du poste de gaz. En ce qui concerne l'OAP sur la commune de Lille, la commission note que la MEL réaffirme

que la modification du PLU a pour objectif d'intégrer les choix des projets définis mais n'ayant pu être intégrés lors de la dernière révision du PLU. La commission note que la procédure ne revient pas sur les décisions et études déjà réalisées tout en ouvrant la possibilité d'adapter les règles d'urbanisme des secteurs en mutation.

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@154 - ERIC - Pérenchies

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 14:19:26

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :ENQUETTE "CIMETIERE DE PERENCHIES

Contribution :

JE SUIS CONTRE TOUTE LES PROPOSITIONS DE CE PROGET DE CONSTRUCTION

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Non

Proposition(s) : -

Synthèse : -DECLARATION DE PRINCIPE

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

E155 -

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 14:30:07

Lieu de dépôt : Par email

Objet :contribution PLU

Contribution :

Bonjour,

Modification des plans locaux d'urbanisme

nous sommes membres d'un collectif "ensemble pour le climat"de Willems. Sensibles à toutes les problématiques environnementales nous vous adressons notre contribution au PLU.

Nous rejoignons les idées de la MEL "chef de file de la transition climatique et énergétique" et qui poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial.Nous ne sommes pas contre une construction raisonnable de logements car toute personne, de chaque catégorie socio-professionnelle, a droit à une habitation décente, mais sommes soucieux de garder un village agréable, accueillant et où il fait bon vivre.

Nous préconisons donc:- des constructions HQE (véritablement et non à la limite des normes comme le font certains promoteurs), qui n'impactent pas trop les zones agricoles ou naturelles existantes. Nous sommes inquiets de voir qu'une pâture (projet chemin de garde) , zone humide, qui abrite des espèces protégées d'oiseaux nocturnes, des saules têtards... deviennent zone AUCM. - des habitats en accession à la propriété (permettant à des personnes ayant un revenu modeste de pouvoir vivre à Willems).

- des habitats pour personnes âgées.- que la hauteur des futures constructions reste limitée afin de garder le caractère "village" de notre commune et protéger le voisinage (exemple: les parcelles OA 3770 et OA 4186 devenues L1: emplacement réservé aux logements, devraient être réservées à des petits logements bas pour personnes âgées car situées au centre du village.- d'accompagner la réfection des logements existants et préserver le patrimoine willémois, plutôt que d'en bâtir de nouveaux.- la limitation de la bétonisation à outrance des sols en réfléchissant aux autres alternatives (sols perméables sur parking).

Plus de constructions vont entraîner plus de voitures, donc plus d'émissions de gaz à effets de serre et des problèmes de trafic routier.Qu'en est il des projets de pistes cyclables sécurisées, de covoiturage, de transports en commun, de navettes vers la gare de Baisieux (et de trains non supprimés au dernier moment comme cela arrive régulièrement de Baisieux vers Lille ou de Baisieux vers Tournai)?

En espérant que nos remarques seront prises en compte,cordialement,Collectif "ensemble pour le climat" Willems

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Favorable avec réserve(s)

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) : constructions HQE, logements bas pour personnes âgées

Thématiques :

constructions HQE, Willems

Synthèse : -

Question -la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces propositions

MO : -

Réponse MO :

Cf. réponse @35

Avis CE : - **Avis CE :** -voir réponse 35

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@156 - COLAONE Simond - Willems

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 15:08:13

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :OAP 71 et 72 à Willems

Contribution :

Mesdames et Messieurs les Commissaires enquêteurs,

Dans le cadre de la modification des plans locaux d'urbanisme de la métropole européenne de Lille, notre association d'habitants Willems Cadre de Vie (loi 1901) dont le siège est à Willems (59780) souhaite porter à votre connaissance ses remarques et observations concernant la commune de Willems.

Nous constatons avec regret que les observations des commissaires enquêteurs lors de l'enquête publique sur la révision générale du PLU adoptée définitivement en décembre 2019 n'ont pas été suivies d'effets de la part de la Métropole Européenne de Lille concernant les OAP prévues dans la commune et en particulier l'OAP 71 chaussée de Verdun.

Manifestement, la MEL persiste à vouloir implanter un projet en complète contradiction avec les objectifs affichés du PADD notamment en ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles encore aujourd'hui cultivés ; sur un territoire particulièrement enclavé compte-tenu de la faiblesse de ses infrastructures et dessertes de transports en commun. Les commissaires enquêteurs avaient reconnu que compte-tenu de la saturation des routes (en particulier la RD700), la construction d'autant de logements (127 rien que pour l'OAP 71 !) en compléments de ceux réalisés entre temps ne feraient qu'aggraver une situation déjà difficile.

Si l'on considère aussi l'objectif affiché de densification du tissu urbain existant comme prévu dans le point 4 de la révision du PLU pour la commune de Willems, il est important de préciser que la MEL, en maintenant les OAP 71 et 72, est en complète contradiction avec elle-même.

D'autre part, nous ne pouvons que regretter l'absence totale de concertation des élus avec la population, contrairement aux recommandations des commissaires enquêteurs du PLU2, compte-tenu du nombre important de requêtes déposées par les habitants concernant ces deux projets.

La modification du projet 71 de la chaussée de Verdun proposée dans cette révision ne fait par ailleurs qu'amplifier l'incompréhension de la population sur ce projet en particulier. Nous découvrons dans la nouvelle version de l'OAP71 : "Il est aujourd'hui question d'enrichir la programmation du site

Modification des plans locaux d'urbanisme

par la création d'un béguinage pour proposer aux personnes âgées de la commune une offre de logements adaptés." Nous répondons qu'il existe déjà une telle structure implantée en plein centre bourg, rue Jean-Jaurès (ferme Rouzé, près de la place du marché), et que celle-ci avait été remise en cause en 2020 faute de résidents. Si la promesse de logements adaptés est une chose, l'accessibilité et la proximité avec le centre bourg est évidemment essentielle. Or, l'implantation d'un second béguinage chaussée de Verdun, soit à plusieurs centaines de mètres du centre-bourg, à proximité d'une départementale dangereuse, de l'absence de trottoirs dignes de ce nom ne ferait que créer de l'isolement et de l'exclusion. Les personnes âgées peuvent avoir de grandes difficultés pour se déplacer, il ne nous semble pas pertinent d'ajouter au projet cet équipement qui, de par nature, ne serait pas du tout adapté à son public.

Ainsi et en toute logique, comme préalablement exprimé lors de l'enquête publique du PLU2 et en tenant compte de nos arguments exposés lors de celle-ci et repris en partie ici, nous demandons l'abandon total des deux projets urbains (OAP71 et OAP 72) prévus sur la commune de Willems et par voie de conséquence, le reclassement des deux parcelles concernées, classées "AUCM" en "A", ceci à fin d'éviter le développement de constructions libres.

Enfin, nous souhaitons également apporter un élément d'appréciation général sur la phase de concertation et la publicité de cette enquête publique. Le contexte a grandement détérioré les relations et le contact avec les administrés, ce qui n'est pas de nature à favoriser l'information des habitants sur les changements relatifs aux modifications du PLU. Il s'avère qu'il nous était particulièrement difficile d'obtenir des informations concrètes et pertinentes sur le site internet de la MEL qui fait encore référence à l'ancienne concertation qui a donné naissance au PLU2 ! Ceci explique peut-être pourquoi le nombre de contributions reste relativement faible en comparaison de l'enquête publique initiale du PLU2. Il ne serait pas étonnant que bon nombre de nos concitoyens découvrent tardivement qu'ils avaient la possibilité de contribuer au débat.

En espérant avoir retenu toute votre attention, nous vous prions de recevoir nos sincères salutations.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, information concertation, Willems

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO : La modification du PLU en cours ne concerne pas l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) 72 et n'a pas pour objectif de refondre l'OAP 71 existante sur la commune de Willems. Celles-ci ont été créées dans le cadre de l'élaboration de PLU2 qui est entré en vigueur le 18 juin 2020, et font actuellement l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif suite à leur contestation.

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Les points à l'ordre du jour de la modification du PLU sur WILLEMS ne comportent pas non plus de dispositions visant à modifier le nombre de logements à produire.

L'OAP 71 Chaussée de Verdun, prévue au PLU2, fait uniquement l'objet d'un ajustement programmatique, avec pour objectif de poursuivre la diversification de logements sur la commune en proposant une offre de logements variée permettant de répondre aux besoins des différents ménages, et ainsi assurer un parcours résidentiel complet.

Avis CE : - : la commission prend acte de la réponse d'ordre réglementaire de la MEL

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@157 - Thieuleu Odette - Roubaix

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 16:04:11

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Non au point 11 Plu Hem

Contribution :

Solidaire de mes voisins de l'avenue Mozart dont les jardins sont contigus à l'avenue de l'Europe, je m'oppose au point 11 du PLU de Hem pour les raisons suivantes:

Supprimer la marge verte qui protège les habitants encore un peu des pollutions liées à la circulation, reviendrait à les condamner à ne plus profiter de leur jardin. En prenant cette décision vous prenez le risque d'augmenter les problèmes respiratoires de centaines d' Hemois et Roubaisiens, vous prenez le risque d'augmenter les accidents liés à l'augmentation des chauffards déjà trop nombreux sur cette voie. Pour la protection de la Faune, de la Flore indispensables à notre équilibre, pour la protection des élèves du quartier, pour le respect de mes voisins je m'oppose fermement à ce projet et vous remercie de ne pas lui donner le jour.

Odette Thieuleu

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Hem, marge de recul

Synthèse : -DECLARATION DE PRINCIPE

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@158 - Hervé - Sailly-Lez-Lannoy

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 16:58:45

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :opposition au SPA / sailly-lez-lannoy / hameau du mesnil

Contribution :

Bonjour,

Le PLU actuel qui classe le hameau du mesnil en zone UVD8.1 avec une bande de constructibilité de 25m est tout à fait adapté. En effet, cette bande de constructibilité limite dejà fortement toutes les possibilités de constructions massives sur les terrains, et garantit une préservation des espaces verts.

La possibilité d'une emprise au sol de 40% que propose le classement UVD8.1 est dejà presque impossible à réaliser avec la bande de constructibilité de 25m.

Pièce(s) jointes(s) :

Télécharger la pièce jointe originale (Courier Mel.pdf)

Document : Courier Mel.pdf, page 1 sur 2

Hervé et Stéphanie BIGO

11 Bis chemin de la poussière

Hameau du MESNIL

59390 SAILLY LEZ LANNOY

MEL

A l'att. de Monsieur le Président

2bd des cités unies

CS 70043

59040 LILLE CEDEX

Vos réfs : SAILLY-LEZ-LANNOY Dossier 2020_563, n° 1

Monsieur Le Président,

Je suis le propriétaire des parcelles cadastrées : A 2163, A2250, A 1290, A 2252, A 1686, A 1291, A 143, A 144 pour une quotité totale de 5337 m2, sises 11bis chemin de la poussière, Hameau du Mesnil, 59 390 SAILLY LEZ LANNOY.

L'ensemble de ces parcelles est classé UVD8.1 suivant le PLUi entrée en vigueur le 18 juin 2020.

Il semble ressortir de la concertation ouverte du 4 mars 2021 au 4 avril 2021 que la MEL envisage d'affecter le Hameau du Mesnil d'un SPA (secteur paysager et/ou arboré) afin de protéger la qualité paysagère : *1- « Protection de la qualité paysagère par l'inscription d'un Secteur Paysager Arboré (SPA) ».*

A la lecture des documents du PLUi, le SPA paraît être un outil pour atteindre certains objectifs du PADD.

Ainsi, il ressort du Livre 3 du rapport de présentation que le PADD poursuit le double objectif de :

« - Reconnaître le rôle social, environnemental et esthétique de la nature en ville ;

- Développer les dispositifs favorisant la place du végétal dans les zones urbaines ».

Le PADD tend également à « accompagner l'adaptation du territoire au changement climatique » en poursuivant l'objectif suivant :

« - Lutter contre le phénomène d'îlots de chaleur ».

En l'espèce, eu égard à la configuration des lieux et à la réalité paysagère, ce dernier objectif n'a pas lieu d'être retenu. Il n'y a aucun risque de phénomène d'îlots de chaleur, propre aux zones urbaines denses.

Les deux premiers objectifs ne sauraient non plus justifier un tel choix. Il s'agit d'un hameau composé de 15 maisons entourées de terrains spacieux à 800 m du centre-ville de Sailly-Lez-Lannoy. On est ainsi loin des zones urbaines visées par le PADD et partant des objectifs poursuivis.

Le zonage actuel est ainsi parfaitement adapté à la zone puisqu'il prévoit que : *« Les hameaux regroupent le plus souvent des constructions de densité faible de type maisons individuelles isolées mais aussi plus ponctuellement des maisons de ville de l'ère industrielle et un habitat rural de type ferme. L'urbanisation des hameaux s'organise le plus souvent de manière linéaire le long des voies de*

Document : Courier Mel.pdf, page 2 sur 2

circulation entrecoupées parfois de terrains libres de constructions. L'amélioration de l'habitat existant et de l'insertion paysagère est recherchée dans le respect des objectifs métropolitains de préservation de l'étalement urbain et des capacités des réseaux ».

Les règles actuelles sont en adéquation avec la réalité factuelle de ce hameau. La protection du paysage est assurée par une emprise limitée à 40 % et un seuil minimal de 30 % d'espaces libres et plantations.

Ainsi, le zonage actuel du PLUI préserve habilement les équilibres et contribue à une prise en compte de la réalité de la zone, il n'y a donc pas lieu de le faire évoluer.

En conclusion et pour toutes les raisons précédemment invoquées, je suis opposé à l'instauration d'un SPA sur le Hameau du Mesnil sls SAILLY-LEZ-LANNOY.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Signature

Typologie : -

Orientation : Réserves / inquiétudes sans prise de position tranchée

Proposition(s) : -

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Sailly les Lannoy

Synthèse : -

Question MO : - la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO :

La mise en place d'un SPA simple sur ce secteur encadre les possibilités de constructions, en complément du règlement. Cet outil permet d'apporter une réponse proportionnée à l'intérêt patrimonial des paysages et éléments bâtis du quotidien pour sa mise en valeur et sa préservation.

Avis CE : - : la commission prend acte de la réponse d'ordre réglementaire de la MEL

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

R159 -

Date de dépôt : Le 08/10/2021 à 10:00:00

Lieu de dépôt : Sur un registre papier

copie

Bernard Cousin
2201 la Vacherie
59236 Frelinghien

Frelinghien le 25 septembre 2021

Monsieur le Président
de la Commission d'Enquête PLU2 MEL,

Agriculteurs à la ferme de la Barre à Frelinghien depuis plusieurs générations, rasée en 1914-18, nous sommes établis avec notre fils Frédéric à la Vacherie

Nous avons été surpris de voir l'accès aux pâtures de la Barre nommé "chemin de la Barre" sans notre avis il figure même sur les cartes de loisirs et gps!

Cet accès aux champs est privé, il fait partie des parcelles et ne figure pas au cadastre, à l'inverse du chemin de la Banderie-prolongée (en jaune), labouré même

Nous l'avons acheté cet accès aux champs et payons toutes les charges (impôts, taxes, MSA etc..) sans aide PAC, retirée - c'est avec un culot monstrueux que cette ingérence a été discrètement menée pendant que nous nous débattions à faire survivre par le travail notre exploitation bien malmenée par les LIDL, ALDI, AUCHAN, CARREFOUR qui inondent de pubs et de camions de l'EST nos villes et villages.

Nous refusons les tirets verts pour accès à La Barre. C'est un abus de pouvoir intolérable!

Nous avons embelli cet endroit en le préservant pour notre travail et pour que nos enfants puissent s'y ré-installer comme avant 1914 en faisant de la nature et des produits naturels leur métier en vivant là, sur place - L'eau est vitale pour eux à l'avenir.

Merci de me lire avec compréhension.

Respectueusement

Bernard Cousin

Plan Local d'Urbanisme

28/09/2021
A21-027667

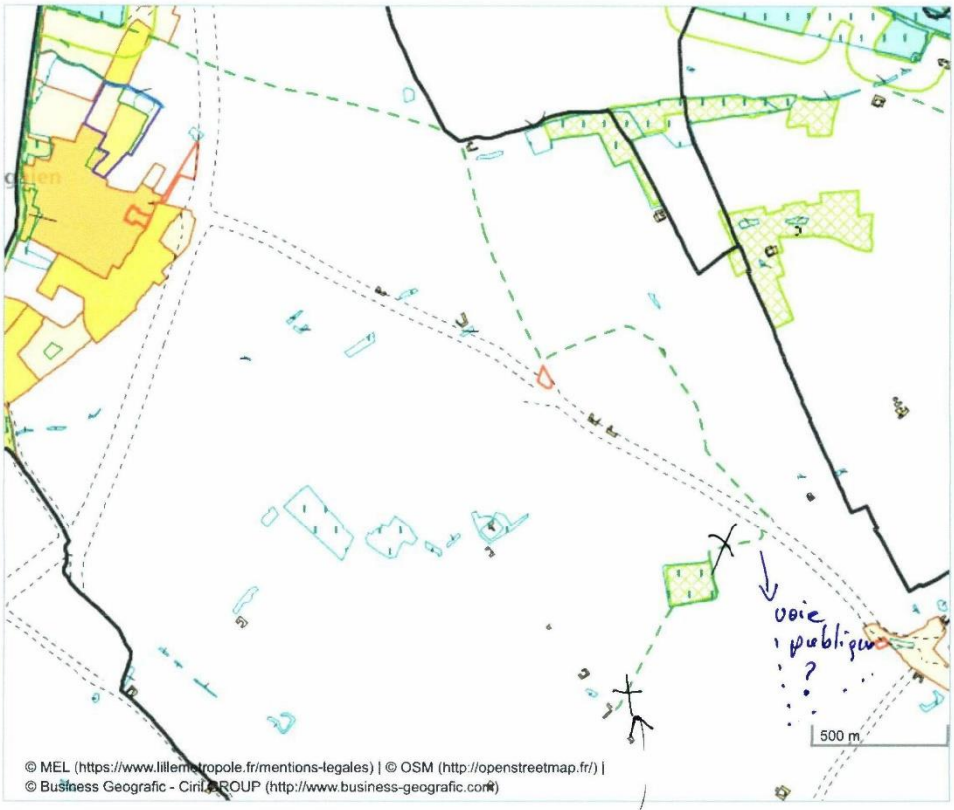

NOTES

Bonjour, Veuillez retirer cet accès à une propriété privée sans aucune concertation avec les propriétaires s'il vous plaît

La ferme de la Barre est un endroit agricole privé. Merci

Bernard Cousin

Google Maps
Ferme Cousin
2111 la Vacherie
DPZ Signature
Au Panier Vert
Becque du Pont Pendu
Becque du Plaquet
Google
Données cartographiques ©2021
100 m

cadastre.data.gouv.fr
Rechercher une adresse
Parcelle 141
Ferme de la Barre
Section : B
Commune : Frelinghien - 59252
Contenance cadastrale : 1,48 ha
Ferme de la Barre
Parcelle B 952
Contenance 8,16 ha
Ferme Cousin
2111 la Vacherie
59236
Ferme de la Barre
D 57
Rue de Messines
Vectoriel
Images aériennes © IGN | © Etalab © OpenMapTiles © Contributeurs OpenStreetMap

cadastre.data.gouv.fr
Rechercher une adresse
Parcelle 141
Section : B
Commune : Frelinghien - 59252
Contenance cadastrale : 1,48 ha
Ferme de La Barre
D57
accès au chemin public coupé...
B
Vectoriel
Images aériennes © IGN | © Etalab © OpenMapTiles © Contributeurs OpenStreetMap

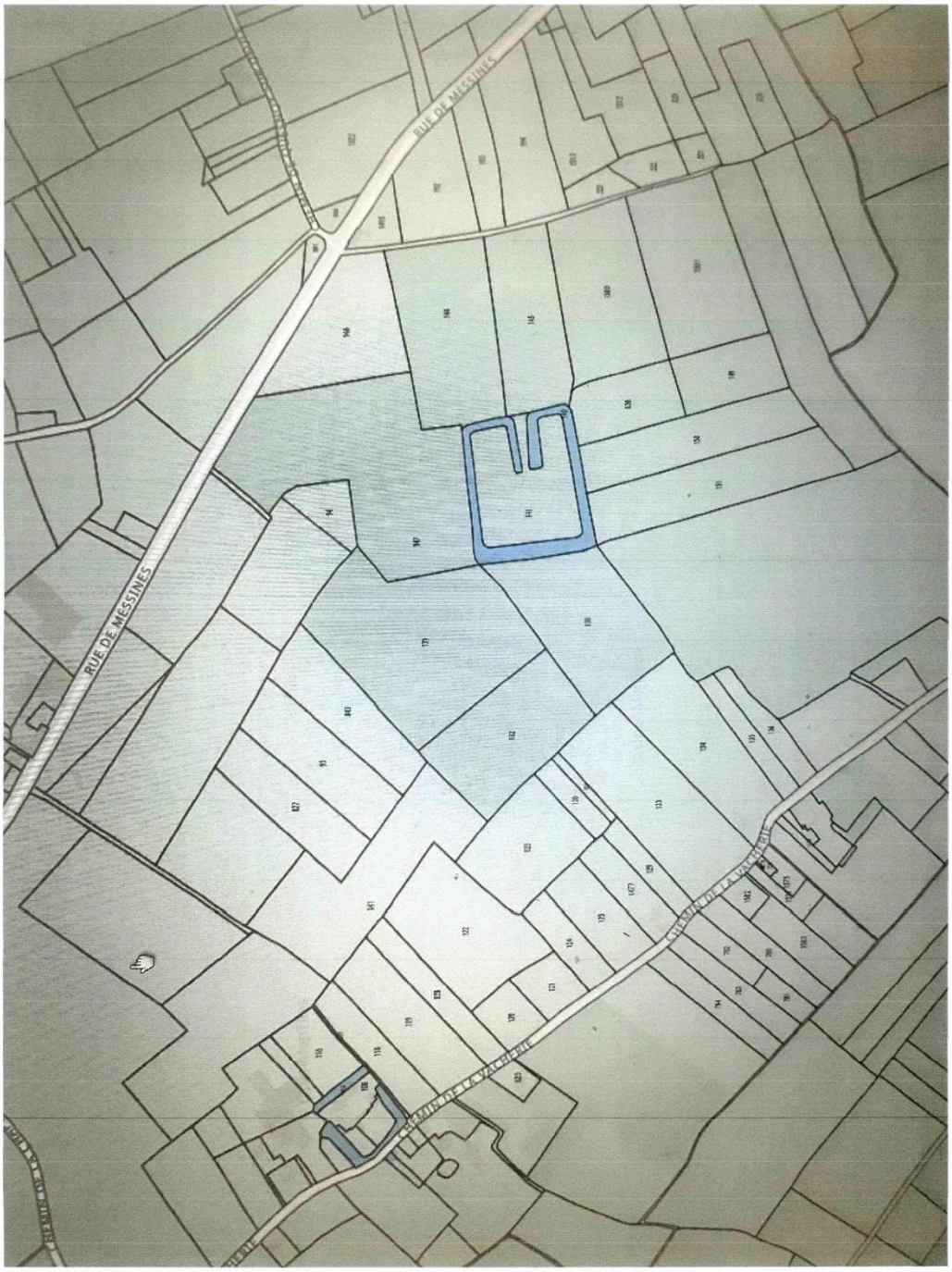
RUE DE MESSINES
RUE DE MESSINES
CHEMIN DE LA VALLERIE

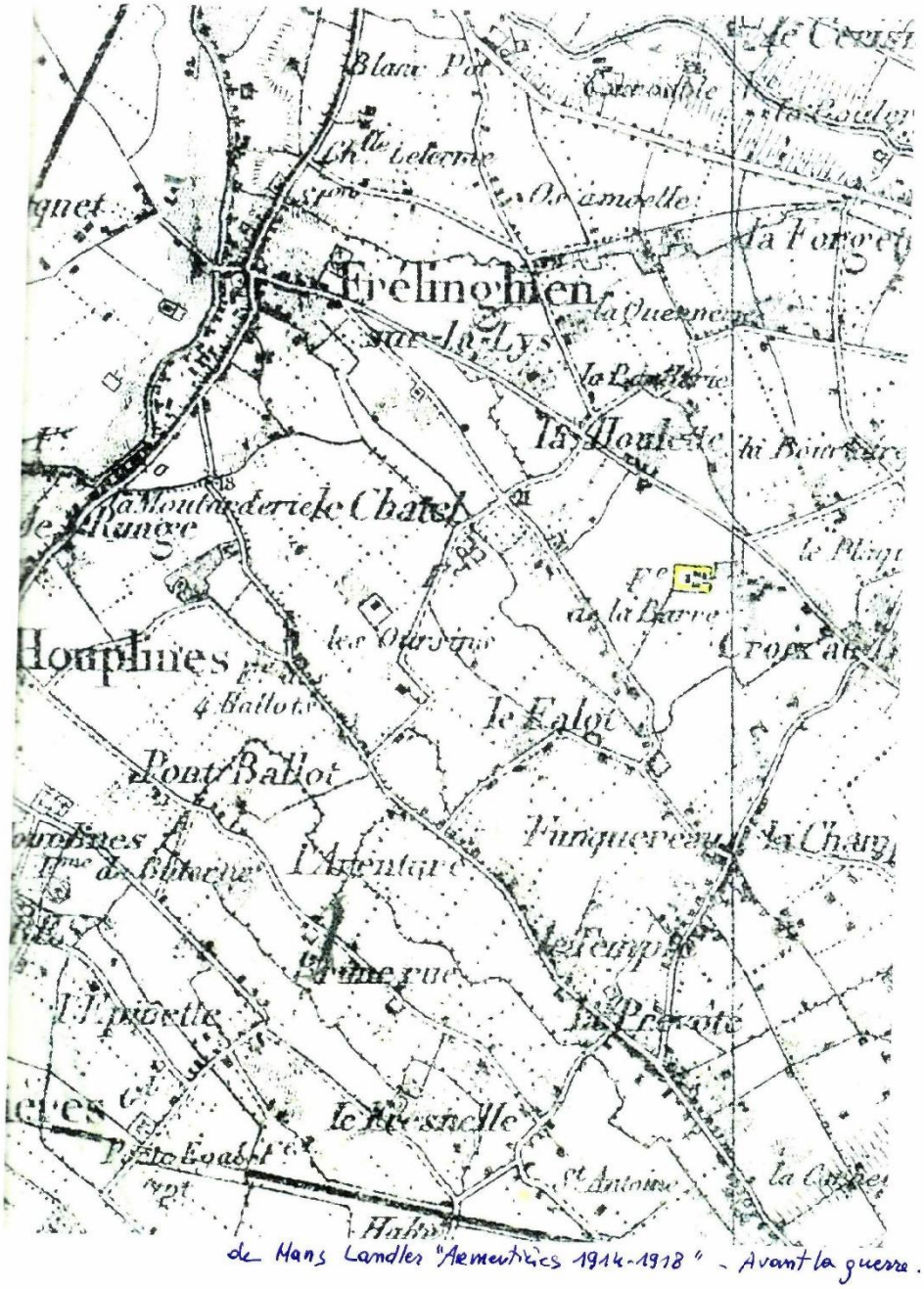

de Mans Landler "Armentières 1914-1918" - Avant la guerre.

copie

Bernard Cousin
2201 la Vacherie
59236 Frelinghien

Frelinghien le 25 septembre 2021

Monsieur le Président
de la Commission d'Enquête PLU2 MEL,

Agriculteurs à la ferme de la Barre à Frelinghien depuis plusieurs générations, rasée en 1914-18, nous sommes établis avec notre fils Frédéric à la Vacherie

Nous avons été surpris de voir l'accès aux pâtures de la Barre nommé "chemin de la Barre" sans notre avis il figure même sur les cartes de loisirs et gps!

Cet accès aux champs est privé, il fait partie des parcelles et ne figure pas au cadastre, à l'inverse du chemin de la Banderie prolongée (en jaune), labouré même

Nous l'avons acheté cet accès aux champs et payons toutes les charges (impôts, taxes, MSA etc..) sans aide PAC, retirée - c'est avec un culot monstrueux que cette ingérence a été discrètement menée pendant que nous nous débattions à faire survivre par le travail notre exploitation bien malmenée par les LIDL, ALDI, AUCHAN, CARREFOUR etc qui inondent de pubs et de camions de l'EST nos villes et villages.

Nous refusons les tirets verts pour accès à La Barre. C'est un abus de pouvoir intolérable!

Nous avons embelli cet endroit en le préservant pour notre travail et pour que nos enfants puissent s'y réinstaller comme avant 1914 en faisant de la nature et des produits naturels leur métier en vivant là, sur place - L'eau est vitale pour eux à l'avenir.

Merci de me lire avec compréhension.

Respectueusement

Bernard Cousin

Bernard Cousin
2201 la Vacherie
59236 Frelinghien

Frelinghien le 25 septembre 2021

28/09/2021
A21-027667

Monsieur le Président
de la Commission d'Enquête PLU2 MEL,

Agriculteurs à la ferme de La Barre à Frelinghien depuis plusieurs générations, rasée en 1914-18, nous sommes établis avec notre fils Frédéric à la Vacherie.

Nous avons été surpris de voir l'accès aux pâtures de la Barre nommé "chemin de la Barre" sans notre avis. Il figure même sur les cartes de loisirs et gps!

Cet accès aux champs est privé, il fait partie des parcelles et ne figure pas au cadastre, à l'inverse du chemin de la Bauderie-prolongée (en jaune), labouré même.

Nous l'avons acheté cet accès aux champs et payons toutes les charges (impôts, taxes, MSA etc..) sans aide PAC, retirée - c'est avec un culot monstrueux que cette ingérence a été discrètement menée pendant que nous nous débattions à faire survivre par le travail notre exploitation bien malmenée par les LIDL, ALDI, AUCHAN, CARREFOUR etc qui inondent de pubs et de camions de l'Est nos villes et villages.

Nous refusons les tirets verts pour accès à La Barre. C'est un abus de pouvoir intolérable!

Nous avons embelli cet endroit en le préservant pour notre travail et pour que nos enfants puissent s'y ré-installer comme avant 1914 en faisant de la nature et des produits naturels leur métier en vivant là, sur place - L'eau est vitale pour eux à l'avenir.

Merci de me lire avec compréhension.

Respectueusement

Bernard Cousin

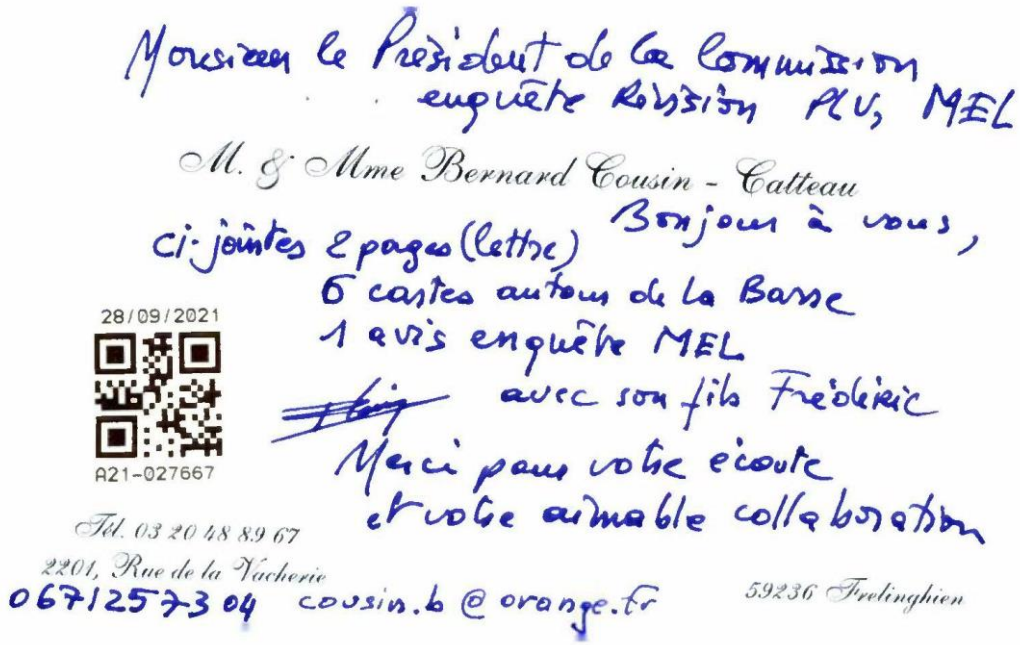

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Frelinghien, hors cadre de l'enquête , rectificatif demandé

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO : Cette contribution vise à la suppression d'un linéaire "cheminement piéton ou à créer" sur la commune de Frelinghien. Ce linéaire est préexistant à la présente procédure. Il est présent dans le PLU2 approuvé en 2019, et existait déjà dans le PLU précédent, dit PLU1. L'outil "cheminement piéton existant ou à créer" a pour vocation d'afficher la volonté de maillage en liaisons douces sur un secteur sans imposer au propriétaire les mêmes conséquences et contraintes qu'un emplacement réservé.

Avis CE : - : la commission prend acte et note que la MEL n'imposera pas d'emplacement réservé et que le cheminement n'empietera pas la propriété

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@160 - Guillot Antoine - Pérenchies

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 19:56:15

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Point 3 - Ruelle des Cousins - Pérenchies

Contribution :

Je suis opposé au point 3 du PLU de Pérenchies, ruelle des Cousins pour les points suivants :

Une artificialisation des sols dans une zone qui est régulièrement inondée tous les hivers. Cela va avoir un impact sur les maisons situés en bordure du terrain.

Le projet va provoquer une augmentation du trafic routier alors que la voie est très étroite, bordée de fossé ne laissant pas de place à des trottoirs, et permet uniquement la circulation dans un sens.

Le projet de la ruelle des Cousins s'ajoute à un projet de logements sociaux porté par la commune de Lompret rue du Grand Logis, sur une zone située à 200 mètres de ce projet. Cette concentration de logements sociaux dans un quartier résidentiel va complétment le déstabiliser et avoir un impact négatif sur la valeur des biens

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Pérenchies cimetière , trafic routier

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Attributaire(s) : -

@161 - Laurence - Pérenchies

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 20:23:51

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Révision PLU Pérenchies

Contribution :

Madame la Maire, d'année en année, nous observons des dérèglements climatiques se manifestant notamment par de violents orages, de fortes pluies et des épisodes pluvieux intenses. Cet espace est une formidable zone de captage des eaux de pluies. Toutefois, régulièrement, nous observons que ce champs est sous l'eau alors imaginez la situation si cet espace est construit ….

De plus, la politique actuelle nous sensibilise (et nous sensibilisons aussi nos enfants) à la protection de la nature et de notre planète. De nombreux projets vont dans ce sens .Alors pourquoi transformer une fois de plus un espace vert de notre commune qui depuis quelques années s'urbanise à outrance, en espace bétonné ? J'insiste sur le fait que ce projet supprimera la zone de captage des eaux de pluies qu'elle représente aujourd'hui.

Madame la Maire, nous avons la chance d'habiter une petite ville où nous pouvons encore profiter d'un petit air de campagne, alors, merci de ne pas la transformer en ville bétonnée.

En tant que Maire, vous avez la possibilité de stopper ce projet!

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Environnement, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@162 - Sidonie - Pérenchies

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 20:54:44

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Point 3 - Pérenchies

Contribution :

Madame, Monsieur,

Je suis résidente depuis 10 ans rue du Général Leclerc, avec un jardin situé en parallèle du cimetière. Le projet de logements sur le terrain agricole à proximité du cimetière me questionne.

Est-ce normal que les citoyens ne soient pas informés avec transparence de ce projet ? Deux habitantes du quartier ont interpellés les habitants du secteur car une construction de maisons, voire d'immeubles est envisagée. Ériger des appartements dans ce secteur n'est pas acceptable. Une pétition a d'ailleurs été signée par de nombreux habitants du quartier.

Si nous avons fait le choix de résider à Pérenchies il y a 10 ans, c'était pour l'environnement, mi campagne, mi ville. Pérenchies est à ce jour devenue une commune où les projets immobiliers se multiplient, détériorant clairement la qualité de vie (nuisances sonores, pollution, problème de circulation, réduction des espaces naturels).

Il est évident que ce projet immobilier se fera. Nous vous demandons juste de réfléchir quant aux logements qui y seront implantés, de réfléchir aux écoulements des eaux (le fond de mon jardin et ma cave sont inondés à chaque pluie, idem chez mes voisins). L'accès aux futurs logements s'effectuera par la ruelle des Cousins, élargie ? Ou par la démolition d'une ou 2 maisons de la rue du Général Leclerc afin permettre un accès ? Ce sont des informations qui circulent…. Sont-ce que des ragots, un projet, une certitude ?

Merci de prendre en considérations les nombreuses requêtes des riverains de ce quartier, et de faire en sorte que cette ville préserve son âme, ou tout du moins, ce qu'il en reste !

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

information concertation, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@163 - Nicolas - Hem

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 21:02:16

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :HEM - Point 11 av de l'Europe

Contribution :

Favorable au point 11 à HEM, permettant un aménagement en double sens de l'Avenue de l'Europe ainsi que la création de bandes végétalisées comprenant pistes cyclables sécurisées le long de cette avenue. Un double sens permettrait de fluidifier la circulation, apaiser la vitesse, aujourd'hui trop excessive sur cet axe, et les axes environnants, et mieux répartir la circulation comme le montrent les études de flux. Enfin, lui donner un caractère de route urbaine limitée à 50km/h avec aménagement de réduction, bordée de végétaux et de pistes cyclables, d'une circulation double sens plutôt que d'une autoroute où les voitures roulent à 90 semblent bien plus appropriée aux aspirations actuelles...

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Favorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Hem

Modification des plans locaux d'urbanisme

Synthèse : -

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@164 - Laura - Roubaix

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 21:05:12

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Point n°11 de la ville de hem

Contribution :

Bonjour

Étant riverain ce nouvel axe a double sens représenterait une nuisance phonique et une dégradation de la qualité de l'air c'est pour cela que nous ne sommes pas favorables à ce changement. La circulation est déjà suffisamment intense sur l'avenue Gustave Delory…

Cordialement,

Laura

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Environnement, Hem

Synthèse : -déclaration de principe

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@165 - LEPREUX DIDIER - Pérenchies

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 21:27:40

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :projet de construction de logements sociaux ruelle des cousins à Pérenchies

Contribution :

Etant natif de ce quartier,j'ai connu Mr Lambin (le maraicher)vivant de ces terres maitenant la mairie veut en prendre possession pour betonniser avec des logements(habitation et immeuble)sociaux.Cote pair de la rue du Général Leclerc,il y a déja un lotissement depuis des années qui avant etait un terrain agricole. Donc des personnes ont du se résilier à ne plus excercer leur activité(perte de revenu.Que va faire l'agriculteur qui exploite ces terres pour nourrir ses betes.De plus,la gare se trouve à plus de 500 metres de ce projet.

La circulation va redevenir comme dans les années 1980(intensive et bruyante)avant la creation du contournement.

Le quartier est devenu calme au niveau circulation depuis et surtout sécuritaire pour tous les habitants du quartier,de plus la mise en la place de la limitation a 30 KM/H est tres bien mais avec un surplus de véhicules générera certainement beaucoup de nuisances(sonores et sécuritaires).

Pour cette raison, je m'oppose complétement à ce projet,l'association des bas de Pérenchies n'en a pas voulu,le quartier du cimetiére non plus.

Il y a assez de nouvelles constructions en centre ville,la mairie n'a pas le monopole du choix.Ou va t'on pouvoir se promener en campagne sans prendre sa voiture.

Gardons de la nature pour nos enfants et leurs desçandances.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Environnement, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@166 - philippe traché

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 21:57:40

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :zone AUR81 avec ENR

Contribution :

la modification du plu va permettre de pouvoir réhabilité mes bâtiment

agricole en zone enr situé dans des zones urbaniser(AUR81)et permettre mon projet habitat rural du département.

mais pourquoi laisser une ENR dans une zone U ? qui nous donne encore des restrictions.

cdt

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Neutre / demande de précision

Proposition(s) : -

Thématiques :

changement de zonage ou de destination

Synthèse : -

Modification des plans locaux d'urbanisme

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO : -La Trame verte et bleue métropolitaine assure les continuités écologiques au travers des différents espaces la composant. Comme le précise l'Orientation d'Aménagement et de Programmation relative à la trame verte et bleue, les espaces naturels relais sont « des sites présentant une mosaïque de milieux avec des qualités écologiques couplés à des milieux anthropisés mais présentant une réelle potentialité. Ces sites en raison de la pauvreté des milieux écologiques sur notre territoire participent pleinement à la trame verte et bleue d'autant plus s'ils sont en lien avec les réservoirs de biodiversité ». Pour permettre une protection et une valorisation efficaces de cet espace support de la biodiversité, il est nécessaire d'instaurer des ENR aussi bien en zones urbaines, qu'en zones naturelles ou agricoles. En effet, la ville et les espaces urbanisés sont un refuge de nature. Le réchauffement climatique impose une intégration de la nature en ville . Les règles associées à celui-ci sont définies dans les dispositions générales du règlement et s'appliquent quel que soit le zonage U, AU, A ou N de la parcelle considérée. Les possibilités d'urbanisation y sont très limitées.

Avis CE : - : La commission prend acte de la réponse motivée de la MEL

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@167 - marie - Willems

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 22:22:16

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :willlems

Contribution :

Pourquoi détruire notre qualité de vie au village par des constructions sans concerter les habitants qui plus est, sur des terres agricoles ; ce qui est une hérésie écologique à l encontre des préoccupations actuelles ? Quid de la faune sauvage ? De la flore variée ? Oiseaux, batraciens, insectes, mammifères, rongeurs protégés nous entourent. Nous sommes locavores et les fermes diverses nous fournissent en légumes, laitages, horticulture etc ... Non au cité-dortoir hideuses et leurs achats en hypermarchés periphériques. Les routes sont saturées de toute part. Les écoles maternelles et primaires peu attractives, au delà inexistantes. Les transports en commun insuffisants. Nous sommes farouchement opposés à ces décisions arbitraires, pécuniaires, politiques et irraisonnées.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Synthèse : -

Question MO : -déclaration de principe

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@168 - bernard - Hem

Date de dépôt : Le 12/10/2021 à 22:44:26

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :modification plu ville de HEM point11 "Suppression de la marge de recul"de l'avenue de l'Europe"

Contribution :

J'exprime mon désaccord avec cette modification qui demande la suppression de la marge de recul de l'Avenue de l'Europe pour les raisons suivantes :

- Risque de passage à double sens de cette voie, avec des nouvelles constructions possibles.

-Le couloir vert pourrait disparaitre.

-Pollution sonore accrue et qualité de l'air dégradée pour les riverains, puisque nous serions en limite avec les jardins des habitations.

-Augmentation du trafic. Alors qu'aujourd'hui il est équilibré avec l'avenue de Gaulle qui doit revenir en en double sens.

Cette suppression de la marge de recul est en contradiction avec les objectifs du PADD de la MEL

-

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Hem, marge de recul

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse @21

Avis CE : - **Avis CE :** -voir réponse 21

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@169 - Estelle - Pérenchies

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 00:18:27

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :CONTRE le projet ruelle des cousins/ Perenchies - inscription d'un emplacement réservé aux logements

Contribution :

Comment être au courant de ce projet par la ville de Pérenchies ou par la MEL?

Le défaut d'affichage et de communication est évident dans la ville sur cette enquête publique à tous les niveaux, l'intérêt financier est bien trop appétissant. Taisons-nous, les Pérenchinois n'y verront rien! De plus, un vrai parcours du combattant pour arriver à lire le dossier de l'enquête publique unique des communes.

Payer 49 000 euros d'amende (pour non atteinte du quota des logements sociaux) entre 8560 Pérenchinois reviendrait à payer 5,72euros /habitant/par an pour nous laisser nous promener ou nous véhiculer sans finir au cimetière ..je vous rappelle que nos taxes ne diminueront pas pour autant en cas d'atteinte de votre quota social et nous préférerons continuer à vivre dans le calme un minima.

Le flot de circulation engendrait par ces nombreuses constructions depuis ces dernières années va frôler l'aberration. Pérenchies est déjà assez engorgée, les maires de Lompret et Lomme ont-ils étés informés de ce projet qui touche autant leur commune? les riverains de ces communes également? Nos écoles ferment, nos routes aux heures de pointe sont bouchées mais nous construisons à pléthore .. abasourdir les riverains par des nuisances sonores, les contraindre à galérer pour se

garer. Mettre en danger notre sécurité à tous par des passages incessants de véhicule semble être au rendez-vous.

Adieu les seules promenades Madame La Maire? Où sont les promesses des maires précédents qui vous incitaient à venir à Pérenchies pour le calme et son côté mi-campagne? cette ruelle a 5 noms, est impraticable à plus de 10 kms/h dans l'état, la rendre à sens unique est délirant impactant 3 villes directement, et la construire rendrait nos habitations totalement gorgées d'eau. comment pouvez-vous avoir un projet Madame la Maire aussi avancé avec un promoteur alors que l'enquête publique n'avait même pas démarrée? ...Dénaturer l'environnement pour bétonner le peu d'espace de verdure dans Pérenchies n'est pas encore envisageable. Les fondations obligatoires et très coûteuses d'un projet de construction dans cette ruelle ne peuvent pas aller avec vos projets de social et plus..

Vous l'aurez compris, je suis formellement opposée à ce projet. Votre transparence auprès des riverains serait apprécié en amont

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Pérenchies cimetière , trafic routier

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur le point précis des logements sociaux

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : - **Avis CE :** -voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

E170 - alain.desurmont@orange.fr

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 09:46:41

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Contribution MEL

Contribution :

Page 161 / 266.

Modification des plans locaux d'urbanisme

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Le 12/10/2021, à 12:05, "Alain Desurmont" <aadesurmont@gmail.com> a écrit :

Annik et Alain Desurmont 4 Allée du Trio 59780 Willems à Monsieur le Président de la MEL

Bonjour Monsieur , J'ai déposé, ainsi que mes voisins copropriétaires de l'allée du Trio, les contributions suivantes lors de la consultation publique du PLU2 en 2019 :- @1103- E1821- @2705- R3508- @2900 (Maire de Willems)qui portent sur le même sujet : Les contributeurs, qui sont les copropriétaires de l'allée du Trio s'élèvent contre le projet d'OAP72 et rejoignent les contributions regroupées en @250. Ils y ajoutent une incompréhension totale quant à l'ER F1 prévu pour une « liaison douce » entre l'OAP72 et le centre-ville. Ils considèrent que cette liaison est d'un intérêt public contestable dans la mesure où il en existe déjà deux autres :- rue des Poilus, rue Louis Clermont et - une autre possibilité, parcelle A0248Par contre elle est particulièrement traumatisante puisqu'elle revient à « exproprier » l'allée privée que les copropriétaires n'entendent pas rendre publique et surtout ampute de façon significative le jardin privatif de M Mme Desurmont tout en rendant impossible l'accès à leur garage. Le maire de Willems appuie la demande de suppression de cet ER (voir @2900)Dans les échanges entre la commission d'enquête, et la MEL, les observations de la MEL sont : « La contribution porte sur la suppression d'un emplacement réservé de voirie sur la commune de Willems ……Néanmoins, la demande relative à l'ERF1 étant portée par la ville, une alternative de desserte piétonne sera étudiée pour l'approbation» La commission d'enquête a conclu : « La CE prend acte avec avis favorable de la décision de la MEL de trouver une autre desserte piétonne et donc d'abandonner l'ER F1 dans le PLU 2 à approuver » (synthèse de la Commission d'Enquête, source : https://documents-plu2.lillemetropole.fr/RapportCE/01. RAPPORT/1_6 contrib obs EST 22072019.pdf page 111 et 112) J'ai donc regardé attentivement le PLU consultable https://carteplu2.lillemetropole.fr/ et effectivement, il n'y a plus la référence à l'emplacement réservé d'infrastructure ERI F1. J'ai relu le livre II, Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « Projets Urbains », disponible ici (https://documents-plu2.lillemetropole.fr/PLU2_121219/3_OAP/OAP_PROJET_URBAIN.pdf) de la page 703 à 712, concernant l'OAP de projet Urbain de Willems, le site Chemin du Garde. Les paragraphes suivants m'ont interpellé :

- Section 2, Article 2.5, A/ Desserte du site

… trois accès à la zone sont autorisés : rue Louis Clermont, rue des poilus et allée du Trio.

- Section 2, Article 2.7, Liaisons mode doux

… L'allée du Trio et l'impasse située 12 rue Louis Clermont (parcelle 000 A 248) sont notamment prolongées par des cheminements doux permettant de rejoindre le chemin du Garde Il est évoqué dans ces deux paragraphes, l'allée du Trio comme un point de passage vers le chemin du garde pour des cheminements doux. Pouvez-vous me confirmer , Monsieur le Président , que- l'emplacement réservé d'infrastructure ER F1 a bien été supprimé et que - l'allée du Trio, évoquée comme point de passage vers le chemin du garde pour des cheminements doux, est une erreur dans l'OAP du projet urbain de Willems, Chemin du garde. D'avance un grand merci et nous vous prions d'agréer ,Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueux .

Willems le 12/10/2021

Annik et Alain Desurmont .

Pièce(s) jointes(s) :

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Télécharger la pièce jointe originale (image001.jpg)

Image jointe :

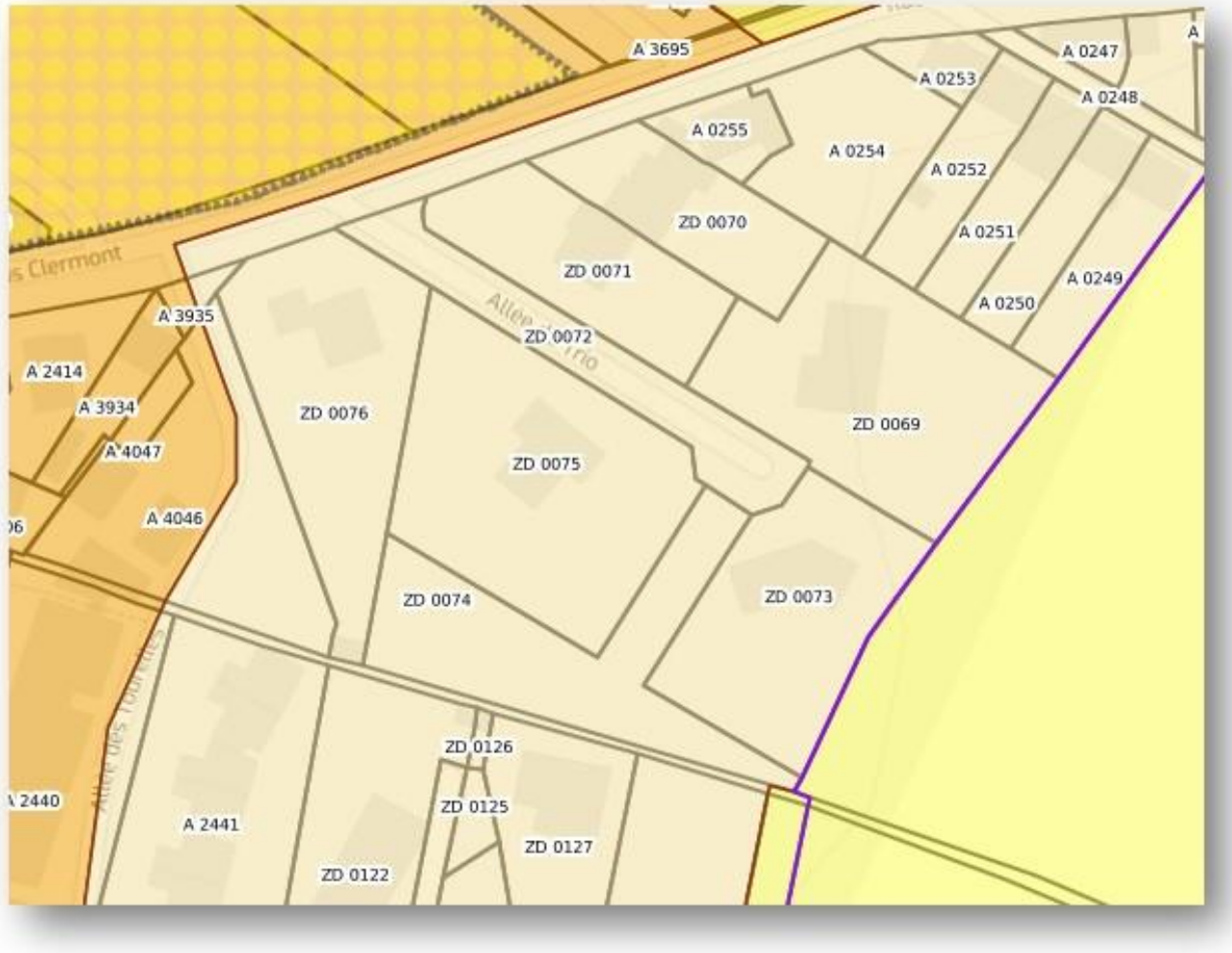

Télécharger la pièce jointe originale (image002.png)

Image jointe :

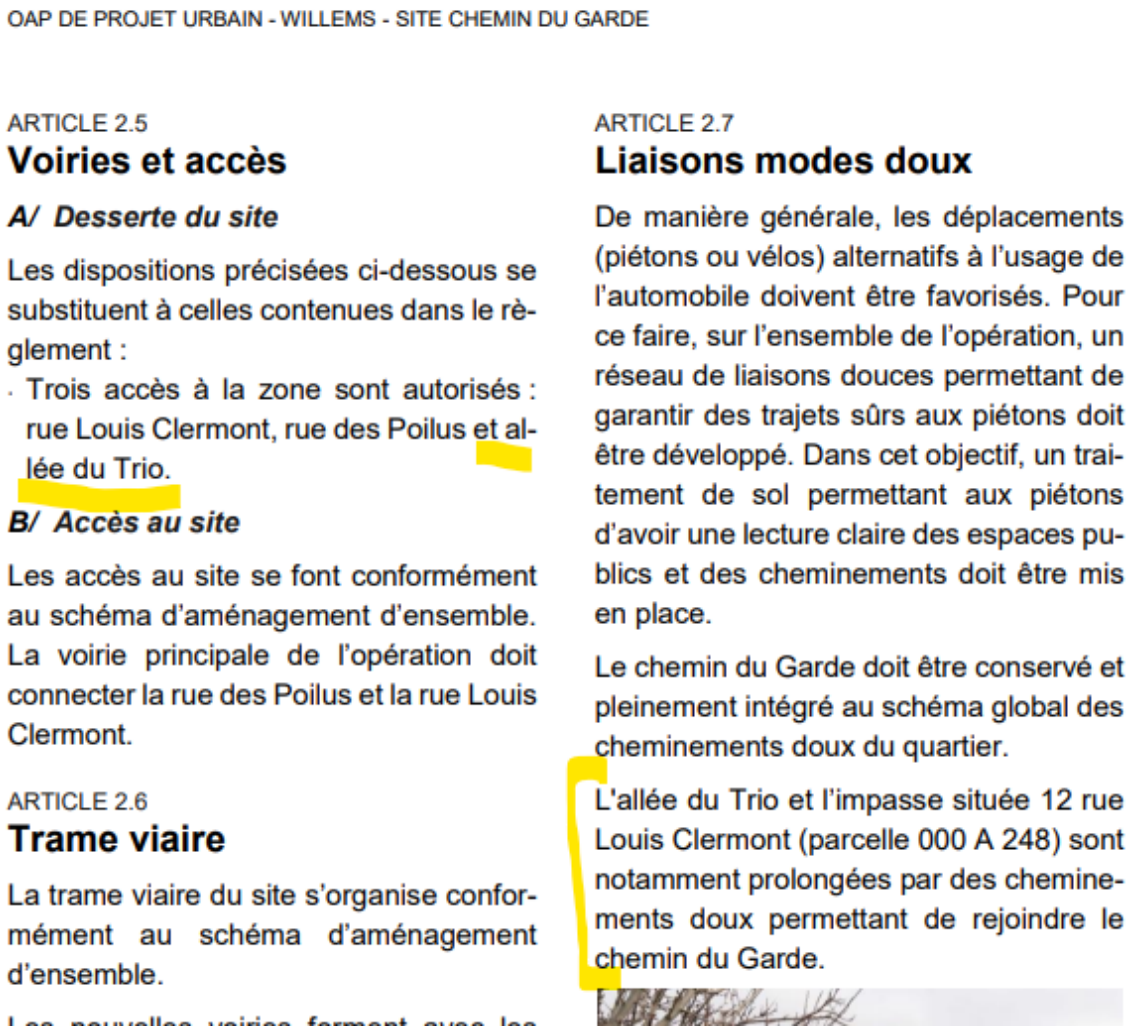

OAP DE PROJET URBAIN - WILLEMS - SITE CHEMIN DU GARDE

ARTICLE 2.5

Voiries et accès

A/ Desserte du site

Les dispositions précisées ci-dessous se substituent à celles contenues dans le règlement :

- Trois accès à la zone sont autorisés : rue Louis Clermont, rue des Poilus et allée du Trio.

B/ Accès au site

Les accès au site se font conformément au schéma d'aménagement d'ensemble. La voirie principale de l'opération doit connecter la rue des Poilus et la rue Louis Clermont.

ARTICLE 2.6

Trame viaire

La trame viaire du site s'organise conformément au schéma d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 2.7

Liaisons modes doux

De manière générale, les déplacements (piétons ou vélos) alternatifs à l'usage de l'automobile doivent être favorisés. Pour ce faire, sur l'ensemble de l'opération, un réseau de liaisons douces permettant de garantir des trajets sûrs aux piétons doit être développé. Dans cet objectif, un traitement de sol permettant aux piétons d'avoir une lecture claire des espaces publics et des cheminements doit être mis en place.

Le chemin du Garde doit être conservé et pleinement intégré au schéma global des cheminements doux du quartier.

L'allée du Trio et l'impasse située 12 rue Louis Clermont (parcelle 000 A 248) sont notamment prolongées par des cheminements doux permettant de rejoindre le chemin du Garde.

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Typologie : -

Orientation : Réserves / inquiétudes sans prise de position tranchée

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Willems

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO : -La modification en cours n'apporte pas de nouvelles évolutions sur le secteur du Chemin de Garde. La contribution porte sur les suites données à une contribution portée dans le cadre de l'enquête publique de la révision du PLU approuvée en décembre 2019. L'ER F1 ciblé par la contribution a bien été supprimé entre l'arrêt de projet et l'approbation du PLU. La mention écrite de la nécessité de prévoir des liaisons douces subsiste dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Avis CE : - : la commission prend acte de la confirmation par la MEL de la suppression de l'ERF1 et du fait que le projet de modification objet de l'enquête n'engendre aucune évolution sur le secteur « chemin de garde »

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@171 - SIBEUD Jean - Faches-Thumesnil

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 09:55:11

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :OAP DE PROJET URBAIN - FACHES THUMESNIL - SITE DE LA JAPPE - GESLOT

Contribution :

L'Acronyme OAP convient particulièrement bien au projet Jappe Geslot. Dans un autre domaine il signifie œdème aigu des poumons. En dépit des effets de com sur un projet écologique l'augmentation de la population sur une zone somme toute restreinte (480 logements) avec la circulation automobile à prévoir risque de participer à permettre à notre municipalité de ratrapper Lille pour sa mauvaise qualité de l'air. Jusqu'à présent nous étions toujours un peu moins mauvais mais nous allons peut-être enfin rattraper ce retard et augmenter les maladies pulmonaires de l'ensemble de nos concitoyens.

Mais OPA (offre publique d'achat) pourrait tout aussi bien convenir. la plupart des modifications amenées au projet augmente à la fois le nombre de logements tout en diminuant les contraintes du

constructeur, par là même une augmentation des ventes pour une diminution des coûts. On voit bien là que le principal bénéficiaire sera le promoteur et non comme on voudrait nous le faire croire, le citoyen Faches-Thumenilois. Bien sûr encore moins les riverains dont on va sacrifier le vivre ensemble d'un quartier au bénéfice de la finance.

Le citoyen en question lui n'a pas donné son avis sur ce projet. L'enquête menée il y a plusieurs années présentait un tout autre projet avec deux fois moins de logements. N'y aurait-il pas était plus démocratique de recommencer tout à zéro ?

Le citoyen Faches-Thumenilois, mais aussi le Ronchinois celui de Lesquin également devront en subir les conséquences, augmentation de la pollution comme signalé plus haut, mais aussi même si on parie sur la généralisation des voitures électriques qui diminuerait cet inconvénient, augmentation des embarras de circulation vers les accès à Lille ou aux autoroutes le matin et en sens inverse le soir. Est-il bien normal que la population des communes limitrophes impactées, n'aient pour le coup jamais eu voix au chapitre?

Cet impact est difficile à évaluer précisément dans la mesure ou dans le document fourni il n'y a aucune mention sur la répartition numérique des types de logement prévus, ce qui fait qu'au final le nombre de voitures peut varier du simple au double. on peut raisonnablement parier sur au moins 480 véhicules supplémentaires car si certains n'en possèderont pas, d'autre auront deux véhicules. Quatre à cinq cent véhicules supplémentaires le matin et le soir pour aller au travail effectuer les conduites pour les enfants et faire les courses, quelle jolie perspectives d'embouteillages.

Véhicule toujours , comme il est prévu une place de parking par appartement (le minimum légal) si l'augmentation du nombre de véhicule est supérieure à 480, ce qui est probable, il y aura des difficultés de parking dans tout le quartier avec tout ce que cela implique d'augmentation de circulation pour la recherche de place. A moins que la mairie n'envisage de pallier l'insuffisance du projet par la construction de parking aux frais du contribuable. Est-ce le cas? On peut aussi imaginer de fausses bonnes solutions comme le stationnement limité ou encore payant....qui augmenteront encore l'inconfort général du à ce projet délirant.

Ce projet est présenté comme idyllique, mais comme je viens de le faire, à l'usage habitants et riverains risquent de déchanter. Que se passe-t-il quand c'est le cas dans un quartier ? Le schéma est connu de tous les sociologues éventuellement des historiens: les habitants qui ont les moyens de supporter une perte financière en revendant à perte partent, progressivement le quartier se paupérise et la belle mixité sociale de départ fait place à une uniformisation de la misère et de ses conséquences. Je vous fait grâce de leur énumération. Sur un projet plus gigantesque j'ai personnellement eu connaissance de ce processus à la Villeneuve de Grenoble. mais point n'est besoin de gigantisme pour que les mêmes causes produisent les même effets.

Eco quartier parait-il. D'abord ce label ne s'applique pas aux quartiers avant leur construction sur la lecture du cahier des charges mais après la réalisation suivie d'une vérification ad hoc de celle ci. L'emploi de ce terme relève donc à ce stade de la communication publicitaire et introduit un doute sur la confiance qu'on peut faire à la MEL et à la mairie de Fâches Thumesnil sur l'argumentaire tenu. Ce doute est d'autant plus fondé, qu'avant même que la présente enquête ait été annoncée officiellement, la totalité du terrain (16 hectare?) a été défriché avec abattage et arrachage de plus d'une vingtaines d'arbres, coté action citoyenne et écologique il n'est pas trop difficile de faire mieux.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Faches Thumesnil, projet jappe geslot

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO :

Cf. réponse @75

Avis CE : - **Avis CE :** -voir réponse 75

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@172 - SIBEUD Jean - Faches-Thumesnil

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 09:56:53

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :OAP DE PROJET URBAIN - FACHES THUMESNIL - SITE DE LA JAPPE - GESLOT

Contribution :

L'acronyme OAP convient particulièrement bien au projet Jappe Geslot. Dans un autre domaine il signifie œdème aigu des poumons. En dépit des effets de com sur un projet écologique l'augmentation de la population sur une zone somme toute restreinte (480 logements) avec la circulation automobile à prévoir risque de participer à permettre à notre municipalité de ratrapper Lille pour sa mauvaise qualité de l'air. Jusqu'à présent nous étions toujours un peu moins mauvais mais nous allons peut-être enfin rattraper ce retard et augmenter les maladies pulmonaires de l'ensemble de nos concitoyens.

Mais OPA (offre publique d'achat) pourrait tout aussi bien convenir. la plupart des modifications amenées au projet augmente à la fois le nombre de logements tout en diminuant les contraintes du constructeur, par là même une augmentation des ventes pour une diminution des coûts. On voit bien là que le principal bénéficiaire sera le promoteur et non comme on voudrait nous le faire croire, le citoyen Faches-Thumenilois. Bien sûr encore moins les riverains dont on va sacrifier le vivre ensemble d'un quartier au bénéfice de la finance.

Le citoyen en question lui n'a pas donné son avis sur ce projet. L'enquête menée il y a plusieurs années présentait un tout autre projet avec deux fois moins de logements. N'y aurait-il pas était plus démocratique de recommencer tout à zéro ?

Le citoyen Faches-Thumenilois, mais aussi le Ronchinois celui de Lesquin également devront en subir les conséquences, augmentation de la pollution comme signalé plus haut, mais aussi même si on parie sur la généralisation des voitures électriques qui diminuerait cet inconvénient, augmentation des embarras de circulation vers les accès à Lille ou aux autoroutes le matin et en sens inverse le soir. Est-il bien normal que la population des communes limitrophes impactées, n'aient pour le coup jamais eu voix au chapitre?

Cet impact est difficile à évaluer précisément dans la mesure ou dans le document fourni il n'y a aucune mention sur la répartition numérique des types de logement prévus, ce qui fait qu'au final le nombre de voitures peut varier du simple au double. on peut raisonnablement parier sur au moins 480 véhicules supplémentaires car si certains n'en possèderont pas, d'autre auront deux véhicules. Quatre à cinq cent véhicules supplémentaires le matin et le soir pour aller au travail effectuer les conduites pour les enfants et faire les courses, quelle jolie perspectives d'embouteillages.

Véhicule toujours , comme il est prévu une place de parking par appartement (le minimum légal) si l'augmentation du nombre de véhicule est supérieure à 480, ce qui est probable, il y aura des difficultés de parking dans tout le quartier avec tout ce que cela implique d'augmentation de circulation pour la recherche de place. A moins que la mairie n'envisage de pallier l'insuffisance du projet par la construction de parking aux frais du contribuable. Est-ce le cas? On peut aussi imaginer de fausses bonnes solutions comme le stationnement limité ou encore payant....qui augmenteront encore l'inconfort général du à ce projet délirant.

Ce projet est présenté comme idyllique, mais comme je viens de le faire, à l'usage habitants et riverains risquent de déchanter. Que se passe-t-il quand c'est le cas dans un quartier ? Le schéma est connu de tous les sociologues éventuellement des historiens: les habitants qui ont les moyens de supporter une perte financière en revendant à perte partent, progressivement le quartier se paupérise et la belle mixité sociale de départ fait place à une uniformisation de la misère et de ses conséquences. Je vous fait grâce de leur énumération. Sur un projet plus gigantesque j'ai personnellement eu connaissance de ce processus à la Villeneuve de Grenoble. mais point n'est besoin de gigantisme pour que les mêmes causes produisent les même effets.

Eco quartier parait-il. D'abord ce label ne s'applique pas aux quartiers avant leur construction sur la lecture du cahier des charges mais après la réalisation suivie d'une vérification ad hoc de celle ci. L'emploi de ce terme relève donc à ce stade de la communication publicitaire et introduit un doute sur la confiance qu'on peut faire à la MEL et à la mairie de Fâches Thumesnil sur l'argumentaire tenu. Ce doute est d'autant plus fondé, qu'avant même que la présente enquête ait été annoncée officiellement, la totalité du terrain (16 hectare?) a été défriché avec abattage et arrachage de plus d'une vingtaines d'arbres, coté action citoyenne et écologique il n'est pas trop difficile de faire mieux.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Faches Thumesnil, projet jappe geslot

Synthèse : -DOUBLON N° 171

Question MO : -

Réponse MO :

Cf. réponse @75

Avis CE : - **Avis CE :** -voir réponse 75

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@173 - LIPINSKI Philippe - Villeneuve-d'Ascq

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 10:03:46

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contribution de l'entreprise Nhood pour un site d e6 ha sur la commune de LEERS

Contribution :

Bonjour,

Vous trouverez en PJ:

- La contribution de l'entreprise Nhood pour une proposition de changement de zonage d'un terrain de 6ha en entrée du site commercial de LEERS (de UI en UE)

- Le courrier de la commune de LEERS qui soutien la modification demandée et inscrit cette demande dans la nécessité impérieuse de créer des emplois sur le territoire de la commune.

Très cordialement,

Philippe LIPINSKI

Nhood

0603447110

plipinski@nhood.com

Pièce(s) jointes(s) :

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Télécharger la pièce jointe originale (Courrier LEERS MEL_Mod PLU² Chgt zonage UI en UE.pdf)

Document : Courrier LEERS MEL_Mod PLU² Chgt zonage UI en UE.pdf, page 1 sur 1

Ville de Leers

Leers, le 29 SEPT 2021

Monsieur VERCAMER Francis
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Aménagement du Territoire
Stratégie d'Urbanisme
Gestion / élaboration des PLU
2 boulevard des Cités Unies - CS 70043
59040 LILLE Cedex

Service Urbanisme
Dossier suivi par Aurélie GARÇON
Tél. : 03.20.200.833
N/Réf. : EA/AG 1331
Objet : Demande de modification de zonage UI en UE

Monsieur le Vice-Président,

Dans le cadre de la révision générale du PLU 2, je tiens par la présente à vous informer de mon souhait de demander une modification du zonage des parcelles cadastrées AC 99, 101, 195, 202, 394, 397, 400 et 404, propriété de MarrelImmo, actuellement en UI pour les définir en UE.

En effet, ces parcelles font l'objet d'un projet d'implantation d'un parc d'activités à vocations artisanales, de services, de bureaux, de restauration, qui permettrait de favoriser la mixité fonctionnelle de ce secteur situé à proximité immédiate de la zone commerciale Auchan. On sait que les zones monofonctionnelles, et notamment les grandes surfaces commerciales telles que celle située à Leers, sont des modèles à revoir et ceci a d'ailleurs été identifié comme un des enjeux du futur PLU, dans le PADD métropolitain. Cet axe a également été repris dans le projet de délibération concernant le PADD leersois.

Outre d'assurer la pérennité et l'avenir de ce site grâce à ce nouveau pôle d'attractivité, ce changement de zonage est fondamental en termes de créations d'emplois et d'activité dans un bassin de la métropole qui a besoin d'être conforté dans ces objectifs.

Enfin, ce projet qui bénéficie d'une situation privilégiée à proximité de la M700, permettrait également de répondre à une demande croissante de locaux d'activité.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain,

Jean-Philippe ANDRIÈS

MAIRIE DE LEERS (NORD)

Hôtel de Ville - 25 rue de Lys - BP 11 - 59115 LEERS
Tél. : 03 20 200 600 / Fax : 03 20 200 601 / contact@ville-leers.fr / www.ville-leers.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire.

Télécharger la pièce jointe originale (planCadastralNormalise (1).pdf)

Document : planCadastralNormalise (1).pdf, page 1 sur 1

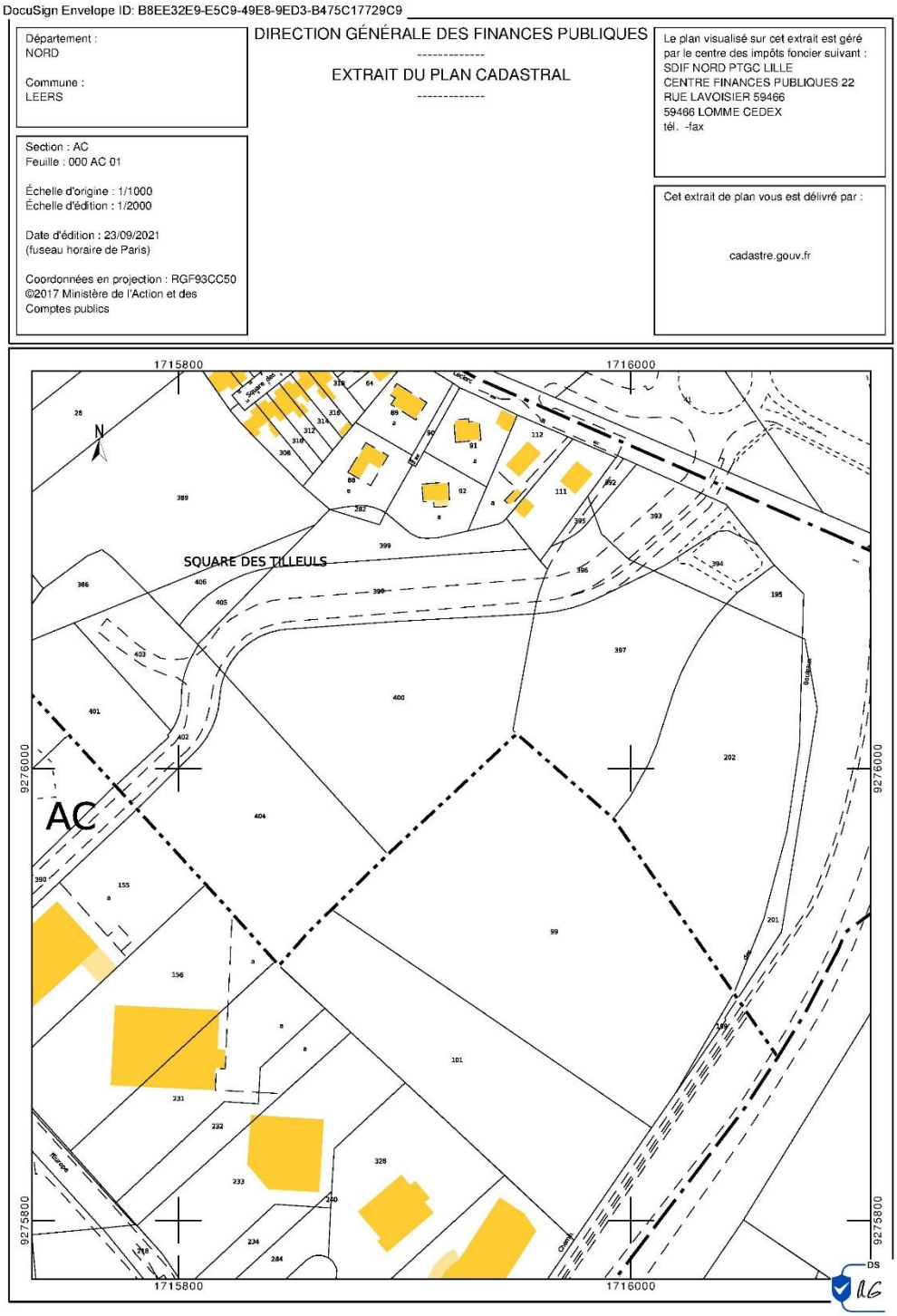

[Télécharger la pièce jointe originale (contribution enquete publique PLU LEERS V30092021.docx.pdf)]

Document : contribution enquete publique PLU LEERS V30092021.docx.pdf, page 1 sur 3

DocuSign Envelope ID: B8EE32E9-E5C9-49E8-9ED3-B475C17729C9

A l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'Enquête Publique de la modification du PLU de la Métropole Européenne de Lille

Contribution de l'entreprise Nhood

Villeneuve d'Ascq, le 30 septembre 2021

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Par arrêté en date du 2 août 2021, Monsieur le Président de La Métropole Européenne de Lille (MEL) a prescrit une enquête publique unique portant sur le projet de modification des plans locaux d'urbanisme sur le territoire de la MEL.

Par la présente, nous portons à votre connaissance la contribution de l'entreprise Nhood, qui concerne une proposition de changement de zonage, dans la continuité des évolutions de la réglementation d'urbanisme des zones à vocation économique.

En effet, Nhood, avec le soutien de la commune de Leers, porte un projet de développement d'un parc d'activités économiques sur des terrains classés en zone UI (6ha, 20 000m² de SDP), lesquels sont situés entre l'avenue Nelson Mandela et la M700 (cf. espace en pointillé rouge dans le schéma ci-dessous).

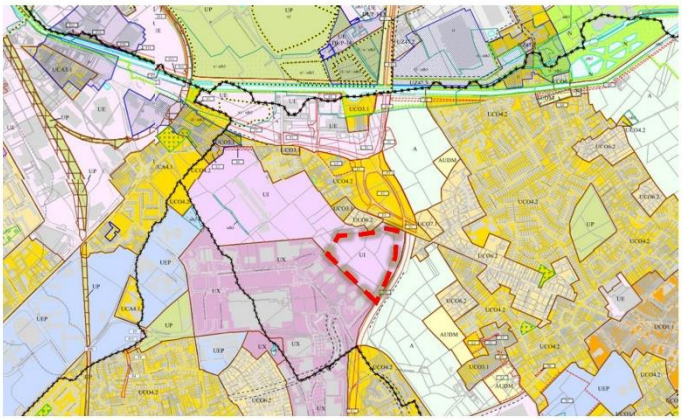

Extrait du plan de zonage du PLU

DocuSign Envelope ID: B8EE32E9-E5C9-49E8-9ED3-B475C17729C9

Or le projet de modification du PLU transforme la rédaction des destinations des constructions autorisées ou interdites pour les zones UI. Cette nouvelle réglementation précise les types de destinations des constructions à vocation économique autorisés dans la zone UI, contraignant fortement le développement de ce nouvel espace d'accueil d'activités économiques.

Le territoire Nord-Est de la MEL connaît de sérieuses difficultés économiques, qui se traduisent par une baisse continue du nombre d'emplois et une croissance, forte, du taux de chômage depuis les 30 dernières années. Le manque d'espaces d'accueil qualitatifs d'activités économiques, par manque de foncier disponible, est une des explications de la difficulté de cette partie du territoire à permettre l'implantation de nouvelles entreprises et donc d'emplois.

Notre projet, qui comporte une diversité de typologies de bâtiments pour permettre l'accueil d'une variété d'entreprises et donc d'emplois, est un moyen à très court terme d'apporter une solution au territoire et de répondre à des besoins d'implantation d'entreprises. La mixité apportée par notre projet de parc d'activité permettra de répondre aux besoins des usagers et collaborateurs dudit parc en matière de services de proximité.

Par ailleurs, les types d'activités que nous proposerons (artisanat, services, bureau, petite production…) seront compatibles avec la proximité de tissu d'habitat et du parc d'activités commerciales situés au Nord et au Sud (beaucoup moins de nuisances de bruit, visuelles, de conflit de trafic de poids-lourds avec des véhicules légers, etc.).

Il ne s'agit en aucun cas de permettre l'extension de la zone commerciale UX située au sud. Nous sollicitons en effet le changement de zonage du tènement foncier (AC 394, 195, 397, 202, 400, 404, 99, 101, plan cadastral en annexe 1) en zone UE, plus adapté aux types d'entreprises qui pourront s'y implanter et de ce fait plus propice à un aménagement compatible avec la proximité de tissus d'habitat et de parc commercial.

En conclusion…

Nous souhaitons nous inscrire pleinement dans le cadre des objectifs de développement de la Métropole, de croissance de l'emploi et dynamisation du tissu économique de son versant Nord-Est.

Nhood Services France - Société par actions simplifiée à capital variable
25 rue Isaac Holden Crothers - 59170 CROIX
RCS Lille Métropole 534 886 411

DocuSign Envelope ID: B8EE32E9-E5C9-49E8-9ED3-B475C17729C9

Nous sommes à l'entière disposition des élus et des services de la Métropole Européenne de Lille, ainsi que de la Commune de Leers, pour permettre l'aboutissement de ce projet grâce au changement de zonage de UI à UE pour les terrains susvisés.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre demande et vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, l'expression de nos salutations les meilleures.

Monsieur Antoine GROLIN
Représentant légal de Nhood

DocuSigned by:
Antoine GROLIN
79502E532D204F9...

Annexe 1 : plan cadastral

Typologie : -

Orientation : Neutre / demande de précision

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, hors cadre de l'enquête , Leers

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage compte-tenu de la sensibilité de la problèmatique porté par la Sté NHOOD

Réponse MO : La contribution concerne une demande de passage de zone UI en zone UE. Cette demande de changement nécessiterait une analyse approfondie afin de déterminer la vocation future préférentielle de ce secteur en friche en tenant compte de plusieurs paramètres : la réponse aux besoins locaux des quartiers et communes voisines, l'adéquation de la mutation du site avec la stratégie métropolitaine sur les sites d'activités productives en ville, et l'inscription dans le PLU des conditions permettant de garantir une bonne intégration urbaine du futur projet. La demande nécessiterait donc des analyses approfondies et ne peut être intégrée dans cette procédure de modification.

Avis CE : - : La commission prend acte de la réponse motivée de la MEL et précise qu'elle fera l'objet d'une recommandation

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@174 - Elise - Pérenchies

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 11:59:19

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :contribution Projet 3 - Ruelle des Cousins - Inscription d'un emplacement réservé aux logements.

Contribution :

Je suis contre le projet d'inscription d'un emplacement réservé aux logements - ruelle des cousins à Pérenchies, près du cimentière.

Ce projet réduit encore les espaces verts présents sur la commune. Les chemins de campagne pour permettre de se balader se réduisent encore...

La configuration du quartier avec notamment la modification de la circulation envisagée (- rue de Lomme) va générer une circulation importante des véhicules et de l'insécurité pour nos enfants.

Ce projet va également aggraver le problème de stationnement déjà existant sur le quartier (- rue du Général Leclerc - stationnement actuel pas adapté, pas de garage...).

Je suis également contre le choix de logement sociaux PLAI sur ce secteur. C'est un quartier qui séduit des familles par son calme, il mériterait d'être valorisée.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Pérenchies cimetière , trafic routier

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : - **Avis CE :** -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@175 - Tant Yannick - Lille

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 12:33:17

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Ruelle des Cousins - Inscription d'un emplacement réservé aux logements

Contribution :

Ruelle des Cousins - Inscription d'un emplacement réservé aux logements

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Proposition(s) : -

Thématiques :

logements, Pérenchies cimetière

Synthèse : -SANS OBJET

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@176 - Sylvie

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 13:33:03

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet de logements sur le terrain agricole pres du cimetiere de Perenchies

Contribution :

Suite au manque d'informations municipales et en qualité de résidant de la rue du général Leclerc à Pérenchies, je m'oppose, ainsi que de nombreux riverains de la zone concernée, au projet de construction de logements sur le terrain agricole près du cimetière de cette commune et vous demande de bien vouloir revenir sur cette décision afin de l'annuler.

A une époque ou l'on nous parle d'écologie, on veut nous infliger une pollution sonore, visuelle etc.. supplémentaire sous prétexte de construction de logements surérogatoires.

Depuis plusieurs années, les espaces verts disparaissent à Pérenchies, gardons une qualité de vie sans amputation additionnelle.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

information concertation, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : - **Avis CE :** -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@177 - Pascal - Lambersart

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 15:32:35

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :demande reclassement UE zone Quintinie Saint André

Contribution :

Cette contribution vient compléter ma contribution en date du 23 septembre 2021 relative au reclassement en zone UE d'une partie du site de la Quintinie.

Pièce(s) jointes(s) :

Télécharger la pièce jointe originale (contribution Quintinie.pdf)

Lambersart le 13 octobre 2021

Pascal Duyck
160 Hameau des Muchaux
59130 Lambersart

Contribution à l'enquête publique modification PLU2 - Site de la Quintinie Saint André

Cette contribution vient compléter ma contribution en date du 23 septembre 2021 relative au reclassement en zone UE d'une partie du site de la Quintinie.

En complément de mes premiers commentaires je souhaite indiquer que le reclassement envisagé en zone UE ne correspond pas aux objectifs et caractères de la zone UE tel que défini dans le règlement du PLU2 en vigueur.

En effet celui-ci précise : « *Il s'agit d'une zone économique bénéficiant d'une situation privilégiée, soit par sa proximité du centre-ville, soit par sa desserte. Il convient d'y favoriser la mixité d'activités économiques par l'implantation d'activités tertiaires, de bureaux, de commerces, de services, d'hôtels et de résidences services et d'activités industrielles ou artisanales.*
Cette zone s'inscrivant dans une armature commerciale métropolitaine dont la stratégie est d'assurer une offre équilibrée sur le territoire, le commerce de détail y est limité. »

- Le terrain concerné par la demande de reclassement n'est clairement pas situé à proximité du centre ville et ne correspond pas à ce titre au classement proposé.
- Il bénéficie de la proximité de la rocade NO, ce qui lui donne potentiellement une bonne accessibilité, mais celle-ci, et les accès à celle-ci, par l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sont totalement saturés aux heures de pointe. La commune de Saint André en est d'ailleurs consciente et vient de transformer la voie en zone de circulation à 30 Km/h afin de tenter de limiter les nuisances générées par cette circulation extrêmement dense. A ce titre on ne peut donc pas considérer que le terrain concerné bénéficie d'une situation privilégiée par sa desserte.
- Le terrain considéré ne vient pas s'inscrire dans l'armature commerciale. Il existe en effet une zone commerciale et économique de l'autre coté de la rocade qui bénéficie d'ailleurs dans le cadre de cette révision du PLU d'une demande classement d'une nouvelle parcelle pour y développer des activités commerciales. Il n'est donc pas justifié de recréer un nouvel espace à vocation économique.
- Le terrain se situe en face d'une zone à vocation économique (zone d'activité des Muchôts) qui bénéficie d'une potentialité d'extension par la zone AUDm mitoyenne. Il n'y a donc pas de besoin de libérer de nouveaux espaces pour de l'activité économique.
- Le terrain concerné sur la commune de Saint André est partie intégrante avec le terrain de la Quintinie sur la commune de Lambersart qui est lui classé en zone UVC7.1 et l'on peut s'interroger de la cohérence entre deux classements l'un à vocation d'habitat, l'autre à vocation économique sur un même site.
- Le terrain est situé au coeur du secteur des Muchaux classé en zone agricole et qui fait l'objet d'une réflexion pour son intégration au sein du Parc de l'Arc Nord auquel la commune de Lambersart a souhaité adhérer.

Madame La Maire de Saint André rappelait lors de la réunion de concertation publique du 11 octobre 2021 organisée par les promoteurs et propriétaires du site de la Quintinie, que la commune de Saint André n'avait pas besoin de nouvelles créations de logements compte tenu du nombre important de logements qui s'étaient récemment construits sur le territoire de la commune. La demande de reclassement de la zone UVC4.1 en zone UE ne répond pas un besoin d'aménagement mais vise à répondre au besoin de valorisation du terrain par le promoteur et propriétaire du terrain.

La Mairie de Lambersart a indiqué lors de cette même réunion qu'elle demandait le maintien de la zone sur son territoire en zone UVC7.1 afin de répondre à ses obligations en matière de logement sociaux sur son territoire.

Au regard de ces éléments, je demande que la parcelle concernée ne soit par reclassée en zone UE.

Compte tenu de sa localisation au coeur de la zone agricole des Muchaux, du caractère actuel de jardin (de la Quintinie) de la parcelle, il serait pertinent de la reclasser en zone naturelle ou de jardin ou en zone permettant d'y développer, par exemple par l'implantation d'équipement public, des activités en lien et en cohérence avec la zone agricole des Muchaux et son intégration dans le Parc de l'Arc Nord. Cette orientation serait de plus en meilleure cohérence avec l'environnement de la zone UVC7.1 envisagée sur la commune de Lambersart.

En dernier lieu je souhaite signaler le déficit d'information du public quand à la tenue de cette enquête sur le site de la Quintinie. Un affichage sur le site concerné de la tenue de l'enquête aurait été utile.

Pascal Duyck

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Lambersart

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO :

Cf. réponse E18

Avis CE : -voir réponse 18

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@178 - Mathieu - Faches-Thumesnil

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 15:59:23

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :OAP jappe geslot Faches Thumesnil

Contribution :

Je suis Mathieu R, riverain de la rue Racine à Faches Thumesnil, directement impacté par le projet Jappe Geslot.

Depuis une dizaine d'années et les premières communications, nous passons d'un projet d' « ecoquartier »de 300 logements puis 340, 400, 480, qui dit mieux à cette surenchère ? Par le même temps la superficie globale a été corrigée à la baisse (avant il s'agissait de 16 hectares, qu'en est-il concrètement ?). Cette zone est située au centre de la MEL qui est déjà l'une des plus denses de France en population, la qualité de l'air dépasse largement les taux de pollutions à risques plusieurs dizaines de jours par an (les recommandations sanitaires préconisent quelques jours au maximum) la circulation y est saturée et le stationnement insuffisant.

30 pourcents des logements prévus, soit 144 logements, seraient des logements sociaux, permettant ainsi à la ville de Faches Thumesnil de progresser sur ce point. Nous n'avons pas besoin des 336 logements supplémentaires, à buts lucratifs, annoncés dans ce projet ! Limiter à 144 logements permettrait de co construire un réel ecoquartier, avec des matériaux de qualités, visant une faible consommation énergétique. Aussi cela laisserait de l'espace pour envisager sur le site l'installation de petites entreprises ? de commerces de proximité ? une vie associative ? des espaces verts? Des lieux de culture de loisirs de sports ? des services publics tels qu'une extension des écoles pour ne pas saturer l'école primaire et maternelle à proximité, pas encore rénovée malgré les besoins connus et reconnus. Il est évident qu'avec des nouveaux habitants, des places sont à prévoir pour l'ensemble des lieux de vie, pas seulement des habitations.

Nous manquons déjà de solution de parking. La nouvelle version de l'OAP n'en prévoit que le minimum légal, aucune place visiteur. Le problème de manque de stationnement sera donc amplifié. La pollution des travaux sur plusieurs années, nous la refusons ! Ce projet est étouffant.

Dans une ville déclarée en urgence climatique, j'ai relevé l'ironie de l'article 4.1 « la composition urbaine doit préserver autant que possible les arbres existants ». Il est facile d'écrire une telle règle pourtant déjà bafouée puisque plus de la moitié des arbres du site ont été arrachés : des dizaines de peupliers coupés et conifères déracinés derrière les jardins de la dite rue Racine, en une matinée de juin 2020.

Concernant notre participation citoyenne, à ma connaissance la seule idée retenue de la participation d'habitant à l'appel de la mairie est le nom de ce quartier à venir : « l'ilot jardin ». Je n'ai pas participé au vote pour ce joli nom, je ne me souviens pas avoir été invité à le faire. Pourtant je ne rate aucun rdv électoral.

J'ai bien été présent en 2021, connecté derrière mon écran, pour la réunion publique mais distancielle, proposée par les élus, aux riverains. D'abord l'organisateur a coupé nos caméras et nos micros. Nous avons été invités à poser nos questions par écrit avec la promesse d'avoir les réponses en lecture du compte-rendu officiel la semaine suivante, avec pour commentaires « vous comprenez bien » qu'il est impossible d'entendre vos questions et d'y répondre oralement en direct dans ces conditions. Je ne comprend surtout pas comment appeler cela une réunion permettant une participation citoyenne mais comment exprimer cette incompréhension dans ces mêmes conditions??? J'ai été spectateur du monologue.

À ma grande surprise, mes questions n'apparaissaient pas sur le compte rendu. J'ai écrit deux questions. La première : quelles propositions de solutions concernant les problèmes de stationnement déjà existants ? Il est plus facile de supprimer cette question que d'assumer répondre par exemple « aucune solution envisagée, nous proposons d'aggraver ces problèmes »

La seconde question : la rue Racine va-t-elle rester une impasse? C'est mon souhait. La vie de quartier est agréable dans cette rue où les enfants jouent et les voisins discutent. Cette qualité de vie est liée à l'impasse. Pourtant dans l'article 2.5 concernant les voiries, rien n'est écrit sur l'agrandissement de cette rue et son ouverture à la circulation, on le déduit plus tard dans la lecture des règles de construction de nouveaux logements. Aucune précision non plus sur la durée des travaux, sur la taille des logements, à part la disparition des petits logements type studios étudiants. Mais quelle proportion T2-T3-T4?

La communication concernant ce projet est plus que floue, maladroite, et me donne l'impression que nos questions dérangent. Les réponses apportées sont une mascarade de participation citoyenne.

Les riverains ne veulent pas de ce projet ! Serait-il impossible d'annuler les engagements de ce projet par manque d'argent pour rembourser la vente de ce terrain public à des investisseurs privés? Dans ce cas, à quoi cet argent a t il été dépensé ? Peut-être dans la réparation de l'ancienne piscine de Faches Thumesnil après la chute de son toit ? Non ce site a lui aussi permis à des investisseurs privés de construire des logements.

Non à ce projet étouffant de 480 logements! préservons notre environnement de vie!

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Faches Thumesnil, projet jappe geslot

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO :

Cf. réponse @75

Avis CE : - **Avis CE :** -Voir réponse 75

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

E179 - Jean-Michel Dewailly

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 17:09:12

Lieu de dépôt : Par email

Objet :opposition au point n° 11 de Hem + réclamations

Contribution :

Bonjour,

Ci-joint une contribution à l'enquête publique sur la modification du PLU n° 3, complémentaire à celle déposée le 22 septembre par le Collectif Delory Est - Petit Flot (DEPF)..

Pièce(s) jointes(s) :

Observations complémentaires

à la Contribution du Collectif Delory Est – Petit Flot du 22 septembre 2021

à l'enquête sur la modification du PLU de la MEL – PLU Hem Point n° 11 -

(pages 46-48 du Cahier communal de Hem)

Nos observations du 22 septembre restent valables. Elles méritent toutefois d'être complétées par une insistance sur la nocivité potentielle pour la MEL de la suppression de la marge de recul, pour conclure sans équivoque à notre **opposition au changement proposé sur ce point**.

Il s'agirait en effet de supprimer la marge de recul actuelle de l'avenue de l'Europe, qui ne serait « plus nécessaire » (p. 46).

Nous contestons formellement cette affirmation. Cette marge a en effet été instituée pour « protéger les riverains des nuisances sonores liées au trafic routier (p. 46). Cette voirie aurait « vocation à devenir un boulevard urbain ». Et il est affirmé « rechercher une qualité optimale d'insertion des futures constructions et aménagements au sein des tissus urbains existants afin de développer un cadre de vie adapté au site et aux usages » (p. 47).

Ces besoins essentiels, affirmés par ailleurs par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la MEL, restent un objectif majeur pour toute la population vivant à proximité, lui-même cohérent avec le Plan Climat. Or, p. 47, il est indiqué à deux reprises qu'il est prévu de « futures constructions » que permettrait cette suppression de la marge en question. C'est **absolument contradictoire** :

- on ne peut pas « protéger les riverains des nuisances » et « rechercher une qualité optimale d'insertion des **futures constructions** » tout en y développant des constructions nouvelles ;
- ces constructions induiront un **trafic accru**, contrairement à la recherche de la « qualité optimale » prétendument recherchée ;
- le carrefour où débouche cette avenue vers le Nord, sur l'avenue Gustave Delory à Roubaix, déjà très encombré et pollué, souffrirait d'une congestion encore plus importante, dans un environnement où **4 établissements scolaires** se trouvent dans un rayon de 200 m. Supprimer la marge de recul n'est nullement une mesure en faveur de la sécurité et de la santé des élèves ;
- la marge de recul reste nécessaire pour **protéger les espaces verts** qui bordent actuellement l'avenue de l'Europe, qui ont une triple fonction d'espace vert-tampon pour le bruit, les poussières et la qualité de l'air, voire d'éventuelles inondations, de puits de carbone près d'une voie très polluée, de corridor écologique pour la petite faune. Cette zone verte est d'ailleurs déjà en gestion écologique raisonnée (cf l'espace vert angle avenues de l'Europe et de la Marne) ;
- La suppression de la marge de recul permettrait alors la réalisation d'hébergements dans un **environnement déjà pollué et où la circulation est dense et souvent dangereuse**, ce qui est encore une fois contraire aux objectifs du PADD mieux vivre.

En somme, **la suppression de la marge de recul n'a aucun caractère de nécessité ni d'utilité publique, au contraire. Elle n'est pas en cohérence avec le PADD.**

1

Le long de l'avenue de l'Europe dans sa configuration actuelle, des modes de déplacement doux peuvent prendre place une fois la M6 déclassée, sans qu'il y ait besoin de supprimer la marge de recul.

Il faut enfin noter que la demande de cette modification, comme les autres demandes de modifications du PLU de Hem, n'a fait l'objet **d'aucun avis du Conseil Municipal** de Hem.

C'est pourquoi nous demandons le maintien de cette marge de recul, véritable protection contre des constructions qui dégraderaient l'environnement, supprimeraient des espaces verts, porteraient atteinte, par les nuisances engendrées, à la sécurité des habitants et des élèves, nuiraient au cadre de vie et à la qualité de la vie de la population du quartier tant sur Hem que sur Roubaix, bref, conduiraient à la situation exactement inverse de cette « protection » que le PADD est censé apporter.

C'est pour toutes ces raisons que nous ne voyons pas l'utilité de ce point n° 11 contraire aux grands principes d'aménagement durable affirmés par la MEL, que nous nous opposons absolument au maintien de ce point au titre de la modification du PLU et que nous exigeons son abandon.

Roubaix, le 13 octobre 2021

Le « bureau » du Collectif Delory Est – Petit Flot

Jean-Michel Dewailly
86 avenue Mozart Roubaix

Claudine Legrand
274 avenue Gustave Delory Roubaix

Françoise Doogbaud
101 avenue Gustave Delory Roubaix

Annie Roussel
92 avenue Mozart Roubaix

Régis Roussel
92 avenue Mozart Roubaix

Christian Danneels
176 rue Henri Regnault Roubaix

(Des précisions sur notre Collectif figurent dans notre contribution du 22 septembre 2021)

PS – Depuis au moins le 5 octobre, la contribution de notre Collectif déposée en ligne le 22 septembre est illisible sur le registre des contributions. Elle est affectée des mentions suivantes : « La contribution a été modérée pour les motifs suivants : *pas de menaces décelées à la lecture du document * Faux positif ».
Nous avons interrogé Madame Erdmann, commissaire-enquêtrice, lors de notre visite du lundi 11 octobre vers 14 h sur leur signification. Ne la connaissant pas elle-même, elle a téléphoné à quelqu'un qui lui a assuré que cet inconvénient était réparé « depuis 10 h ce matin ». Mais le mardi matin 12 octobre, nous constatons que le dysfonctionnement persiste. Cette contribution est la seule à avoir été gratifiée de telles mentions. Pourquoi ? Qu'est-ce que cela signifie ? **Nous protestons énergiquement** contre cette discrimination de fait.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Hem, marge de recul

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse @21

Avis CE : - **Avis CE :** -Voir réponse 21

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@180 - SCCV SEQUEDIN EGALITE - Marcq-en-Barœul

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 17:14:20

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :REVALORISATION FRICHE

Contribution :

Nous, la SCCV SEQUEDIN EGALITE, sommes propriétaires des parcelles AI n° 102 et 104 sises Rue Carnot d'une contenance totale 56 363 m2 à SEQUEDIN. Ces parcelles sont soumises au PLU à la zone UI.

En qualité de promoteur/aménageur, nous dynamisons des espaces et implantons des sociétés génératrices d'emplois.

En date du 05/10/2021, à la suite d'un rendez-vous en mairie de Sequedin avec différents acteurs de l'aménagement de la MEL, nous avons sensibilisés aux conséquences d'un projet immobilier notamment s'agissant du trafic. Il apparaît qu'à ce jour, sur les axes limitrophes au projet correspondant aux parcelles susvisées, un grand nombre de camions, semi-remorques, y circulent. Afin de modérer ce trafic, il convient d'implanter des sociétés de services, vente aux comptoirs utilisant des petites camionnettes ou véhicules légers dont l'établissement semble compromis au regard du zonage actuel.

L'impact de la présence de ces sociétés sur l'environnement actuel proche d'habitations :

1)Un trafic routier moins dense et une diminution significative du passage de poids lourds. Les poids lourds peuvent nuire aux habitants.

En effet cela implique des nuisances sonores, visuelles et polluantes.

2)Nous mettons en avant l'utilisation de modes de transports doux par l'amélioration de l'accès de nos bâtiments pour les piétons et cyclistes :

•Aménagement de cheminements piétons, de pistes cyclables

•Mise en place d'entrées piétonnes directes sur la rue Carnot

•Installation de bornes électriques pour voitures et vélos

Pour encourager la présence de ce type d'entreprise le nouveau projet de rédaction de la zone UI n'est pas favorable à l'implantation de ce type de société ainsi, nous sollicitons, en parallèle avec la mairie de Sequedin, le maintien de l'ancienne définition de la zone UI ou un changement de zonage pour que ces parcelles soient soumises à la zone UE

Bien sincèrement

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Neutre / demande de précision

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

hors cadre de l'enquête , marcq en bareuil

Synthèse : -question hors cadre de la présente enquête

Question MO : -

Réponse MO : -

La contribution concerne une demande de passage de zone UI en zone UE. Cette demande de changement nécessiterait une analyse approfondie afin de déterminer la vocation future préférentielle de ce secteur en friche en tenant compte de plusieurs paramètres : la réponse aux besoins locaux des quartiers et communes voisines, l'adéquation de la mutation du site avec la stratégie métropolitaine sur les sites d'activités productives en ville, et l'inscription dans le PLU des conditions permettant de garantir une bonne intégration urbaine du futur projet. La demande nécessiterait donc des analyses approfondies et ne peut être intégrée dans cette procédure de modification.

Avis CE : - : la commission prend acte que la requête ne peut être prise en compte au titre de la présente enquête

Néanmoins la détermination de la vocation définitive de ce secteur en friche n'interdit pas semble t il de faire l'objet d'études croisant divers paramètres, liminaires à décision définitive et dans le contexte d'une autre procèdure

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@181 - Mary - Pérenchies

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 17:22:33

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Logements sur terrain agricole près du cimetière perenchies

Contribution :

Je suis contre ce projet qui apportera nuisance sonores pour les habitants à proximité , nuisances dues aux véhicules' et disparition des espaces verts qui deviennent de plus en plus inexistants à perenchies et qui pourtant font la beauté des lieux.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Environnement, Pérenchies cimetière

Synthèse : -déclaration de principe

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@182 - DELEVOYE - Pérenchies

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 17:42:25

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Objet :contre le projet

Contribution :

QUI DIT LOGEMMENT. DIT AUGMENTATION DES TAXES EN PLUS

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

logements, Pérenchies cimetière

Synthèse : -déclaration de principe

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@183 - ROUTIER Richard - Pérenchies

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 18:25:55

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet de logements sur le terrain agricole près du cimetière de Pérenchies

Contribution :

Habitant Avenue de la Liberté à PERENCHIES depuis 16 ans, je vous fais part de mon REFUS concernant l'inscription d'un emplacement réservé aux logements Ruelle des Cousins.

Je déplore un défaut d'informations au public et ce n'est, ni l'encart P.10 du journal PERENCHIES INFO N° 218, ni l'affichage de l'enquête publique dans la commune qui m'ont alerté sur la révision du PLU. En effet, c'est en tombant par hasard sur un article paru dans la VDN mi-juillet-21 que j'ai appris qu'un projet immobilier était envisageable Ruelle des cousins sur la moitié de la parcelle initialement dédiée à l'extension du cimetière.

Aujourd'hui le quartier est congestionné par une circulation dense aux heures de bureau, notamment au niveau de la Rue des Tuileries. Avec le passage en sens unique d'une portion de la Rue de Lomme, le contournement prévu par la Rue de Lisieux, la Rue du Gal Leclerc ou la Rue des Tuileries ne fera, encore , qu'intensifier le trafic.

Un projet de logements sur la pâture située à LOMPRET à l'angle de la Rue du Gal Leclerc et de la Rue du Grand Logis (investie depuis dimanche 26/10 par les gens du voyage) , apportera lui aussi son flux de voitures.

Pensez-vous judicieux, la programmation de 30 à 40 logements supplémentaires sur la moitié du champ près du cimetière ?

La configuration actuelle de la Ruelle des cousins, qui se situe pour moitié sur la commune de LOMPRET, ne permet pas aux véhicules de se croiser. Ce chemin est un lieu de promenade pour beaucoup de riverains, bien plus qu'une voie de circulation. Qu'en est-il des aménagements de voirie envisagés pour permettre l'accès au futur lotissement ?

D'autre part, la bétonisation des terres agricoles, générera fort probablement des soucis de pénétration de l'eau dans le sol sur un terrain qui sert de rétention des eaux de surface pour les riverains du quartier. Des études de sol et de conséquences sur la qualité de la nappe phréatique, ont-elles été menées ?

Concernant l'emplacement réservé ERS : S2 préempté pour l'extension du cimetière, quelles précisions pouvez-vous nous donner quant au devenir de cette parcelle ? Restera t-elle encore exploitée en champ agricole ou finira t-elle en terrain vague ?

Ces dernières années, de nombreux projets ont vu le jour sur PERENCHIES, celui prévu ruelle des Cousins ne ferait que dénaturer le quartier, accompagné de son flux de nuisances multiples et privant le voisinage d'un lieu où il aura, jusqu'ici, fait si bon vivre !

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

information concertation, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ? 10

Avis CE : - **Avis CE :** -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@184 - KORBER Renaud - Lambersart

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 19:42:40

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :droit à construire des logements sans recul de construction sur les abords de la rocade nord-ouest départementale n. 652

Contribution :

Notre association intervient pour contester le droit à construire des logements sans recul de construction sur les abords de la rocade nord-ouest départementale n

652. En effet, cette départementale qui appartiendrait à la MEL n'est pas qualifiée et on peut y construire des logements à ses abords sans aucun recul de construction. Il est à noter que 75 000 véhicules y passent par jour et qu'il est le lieu où se concentrent de multiples pollutions (bruit, gaz d'échappement, vibrations des terrains, pollution par les poussières des pneumatiques...). La ville de Lambersart a accordé le 12/05/21 avec l'accord de la MEL, un permis de construire au lieu-dit "la ferme Masschelein" rue de Lompret PC n. 059328 20 S0058. Si l'on applique la loi Barnier, cette rocade devrait être qualifiée de route à grande circulation avec un recul de constructions de 75 mètres. Cette loi a été établie pour protéger les habitants. La MEL n'a jamais voulu l'appliquer sur son territoire. Il est grand temps d'agir, la France est régulièrement condamnée pour son non respect de la qualité de l'air, la MEL pourrait l'être à son tour avec en plus le délit de mise en danger de la vie d'autrui. Si nous n'intervenons pas, des milliers de personnes habiteront à proximité immédiate de cette rocade d'ici quelques années. Il faudra alors dépenser de l'argent public pour couvrir cette rocade et filtrer ses pollutions. Nous avons écrit copie jointe au Préfet qui nous renvoie à la règlementation du PLU. Sur un plan général, il faut renforcer le PLU car nous habitons tous une métropole qui doit garantir le respect de la santé publique. Il faut un règlement fort et précis pour éviter que des élus utilisent des biais pour construire avec l'appui des lobbies des bétonneurs. Notre association communiquera auprès des ministres des tutelles l'ensemble de ces informations pour avis.

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est offerte de nous exprimer et nous restons à votre entière disponibilité pour tout complément d'informations.

Je ne suis pas sur que mes 2 fichiers joints vous parviennent. Si ça n'est pas le cas, indiquez moi les modalités pour que je puisse y remédier.

Pièce(s) jointes(s) :

Télécharger la pièce jointe originale (0005_001 (1) (1).pdf)

Document : 0005_001 (1) (1).pdf, page 1 sur 3

Association « les habitants de Canteleu »
79, rue Gabrielle Bouveur
59130 LAMBERSART

Lambersart, le 20/07/21

Pièce jointe : courrier au Maire de Lambersart envoyé par mail le 7 juillet 2021

Monsieur le Préfet du Nord,

Notre courrier relève sur un plan général "du droit à construire", sans recul de construction, sur les abords de la rocade nord-ouest, départementale n° 652 et en particulier d'un PC accordé le 12-05-2021 par la MEL et la mairie de Lambersart (ferme Masschelein rue de Lompret PC 059328 20 S0058).

En cas de construction de logements le long de cette rocade, fait sans précédent, notre association estime que la vie d'habitants (près de 200 dans le projet de permis) risque d'être très gravement mise en danger par la présence non mesurée de tous les polluants liés à la circulation routière (gaz d'échappements, particules de pneus, bruits permanents, vibrations des sols).

Aussi, sur le fond du sujet, il paraît très étonnant que la MEL n'ait pas qualifié cette rocade (où 75 000 véhicules y circulent par jour), soit comme autoroute : avec un recul de construction de 100 m, soit comme route à grande circulation : avec un recul de construction de 75 m. Cette anomalie autorise la délivrance de PC sans plus de contrainte qu'une rue "lambda" et ne permet pas aux associations de déposer de recours au tribunal administratif car ne pouvant pas s'appuyer sur un vide réglementaire en matière d'urbanisme.

Monsieur le Préfet, vous représentez l'état qui grâce à la loi Barnier a imposé des règles qui protègent et préservent la santé publique. La MEL contourne cette loi en la rendant inapplicable !

Avez-vous l'autorité nécessaire pour agir sur ce dossier ?

- soit de contraindre la MEL à qualifier cette rocade de route à grande circulation et donc d'interdire toutes les constructions de logements dans ses abords immédiats,

- soit même, vu la gravité et l'urgence de la situation, d'y interdire à titre conservatoire toute construction de logements.

- ou conseilleriez-vous de nous tourner vers le ministre de tutelle ?

Dans l'attente de votre réponse,

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Préfet du Nord, nos salutations distinguées.

Pour l'association « les habitants de Canteleu »
Le président :

Renaud Korber

Document : 0005_001 (1) (1).pdf, page 2 sur 3

Monsieur le Maire,

En favorisant la construction sur le site de la ferme Masschelein vous venez de mettre moralement un terme à votre mandat de maire dont la première mission est de **protéger la population.**
Notre association est très en colère contre cette décision qui ne respecte pas la vie ! Il y a un an une nouvelle équipe municipale était élue, elle devait apporter du respect, des compétences et de la sérénité, pour beaucoup de lambersartois le sentiment était à l'époque : un peu trop catho ! un peu trop bobo ! un peu trop gaucho ! mais l'essentiel résidait pour la plupart dans le changement et le bonheur de tourner la page de la Daubressie ...Aujourd'hui l'incompréhension prédomine, comme pour vos prédécesseurs tout n'est pas à jeter, mais la santé publique doit être toujours au cœur de la réflexion qui guide votre politique, quoi qu'il en coute, ce choix d'attribuer ce PC délivré le 12-05-2021 est dogmatique et financier.
Vous avez donc collégialement accordé un PC pour la construction de 75 logements et 9 maisons, qui devraient abriter probablement 200 personnes sur le bord de la rocade où 75 000 véhicules y circulent par jour (pollution, bruit, vibration). C'est le pire des PC accordé à ce jour par une municipalité Lambersartoise. Ce PC est étayé par une série d'allégations douteuses avec d'autant plus de facilité que, à l'instar de la population, pas ou peu d'élus ont une connaissance suffisante sur ces sujets.
Résultat : continuité de la méthodologie Daubressienne maître dans la concentration du pouvoir : les grands projets au maire, le reste à discuter avec les habitants.
Actuellement à Lambersart mieux vaut être légume et pousser dans des lieux choisis avec une attention énamourée boboïsante, qu'être un futur habitant du clos "respire ma rocade".
Nous venons de lire" Lambersart info" notre maire à l'autosatisfaction affichée prépare une ville du 21e siècle "une ville du bien vivre écologiquement" !
Allez-vous imposer à vos enfants d'y habiter dans le cadre d'un sacrifice expiatoire ?

Allégations du maire et de son cercle :
-Les élus disent la ville manque de logements, d'habitants !
La population cycliquement s'accroît et décroît en fonction de la typologie des familles. La municipalité doit adapter son train de vie.
Rien n'interdit de penser qu'avec le même nombre de logements, nous ne récupérerions pas dans quelques années la même population, actuellement il n'y a jamais eu autant de logements à Lambersart ! toutefois, puisqu'il faut construire, notre étude sur l'ensemble de la ville montre que plus de 2 000 logements pourraient être construits (en comptabilisant aussi les terrains des entreprises industrielles ou commerciales susceptibles d'être vendus) il n'y a donc aucune urgence à répondre rapidement à une demande de logements sur la ferme Masschelein.
-Les élus disent : construire sur le site Masschelein est autorisé !
Oui mais uniquement parce que nos élus (Mel,ville) ne veulent pas qualifier la rocade pour des raisons obscurs d'intérêts politico-financiers.
La rocade, lieu de toutes les pollutions, ne contraint pas plus règlementairement les promoteurs que dans une rue lambda !
Pourquoi notre maire ne demande pas de qualifier cette rocade ! Que dit la loi Barnier du 2 février 1995 : Si la rocade est qualifiée d'autoroute le recul de construction est de 100 m, si comme il serait normal la rocade est qualifiée de route à grande circulation le recul de construction est de 75 m. Ces normes, ces lois, servent à protéger les populations, nos politiques le savent et en jouent en omettant

coupablement d'y répondre. Une collectivité (Mel) peut s'en exonérer avec d'autres règles, mais il faut prouver, étude à la clé, une absence d'impact pour les riverains et elle ne le peut pas !
-Les élus disent le maire ne peut pas refuser le PC puisqu'il est dans les règles !
Notre maire a énormément de pouvoir car il est juridiquement responsable de son urbanisme, toutefois il est facile de différer sa signature en attendant la réponse, d'une question qu'il n'a malheureusement pas posé concernant la qualification de la rocade par la Mel. Sur ce dossier il est facile de mettre en avant les risques de troubles et la mise en danger d'autrui. Puisqu'il y aura un jour des malades et des décès, notre association accompagnera les victimes dans leurs demandes légitimes de réparations.
-Les élus disent nous n'avons pas d'autre option !
Les constructions le long de cette rocade devraient être réservées au tertiaire ou aux entreprises non polluantes, avec l'avantage de favoriser le travail local. Il suffit de convaincre un vendeur d'opter pour du tertiaire s'il est pressé, ou d'attendre une hypothétique réponse de la Mel.

En conclusion, puisqu'il est encore temps, nous vous demandons de retirer votre PC car il s'appuie sur un manque de qualification d'une zone de non droit. Notre association ne peut pas déposer un recours car il n'y a pas de règlementation liée à la rocade vous le savez, vous vous en servez !
Alors mesdames et messieurs les élus "responsables mais pas coupables ? "

Renaud Korber
Le Président de l'association "les Habitants de Canteleu"

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme (article L 111-6 du code de l'urbanisme), l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette loi a fait suite au constat de désordres urbains le long des voies routières aux entrées de ville, notamment lié au développement des zones d'activités commerciales ou économiques, avec leur effet « vitrine ».

Télécharger la pièce jointe originale (lettremaire080721.pdf)

Document : lettremaire080721.pdf, page 1 sur 2

Projet de construction "ferme Masschelein" rue de Lompret. 08-07-2021

les habitants de canteleu association <asso.lhdc@outlook.fr>

Mer 07/07/2021 20:54

À : BOUCHE Nicolas <nbouche@ville-lambersart.fr>; berangere barret <bbarret@lavoixdunord.fr>; renaud korber <renaud.korber@outlook.fr>; pbertin@ville-lambersart.fr <pbertin@ville-lambersart.fr>; BOUCHE Nicolas <nbouche@ville-lambersart.fr>; nburlion@ville-lambersart.fr <nburlion@ville-lambersart.fr>; mcacheux@ville-lambersart.fr <mcacheux@ville-lambersart.fr>; ccousin@ville-lambersart.fr <ccousin@ville-lambersart.fr>; xderycke@ville-lambersart.fr <xderycke@ville-lambersart.fr>; sdewas@ville-lambersart.fr <sdewas@ville-lambersart.fr>; cdomraulttanguy@ville-lambersart.fr <cdomraulttanguy@ville-lambersart.fr>; cdoutriaux@ville-lambersart.fr <cdoutriaux@ville-lambersart.fr>; gdumez@ville-lambersart.fr <gdumez@ville-lambersart.fr>; ddusautois@ville-lambersart.fr <ddusautois@ville-lambersart.fr>; hgerber@ville-lambersart.fr <hgerber@ville-lambersart.fr>; thubert@ville-lambersart.fr <thubert@ville-lambersart.fr>; flaoutid@ville-lambersart.fr <flaoutid@ville-lambersart.fr>; LEKIEFFRE Guillaume <glekieffre@ville-lambersart.fr>; blembrez@ville-lambersart.fr <blembrez@ville-lambersart.fr>; klemtiri@ville-lambersart.fr <klemtiri@ville-lambersart.fr>

Monsieur le Maire,

En favorisant la construction sur le site de la ferme Masschelein vous venez de mettre moralement un terme à votre mandat de maire dont la première mission est de **protéger la population.**
Notre association est très en colère contre cette décision qui ne respecte pas la vie !
Il y a un an une nouvelle équipe municipale était élue, elle devait apporter du respect, des compétences et de la sérénité, pour beaucoup de lambersartois le sentiment était à l'époque : un peu trop catho ! un peu trop bobo ! un peu trop gaucho ! mais l'essentiel résidait pour la plupart dans le changement et le bonheur de tourner la page de la Daubressie ...Aujourd'hui l'incompréhension prédomine, comme pour vos prédécesseurs tout n'est pas à jeter, mais la santé publique doit être toujours au cœur de la réflexion qui guide votre politique, quoi qu'il en coute, ce choix d'attribuer ce PC délivré le 12-05-2021 est dogmatique et financier.
Vous avez donc collégialement accordé un PC pour la construction de 75 logements et 9 maisons, qui devraient abriter probablement 200 personnes sur le bord de la rocade où 75 000 véhicules y circulent par jour (pollution, bruit, vibration). C'est le pire des PC accordé à ce jour par une municipalité Lambersartoise. Ce PC est étayé par une série d'allégations douteuses avec d'autant plus de facilité que, à l'instar de la population, pas ou peu d'élus ont une connaissance suffisante sur ces sujets.
Résultat : continuité de la méthodologie Daubressienne maître dans la concentration du pouvoir : les grands projets au maire, le reste à discuter avec les habitants. Actuellement à Lambersart mieux vaut être légume et pousser dans des lieux choisis avec une attention énamourée boboïsante, qu'être un futur habitant du clos "respire ma rocade".
Nous venons de lire" Lambersart info" notre maire à l'autosatisfaction affichée prépare une ville du 21e siècle "une ville du bien vivre écologiquement" !
Allez-vous imposer à vos enfants d'y habiter dans le cadre d'un sacrifice expiatoire ?

Allégations du maire et de son cercle :
-Les élus disent la ville manque de logements, d'habitants !
La population cycliquement s'accroît et décroît en fonction de la typologie des familles. La municipalité doit adapter son train de vie.
Rien n'interdit de penser qu'avec le même nombre de logements, nous ne récupérerions pas dans quelques années la même population, actuellement il n'y a jamais eu autant de logements à Lambersart ! toutefois, puisqu'il faut construire, notre étude sur l'ensemble de la ville montre que plus de 2 000 logements pourraient être construits (en comptabilisant aussi les terrains des entreprises industrielles ou commerciales susceptibles d'être vendus) il n'y a donc aucune urgence à répondre rapidement à une demande de logements sur la ferme Masschelein.
-Les élus disent : construire sur le site Masschelein est autorisé !
Oui mais uniquement parce que nos élus (Mel,ville) ne veulent pas qualifier la rocade pour des raisons obscurs d'intérêts politico-financiers.

La rocade, lieu de toutes les pollutions, ne contraint pas plus règlementairement les promoteurs que dans une rue lambda !
Pourquoi notre maire ne demande pas de qualifier cette rocade ! Que dit la loi Barnier du 2 février 1995 : Si la rocade est qualifiée d'autoroute le recul de construction est de 100 m, si comme il serait normal la rocade est qualifiée de route à grande circulation le recul de construction est de 75 m. Ces normes, ces lois, servent à protéger les populations, nos politiques le savent et en jouent en omettant coupablement d'y répondre. Une collectivité (Mel) peut s'en exonérer avec d'autres règles, mais il faut prouver, étude à la clé, une absence d'impact pour les riverains et elle ne le peut pas !
-Les élus disent le maire ne peut pas refuser le PC puisqu'il est dans les règles !
Notre maire a énormément de pouvoir car il est juridiquement responsable de son urbanisme, toutefois il est facile de différer sa signature en attendant la réponse, d'une question qu'il n'a malheureusement pas posé concernant la qualification de la rocade par la Mel. Sur ce dossier il est facile de mettre en avant les risques de troubles et la mise en danger d'autrui. Puisqu'il y aura un jour des malades et des décès, notre association accompagnera les victimes dans leurs demandes légitimes de réparations.
-Les élus disent nous n'avons pas d'autre option !
Les constructions le long de cette rocade devraient être réservées au tertiaire ou aux entreprises non polluantes, avec l'avantage de favoriser le travail local. Il suffit de convaincre un vendeur d'opter pour du tertiaire s'il est pressé, ou d'attendre une hypothétique réponse de la Mel.

En conclusion, puisqu'il est encore temps, nous vous demandons de retirer votre PC car il s'appuie sur un manque de qualification d'une zone de non droit. Notre association ne peut pas déposer un recours car il n'y a pas de règlementation liée à la rocade vous le savez, vous vous en servez !
Alors mesdames et messieurs les élus "responsables mais pas coupables ? "

Renaud Korber
Le Président de l'association "les Habitants de Canteleu"

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme (article L 111-6 du code de l'urbanisme), l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette loi a fait suite au constat de désordres urbains le long des voies routières aux entrées de ville, notamment lié au développement des zones d'activités commerciales ou économiques, avec leur effet « vitrine ».

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Lambersart, marge de recul

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Synthèse : -question hors du cadre la présente enquête

Question MO : -

Réponse MO : -

Cette contribution ne relève pas du champ d'application matériel du PLU.

Avis CE : - : la commission prend acte du fait que la contribution se situe hors du cadre de la présente l'enquête

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@185 - SYLVIANE - Pérenchies

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 20:02:56

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :projet de logement sur le terrain agricole près du cimetière de Pérenchies

Contribution :

Non à ce projet !!! De grâce ! J 'ai toujours habité au 134 rue du Général Leclerc. Les environs du cimetiere ont toujours été un poumon vert ! Pourquoi y construire? De plus, en cas de fortes pluies, les champs sont totalement inondés ! Laissez nous un peu de vert à Pérenchies.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

Environnement, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : - **Avis CE :** -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

@186 - VIAL Albert - Pérenchies

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 20:26:23

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Pérenchies ruelle des cousins.

Contribution :

Si je peux me permettre, Madame La Maire de Pérenchies, cela fait 43 ans que je réside au 172 bis de la rue du Général Leclerc, face à la ruelle des cousins.

Dernièrement nous avons subi les longs travaux de remplacement des tuyaux d'évacuation des eaux d'évacuation et pluviales se jetant dans la "Bec du Corbeau" ruisseau tubé également qui reçoit toutes les eaux usées du quartier Général Leclerc ainsi que celles de Saint Philibert (L'hôpital). Ces évacuations sont désormais à leur maximum possible; construire sur les terres jouxtant le cimetière est une folie; oui , folie concernant les évacuations liquides, folies issues des nuisances que nous riverains allons subir (pollution de toutes sortes que nous rejetons en bloc. Il y va de la survie de la tranquillité des résidants. Nous ne manquerons pas également de nous munir contre le vandalisme, les vols, les intrusions des habitations.

En matière de circulation routière, Je me pose cette question: Comment vais-je faire pour sortir en voiture de chez moi lorsque les constructions que vous avez prévues seront habitées? Un autre problème, celui-ci pécunier: A subir tous ces désagréments, nous vous demanderons une minoration de nos impôts locaux ce qui serait justifier.

Etc...

C'est en regard de tous ces inconvénients, que je vous demande de retirer votre projet de construction au droit du cimetière de notre bonne ville de PERENCHIES.

Toutes mes salutations. A. VIAL

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Cf. réponse ?10

Avis CE : **Avis CE :** -Voir réponse 10

-

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@187 - Dollé Jérémy - Pérenchies

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 20:54:04

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projets de logement sur terrain agricole près du cimetière de pérenchies

Contribution :

Bonjour

Nous avons acheté notre maison qui se situe dans la rue du Général Leclerc à perenchies en 2015.

Nous avons choisi cette maison par le quartier calme, un environnement de campagne à la ville.

Nous avons eu échos du projet concernant le terrain à côté du cimetière.

Je trouve cela dommage de casser le calme d'un quartier pour y bâtir des logements et surtout autant de logements sachant que le terrain du bout de la rue a l'état actuel de pâture va devenir également une zone construite (lompret) avec des logements.

Tous les habitations du quartier vont devoir passer devant chez nous si la route de Lomme passe en sens unique jusqu'au centre de perenchies

Ramenez de nouveaux habitants à raison de 2 voitures en moyenne par foyer va considérablement augmenter des nuisances.

La route sera beaucoup plus passante alors qu'un calme absolu y règne dans l'état actuel des choses.

Les demeures actuelles qui se vendaient très bien grâce à la proximité du centre ville, des axes autoroutiers et du calme de la campagne vont decoter au risque de ne même pas pouvoir revendre les maisons à leur prix d'achats.

De plus construire un immeuble à cet emplacement ne correspond pas à l'image du quartier.

Je vous laisse le soin de réfléchir à ce projet, qui a mes yeux est un bouleversement pour un quartier de ville extrêmement paisible

Si toutefois le propriétaire du terrain veut vendre, alors qu'il divise son terrain en parcelle afin d'accueillir des logements individuels qui colleront à l'image de notre secteur.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Pérenchies cimetière , trafic routier

Synthèse :

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ? **Avis CE :** -Voir réponse 10

10

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@188 - Karell - Lompret

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 21:04:35

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :PROJET DE LOGEMENTS SUR LE TERRAIN AGRICOLE PRES DU CIMETIERE DE PERENCHIES

Contribution :

Je ne suis pas d'accord avec ce projet de construction de logements à côté du cimetière de Pérenchies : cela augmentera le passage de voitures au niveau de la rue du Tournebride et nos enfants seront donc moins en sécurité (là où aujourd'hui ce quartier est très calme et non passant)

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

logements, Pérenchies cimetière

Synthèse : -déclaration de principe

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@189 - Michel - Pérenchies

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 21:06:41

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet de construction à Pérenchies

Contribution :

Je suis contre le projets de construction de nouveaux logements derrière le cimetière à Pérenchies. Je réside rue du Général Leclerc qui est un quartier calme jusqu'ici et je souhaite qu'il le reste!

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

logements, Pérenchies cimetière

Synthèse : -déclaration de principe

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@190 - MM - Pérenchies

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 21:10:04

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contre le projet de logements ruelle des cousins, Pérenchies

Contribution :

Encore un projet sorti du chapeau, dénué d'intérêt écologique ou de tout bon sens, mais certainement très intéressant financièrement pour les promoteurs qui interviendront…. Au-delà de la communication inexistante sur le sujet et cette décision officialisée à la hâte, nous sommes en droit de se demander quels sont les bénéficies d'un tel projet.

En effet, à part saturer un peu plus une ville et plus particulièrement ce quartier, déjà asphyxiée de camions et véhicules du matin au soir, et priver les riverains d'un lieu de promenade, je ne vois aucun intérêt pour la population de voir une telle ineptie voir le jour. On peut d'ailleurs être inquiet, quand on voit comment les derniers programmes immobiliers ont été mené sans prendre en compte l'impact sur la circulation, la pollution visuelle et l'intégration au voisinage.

Donc, madame le Maire, vous avez dit : « si vous ne voulez pas de ce projet, on ne le fera pas », je pense que les autres publications des Pérenchinois sur ce registre devraient suffire à elles seules à ranger ce projet aussi vite qu'il n'est sorti et vous permettre de concentrer votre mandat sur des vrais sujets d'intérêt publiques.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Pérenchies cimetière , trafic routier

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?10

Avis CE : - **Avis CE :** -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@191 - Garitte Annie et Bernard

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 21:11:49

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Opposition au changement d'affectation des terrains pour OAP 72 et OAP 71 - Commune de Willems

Contribution :

Voir en pièce jointe notre courrier développant les arguments relatifs à notre opposition au changement du PLU de Willems et plus particulièrement pour les OAP 71 et OAP72 qui supprimeraient des hectares de terres agricoles en exploitation.

Annie et Bernard Garitte

Pièce(s) jointes(s) :

Télécharger la pièce jointe originale (courrier_president_commission_oct2021.pdf)

Document : courrier_president_commission_oct2021.pdf, page 1 sur 3

Annie et Bernard GARITTE

37, rue des Poilus
59780 WILLEMS
Tél. : 03.20.64.13.64 / 06.50.99.98.07
Mèl : bergarit@gmail.com

le 12 octobre 2021

à

Monsieur Le Président de la commission d'enquête

Métropole Européenne de Lille

2 Boulevard des Citées Unies
CS70043

59040 LILLE Cedex

Objet : Enquête publique modification du PLU - commune de Willems

Monsieur Le Président,

Dans le cadre de la concertation publique réalisée par la Métropole Européenne de Lille, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos avis sur le projet de modification du PLU ainsi que nos demandes de rectification de celui-ci.

Le projet de modification du PLU sur la commune de Willems entrainera la suppression de plus de 10 hectares de terres agricoles (OAP 71, OAP 72 etc...).

Ces modifications de destination nous semblent contradictoires avec le SCOT - Schéma de Cohérence Territoriale dressé par la MEL, SCOT qui a pour ambition de maintenir la vocation agricole de la métropole et de désengorger les routes. C'est d'ailleurs ce que Monsieur le Préfet du Nord fait ressortir dans le courrier qu'il a adressé à Monsieur le Président de la MEL en avril 2018.

D'autre part, le conseil métropolitain de la MEL recommande la densification des centres-villes et veut lutter contre l'étalement urbain., vous remarquerez que le projet de modification du PLU pour la commune de Willems va à l'encontre de toutes ces recommandations et décisions. La construction de plusieurs centaines de logement à court terme sur Willems n'est d'ailleurs pas conforme aux préconisations de la MEL en terme de croissance du nombre de logements sur la commune.

La construction de ces logements supplémentaires sur Willems entrainera inévitablement un flux supplémentaire de véhicules alors que les routes sont déjà largement engorgées et d'une façon encore plus intense aux heures de pointe.

A ce sujet, aucun développement de mode de déplacement alternatif n'est prévu pour remédier à ce problème, ni transports en commun supplémentaires, ni pistes cyclables par exemple. La sécurité des usagers de ces routes sera encore plus précaire, et, de surcroit, la

Document : courrier_president_commission_oct2021.pdf, page 2 sur 3

pollution supplémentaire inévitablement engendrée n'améliorera pas la situation déjà dégradée dans toute la métropole.

Pour preuve, lors du Conseil métropolitain du 19 février 2021 la Métropole Européenne de Lille a approuvé un nouveau Plan Climat Air Énergie Territorial pour agir localement contre le changement climatique et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les déplacements, les logements, l'urbanisme,etc. ...

Ce plan Climat Air Énergie Territorial vise entre autres :

- à ajuster le Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour adapter le territoire aux effets du réchauffement climatique,
- à réduire les émissions de polluants atmosphériques notamment dans les secteurs du transport routier (44 %), de l'industrie (36 %), du résidentiel (36 %) et du tertiaire (38 %), *ce qui ne sera pas le cas avec la densification des constructions à Willems*,
- à préserver la ressource en eau, *mais l'artificialisation des sols et la bétonisation des terres agricoles n'iront pas dans ce sens.*

L'écologie est pourtant un sujet particulièrement sensible pour les élus à tous niveaux. Sacrifier ces terres agricoles au profit de projets immobiliers serait un désastre écologique pour la commune et la Métropole.

Willems se doit de conserver un cadre champêtre et verdoyant et la densité de population est déjà largement suffisante pour une commune qui se veut rurale dans la Métropole. Il en va de la survie de la faune et en particulier des espèces sauvages pour ne citer en exemple que les chouettes et autres oiseaux qui nichent ou qui migrent dans la zone concernée par l'OAP 72.

Par ailleurs, Euratchnologies a créé à Willems l'incubateur AGTECH pour accompagner et développer des projets innovants dans le domaine agricole en permettant à ces Start Up d'être au cœur des exploitations agricoles.
La suppression de toutes ces terres agricoles à Willems est donc incohérente avec l'activité du pole AGTECH qui vise à promouvoir l'agriculture.

Nous tenons également à faire remarquer qu'il est quand même regrettable, et tout à fait anormal, qu'en tant que propriétaires de parcelles concernées par ces changements, nous n'ayons pas été mis au courant au préalable des affectations contenues dans le projet de modification du PLU pour nos terrains.

Nous vous demandons en conséquence, de bien vouloir supprimer les OAP 71 et 72, et rendre à l'agriculture toutes les terres concernées par le changement d'affectation dans le projet de modification du PLU.

Nous vous sollicitons pour rétablir une situation qui préserverait le bien-être des habitants de la métropole et de Willems. De nombreuses familles viennent ainsi se promener avec leurs enfants et leur font découvrir la nature avec les animaux en pâture et les champs cultivés. N'oublions pas les marcheurs qui fréquentent régulièrement ces chemins le long des terres agricoles.

Il en va aussi de la pérennité de l'agriculture à Willems et du bien-être de tout le monde en pensant à l'avenir de nos enfants et petits-enfants. Les événements que nous venons de vivre ont prouvé qu'aujourd'hui les productions agricoles sont indispensables pour subvenir aux besoins de la population, et ce sera encore plus important demain avec un renforcement du "produit localement".

C'est donc pour toutes ces raisons exposées ci-dessus que nous sommes formellement opposés aux modifications de destination de toutes les parcelles agricoles.

Comptant sur votre compréhension pour prendre en compte notre requête, nous vous prions d'agréer Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Annie et Bernard Garitte.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Willems

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO :

Cf. réponse @156

Avis CE : -voir réponse 156

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@192 - LAURENT Caroline - Baisieux

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 21:18:15

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Accès au nouveau lotissement des Allées du Manoir à Baisieux

Contribution :

Bonjour,

concernant ce nouveau lotissement, le PLU prévoit 3 entrées et accès routiers. Les maisons de ce lotissement sont maintenant habitées. Un accès est possible par la rue des Tilleuls et un autre face au parking Carrefour (toujours en travaux). Visiblement, le 3ème accès qui était prévu logiquement par le rond-point de la rue Deffontaine et l'allée du Bailli n'est plus d'actualité. Or cet accès naturel (le rond-point existant déjà) semble tout à fait logique pour les maisons situées de ce côté puisque cela leur évite de traverser tout le lotissement. En effet cela engendre un passage très conséquent de véhicules par la rue des Tilleuls, ce qui n'est pas sécurisant pour les piétons (par exemple de nombreux enfants se rendent à l'école à pied), sans compter les nuisances pour les riverains. De plus, le 3e accès éviterait le passage par le carrefour entre l'avenue d'Ogimont et la rue Deffontaine, face à la Poste, qui est déjà saturé.

Pouvez-vous me confirmer que le PLU sera mis en œuvre comme prévu initialement SVP ?

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Neutre / demande de précision

Proposition(s) : -

Thématiques :

Baisieux, trafic routier

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse ?119

Avis CE : - **Avis CE :** -Voir réponse 119

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@193 - Pierre - Pérenchies

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 21:23:22

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Pérenchies Point 3 - Ruelle des Cousins - Inscription d'un emplacement réservé aux logements.

Contribution :

Madame, Monsieur,

Je souhaite vous alerter sur l'attachement de l'extrême majorité des habitants de cette zone de Pérenchies au maintien du statut de terrain agricole à cet emplacement.

L'environnement doit pouvoir devenir plus encore dans les années à venir un lieu de préservation de la nature, pour le bien-être des riverains qui, depuis très longtemps pour certains, ont choisi de s'installer en ce lieu pour ce qu'il offre de retrait naturel et parallèlement de proximité d'une zone urbaine.

Il nous paraît très malvenu de réduire cet espace naturel en le transformant en un ensemble d'habitations qui s'accompagneraient inévitablement d'encombrements, de dégradations de l'environnement, d'une prolifération de véhicules ou encore d'un surcroît de pollution.

avec mes salutations distinguées

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Thématiques :

Environnement, Pérenchies cimetière

Synthèse : -déclaration de principe

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@194 - Sylvie - Faches-Thumesnil

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 21:28:58

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet Jappe Geslot

Contribution :

Mesdames, Messieurs les commissaires enquêteurs

Je souhaite porter à votre attention mon avis sur le projet Jappe Geslot à Faches- Thumesnil.

Ce projet est une aberration écologique : 480 logements construits sur une friche donc au minimum autant de voitures, pollution, embouteillage....

Dans le quartier, déjà énormément de problèmes de stationnement (je fais parfois 4 fois le tour du quartier pour trouver une place) , cela va empirer …

La ville, la MEL …sont en urgence écologique, soi-disant, que pouvez-vous faire pour arrêter ce projet?

Quelques propositions :

- Un parc et une centaine de logements

- une piscine (pourquoi pas olympique puisque nous n'en avons pas d'homologuée dans la région…)

- dans les rues existantes, sens uniques avec stationnement en épi etc....

Merci d'avoir pris le temps de me lire en espérant avoir des retours positifs

Cordialement

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Faches Thumesnil, projet jappe geslot

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces propositions

Réponse MO :

Cf. réponse @75

Avis CE : - **Avis CE :** -Voir réponse 75

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@195 - Augustin - Lompret

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 21:34:05

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Extension Habitations existantes

Contribution :

Bonjour Madame, Monsieur

Suite à la mise en place du PLU2 (Zonage UVD6.1) , il est maintenant impossible d'effectuer une extension en jouxtant la limite séparative alors qu'il y a encore quelques mois, cela était possible avec l'ancien PLU.

C'est pourquoi, les personnes informées du PLU2 et cette évolution ont effectué rapidement les demandes d'extension avant la validation du PLU2..

De plus, après la lecture des différentes contributions, je constate que beaucoup de personnes se trouvent dans la même situation pour les parcelles se trouvant en zonage UVD6.1 ou UVD6.2.

Comme déjà indiqué dans plusieurs contributions, il faudrait réévaluer cette règle pour permettre aux habitations existantes d'effectuer une extension en jouxtant la limite séparative et de répondre aux besoins apparus lors de la crise sanitaire comme le télétravail mais aussi de permettre d'améliorer le confort des familles.

Si je dois faire une synthèse de cette enquête publique (après lecture des différentes contributions) je vois 3 gros sujets à prendre en compte et à traiter :

•Logements / Constructions à Pérenchies près du cimentière.

•Constructions sur des terres agricoles à Willem

•Et permettre les extensions d'habitations existantes en jouxtant les limites séparatives pour les zonages le permettant avant.

Merci d'avance pour la prise en compte de cette contribution.

Slts,

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Neutre / demande de précision

Proposition(s) : -

Thématiques :

hors cadre de l'enquête

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO : -

Cf. réponse @7

Avis CE : - **Avis CE :** -Voir réponse 7

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@196 - jeanluc

Organisme : Habitant proprietaire

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 21:47:27

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :modification du PLU 2 ANSTAING

Contribution :

OK=super projet sur ce site ex friche: Damaflor, Bravo la MEL, ces 27000m2 abandonnés sont bien utilisés!

Par contre, étant "citoyen lambda", nous ne sommes pas au courant, comme les élus, de ces changements de PLU.

et ayant vu sur le "tribune VNA" un encart sur "modif PLU 15/10/2021",

je consulte par hasard ce site de la MEL,

et là=sursaut=Je constate que le PLU 2004 a été transformé ? avec ce PLU Damaflor!

Je suis propriétaire (en bâti) de la Parcelle 94 sur VNA, et donc étant à cheval sur la commune de ANSTAING,

ma parcelle 1814 contient le restant du bâti ainsi que mon jardin.

et sur votre présentation de 'modif PLU ANSTAING=Damaflor"= le tracé de l'emplacement réservé a changé et englobe maintenant mon jardin sur la parcelle 1814 (ainsi que celle de mon voisin sur la parcelle 1815).

Pourquoi ce changement?, (le maire m'avait affirmé qu'il n'y avait aucun projet sur ces parcelles!)

Est-ce lié à ce projet "damaflor" de 27000m2 ?

Pourquoi cet emplacement réservé sur nos parcelles a changé?

J'aimerai savoir ce qui se trame sur ce changement d'emplacement réservé!

Merci de votre réponse,

Un propriétaire très inquiet de ces changements!

Pièce(s) jointes(s) :

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Télécharger la pièce jointe originale (le 512=139m2 n est pas en Emp Reservé.JPG)

Image jointe :

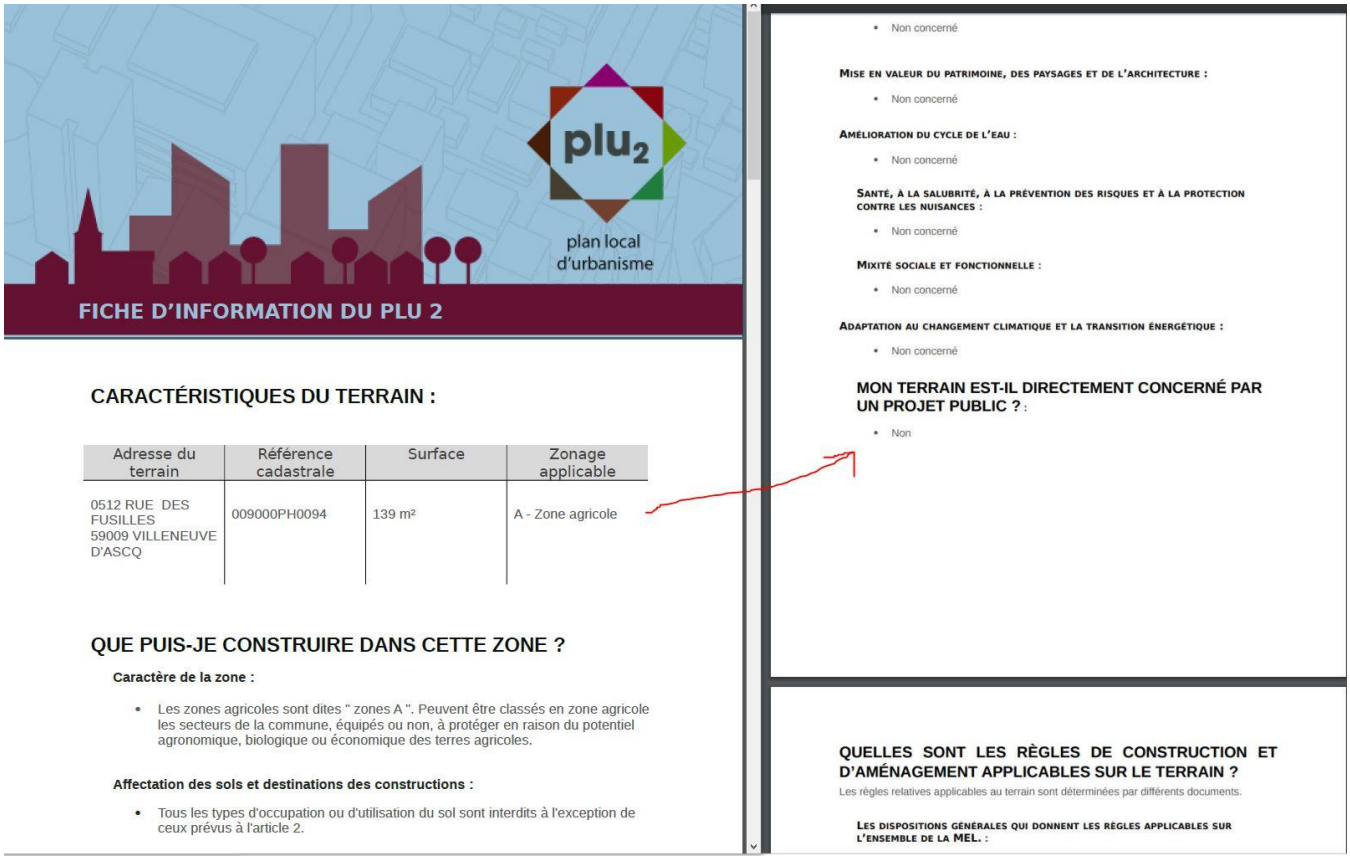

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Télécharger la pièce jointe originale (le 512=1836m2 en emplacement reservé.JPG)

Image jointe :

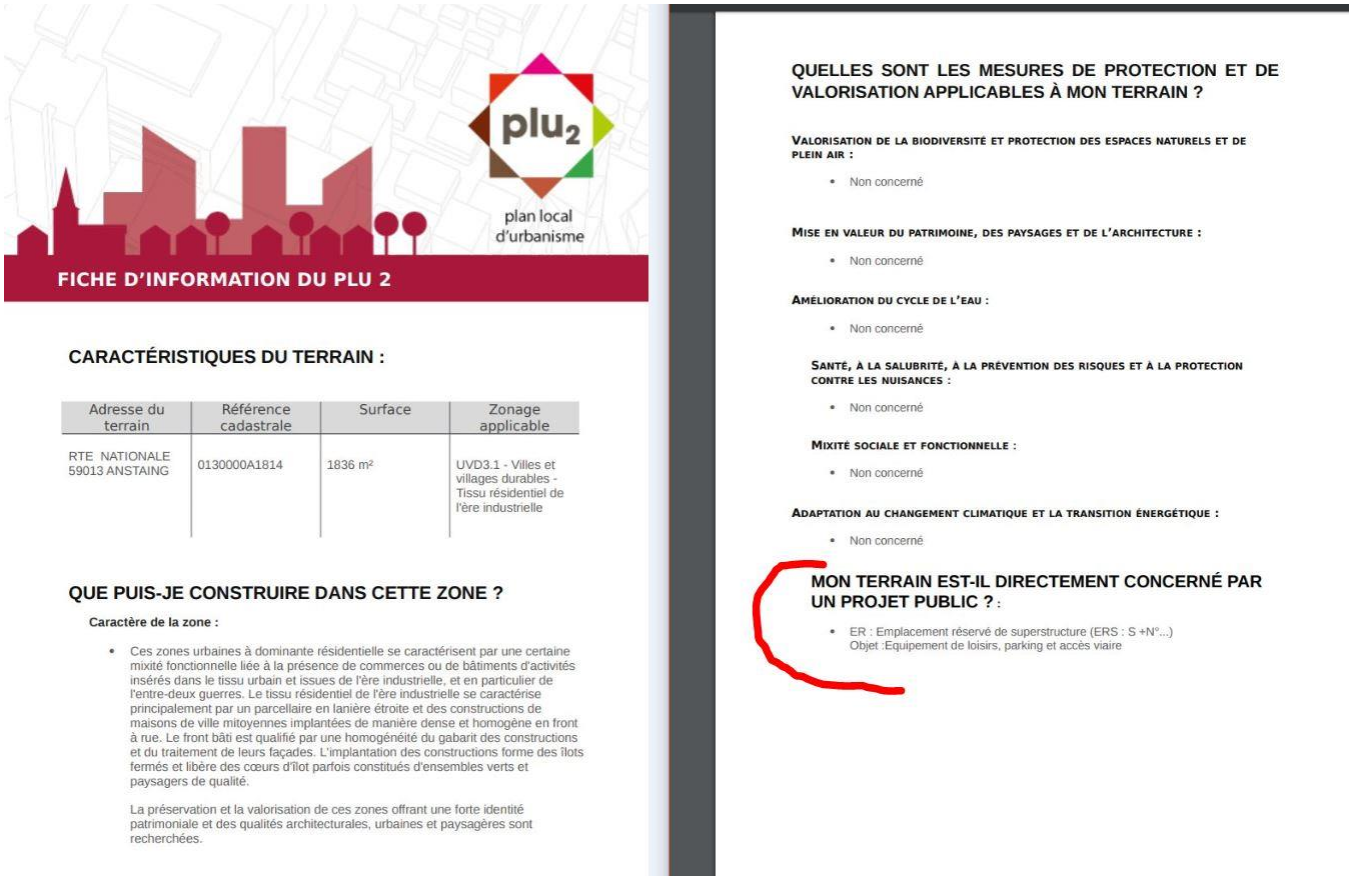

plu2

plan local d'urbanisme

FICHE D'INFORMATION DU PLU 2

CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN :

Adresse du terrain	Référence cadastrale	Surface	Zonage applicable
RTE NATIONALE 59013 ANSTAING	0130000A1814	1836 m²	UVD3.1 - Villes et villages durables - Tissu résidentiel de l'ère industrielle

QUE PUIS-JE CONSTRUIRE DANS CETTE ZONE ?

Caractère de la zone :

- Ces zones urbaines à dominante résidentielle se caractérisent par une certaine mixité fonctionnelle liée à la présence de commerces ou de bâtiments d'activités insérés dans le tissu urbain et issues de l'ère industrielle, et en particulier de l'entre-deux guerres. Le tissu résidentiel de l'ère industrielle se caractérise principalement par un parcellaire en lanière étroite et des constructions de maisons de ville mitoyennes implantées de manière dense et homogène en front à rue. Le front bâti est qualifié par une homogénéité du gabarit des constructions et du traitement de leurs façades. L'implantation des constructions forme des îlots fermés et libère des cœurs d'îlot parfois constitués d'ensembles verts et paysagers de qualité.

  La préservation et la valorisation de ces zones offrant une forte identité patrimoniale et des qualités architecturales, urbaines et paysagères sont recherchées.

QUELLES SONT LES MESURES DE PROTECTION ET DE VALORISATION APPLICABLES À MON TERRAIN ?

VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ ET PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET DE PLEIN AIR :

- Non concerné

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, DES PAYSAGES ET DE L'ARCHITECTURE :

- Non concerné

AMÉLIORATION DU CYCLE DE L'EAU :

- Non concerné

SANTÉ, À LA SALUBRITÉ, À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA PROTECTION CONTRE LES NUISANCES :

- Non concerné

MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE :

- Non concerné

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE :

- Non concerné

MON TERRAIN EST-IL DIRECTEMENT CONCERNÉ PAR UN PROJET PUBLIC ? :

- ER : Emplacement réservé de superstructure (ERS : S +N°...)
  Objet :Equipement de loisirs, parking et accès viaire

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Télécharger la pièce jointe originale (erreur cadastre anstaing impr.JPG)

Image jointe :

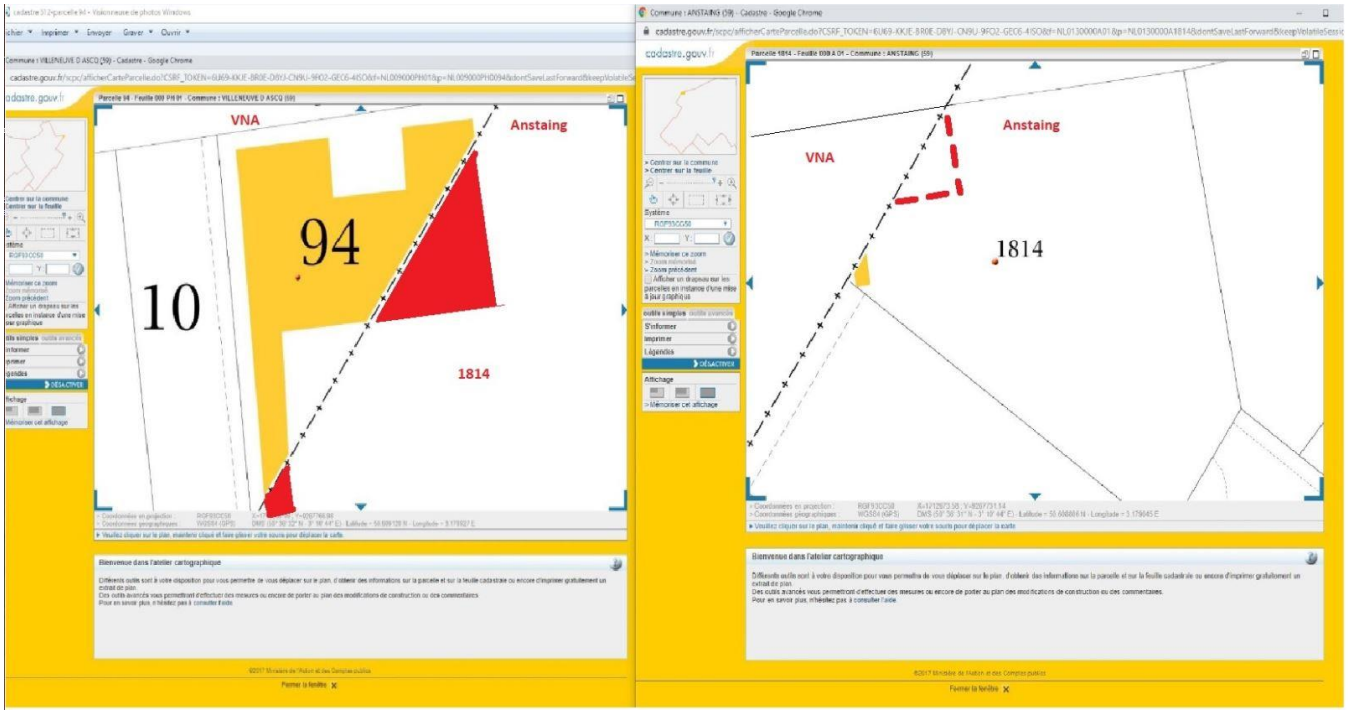

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Télécharger la pièce jointe originale (PLU 2004 et PLU2 2017.JPG)

Image jointe :

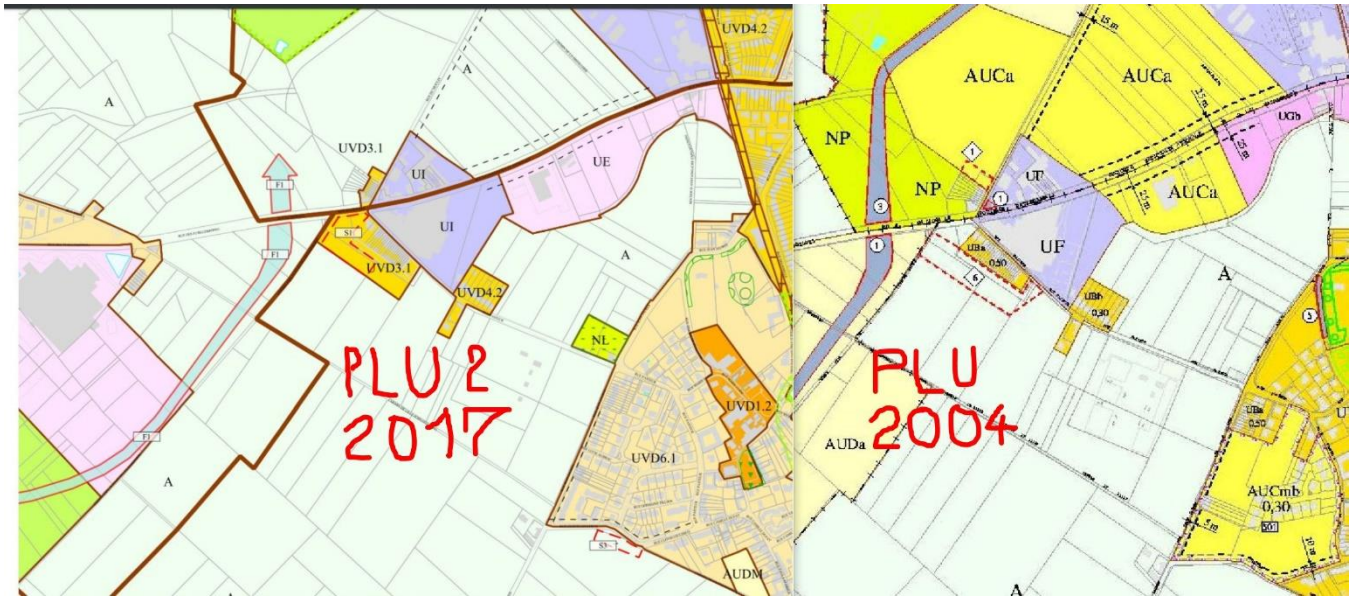

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Télécharger la pièce jointe originale (enquete publique anstaing PLU2.JPG)

Image jointe :

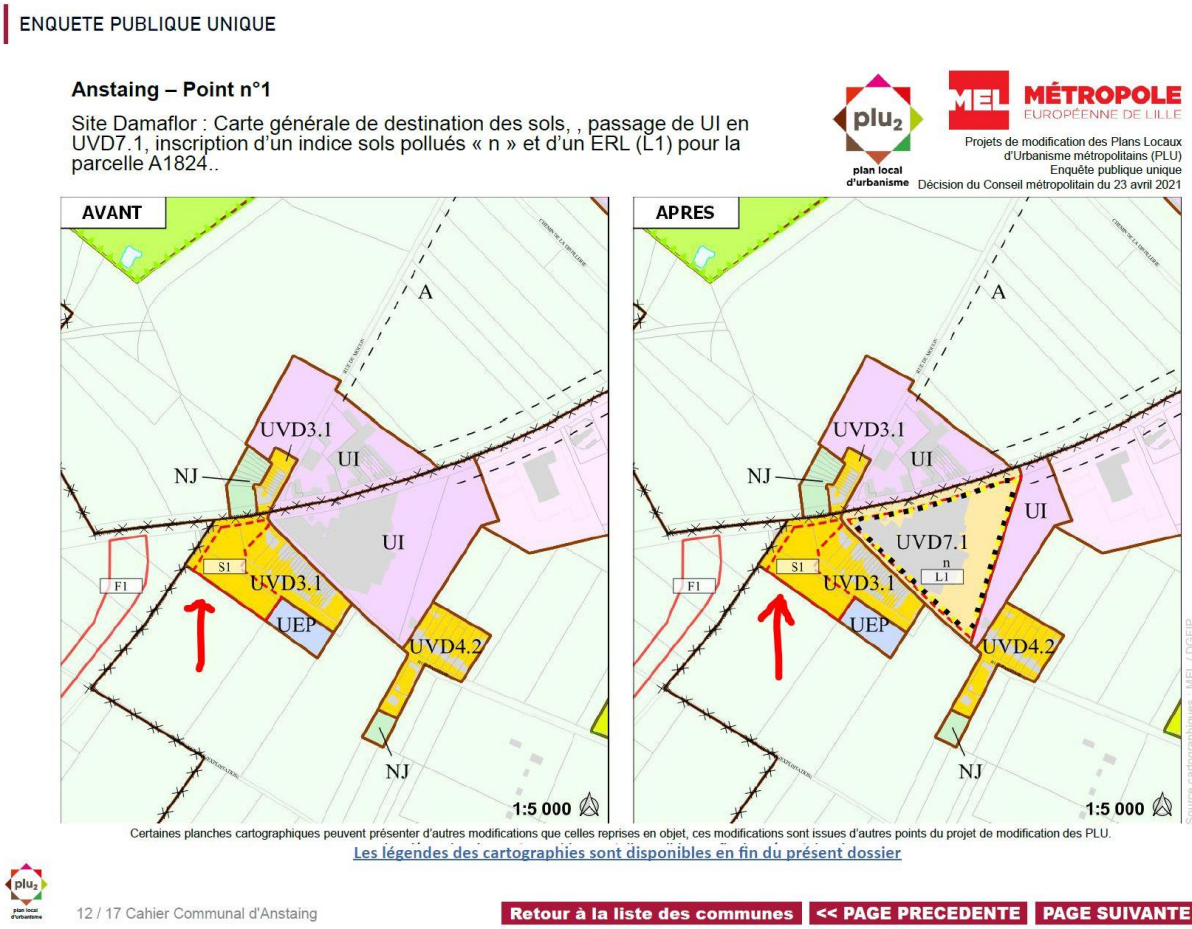

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Typologie : -

Orientation : Réserves / inquiétudes sans prise de position tranchée

Proposition(s) : -

Thématiques :

Anstaing, changement de zonage ou de destination

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO : -

La contribution reflète une inquiétude quant à l'inscription d'un nouvel emplacement réservé sur la parcelle A1814. Or les parcelles A1814 et A1815 font partie de l'ER S1 Equipement de loisirs, parking et accès viaire, qui était préexistant à la modification du PLU et n'est pas impacté par la procédure en cours.

La parcelle concernée par la modification du PLU en cours est la parcelle A1824 qui voit l'inscription d'un emplacement réservé aux logements (ERL) L1. Cet outil permet d'encadrer le développement futur des logements, en imposant notamment ici la production de logements sociaux sur le secteur. En cela, ce point de modification s'inscrit dans la volonté du PADD de dynamiser la production de logements et promouvoir la qualité d'habiter pour tous sur le territoire de la Métropole en encourageant la construction neuve et l'évolution du parc existant et en favorisant une offre de logements digne, confortable et adaptée à tous.

Avis CE : -

: la commission prend acte de la réponse d'ordre réglementaire de la MEL, justifiant un projet de modification circonscript à la parcelle A1824 seule concernée par le développement nécéssaire de logements sociaux .les parcelles A 1814 et A 1815 visées par le questionnement ne sont donc pas concernées.

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@197 - Thomas - Willems

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 21:52:51

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Modifications PLU Willems

Contribution :

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous ma contribution à l'enquête publique :

Page 220 / 266.

Modification des plans locaux d'urbanisme

Je souhaiterai attirer votre attention sur les deux grands projets de lotissement dit du "ROCMETZ" situé chaussée de Verdun et du "Chemin du garde" situé près de la rue des Poilus, ils ne répondent pas aux préconisations de la MEL notamment sur le plan de la proximité avec les transports en commun car tous deux sont éloignés de la gare de Baisieux et mal desservis par les bus.

Le nombre de logements et leurs destinations sont également en décalage avec les recommandations de la MEL, celle-ci préconise un chiffre de 0.48% de croissance de population/an et pour un village comme le notre cela représente environ 59 logements sur 10 ans et actuellement plus de 200 sont programmés et environs 82 déjà construits depuis 2013.

Dans ses mêmes recommandations il est également mis en avant l'intérêt de densifier les espaces urbains existants ce qui n'est pas le cas avec la création de ses deux projets. Or il y a encore de nombreux espaces vides (dents creuses) dans le centre du village qui pourraient être exploités en priorité.

Dans ses programmes une grosse partie des habitations est destinée à la construction de maisons individuelles avec des prix d'entrée ne permettant pas aux jeunes famille et\ ou aux classes moyennes d'accéder à la propriété (revenus médian au sein de la MEL : 19 495 euros/an + taux de pauvreté à 20% qui est au dessus de la moyenne nationale qui est à 14.2%).

Aucunes constructions alternatives n'est proposées, pas d'habitats partagés et/ou intergénérationnel, pas de constructions plus respectueuses de l'environnement, pas de mutualisation des espaces, peu de dispositifs d'aide pour accéder à la propriété (prix maitrisés...).

Si encore le neuf était gage de qualité mais ce n'est malheureusement plus le cas, on ne compte plus ni les malfaçons ni la piètre qualité des matériaux utilisés (voir construction logements Bouygue à Baisieux par exemple).

Ses constructions s'effectuerons également sur des terres agricoles et des réservoirs de biodiversités (zone humide), et cette urbanisation rapide et non durable pourrait également à terme provoqué inondations, retrait/gonflement de l'argile qui menacerait le bâtit, îlots de chaleurs urbains lors des canicules, augmentation de la pollution et des gaz à effets de serres, imperméabilisation des sols, accentuation des inégalités sociales...

Ses projets sont donc clairement en contradiction avec les actions et réflexions menées dans le cadre du PCAET.

Un Béguinage doit être implanté au niveau du projet du ROCMETZ, cette structure accueillera des personnes âgées, qui vivrons de fait en périphérie du village loin des commerces et du centre de la commune où se passe la plupart de la vie de celle-ci.

Peu d'accès pratiques sont aménagés afin de faciliter leurs déplacements , route avec fort passage à proximité, absence d'aménagements publiques de qualité (bancs, chemins, trottoirs...) rendant de ce fait leur inclusion dans le village difficile.

Enfin aucunes concertations sur ses sujets n'est faite avec la population malgré la présence à Willems d'associations et de collectifs porteurs de demandes et de revendications dans ses domaines.

Ce qui n'est pas non plus cohérent au vu de la charte de la participation citoyenne votée au Conseil Métropolitain du 2 décembre 2016 si cela se fait au niveau de la métropole pourquoi pas au niveau local ?

Me tenant à votre disposition,

Veuillez recevoir Madame, Monsieur l'expression de mes sincères salutations.

PS : Les sources et chiffres cités sont extraits de données de l'INSEE et des documents que la MEL met à disposition

Pièce(s) jointes(s) :

Télécharger la pièce jointe originale (Annexe_3_PCAET_programme_dactions_2021-2026_et_Plan_Air_amende_ter.pdf)

Télécharger la pièce jointe originale (4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf)

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 1 sur 26

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 2 sur 26

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 3 sur 26

Quelques repères pour le débat des orientations du PADD

1. Les grands équilibres du territoire
   a. Type d'occupation du sol en 2015
   b. Évolution des surfaces entre 2005 et 2015
   c. Carte de l'occupation du sol en 2015
2. Le potentiel en renouvellement urbain
   a. Répartition globale des espaces au PLU2
   b. Le gisement de développement urbain
   c. Le gisement foncier en renouvellement urbain
3. La situation sociale et démographique
   a. Population
   b. Revenus et pauvreté
   c. Indice de précarité sociale
4. Les besoins en logements
   a. Besoins en logement à 10 ans
   b. Logement social
   c. Caractéristiques du parc de logement
5. L'économie et l'emploi
   a. Surfaces à vocation économique
   b. Emploi, établissements et taux de chômage
   c. Dynamiques économiques
   d. Le commerce
6. La mobilité
   a. Taux de motorisation
   b. Les modes de déplacements
   c. L'offre de transport en commun
7. La transition climatique et énergétique
   a. Consommations d'énergie
   b. Emissions directes de GES
8. La biodiversité et les aménités
   a. L'offre d'espaces verts et de nature
   b. La répartition de l'offre à proximité du lieu de résidence
   c. Biodiversité

MEL Direction Planification urbaine, Programmation et Stratégies Territoriales / Planification Stratégique et Gouvernance

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 4 sur 26

Quelques repères pour le débat des orientations du PADD

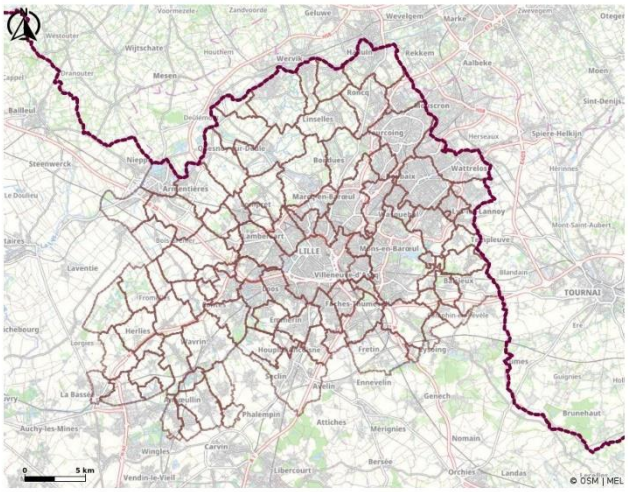

95 communes

Superficie **67 500 ha**

MEL Direction Planification urbaine, Programmation et Stratégies Territoriales / Planification Stratégique et Gouvernance

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 5 sur 26

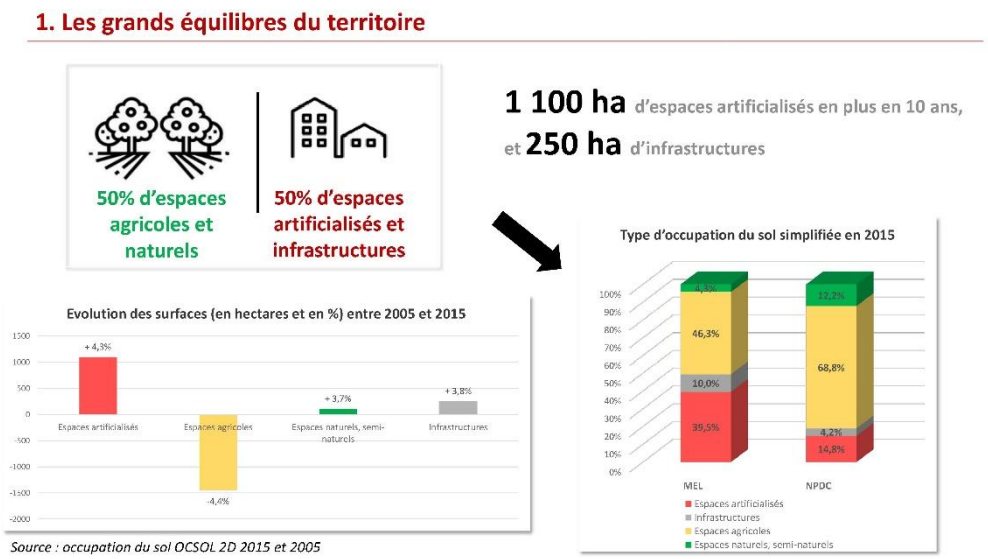

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 6 sur 26

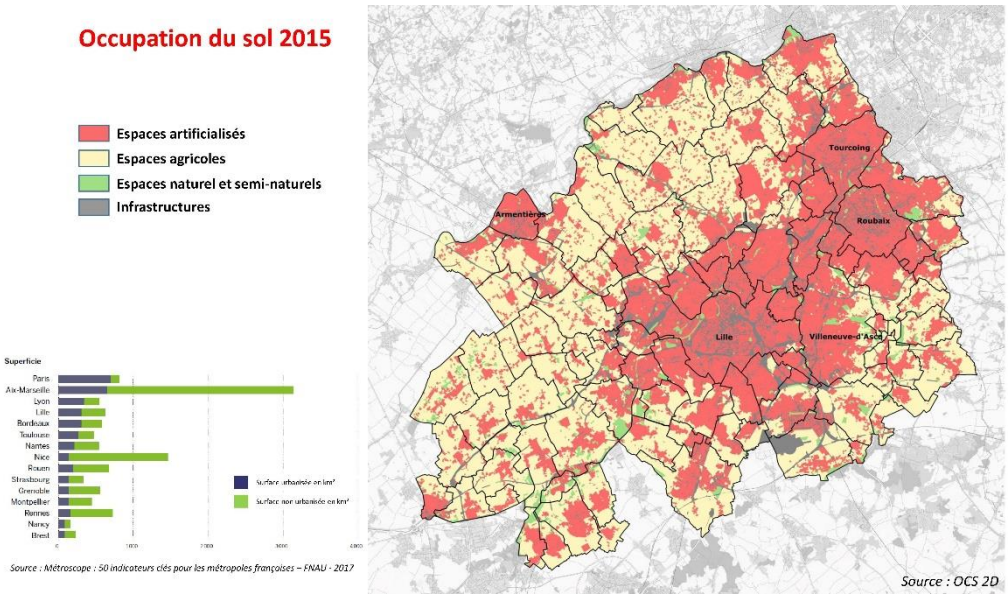

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 7 sur 26

2. Le potentiel en renouvellement urbain

Répartition globale des espaces au PLU2*

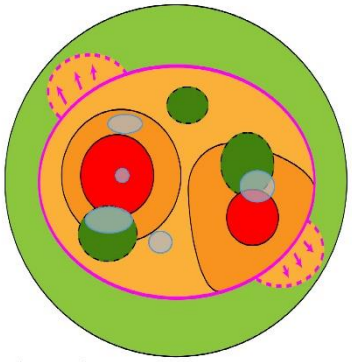

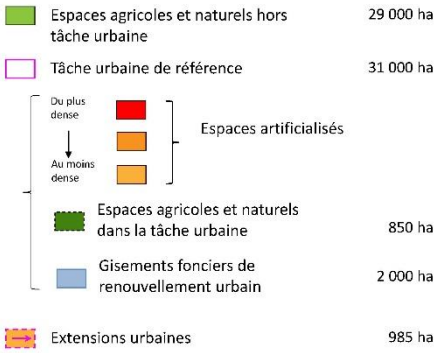

2 enjeux majeurs :

- Maîtriser l'étalement urbain
- Maîtriser l'artificialisation

** Chiffres issus du PLU2 sur ses 85 communes*

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 8 sur 26

2. Le potentiel en renouvellement urbain

Le gisement de développement urbain

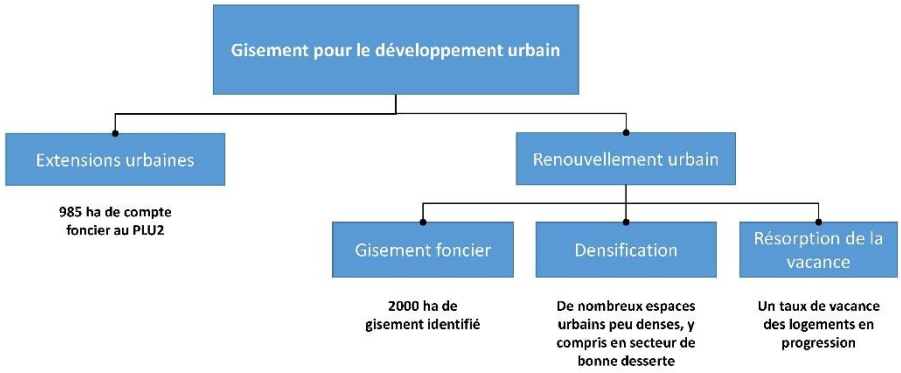

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 9 sur 26

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 10 sur 26

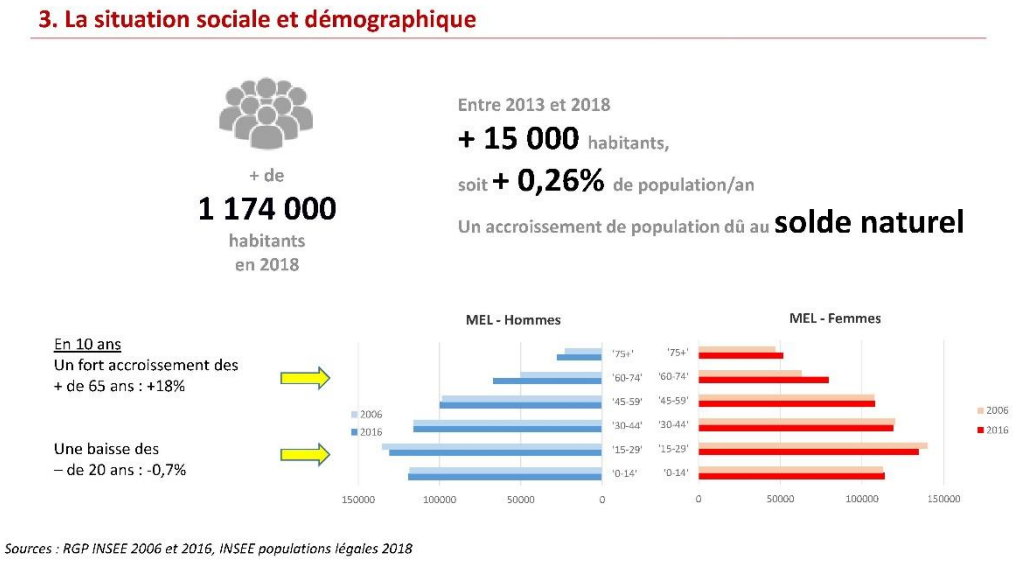

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 11 sur 26

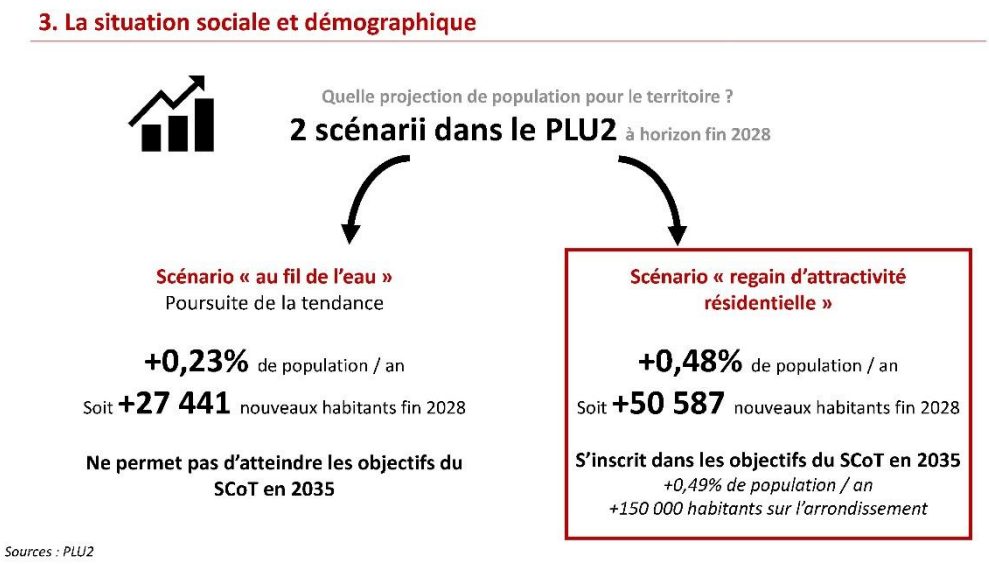

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 12 sur 26

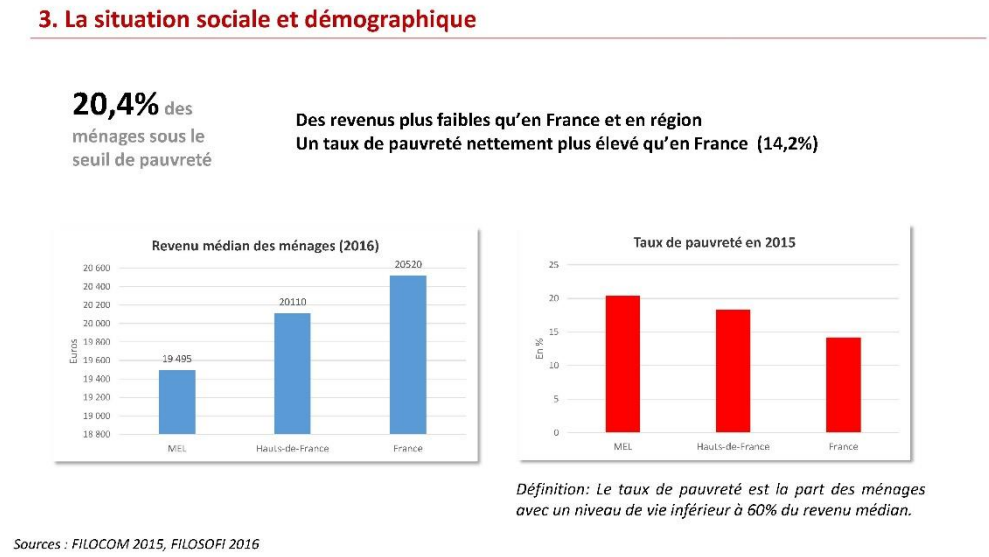

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 13 sur 26

Indice de précarité sociale des quartiers de la MEL

Du moins précaire

Au plus précaire

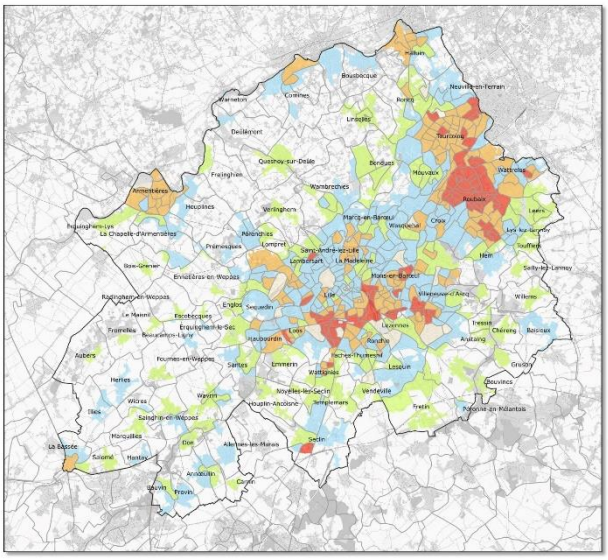

Une précarité concentrée dans le cœur de l'agglomération

Le calcul de l'indice intègre un ensemble d'indicateurs socio-économiques :

- *revenu médian par unité de consommation*
- *Taux de chômage*
- *Taux de salariés précaires*
- *Taux de scolarisation des plus de 15 ans*
- *Taux de familles nombreuses et mono-parentales*
- *Taille des ménages*
- *Taille des logements*

Source : Diagnostic de la fragilité des quartiers, PLH MEL

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 14 sur 26

4. Les besoins en logements à horizon 10 ans

Crédit photo : Vincent Lecigne/MEL

547 000 logements sur la MEL en 2016

Un besoin de

62 000 logements sur 10 ans*

Des besoins dits « en stock »
c'est-à-dire les besoins en logement non couverts actuellement issus de situations de mal logement

21 000 logements

Des besoins dits « en flux »
c'est-à-dire les besoins futurs issus des évolutions démographiques (augmentation de population, desserrement des ménages) et des évolutions du parc de logements

41 000 logements

** Besoin estimé pour les 10 années à venir par le PLH*

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 15 sur 26

4. Les besoins en logements

58 000 demandes de logement social au 1er trimestre 2020 *
dont **33 500** demandeurs n'ayant pas déjà un logement social
+ 1 000 demandes en 1 an

28 communes n'ayant pas atteint leurs obligations en matière de logement social au 1er janvier 2019
Près de **7900** logements sociaux manquants
Un objectif de rattrapage de près de **3960** logements

Crédit photo : Vincent Lecigne/MEL

Sources : SNE au 08/07/2020, DDTM 59
** demandes incluant nouveaux demandeurs et demandeurs ayant un logement social mais souhaitant une mutation pour différentes causes : déménagement, changement de statut familial, mutations professionnelles, etc.*

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 16 sur 26

4. Les besoins en logements

39 000 logements vacants en 2016 dont
8 500 logements vacants depuis + de 2 ans (en 2019) dans le parc privé

+55% en 10 ans

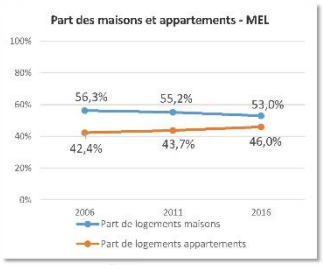

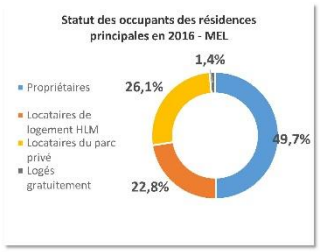

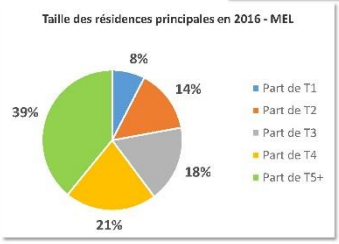

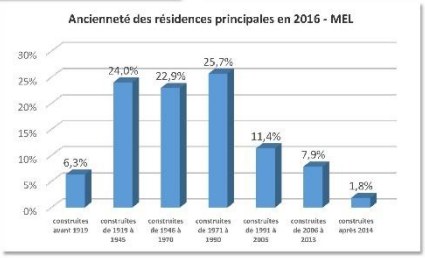

Sources : RGP INSEE 2006 et 2016; LOVAC 2019

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 17 sur 26

5. L'économie et l'emploi

5 400 ha consacrés à l'activité économique

- 3900 ha de zones industrielles et d'activités économiques
- 1040 ha de zones commerciales
- 128 ha de carrières

Evolution des emprises économiques entre 2005 et 2015

Carrières, mines	+ 38%
Zones industrielles et d'activités économiques	- 1%
Zones commerciales	+ 14%

Crédit photo : Vincent Lecigne/MEL

Sources : occupation du sol OCSOL 2D 2005 et 2015 – chiffre non exhaustif de l'occupation économique car issus de photo-interprétation notamment pour les services, activités tertiaires, bureaux.

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 18 sur 26

5. L'économie et l'emploi

Nombre d'emplois, d'établissements et répartition, taux de chômage et demandeurs d'emploi

Sont présentées ici les données structurelles de l'économie métropolitaine sur l'année entière 2019.

L'impact de la crise sanitaire, en termes de santé des entreprises et de perspectives d'emploi, est observé en temps réel sur le site de l'Observatoire de la conjoncture et de la reprise : https://data.adu-lille-metropole.org/

26% DES EMPLOIS SALARIÉS DANS LE COMMERCE (commerces, transport-logistique, sièges sociaux/grande distribution)

AU SEIN DE LA MÉTROPOLE :

521 018 emplois

96 220 établissements

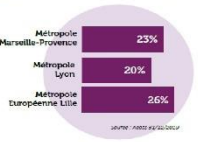

UN TAUX DE CHÔMAGE ÉLEVÉ

9,1% JOB
+ 1,3 points par rapport au taux national

Soit 120 734 demandeurs d'emplois de catégories ABC au 31/12/20 (+ 2,1% en 1 an)
Source : Compétences et Emplois – Pôle Emploi/Arrondissement de Lille

Le taux de chômage est suivi trimestriellement sur le site de l'Observatoire de la conjoncture et de la reprise : https://data.adu-lille-metropole.org/

RÉPARTITION DES ENTREPRISES EMPLOYEUSES

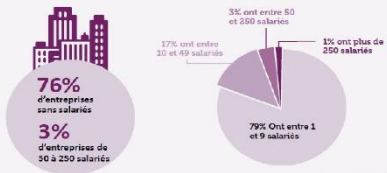

Et 75 000 entreprises dont une majorité de petites entreprises. (source : Diagnostic SAE p°3/4 – Nov. 2020)

RÉPARTITION DE L'EMPLOI SALARIÉ PRIVÉ PAR SECTEUR AU 2ème TRIMESTRE 2019 (HORS AGRICULTURE)

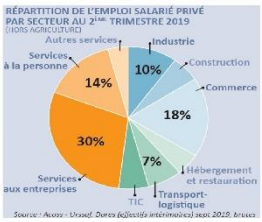

A savoir : L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'unité légale (l'entreprise).

Source : MémoEco2020 ADULM p 3/4

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 19 sur 26

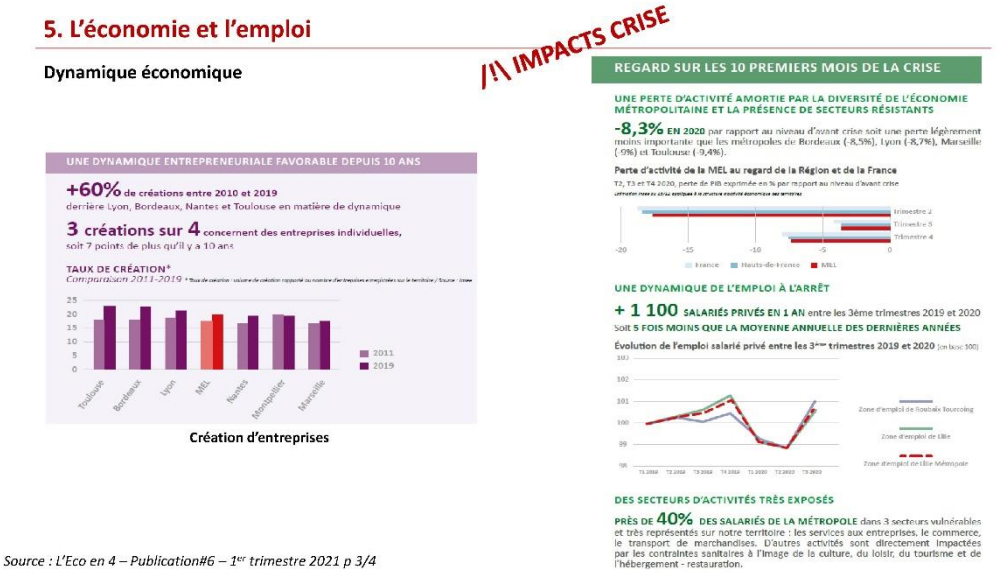

Source : L'Eco en 4 – Publication#6 – 1er trimestre 2021 p 3/4

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 20 sur 26

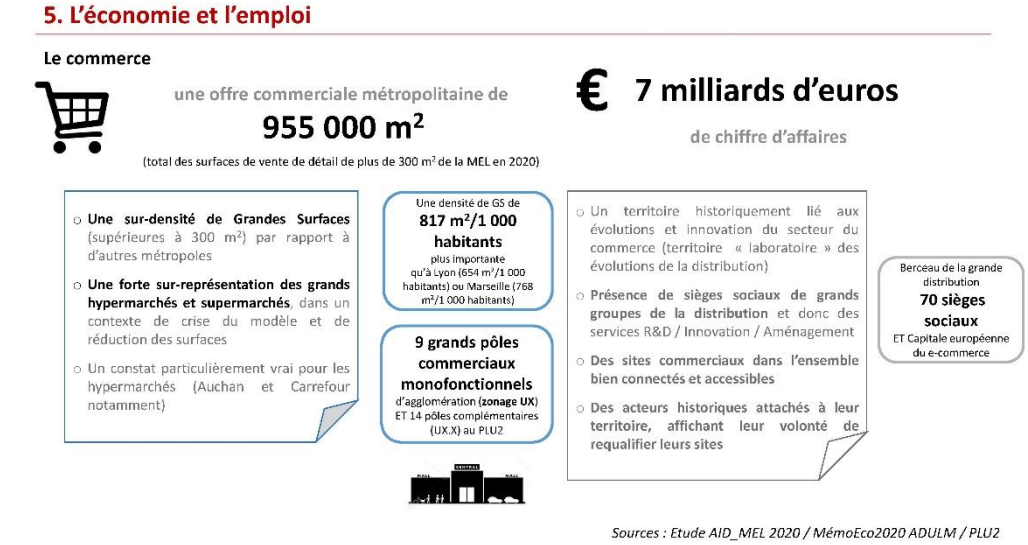

Sources : Etude AID_MEL 2020 / MémoEco2020 ADULM / PLU2

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 21 sur 26

6. La mobilité

4,20 millions de déplacements par jour pour les habitants de la MEL

75% des ménages motorisés

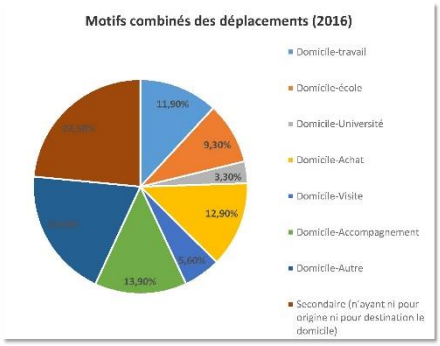

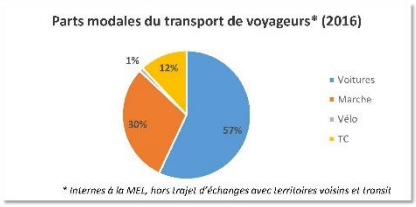

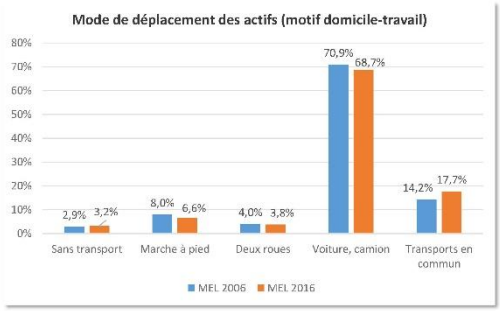

Sources : RGP INSEE 2006 et 2016, enquête déplacements 2016, PCAET

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 22 sur 26

6. La mobilité

L'offre de transport en commun

70 % des habitants et 75 % des emplois du territoire desservis
par réseaux de métro, tramway, TER, Lianes, et bus offrant une fréquence supérieures à 100 passages / jour

2 lignes de métro : 45 km, 60 stations desservies, 60 % des voyages en transport en commun urbains

2 lignes de tramway : 22 km (avec un tronçon commun Lille –Croisé Laroche), 36 stations,

8 Lianes urbaines en 2020, offrant des niveaux de desserte à plus de 200 passages/jour **et des bus**

34 gares TER : réseau très développé dont les complémentarités doivent être améliorées (plus de la moitié proposant plus de 40 dessertes / jour)

Une offre en transport collectif à développer dans le cadre du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) à l'étude

- **5 axes en études de faisabilité tramway**
- **Des liaisons à niveau de service augmenté en étude de faisabilité** : Lianes optimisées, BHNS

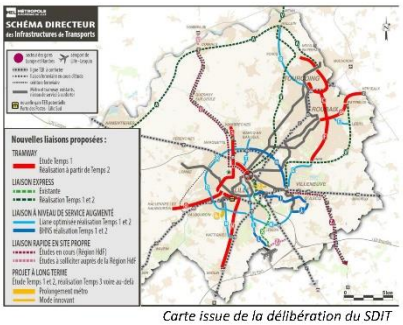

Carte issue de la délibération du SDIT

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 23 sur 26

7. La transition climatique et énergétique

Consommation d'énergie finale en 2016
sur le territoire de la MEL

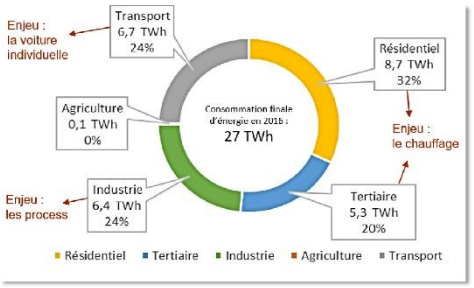

Source : diagnostic du PCAET de la MEL (2021-2016)

Emissions directes de gaz à effet de serre en 2015
sur le territoire de la MEL

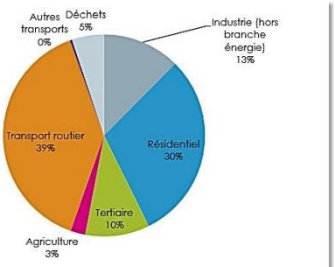

Source : Extractions « Secteurs PCAET » de l'outil ESPASS, MyEmissair 2015

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 24 sur 26

8. La biodiversité et les aménités

L'offre d'espaces verts et de nature par habitant

Crédit photo : Vincent Lecigne/MEL

Métropole Européenne de Lille

6,8 m² / habitant
de parcs et espaces verts paysagers ouverts au public

Parcs urbains, zones de loisirs, squares, parcs de château ouvert au public, espaces verts et boisés et mémoriaux de guerre, espaces verts « aménagés » et entretenus, autour d'un site naturel ou patrimonial qui a vocation à accueillir du public
Source: occupation du sol OCSOL 2D 2015 et RGP INSEE 2016

16 m² / habitant
de parcs et espaces verts paysagers ouverts au public
+ espaces verts naturels et récréatifs

Bases de loisirs
Espaces naturels aménagés (bois, étangs de pêche, etc.)
Promenades vertes
Source : ADULM, 2011/2021

51 m² / habitants = moyenne des 50 plus grandes villes de France
(Palmarès des villes les plus vertes de France - Unep-Hortis)

Crédit photo : Max Lerouge/MEL

20 m² / habitant
de parcs et espaces verts paysagers ouverts au public
espaces verts naturels et récréatifs
+ espaces à accès plus restreint

Jardins familiaux et apparentés (communautaires, partagés ou solidaires), Golfs
Cimetières paysagers (militaires et civils)
Source : ADULM, 2011/2021

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 25 sur 26

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

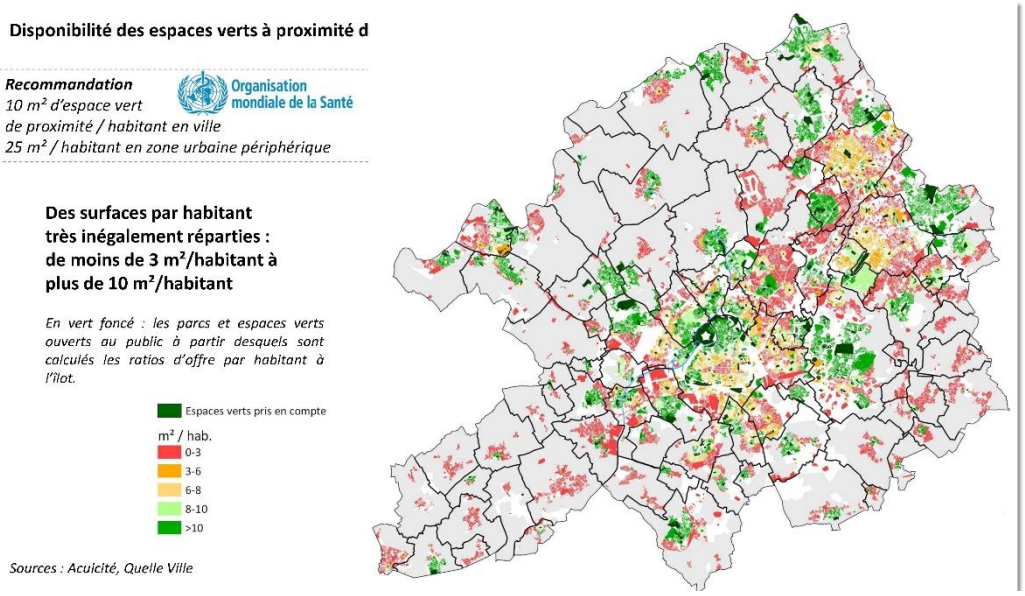

Document : 4_Quelques_reperes_pour_le_debat.pdf, page 26 sur 26

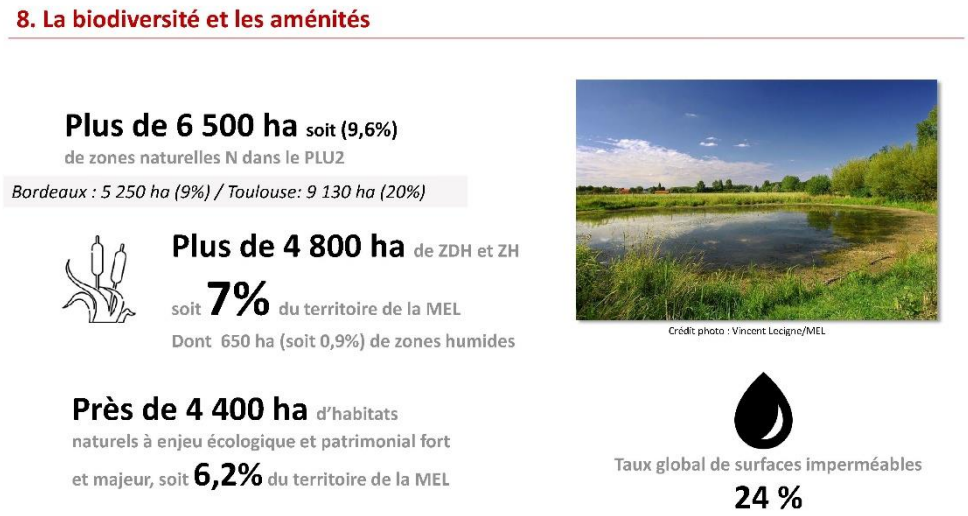

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Willems

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO :

Cf. réponse @156

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 156

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@198 - Emilie - Lompret

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 22:01:06

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Pérenchies ruelle des cousins

Contribution :

Si nous sommes favorables à l'extension du cimetière, de préférence paysager, nous nous pouvons cautionner un projet créant des collectifs et/ ou maisons, ruelle des cousins.

La métropole se dénature chaque jour avec des dizaines de projets qui sortent de terre. Les nombreuses études menées post confinement (analyse des besoins sociaux commandées par certaines villes de la métropole...) démontrent que les familles tendent à s'éloigner de la métropole, devenue trop chère. Les typologies de logements ne correspondent plus aux attentes de ces familles à la recherche d'espace et de verdure.. Envisager un tel projet sur la commune de Pérenchies, avec également des répercussions directes sur la qualité de vie des lompretois, est totalement à contre courant des besoins actuels de la population. Politiquement, ce serait une grave erreur de vouloir absolument poursuivre dans cette voie.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse @10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@199 - Maillard François - Pérenchies

Date de dépôt : Le 13/10/2021 à 23:25:55

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :F. et J. Maillard - Pérenchies : Contre le projet de logements près du cimetière

Contribution :

Nous avons appris par le plus grand des hasards qu'un projet de construction de 33 maisons et d'un immeuble de 2 étages se tramait sur le terrain agricole près du cimetière. Quid de la communication entre la mairie et les pérenchinois ? Aucun affichage visible dans les rues, ni de courrier dans les boîtes aux lettres pour nous en informer. Egalement un grand manque de lisibilité de l'enquête et la difficulté à y accéder. Tout est fait pour que ce projet reste caché et que nous ne puissions pas nous exprimer.

La ruelle des cousins est en zone inondable. Même en drainant, comment pourra s'évacuer l'eau quand il n'y aura plus que du bêton ? Cette ruelle touche également Lomme et Lompret. Est-ce que ces deux communes ont été concertées ?

Ce projet, associé à toutes les constructions récentes ou encore en cours, va considérablement modifier la qualité de vie à Pérenchies. Nous avons encore la chance d'avoir dans notre ville ce champs et ce quartier où les pérenchinois aiment se promener, trouver de la tranquillité. Ce projet est en tout point contraire au bien-être des habitants et de l'environnement : grosses perturbations, insécurité et saturation des routes qui sont déjà complétement encombrées, augmentation de la pollution et des nuisances sonores, manque de stationnements. Il ne fera vraiment plus bon vivre à Pérenchies.

Nous nous opposons farouchement à ce projet

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Pérenchies cimetière

Modification des plans locaux d'urbanisme

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse @10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@200 - BERNARD - Lompret

Date de dépôt : Le 14/10/2021 à 08:06:55

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Pérenchies ruelle des cousins

Contribution :

nous ne sommes pas contre la construction de maison individuelle ruelle des cousins dans le même standing que celles déjà construites face au clos du petit pré il y a quelques années mais nous nous opposons farouchement au projet de constructions d'appartements et de ces 33 maisons .cela va ramener au minimum 100 voitures , la ruelle des cousins est un petit chemin , l'infrastructure n'est pas prévu pour le passage d'autant de véhicules et en plus ce terrain comme la ruelle des cousins est une zone inondable et je ne parle même pas des nuisances sonores que cela va entrainer. ce projet a été lancé dans la plus grande discrétion et sans aucune transparence nous l'avons appris par hasard et çà n'est pas cool du tout.

voilà donc NON au projet des 33 maisons et de ces appartements

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse @10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@201 - Korejezak Mickael - Pérenchies

Date de dépôt : Le 14/10/2021 à 08:21:40

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :projet de logements sur le terrain agricole près du cimetière de Pérenchies

Contribution :

Je m'oppose au projet de logements sur le terrain agricole près du cimetière de Pérenchies

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Pérenchies cimetière

Synthèse : -déclaration de principe

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@202 - Isabelle - Hem

Date de dépôt : Le 14/10/2021 à 09:10:58

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :HEM -Point 11 avenue de l'europe

Contribution :

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Je ne suis pas favorable au point 11 à HEM, permettant un aménagement en double sens de l'avenue de l'Europe ainsi que la création de bandes végétalisées.

Un double sens ne permettrait pas de fluidifier la circulation, cela engorgerait encore plus le carrefour situé avenue Gustave Delory à Roubaix ainsi que les axes environnants. Il ne faut pas oublier avec le point n°11 , le passage de l'avenue De Gaulle en sens unique, dont les flux au sortir de Roubaix ont juste été repartis sur d'autres axes. Oui, c'est très bien de vouloir redonner à une avenue une paisibilité mais c'est oublier les rues environnantes qui elles ont pris le relais de "boulevard", avec un passage intense de véhicule à vitesse excessive. L'avenue du Général De Gaulle doit repasser en double sens.

D'autre part, "la création d'une bande végétalisée" est en contradiction avec le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) de la MEL. Une zone végétalisée existe déjà. Une zone où la nature a repris ces droits. Cette zone permet de réduire les nuisances sonores, la qualité de l'air pour les riverains. La suppression de cette bande végétale permettrait à la commune de Hem, sans concertation avec les riverains, la construction de nouvelles habitations destinées aux gens du voyage. Ces nouvelles constructions seraient alors érigées sur un environnement déjà pollué et où la circulation est dense et souvent dangereuse.

Pour conclure, la suppression de la marge de recul n'a aucune nécessitée. Elle n'est pas cohérente avec le PADD de la MEL.

Le passage a double sens de l'avenue de l'Europe n'est pas utile si l'avenue du Génral De Gaulle reste en double sens.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Hem, trafic routier

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse @21

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 21

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

@203 - Fabienne - Pérenchies

Date de dépôt : Le 14/10/2021 à 11:35:11

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contre le projet de logements près du cimetière à PERENCHIES

Contribution :

Je m'oppose au projet de logements sur le terrain agricole près du cimetière de Pérenchies.

Ce quartier est un endroit où nous pouvons encore nous balader en toute tranquillité.

C'est un quartier calme,un environnement mi campagne,mi ville.

Ce projet n'apportera que nuisances,pollution et insécurité.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Pérenchies cimetière

Synthèse : -déclaration de principe

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@204 - Gérard - Pérenchies

Date de dépôt : Le 14/10/2021 à 12:14:59

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet de logements sur le terrain agricole près du cimetière de Pérenchies

Contribution :

Madame, Monsieur,

Comment ne pas être interpellé par un projet que nous apprenons par les lanceurs d' alerte ! Pas d' information directe, pas de concertation ? Pourquoi ? Nous les habitants de la rue du Général Leclerc sont sommes totalement pantois, d' autant plus que 2 ou 3 maisons doivent être rasées ! En voilà une façon d' imposer dans le pays des droits de l' homme ! Je suis contre ce projet, nous avons que quelques jours pour donner notre avis!

En plus ce terrain se trouve dans une zone de remontées importantes de nappes phréatiques. L' eau en décembre depuis plusieurs années atteint le niveau de la pelouse et passe par le haut de ma cave ! Ce qui va occasionner un surcoût pour un réseau de drainage et d' évacuation par des moyens à installer, et de plus des fondations supplémentaires comme demandées aux nouveaux arrivants , bâtissants de récentes maisons jouxtantes les terrains concernés, et représentant un surcoût de 30000 à 50000€/ maison. Qui va payer tous ces surcoûts ?

Bien cordialement

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Pérenchies cimetière

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse @10

Avis CE : -

Avis CE : -Voir réponse 10

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@205 - Christophe - Pérenchies

Date de dépôt : Le 14/10/2021 à 12:39:45

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet de logements sur le terrain agricole agricole près du cimetière de PERENCHIES

Contribution :

Bonjour,

Suite à la pétition manuscrite déjà signée et présentée à Mme le Maire, je réaffirme ici mon opposition à ce projet en raison des nuisances visuelles et sonores qui seraient occasionnées par la construction de ces habitations dont les fenêtres donneraient directement sur mon jardin et ma maison.

Cordialement

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Pérenchies cimetière

Synthèse : -déclaration de principe

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@206 - FLEUROUX STEPHANIE

Date de dépôt : Le 14/10/2021 à 12:59:06

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Créer la mixité social sur les zones aux prix élevés en m²

Contribution :

Proposition

La MEL garantie dans ses programmes le développement de logement à loyer modéré, ce qui garantie l'accès aux logements pour les personnes à revenu modeste. En même temps dans certaines communes comme Willems, les prix des logements privés sont très élevés.

De ce fait, les nouveaux habitants de certaines communes de la MEL sont soit des familles avec des revenus faibles soit des familles avec des revenus élevés.

Le proposition est de transformer une des zones de lotissement de la ville de Willems en zone foncière solidaire afin de faciliter l'accès aux jeunes ménages avec enfants et ayant des revenus intermédiaires étant juste au dessus des plafonds revenus sociaux et insuffisant pour accéder à la propriété sur des secteurs comme Willems.

Cette proposition assurerait plus de mixité sociale , et l'accès à la propriété pour de jeunes ménages.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Proposition(s) : -

Thématiques :

Willems

Synthèse : -déclaration de principe

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@207 - FLEUROUX STEPHANIE

Date de dépôt : Le 14/10/2021 à 13:17:34

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contre les deux lotissements programmés sur les AUCM de la ville de Willems

Contribution :

Contribution

Par la présence je me positionne contre les deux lotissements, celui rue de Rochmetz parcelles AUCM et celui chemin du Garde parcelles AUCM du PLU de la ville de Willems pour les raisons suivantes :

-Ces lotissements représentent plus de 8 hectares de terre agricole de bonne qualité, cela s'oppose à l'orientation PADD annonçant « une recherche d'équilibre entre la préservation des espaces naturels et agricoles et développement urbain »

-Leur réalisation ne respecte pas le PADD de la MEL qui préconise 0,48% de croissance pour les 10 années. Si ces lotissements voient le jour, la population Willemoise va augmenter de façon disproportionnée. En effet Willems a 3200 hbts actuellement, ces deux lotissements s'ajoutent aux permis en cours et en cours d'instruction sur d'autres parcelles. L'ensemble représente près de 1000 hbts en comptabilisant 2,5 habitants par logement. Soit une croissance de 30% sur un village rural. Nous sommes largement au delà de vos préconisations.

-La localisation de ces lotissements va conduire à une augmentation du trafic routier vers le centre de la MEL qui est surchargé le matin et le soir : effectivement Willems est mal desservi par les transports en commun que ce soit vers Lille, Villeneuve d'Ascq ou Roubaix. Et nous ne trouvons pas dans les programmations de la MEL de projet de transport en commun sur ce village. Il aurait été plus simple de localiser ces lotissements à proximité de la Départemental entre Willems et Baisieux pour donner l'accès à plus solutions de transport en commun en partance de la place de la gare de Baisieux : ligne 66, ligne 72 vers Villeneuve d'Ascq et le train Tournai Lille.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Willems

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@208 - Severine - Lompret

Date de dépôt : Le 14/10/2021 à 13:32:25

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Pérenchies projet construction sur terrain agricole près du cimetière

Modification des plans locaux d'urbanisme

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Contribution :

Madame, Monsieur,

Nous sommes contre le projet de construction cité en objet de part la façon dont il est imposé aux riverains et de part sa nature "logements collectifs". Nous sommes dans une zone résidentielle en campagne entourée de terrains inondables. Il me semble donc inconcevable que ces terrains soient bétonnés à outrance. Je ne m'oppose pas à une urbanisation raisonnée mais celle-ci doit se faire en concertation avec les riverains qui sont les premiers concernés et être en adéquation avec l'environnement en place et dans des zones adaptées.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Environnement, Pérenchies cimetière

Synthèse : -déclaration de principe

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@209 - Christophe - Verlinghem

Date de dépôt : Le 14/10/2021 à 14:08:26

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Ré-autoriser les extensions en limite séparative pour les habitations existantes

Contribution :

Bonjour Madame, Monsieur,

Je suis tout à fait d'accord avec les contributions concernant la possibilité de faire des extensions pour les habitations existantes en limite séparative surtout quand c'était possible il y a encore quelques mois avec l'ancien PLU.

Car ça veut dire qu'on a appliqué un PLU (des règles urbanismes) pour la construction d'habitation et donc avec des perspectives d'évolution et que maintenant pour la même parcelle avec une habitation existante, on applique un nouveau PLU avec de nouvelles règles.. ça change la donne... L'agencement / orientation, .. auraient surement été différent avec les nouvelles règles..

Donc je trouve cela plus logique d'autoriser la possibilité de faire des extensions pour les habitations existantes en limite séparative quand c'était le cas au moment de la construction.

Cordialement,

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

extension

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces propositions

Réponse MO : -

Le plan local d'urbanisme est qualifié de « morphologique ». Ainsi, le tissu résidentiel pavillonnaire est très majoritairement dédié à l'habitat individuel de type pavillonnaire. Il se caractérise principalement par un parcellaire de taille moyenne à élevée, et des constructions le plus souvent de faible hauteur et de densité moyenne ou faible. Au-delà d'une bande de 20 mètres, l'implantation doit nécessairement s'effectuer en retrait des limites séparatives, en cohérence avec la morphologie de cette zone, et afin de favoriser la préservation du cadre de vie de ce tissu.

Toutefois, la modification du plan local d'urbanisme prévoit des règles adaptées pour autoriser des extensions en limites séparatives dans certains cas. Elles sont définies dans le livre 1 relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones (titre 2, chapitre 2, section III, chapitre VI).

Avis CE : - : la commission prend acte de la réponse d'ordre réglementaire de la MEL

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@210 - Caudron Gérard - Villeneuve-d'Ascq

Date de dépôt : Le 14/10/2021 à 14:21:40

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Demandes complémentaires commune de Villeneuve d'Ascq : ancienne ZAC Haute Borne et secteur parc simple rue Constant

Contribution :

voir courrier de M. le Maire, Gérard Caudron et pièces graphiques ci-jointes.

Pièce(s) jointes(s) :

Télécharger la pièce jointe originale (2021_10_14 courrier ville sur demandes modif enquête publique.pdf)

Document : 2021_10_14 courrier ville sur demandes modif enquête publique.pdf, page 1 sur 3

Villeneuve d'Ascq
Une ville en mouvement

Gérard CAUDRON
MAIRE
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Villeneuve d'Ascq le 12 octobre 2021

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours concernant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme, je verse au registre d'enquête ces deux demandes.

Tout d'abord, concernant l'ancienne ZAC de la Haute Borne aujourd'hui clôturée, je souhaite que le règlement de PLU permette une maîtrise des hauteurs des bâtiments.

En effet, le classement en zonage UE proposé par la modification de PLU ne permet pas de garantir un maintien du tissu aéré de cette zone de bureaux, avec un cadre végétalisé, porteur de l'identité originelle de la Haute Borne.

Dans le but de cadrer les demandes de permis de construire à venir sur la zone, je demande que les hauteurs autorisées soient ramenées à 13 m ou 16 m suivant le plan ci-joint.

Ensuite, s'agissant des parcelles privées LH 319 et 320 aujourd'hui inscrites au PLU en secteur parc simple, la modification soumise à enquête publique pour demander une inscription de ces parcelles en SP normal, avait pour objectif d'éviter une densification trop importante de ces fonciers.

Aujourd'hui, le projet présenté respecte les dispositions du SP simple avec une imperméabilisation et une densité mesurées ; il n'y a donc plus de raisons de demander l'inscription d'un SP normal sur ces fonciers qui empêcherait tout projet.

Je demande donc le maintien des parcelles LH 319 et LH 320 en SP simple.

Espérant que vous pourrez prendre en compte ces demandes lors de l'enquête,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire, mes salutations distinguées.

Gérard CAUDRON

Monsieur le commissaire enquêteur

Hôtel de Ville - BP 80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex
Tél. : 03 20 43 50 50 - Fax. : 03 20 91 97 46
www.villeneuvedascq.fr - gcaudron@villeneuvedascq.fr

Document : 2021_10_14 courrier ville sur demandes modif enquête publique.pdf, page 2 sur 3

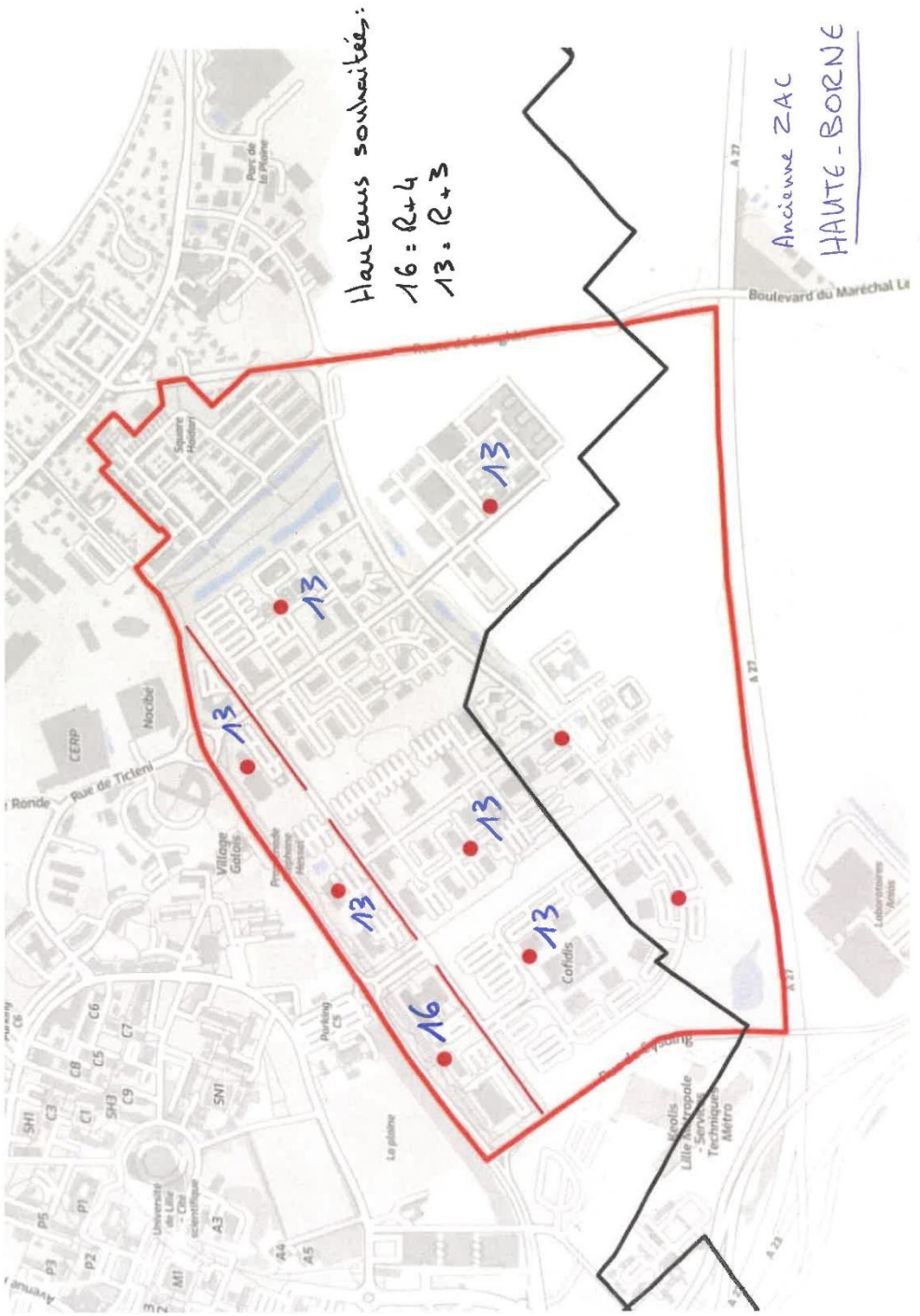

Document : 2021_10_14 courrier ville sur demandes modif enquête publique.pdf, page 3 sur 3

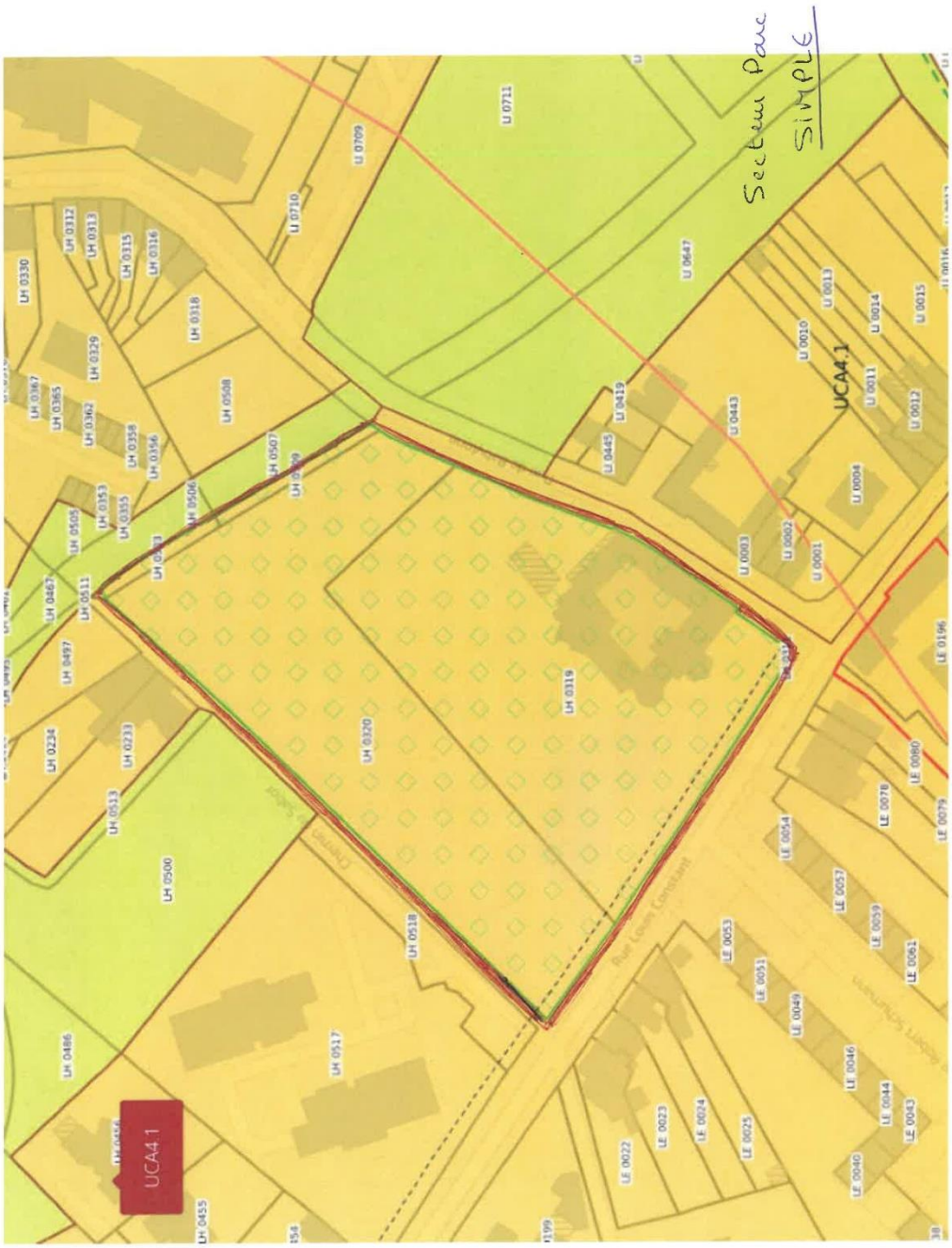

Typologie : -

Orientation : Réserves / inquiétudes sans prise de position tranchée

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

changement de zonage ou de destination, Villeneuve d' Asq

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Synthèse : -

Question MO : -la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces propositions

Réponse MO :

Cette demande sera intégrée au projet de modification et sera proposée à l'approbation du Conseil métropolitain.

Avis CE : - : la commission prend acte de la prise en compte par la MEL de la modification proposée

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@211 - Estelle - Faches-Thumesnil

Date de dépôt : Le 14/10/2021 à 15:01:11

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contre le projet Ilot des jardins du quartier Jappes Geslot

Contribution :

Etant concernés par ce projet de construction de 480 logements sur une parcelle qui pourrait servir à un autre projet telle que la construction d'une piscine pour tous les citoyens de Faches Thumesnil et de ses écoliers .

Ce projet ne répond pas à l'amélioration des conditions de vie des concitoyens : pas d'espaces verts pour la promenade et ni pour la convivialité, trop de logements sociaux au détriment d'une mixité sociale équilibrée, moins de petits commerces locaux (1000m2 PLU contre 5000m2). Ce qui aura pour conséquence, vu la proximité de Lille Sud, Lille Moulins, une possibilité de zone de non droits.

Les logements seront si proches des maisons existantes et si concentrés que ce quartier qui est actuellement agréable va devenir un quartier de banlieue avec toutes ses problématiques, stationnements, bruits, pollution, vitesse, agressivité.

Cette ville devient une ville dortoir de LILLE avec tous les inconvénients que cela représente. Cette parcelle pourrait faire l'objet d'un sondage participatif sur son utilisation à des fins de bien vivre en plein milieu urbain.

Lesquin a réussi le bien vivre, pourquoi pas Faches Thumesnil : propreté des trottoirs, ville fleurie, stationnements, pas de grands immeubles peu de constructions donc sensation de bien être donc moins d'incivilité, d'agressions.

Je dénonce donc ce projet qui ne va pas dans ce sens encore moins dans le sens d'un territoire respectant l'environnement

Les promesses électorales faites durant la campagne pour les municipales n'ont pas été tenues. Ce qui discrédite le maire et le conseil municipal.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Proposition(s) : -

Thématiques :

Faches Thumesnil, projet jappe geslot

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Cf. réponse @75

Avis CE : - **Avis CE :** -voir réponse 75

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@212 - mathilde - Pérenchies

Date de dépôt : Le 14/10/2021 à 15:11:35

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :pour la création d'un espace vert

Contribution :

Il me semble inévitable que ce terrain (actuellement terrain agricole) soit un jour construit, mais le projet de construction "ruelle des cousins" me parait en l'état disproportionné (33 parcelles). La zone étant inondable, la création d'un espace vert « éponge » serait judicieuse.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Réserves / inquiétudes sans prise de position tranchée

Contribution argumentée : Oui

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Environnement, Pérenchies cimetière

Synthèse : -déclaration de principe

Question MO : -

Réponse MO : -

Avis CE : -

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@213 - D'hulst Thierry - Willems

Date de dépôt : Le 14/10/2021 à 15:17:35

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :OAP 71 ville de Willems

Contribution :

Au delà du projet de construction qui me semble non adapté à notre commune (127 logement initialement) , chiffre qui dépasse allégrement la progression de 0.48% de croissance raisonnable prôné par la MEL, Le Maire de Willems a demandé en Conseil Municipal de modifier les répartitions de types de logement (Délibération CM 2021070102 du 01/07/2021) de la manière suivante : passage de logement libre de 40% à 60% ce qui baisse de facto les accessions à la propriété (de 30% à 10%).

de fait l'argument de Mr le Maire qui annonce une désertification de nos écoles est en contradiction totale avec ces chiffres.

De même, la volonté de positionner sur cet OAP une partie réservée au logement de type béguinage est en contraction avec un rapprochement des gens âgés avec la proximité des commerces et des activités culturelles du centre ville.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Typologie : -

Orientation : Défavorable

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

logements, Willems

Synthèse : -

Question MO : -voir suppra

Réponse MO :

Modification des plans locaux d'urbanisme

Cf. réponse @156

Avis CE : - **Avis CE :** -voir réponse 156

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -

@214 - Jean-Marc - Bondues

Date de dépôt : Le 14/10/2021 à 15:19:29

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :PLU2 et habitat sur Bondues

Contribution :

Bonjour

Quelques remarques à propos de cette modification du PLU.

•Le PLU2 vient à peine d'être voté que déjà on va le modifier. J'ai remarqué que les changements sont rarement à l'avantage des usagers mais plutôt pour satisfaire des projets ou envies municipales. De plus on m'a signalé que le PLU pouvait être modifié régulièrement pour des tas de raisons. Trop d'amendements à une règle générale ne l'affaiblit-elle pas ?

•Dans le PLU2, en ce qui concerne Bondues, je constate des choses surprenantes :

* Il protège les domaines de la Vigne et d'Achelle en interdisant la vente d'une partie de son terrain pour construire en plus.

* Même protection en classant toutes les zones proches de ces domaines en zones exceptionnelles, donc intouchables et inconstructibles.

* Regroupement de toutes les constructions à caractère social dans le même secteur qui représente à peine 30% de la superficie de la ville.

* L'adaptation des secteurs à extension récente ne semble pas être au programme. Exemple : Un nouveau lotissement au fond d'un quartier existant s'est vu refusé un accès propre suggéré par les riverains afin d'alléger l'insertion déjà difficile sur l'Avenue de Gaulle. Les usagers ne pèsent pas lourd face aux décisionnaires qui n'ont peut-être jamais vu l'endroit.

•Le PLU2 tient-il en compte les difficultés inhérentes aux projets lourds d'urbanisation ? Le futur centre-bourg de Bondues et ses 260 logements va encore compliquer la circulation déjà difficile sur l'axe principal. Il semble anormal de ne pas prévoir un plan de circulation avant d'engorger, voire de paralyser les routes. (Allez donc faire un tour au lycée de la Croix-blanche aux heures d'entrée et de sortie, très longues, et discutez avec les usagers et riverains).

•Comment peut-on accepter un projet tel que celui qui est sorti de terre à Roncq au bord du même axe routier ? Les Roncquois étaient-ils d'accord avec ce projet titanesque ? Permettez-moi d'en douter si j'en juge par les nombreuses réflexions que j'entends à Roncq et ses environs. On remet sur pied des barres d'immeubles concentrés. L'échec des barres des années 60 n'a donc pas servi de leçon. Constat quasiment identique à Wambrechies avec des constructions d'immeubles galopantes sous la municipalité précédente.

•Notre maire nous dit qu'il empêche les constructions trop hautes mais on voit des immeubles de 4 ou 5 niveaux monter à 10 mètres d'immeubles existants. C'est du privé, nous répond le maire, je ne peux rien faire. Est-ce à dire que les lois ou décrets ne concernent pas tout le monde ? Les maires ont-ils encore quelque pouvoir dans la structure métropolitaine ?

•On construit sur le moindre espace sans cahier des charges pour protéger le voisinage, son intimité et la valeur de son bien. Les décideurs aimeraient-il cela près de leur domicile ? Le profit semble avoir plus de poids que la qualité de vie. (Je joins quelques photos).

•Le peu de valeur des avis des signataires lors des enquêtes publiques. Exemple : 146 signataires contre un nouveau lotissement, avis favorable de l'enquêteur pour le projet. A quoi servent donc les enquêtes si le projet est intouchable ? Le bien public, nous rétorque-t-on. Les individus n'existent donc plus. Est-il étonnant que les citoyens se démobilisent si on les prend pour des pions ?

•Le PLU2 doit également être partie prenante de la qualité des projets et pas seulement des surfaces à construire.

•Comment résoudre l'équation des 25% de logement social. Les nouveaux lotissements importants ont obligation de 30% de social mais cela veut dire 70% de privé en plus, sans compter les petits lots qui ne sont astreints à aucune obligation. En sachant que le 100% social serait également problématique. Les réhabilitations de petits secteurs, comme le Sénévé, sont une réussite, tant sur le plan respect de l'habitat local que sur le plan de la mixité sociale.

•L'information des citoyens et la concertation sont rares. Je ne parle pas de l'affichage légal qui n'est pas vu par grand monde mais de réunions régulières pour que la cité vive et change par ses citoyens. La centralisation à outrance éloigne le citoyen des prises de décisions.

Merci de votre attention.

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Pièce(s) jointes(s) :

Télécharger la pièce jointe originale (IMG_7327.JPG)

Image jointe :

Télécharger la pièce jointe originale (IMG_4896 2.JPG)

Image jointe :

Télécharger la pièce jointe originale (IMG_4892 2.JPG)

Image jointe :

Télécharger la pièce jointe originale (IMG_4886 2.JPG)

Image jointe :

Télécharger la pièce jointe originale (IMG_4880.JPG)

Image jointe :

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Typologie : -

Orientation : Réserves / inquiétudes sans prise de position tranchée

Contribution argumentée : Oui

Proposition(s) : La contribution à fait l'objet de proposition(s) :

Thématiques :

Bondues, information concertation

Synthèse : -

Question MO : --la commission souhaite connaitre la position du maître d'ouvrage sur ces observations

Réponse MO : -

Le domaine de la Vigne et le domaine d'Achelle sont protégés par des outils de planification spécifiques en raison de leurs caractéristiques paysagères qui justifient la nécéssité de les préserver.

Concernant les nouvelles constructions, la Ville de Bondues présente de nombreux emplacements réservés pour le logement qui intègrent une programmation de logement social. Ils sont répartis à travers la Ville afin d'assurer une mixité sociale et spatiale. Le taux de 30% est un seuil minimum permettant d'atteindre progressivement un rééquilibrage entre offre privée et offre sociale, avec un objectif de 25%. Par ailleurs, toute nouvelle opération de construction doit démontrer la prise en compte de son impact sur la circulation.

Tout document d'urbanisme doit être concerté. Dans ce cadre, la MEL a prévu pour la modification des 11 PLU un dossier d'enquête unique qui reprend les évolutions selon différentes clés d'entrées qu'elles soit thématiques, spatiales, ou par documents impactés afin que chacun puisse s'approprier au mieux les documents. Conformément aux articles L.123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, et particulièrement les articles L. 123-6 et R123-7 relatifs à l'enquête publique unique, toutes les modalités d'information ont été respectées, à savoir :

- 2 annonces légales ont été publiées les 28 août et 18 septembre 2021 dans la Voix du Nord et Nord Eclair,

- L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis ont été affichés dans les 97 communes de la MEL, ainsi qu'à la MEL,

Par ailleurs, chacune des communes de la MEL a reçu 10 affiches A2, à afficher dans les lieux publics, annonçant l'ouverture de l'enquête publique et les réseaux sociaux institutionnels ont été mobilisés. L'information de l'ouverture de l'enquête a également été relayée sur le site internet de la MEL a également été utilisé.

Le dossier de modification était consultable à la MEL, ainsi que sur le registre numérique.

Préalablement à l'enquête publique, une concertation a été tenue entre le 4 mars et le 4 avril 2021 inclus. Celle-ci a été largement relayée (réseaux sociaux, site internet de la MEL, informations en communes…) et a fait l'objet d'un bilan exhaustif qui a été mis à disposition du public sur le site de la MEL. Ainsi, toutes les contributions dont l'objet ne se rattachait pas à la procédure de modification ont été reversées à la concertation relative à la révision générale, en vue d'être traité dans ce cadre.

Dans le cadre de la révision, plusieurs modalités d'information et de participation sont prévus avec un registre d'enquête publique numérique, des réunions publiques ainsi que des supports pédagogiques. Tout métropolitain est ainsi invité à s'exprimer.

Avis CE : - : la commission prend acte de la réponse d'ordre réglementaire de la MEL

Export généré le 18/10/2021 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 14/09/2021 et le 15/10/2021

Traitement CE finalisé : Oui

Commentaire(s) : -

Attributaire(s) : -